Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100401D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

31 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, MME THIEBAUT, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100402D

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 7 juin 2021

Vu le procès-verbal de la séance du 7 juin 2021 ;

Madame la Présidente propose de mettre au vote l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Adopte le procès-verbal de la séance du 7 juin 2021, ci-joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100401D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Communauté de Communes du Pays Riolais

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 JUIN 2021
PROCES VERBAL

SEANCE N° 4

Le conseil communautaire, s'est réuni le 7 juin 2021 à 19h avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 26 mai 2021.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants
Présents ce jour : 33 - Procurations : 3 – Absents : 7

Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 21h20

➢ PRESENCE

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER – BOULT : M GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M PEYRETON - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT – GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M.CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET – PERROUSE : M. MICHAUD - RIOZ: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY: M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - BOULOT : MME ERARD à MME CHEVALIER - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - QUENOCHE : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) RECOLOGNE LES RIOZ : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -VILLERS BOUTON : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – BOULT : M. CARON - LA MALACHERE : M. GIRARD C - MAIZIERES : M. COSTILLE -RIOZ : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - TRESILLEY : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

➢ ORDRE DU JOUR

1	Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 avril 2021	N21060701D	Unanimité
2	Etat des décisions du bureau communautaire et de la Présidente dans le cadre des délégations du conseil communautaire	N21060702D	Unanimité
3	Approbation du pacte de gouvernance	N21060703D	Majorité
4	DBM n°1 budget Assainissement	N21060704D	Unanimité
5	DBM n°1 Budget Eau Régie	N21060705D	Unanimité
6	DBM n°1 OM	N21060706D	Unanimité
7	DBM n°1 BAE	N21060707D	Unanimité
8	DBM n°1 budget Lotissement	N21060708D	Unanimité
9	DBM n°1 budget Principal	N21060709D	Unanimité
10	Création de supports CDD d'accroissement temporaire	N21060710D	Unanimité
11	Suppression d'un poste technicien territorial et création d'un poste d'ingénieur territorial	N21060711D	Unanimité
12	Création d'un poste permanent CDI à 35H d'un agent technique eau & assainissement - SPIC	N21060712D	Unanimité
13	Création d'un poste CDD d'accroissement temporaire à 35H Responsable technico administratif eau et assainissement	N21060713D	Unanimité
14	Protocole de Préfiguration du CRTE	N21060714D	Unanimité
15	Vente de terrain - Nicolas Rouget /Actis Chimie	N21060715D	Unanimité
16	Avenant PLUi	N21060716D	Majorité
17	Habiter mieux 1er dossier	N21060717D	Unanimité
18	Habiter mieux 2ème dossier	N21060718D	Unanimité
19	Habiter mieux 3ème dossier	N21060719D	Unanimité

20	Habiter mieux 4ème dossier	N21060720D	Unanimité
21	Habiter mieux 5ème dossier	N21060721D	Unanimité
22	Habiter mieux 6ème dossier	N21060722D	Unanimité
23	Lancement SDAEP	N21060723D	Majorité
24	Lancement Télégestion	N21060724D	Majorité
25	Convention relative à la répartition des frais de scolarité 2021 avec la CCPMC	N21060725D	Unanimité
26	Participation à l'Ecole Départementale de Musique	N21060726D	Majorité

➢ RELEVES DE DECISIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente ouvre la séance, procède à la vérification du quorum, annonce les pouvoirs reçus pour la séance.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 avril 2021

EXPOSE : Madame la Présidente propose de mettre au vote l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

2. Etat des décisions du bureau communautaire de la Présidente dans le cadre des délégations du conseil communautaire

EXPOSE : La Présidente expose les différentes délibérations prises lors du bureau communautaire du 7 mai 2021.

Délibération N°21-05-07-01D : Désignation des membres représentants la CCPR à l'office de tourisme du Pays des 7 Rivières :

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide de désigner les deux membres suivants pour représenter la communauté de communes du Pays Riolais à l'office de tourisme au Pays des 7 Rivières :

- Alexandre ORMAUX

- Emmanuel FLEUROT

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-03D : Paiement de la cotisation à l'Association du Pays des 7 Rivières :

Les statuts communautaires prévoient dans le cadre de la compétence aménagement de l'espace : "étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement : chartes, contrats de développement régionaux et départementaux ; participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des 7 Rivières et du contrat de Pays".

En conséquence, la Communauté de Communes du Pays Riolais se substitue à ses communes membres pour le paiement de la cotisation annuelle à l'Association du Pays des 7 Rivières, chargée de mettre en œuvre le contrat de Pays.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire autorise la Présidente à procéder au paiement de la cotisation qui s'élève à 3,9 € par habitant pour l'année 2021, soit un montant de 49.990,20 € pour l'ensemble des communes qui appartiennent à la Communauté au 1er janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-04D : Versement d'une participation à l'association du Pays des 7 Rivières pour l'ingénierie du PAYS :

Dans le cadre du PAYS, l'Association du Pays des 7 rivières gère le programme LEADER, le Plan Climat Energie Territoriale et le programme régional Cap Territoire (CADD).

En complément du cofinancement de l'Europe et de la Région Bourgogne Franche-Comté, il est demandé aux Communautés de Communes une participation aux postes d'ingénierie pour l'animation et la gestion des programmes.

Chaque communauté participe au prorata de sa population. Ainsi, la participation 2021 de la CCPR représente la somme de 22.415,93 €. Après en avoir délibéré, le bureau communautaire autorise la Présidente à verser cette participation à hauteur de 22.415,93 € à l'Association du Pays des 7 Rivières et à signer toutes les pièces et documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-05D : Subvention à Office de Tourisme au Pays des 7 rivières :

L'Office de Tourisme au Pays des 7 rivières a pour mission l'information et la promotion touristique sur l'ensemble du territoire du Pays des 7 rivières. La Communauté de Communes du Pays Riolais est inscrite dans ce territoire. Considérant sa compétence et sa volonté en matière de développement économique par le tourisme, la Communauté de Communes du Pays Riolais doit favoriser la promotion et la diffusion de l'information touristique sur son territoire.

A ce titre, le Vice-Président propose le versement d'une subvention à l'Office de Tourisme au Pays des 7 Rivières, calculée sur la base de 1,50 € par habitant (indexé sur le dernier recensement en vigueur), soit 19 227 € pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire approuve le versement de cette cotisation à l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières et autorise la Présidente à signer toutes les pièces et documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-06D : Régime indemnitaire attribué pour la régie des piscines communautaires :

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire autorise la Présidente à signer tous documents nécessaires au versement du régime indemnitaire au régisseur principal, selon la réglementation en vigueur, soit pour 2021 :

● Une NBI de 15 points par mois sur la période d'ouverture de la piscine,

● Une indemnité de 140 € brut, versée en une fois, calculée sur la base d'un montant mensuel moyen de recettes prévisible compris entre 4.601,00€ et 7.600,00 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-07D : Aide à l'immobilier d'entreprise pour le soutien à la commercialisation en vente directe pour l'EARL de la Louvière

Selon la Loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Dans le cadre du règlement d'intervention de la Région et de la convention signée entre le conseil régional, la communauté de communes peut intervenir pour soutenir la commercialisation en vente directe, circuits courts sur le territoire.

La Présidente explique que pour les dépenses d'immobilier d'entreprise, la participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes : 1€ de la communauté de communes pour 10€ de la Région avec un plafonnement de l'aide de l'EPCI à 5.000€.

Dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional, la présidente propose d'accompagner le projet de l'EARL de la Louvière à Boulot qui doit être déposé sur la plateforme régionale jusqu'au 7 mai 2021 (avec des dossiers complets au 21 mai).

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide :

- D'accorder une aide qui sera plafonnée à 5.000€ en fonction du dossier qui sera instruit par la Région,

- D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-08D : Aide à l'immobilier d'entreprise pour le soutien à la commercialisation en vente directe pour le GAEC de la Ferme de They

Selon la Loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Dans le cadre du règlement d'intervention de la Région et de la convention signée entre le conseil régional, la communauté de communes peut intervenir pour soutenir la commercialisation en vente directe, circuits courts sur le territoire.

La Présidente explique que pour les dépenses d'immobilier d'entreprise, la participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes : 1€ de la communauté de communes pour 10€ de la Région avec un plafonnement de l'aide de l'EPCI à 5.000€.

Dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional, la présidente propose d'accompagner leprojet du GAEC de la ferme bio de They à Sorans-les-Breurey qui doit être déposé sur la plateforme régionale jusqu'au 7 mai 2021 (avec des dossiers complets au 21 mai).

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide :

- D'accorder une aide qui sera plafonnée à 5.000€ en fonction du dossier qui sera instruit par la Région,

- D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-09D : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Cromary pour la réalisation d'un renouvellement de réseau place de la Mairie :

La commune de Cromary conduit actuellement un projet d'aménagement de la place de la Mairie. Il convient en préalable de renouveler le réseau d'eau potable (conduite en amiante-ciment vétuste). Quatre-vingt-deux mètres linéaires de canalisation seront remplacés en diamètre de 150 mm en fonte, ainsi qu'une branche connexe suivant la rue du Pont. Afin d'assurer une bonne coordination de l'ensemble des travaux, il est proposé de déléguer à la Commune la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'eau potable.

L'estimation financière de ces travaux est de 83 541,37€ HT, 100 249,64 € TTC.

Les travaux seront subventionnés à hauteur de 70% dans le cadre du plan de relance. Le reste à charge estimé par le CCPR sera donc de 25 062,41 €.

Ainsi, le bureau communautaire approuve cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et autorise la Présidente à signer toutes les pièces et documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-10D : Règlement des services Enfance : périscolaire et extrascolaire

Mme la Vice-Présidente explique qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement des services Enfance (périscolaire et extrascolaire) ainsi qu'au dossier d'inscription.

Il s'agit essentiellement d'apporter quelques précisions et modifications de forme dont voilà le résumé :

● Chapitre I article 2

Ajout : Il est strictement interdit :

· D'apporter de la nourriture ou son repas durant le temps de restauration ; sauf Projet d'Accueil Individualisé.

· De récupérer le repas ou le goûter de l'enfant en cas d'annulation.

● Chapitre I (définition des accueils enfance) article 4

Ajout : La CCPR se réserve le droit, de ne pas ouvrir le(s) site(s) périscolaire(s) ou le péricentre pour les accueils de loisirs dans le cas où un seul enfant serait inscrit le matin ou le soir.

● Chapitre III (modalités d'inscription)

Ajouts : La CCPR met à votre disposition un guichet en ligne à la disposition des familles 24h/24h. Cet espace vous permet de gérer directement en ligne vos coordonnées, vos réservations, annulations et (sauf en cas de changement de situation familiale, veuillez contacter le service et fournir un justificatif). Ce service a été créé dans le but de simplifier vos démarches administratives et pour vous faciliter l'accès aux informations. Sachez que nous utiliserons également votre adresse mail pour vous envoyer des informations importantes. Il est de votre responsabilité, de vous assurer de bien les recevoir, pour cela veuillez faire le nécessaire pour autoriser ces adresses : rioz@dominoweb.fr et ccpaysriolais@portail-familles.net.

Modifications : délais de réservation écourtés

La fréquentation des accueils : La fréquentation des différents accueils est régulière ou occasionnelle :

· Vous pouvez effectuer vos réservations et annulations sur le « Portail Familles » (ou au secrétariat du service « Enfance » pour les personnes qui n'ont pas internet).

Délai : avant 8H00 du matin pour le lendemain (hors week-ends et jours fériés)

● Chapitre VII

Ajout : Exemple : en cas d'absence non prévue d'un enseignant, le repas et/ou l'accueil en périscolaire réservé sera facturé.

Les absences liées aux transports scolaires : seuls les cas où un arrêté préfectoral annule les transports de l'autorité peuvent prétendre à une non-facturation des repas/accueil périscolaire ou une régularisation de la facturation (il convient d'en effectuer la demande au service périscolaire).

Précisions sur les possibilités de paiement : Pour tous les services, les paiements doivent être effectués directement auprès de la SGC de GRAY Place du général Boichut - BP 159 - 70100 GRAY.

Par :

· Espèces

· Chèque

· Prélèvement automatique : à mettre en place au Service Enfance de la CCPR avec un RIB

· Chèque CESU (chèque emploi service universel) ou e-CESU dématérialisés, Numéro d'Affilié National

(NAN) : 0010120*4

· Télépaiement (TIPI) sur internet par le lien du Trésor Public, l'identifiant et la référence indiqués sur votre facture.

· Virement bancaire avec les coordonnées bancaires indiquées sur votre facture.

· Grâce au QR code qui apparaît en bas de votre facture paiement en espèces possible dans la limite de 300 € ou en carte bancaire sans limitation de montant auprès des buralistes partenaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°21-05-07-11D : Piscine de CHAUX : Règlement intérieur et Plan d'Organisation de la

Surveillance et des Secours :

La Présidente précise qu'il convient d'actualiser le Règlement de la piscine afin de modifier la période d'ouverture et les plages horaires, et de prendre en compte le guide de recommandation des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives Post-confinement du Ministère des Sports.

La Présidente précise également qu'il est réglementairement nécessaire d'adopter un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire approuve le Règlement intérieur et le POSS annexés à la présente délibération, et autorise la Présidente à en assurer la mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXPOSE : Madame la Présidente informe l'ensemble des conseillers communautaires des différentes décisions qu'elle a prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément aux délibérations N20110228D et N20121421D :

- adoptant le pacte régional pour l'économie de proximité et portant autorisation d'intervention pour le Fonds régional des territoires délégué par la Région à la CCPR ;

- autorisant la CCPR à intervenir pour des dépenses d'aides à la trésorerie

- et autorisant la Présidente à attribuer toutes les subventions au titre du FRT ;

les aides suivantes aux entreprises ont été payées

- ESTHETIQUEMENT VOTRE FRT1063 500 €
- MAISON DE CHINE FRT1073 600 €
- RESTAURANT DU LAC FRT1074 1 000 €
- ROTCH PUB FRT1075 1 000 €
- AUBERGE LA ROMAINE FRT1076 500 €
- AUBERGE LA ROMAINE FRT1077 1 000 €
- AUBERGE LA ROMAINE FRT1078 1 000 €
- SCI LA BARAQUE FRT1079 550 €
- AUBERGE LA ROMAINE FRT1080 1 000 €
- MILLE ET UN SOINS FRT1081 830,40 €
- LE TACOT FRT1082 540 €
- L'ADRESSE FRT1083 1 000 €
- L'ADRESSE FRT1084 1 000 €
- L'ADRESSE FRT1085 1 000 €
- L'AUTRE CAFE FRT1086 675 €
- ESTHETIQUEMENT VOTRE FRT1087 1000 €

Point sur les différentes aides :



DISCUSSIONS /
VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité

3. Approbation du pacte de gouvernance

EXPOSE : Le vice-Président Guillaume GERMAIN rappelle que la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a ouvert la possibilité aux communautés et métropoles, qui le souhaitent, d'élaborer un pacte de gouvernance dans le but, notamment d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

A la suite d'un débat en conseil communautaire le 2 novembre 2020, la démarche de rédaction d'un pacte de gouvernance a été approuvée. Un document listant dix objectifs a été rédigé et transmis, après consultation de la conférence des maires du 21 janvier 2021, à l'ensemble des conseils municipaux pour avis conformément à l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

88% des mairies ont exprimé un avis. Le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'approbation du Pacte de gouvernance.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (Abstention : 0-contre : 1).

4. DBM n° 1 budget Assainissement

EXPOSE : Le vice-Président Alexandre ORMAUX explique que dans le cadre des travaux d'agrandissement du magasin Colryut à Rioz, la CCPR cofinance à hauteur de 50 % le dévoiement du réseau d'assainissement. Une plus-value occasionnée par les travaux de réfection de fouille doit être réalisée à hauteur de 11.000€. Ainsi, il convient de modifier les crédits à la section d'investissement du budget.

Investissement

	Dépenses	Recettes
Opération 5004 NOUVEAU RESEAUX EU 217351 - Bâtiments d'exploitation	-11.000€	
Opération 5013 RENOUVELLEMENT DE RESEAUX 217351 - Bâtiments d'exploitation	+11.000€	
TOTAL	0€	0€

Fonctionnement

	Dépenses	Recettes
article 673 : titres annulés sur exercice antérieur	+13.500 €	
article 704 : travaux		+13.500 €
TOTAL	+13 500 €	+13 500 €

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

5. DBM n° 1 Budget Eau Régie

EXPOSE : Le vice-Président Alexandre ORMAUX explique que dans le cadre des travaux d'interconnexion Le Cordonnet Montarlot, il convient d'inscrire les dépenses pour le solde de la maîtrise d'ouvrage à hauteur de 7.000 €.

INVESTISSEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Opération 4001 - Interconnexion Le Cordonnet Montarlot 21531 - Réseaux d'adduction d'eau	+7.000 €	
Opération 4012 - Extension renouvellement de réseaux 21531 - Réseaux d'adduction d'eau	-7.000 €	
TOTAL	0€	0€

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

6. DBM n° 1 OM

EXPOSE : Le vice-Président Alexandre ORMAUX explique qu'il convient d'annuler des dégrèvements sur les exercices antérieurs, le vice-président propose de modifier le budget ordures ménagères en augmentant l'article 673 et l'article 7488 à hauteur de 5.000 €.

FONCTIONNEMENT :	Dépenses	Recettes
article 673 : titres annulés sur exercice antérieur	+5.000 €	
article 7488 : Autres attributions et participation		+5.000 €
TOTAL	+5.000 €	+5.000 €

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

7. DBM n° 1 BAE

EXPOSE : : Le vice-Président Alexandre ORMAUX explique qu'il convient de procéder à des dégrèvements sur exercice antérieur, suite à une erreur de période et d'indices de facturation de l'énergie produite par les panneaux solaires de l'hôtel d'entreprises microtechniques le vice-président propose de modifier le budget activités économiques.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
article 673 : titres annulés sur exercice antérieur	+5.000 €	
article 023 : virement à la section d'investissement	-5.000 €	
TOTAL	0 €	

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
article 021 : virement de la section de fonctionnement		-5.000 €
TOTAL		-5.000 €

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

8. DBM n° 1 budget Lotissement

EXPOSE : : Le vice-Président Alexandre ORMAUX explique que dans la mesure où la vente d'un terrain d'une surface de 5 150 m², situé sur le Parc d'Activités 3R RIOZ Nord-Ouest, à M. Nicolas ROUGET, représentant la société ACTIS-CHIMIE (fabricant de produits d'entretien professionnel) dont le siège social est situé ZA du Chaillaux, 5 route de Montbozon 70190 RIOZ, est approuvée par le Conseil Communautaire, il convient donc de constater budgétairement : la vente, la réévaluation du stock final, le montant alloué au remboursement du prêt relais et la baisse de la subvention versée par le budget principal.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
article 71355 : Var,stocks produits(terrains)		- 58.298,42 €
article 7015 : Vente de terrains aménagés		+ 84.971,07 €
article 774 : Subventions exceptionnelles		- 26.672,65 €
TOTAL		0 €

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
article 1641: Rbt Capital	+ 58.000,00 €	
article 2315: Immos en cours-inst,techn,	+ 298,42 €	
article 3555: Terrains aménagés	- 58.298,42 €	
TOTAL	0 €	

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

9. DBM n° 1 budget Principal

EXPOSE : Considérant que la DBM 1 du budget annexe Lotissement acte une baisse du montant de la subvention d'équilibre du budget principal, le vice-Président Alexandre ORMAUX explique qu'il convient de procéder à la réallocation de crédits vers divers articles de fonctionnement mais aussi vers l'opération 3009 - sentiers de randonnées en Investissement (crédits prévus en fonctionnement au Budget Primitif).

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
article 023 : virement à la section d'investissement	+3.500 €	
article 62878 : remboursement autres organismes	-3.228 €	
article 6232 : fêtes et cérémonies	+1.500 €	
article 67441 : Subv° aux SPIC, budgets annexes	- 26.672,65 €	
article 022 : dépenses imprévues de Fonctionnement (proposé en commission n°1)	24.900,65 €	
TOTAL	0 €	0 €

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
article 021 : virement de la section de fonctionnement		+3.500 €
Opération 3009 - sentiers de randonnées article 2152 installations de voirie	+3.500 €	
TOTAL	+3.500 €	+3.500 €

10. Création de supports CDD d'accroissement temporaire

EXPOSE : Considérant qu'il est nécessaire de créer des supports d'emploi non permanents (CDD) afin de répondre aux besoins en personnel pour le bon fonctionnement de nos services.

La présidente Nadine WANTZ explique qu'il convient de créer 35 supports de postes (budgétisés), essentiellement pour les services enfance et petite enfance :

- ✓ 12 permettront de renouveler des agents déjà en poste
- ✓ 23 qui permettront de pallier des départs d'agents (habituel chaque année), de répondre à 3 nouveaux besoins (entretien des locaux) de remplacer un agent en arrêt long (agent administratif eau)

Supports à créer										
Affectation	Fonction / grade de référence	Durée hebdomadaire (H)	Durée du contrat	Nombre de postes	ETP	A pourvoir en CAE si possible / CDD de secours	Agent interne	Remplacement CDD	Nouveaux besoins	Remplacement fonctionnaire absent (maladie, mutation...)
Sites périscolaires	Adjoint d'animation	30	1 an	3	2.57	1	2			
	Adjoint d'animation	25	1 an	7	5.00	4	3			
	Adjoint d'animation	25	1 mois (jusqu'à fermeture été)	1	0.71		1			
	Adjoint d'animation	20	1 an	4	2.29	4				
Crèches	Educatrice de jeunes enfants	35	1 an	1	1.00			1		
	Auxiliaires de puériculture	35	1 an	3	3.00	1	1	1		
	Assistante éducative Petite Enfance / adjoint d'animation	30	1 an	2	1.71	1	1			
Service entretien	Adjoint technique	28	1 an	1	0.80		1			
	Adjoint technique	25	1 an	2	1.43	1	1			
	Adjoint technique	20	1 an	8	4.57	4	1		3	

Affectation	Fonction / grade de référence	Durée hebdomadaire (H)	Durée du contrat	Nombre de postes	ETP	A pourvoir en CAE si possible / CDD de secours	Agent interne	Remplacement CDD	Nouveaux besoins	Remplacement fonctionnaire absent (maladie, mutation...)
Services techniques bâtiment / eau & assainissement	Adjoint technique	25	1 an	1	0.71	1				
Services administratifs	Adjoint administratif	35	1 an	1	1.00		1			
	Adjoint administratif	35	1 an	1	1.00					1
Total				85	25.80	17	17			1
				contrats	ETP	CAE probables	CDD de remplacement			

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

11. Suppression d'un poste technicien territorial et création d'un poste d'ingénieur territorial

EXPOSE : Le vice-Président Jean-Charles HANRIOT explique qu'il convient au conseil communautaire de se prononcer sur la création d'un poste d'ingénieur territorial – emploi permanent catégorie A et de supprimer un poste de technicien territorial.

Intitulé du poste à supprimer	**Durée**	**Durée hebdomadaire de travail**	**Catégorie hiérarchique**
1 technicien territorial	Permanent	35 H	B
Intitulé du poste à créer	**Durée**	**Durée hebdomadaire de travail**	**Catégorie hiérarchique**
1 Ingénieur territorial	Permanent	35H	A

DISCUSSIONS :

- Josiane Cardinal demande pourquoi la fiche de poste de technicien ne correspond pas à nos besoins.
- Nadine Wantz précise que non, elle souligne qu'il faut que l'agent possède de la compétence administrative, des capacités pour la recherche de subventions, il doit être en mesure de faire propositions un peu plus poussées qu'un simple diagnostic, notamment sur la rénovation énergétique des bâtiments, un ingénieur territorial. Elle ajoute qu'un technicien a été redéployé en interne pour chapoter le service bâtiments (côté technique sur les travaux) et le service ordures ménagères. Un catégorie A est plus à même de faire ce que l'on attend.

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

12. Création d'un poste permanent CDI à 35H d'un agent technique eau & assainissement - SPIC

EXPOSE : Le vice-Président Jean-Charles HANRIOT explique qu'il convient au conseil communautaire de se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint technique de droit privé.

Intitulé du poste	**Nature**	**Durée**	**Durée hebdomadaire de travail**
1 adjoint technique	Droit privé	CDI	35 H

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

13. Création d'un poste CDD d'accroissement temporaire à 35H Responsable technico administratif eau et assainissement

EXPOSE : Le vice-Président Jean-Charles HANRIOT explique qu'il convient au conseil communautaire de se prononcer sur la création d'un poste de responsable technico-administratif à la suite du départ d'un agent, et que à cette occasion, une réorganisation du service va être faite.

La Présidente ajoute que l'idée est de mettre en place un binôme au sein de ce service et que l'un des deux agents se reconcentre sur l'exploitation.

Intitulé du poste	Nature	Durée	Durée hebdomadaire de travail
1 responsable technico-administratif	CDD de Droit privé	1 an	35 H

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

14. Protocole de Préfiguration du CRTE

Le vice-Président Guillaume GERMAIN explique qu'il convient au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à signer le protocole de préfiguration du CRTE fin juin. Le CRTE devra être signé avant fin décembre 2021. Le protocole doit comporter les projets prêts à démarrer en 2021 et 2022. Les autres projets figureront dans le CRTE.

DISCUSSIONS :

- Guillaume Germain précise que plusieurs thématiques ont été retenues, les sujets ont été abordés en commission avec des projets sur le court terme mais également sur le long terme notamment au niveau de la transition écologique.
- La Présidente explique qu'il faut être vigilant concernant les projets privés car il ne faut pas en oublier. La question de l'information des porteurs de projets privés se pose également.
- Guillaume Germain rappelle qu'en commission la volonté de lister les projets privés a été abordée. Il s'agit de s'interroger sur la possible actualisation annuelle des projets.
- La Présidente précise qu'il faut donner les projets pour les 2 ans à venir, « comment aurons-nous connaissance des projets privés ? via les maires des communes ? » ; les thématiques sont suffisamment vases mais est-ce suffisant ? Nous allons demander des précisions aux services de l'Etat. Les projets éligibles à la DETR ne semblent pas être concernés.
- Jean-Jacques Noël précise que la liste actuelle n'est pas exhaustive et qu'elle pourra être complétée. Il ne s'agit que de valider que le protocole de préfiguration à travers cette délibération.
- La Présidente ajoute que des réunions de travail auront lieu en septembre afin de compléter cette liste.
- Josiane Cardinal demande quelle est la date pour intégrer des projets communaux. Elle demande si une liste de projets suffit ou s'il ne faut lister que des projets déjà avancés.
- La Présidente précise que pour la signature du CRTE en fin d'année, il faudra les projets éligibles au minimum pour 2022. Une clause de revoyure est prévue en cours de contrat comme pour le PACT.
- Guillaume Germain précise que les projets pour 2021-2022 doivent être avancés avec un plan de financement précis.
- La Présidente explique qu'un comité de pilotage doit être créé et sollicite les conseillers communautaires volontaires pour rejoindre les membres du bureau.

Composition du comité de pilotage : Membres du bureau et 4 Conseillers (Serge Girard, Josiane Cardinal, Michel Tournier et Claude Chevalier)

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

15. Vente de terrain - Nicolas Rouget /Actis Chimie

EXPOSE : Le vice-Président Gilles MAINIER explique qu'il convient au conseil communautaire de se prononcer sur la Vente d'un terrain à M. Nicolas ROUGET, Société ACTIS-CHIMIE sur le Parc d'Activités 3R RIOZ Nord-Ouest d'une surface de 5 150 m² pour un montant de 82 400 € HT (98 880 € TTC). Il s'agit d'une entreprise situé actuelle sur la ZA du Chaillaux qui souhaite s'agrandir et vendre son bâtiment actuel.



DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

16. Avenant PLUi

EXPOSE : A la suite de l'avis défavorable de l'Etat sur le projet de PLUi arrêté, la Présidente Nadine WANTZ explique que le marché *Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPR* nécessite un avenant en plus-value afin de reprendre le dossier de PLUi pour un montant de 111 050 € HT. Elle précise qu'il convient de retravailler le PADD, de reprendre le règlement, de revoir des OAP et notamment de les simplifier. Elle ajoute que de nouvelles réunions de travail avec les communes, un cotech, un copil et 5 réunions publique pour représenter le projet.

La Présidente précise qu'elle attend la confirmation par écrit des services de l'Etat quant au montant du reste à charge pour la Ccpr.

Le nouveau montant du marché proposé est le suivant :

MARCHE PLUi	HT	TVA	TTC
Montant initial du marché	290 700,00	58 140,00	348 840,00
Avenant N°1	7 650,00	1 530,00	9 180,00
Avenant N°2 du 14/12/2020	32 050,00	6 410,00	38 460,00
Avenant N°3 du 7/06/2021	**111 050,00**	**22 210,00**	**133 260,00**
Nouveau montant du marché	**441 450,00**	**88 290,00**	**529 740,00**

DISCUSSIONS /

- Jean-Marie Henriot soulève la question du financement du PLUi, à la suite de l'avis défavorable de l'Etat sur le document arrêté, et en particulier en cas de nouvel avis défavorable.
- La Présidente précise que l'Etat nous avait alertés sur les risques d'avoir un avis défavorable et que malgré cela, nous avons souhaité collectivement arrêter le PLUi. Un travail a été fait par les services de l'Etat sur les zones à urbaniser et le cabinet a travaillé sur ses remarques et qu'il faut maintenant examiner dans chaque commune. En suivant toutes les remarques de l'Etat, la présidente pense que nous ne devrions pas avoir un avis défavorable.
- La Présidente rappelle qu'elle a demandé à ce que les services de l'Etat valident par écrit le cadrage de base avant que les communes aillent plus loin et que le travail puisse se faire de façon sereine.
- Gilles Panier explique qu'il est toujours énervé par les services de l'Etat qui regardent par avion le territoire, et ajoute qu'il votera contre cette délibération.

VOTE : Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1-contre :6).

17. Habiter mieux - GRUX

EXPOSE : La Présidente Nadine WANTZ rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental. Le conseil communautaire doit se prononcer sur une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Madame Emilie GRUX au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Bonnevent-Velloreille.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

18. Habiter mieux - Chevassus

EXPOSE : La Présidente Nadine WANTZ rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental. Le conseil communautaire doit se prononcer sur une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Monsieur Patrick CHEVASSUS au titre de l'amélioration de sa résidence principale à La Malachère.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

19. Habiter mieux - Cattin

EXPOSE : La Présidente Nadine WANTZ rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental. Le conseil communautaire doit se prononcer sur une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Monsieur Joffrey CATTIN au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Rioz.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

20. Habiter mieux - Tisserand

EXPOSE : La Présidente Nadine WANTZ rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental. Le conseil communautaire doit se prononcer sur une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Madame Sylvie TISSERAND au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Bussières.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

21. Habiter mieux – Ruaux

EXPOSE : La Présidente Nadine WANTZ rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental. Le conseil communautaire doit se prononcer sur une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Monsieur Jonathan RUAUX au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Bussières.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

22. Habiter mieux - Canet

EXPOSE : La Présidente Nadine WANTZ rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental. Le conseil communautaire doit se prononcer sur une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 pour le compte de Monsieur Alexis CANET au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Voray-sur-l'Ognon.

DISCUSSIONS /

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

23. Lancement SDAEP

EXPOSE : Le vice-Président Dominique GUIGUEN explique que le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable établit, d'après les besoins actuels et futurs en eau des habitants, un projet de travaux à l'échelle du territoire afin d'assurer en quantité et en qualité la distribution d'eau potable sur le territoire. Il permet de fixer des orientations stratégiques pour l'organisation de l'alimentation en eau potable, en vue d'assurer une alimentation pérenne en eau pour chaque Commune et de proposer à chaque unité de distribution une ressource en eau de secours en cas de problème sur son captage.

L'établissement du schéma directeur AEP comprend traditionnellement 3 phases :

1. **État des lieux** (recueil, analyse et synthèse des données)
2. **Proposition de scénarios** de restructuration et d'optimisation
3. **Programme opérationnel**

<u>Objectifs Phase 1 :</u>

- Avoir une parfaite connaissance des infrastructures et du fonctionnement de l'ensemble du système de l'alimentation en eau potable,
- Connaître l'historique et l'organisation des Unités de Gestion,
- Analyser le fonctionnement des infrastructures existantes, leurs modalités de gestion et service,

- Déterminer les carences (structurelles, réglementaires, de fonctionnement, de gestion, environnementales, en matière de sécurité),
- Apporter les éléments nécessaires permettant la mise en conformité éventuelle des captages existants et l'obtention d'autorisation de distribution et de traitement.

Objectifs Phase 2

- Apporter des solutions techniques permettant de **sécuriser l'approvisionnement en eau** tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif,
- Apporter des solutions techniques permettant d'**améliorer l'exploitation et la gestion** des services d'eau potable,
- **Proposer, comparer et chiffrer les scénarios** répondant aux besoins et insuffisances actuels et futurs,

Valider et confirmer le scénario préférentiel répondant aux objectifs et à la capacité financière du maître d'ouvrage.

Objectifs phase 3

- **Développer et détailler** le scénario obtenu,
- Proposer un **programme opérationnel d'actions** structurées et hiérarchisées par ordre de priorité,
- Déterminer les **modalités et les coûts de mise en œuvre** de ce programme.

Le vice- Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur le lancement d'un SDAEP intercommunautaire en vue compléter les études antérieures lancées par la CCPR et par certaines de ses Communes membres (4 Communes disposent de SDAEP réalisés avant le transfert de compétence : Boult, Bussières, Neuvelle-les-Cromary, Rioz).

Le montant prévisionnel du SDAEP est de 250 000 € HT, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage comprise. La réalisation du SDAEP peut bénéficier de subventions à hauteur de 50% de l'Agence de l'Eau et de 20% du Département.

DISCUSSIONS :

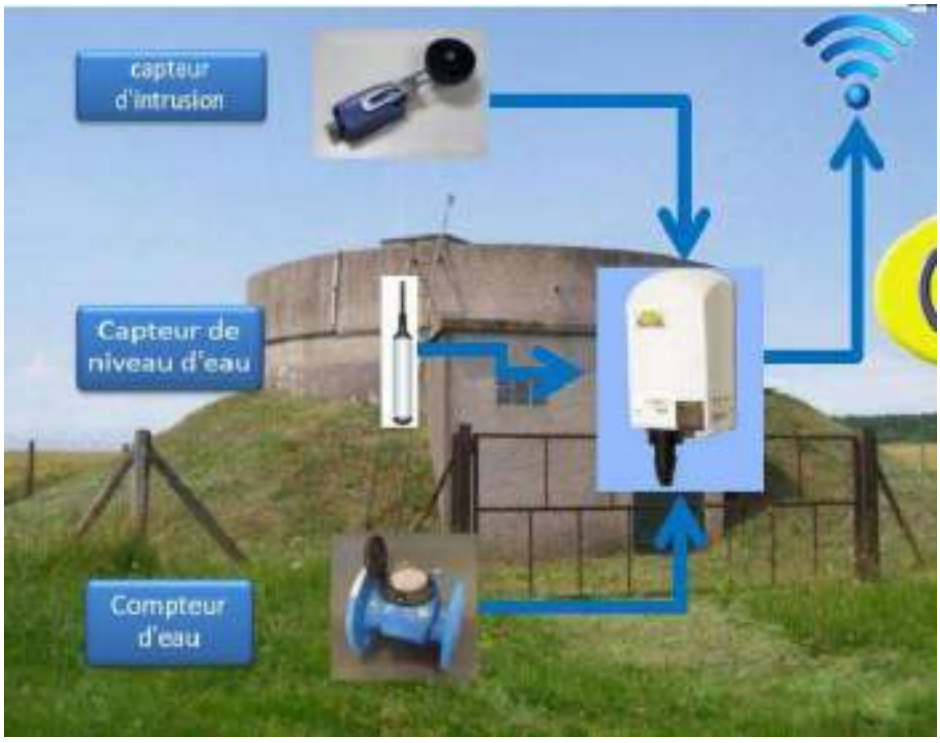
- Serge Girard précise que pour lui, l'adoption d'un tel schéma et la connaissance de nos capacités qui en découle est un préalable indispensable à toute validation du PLUi.
- Nadine Wantz ajoute que ces zones pourront être mises en 2AU et que cela ne devrait pas nous contraindre.
- Josiane Cardinal demande depuis quand ce schéma est obligatoire et s'interroge sur le fait que Naldéo n'en ait jamais parlé lors de l'étude.
- Dominique Guiguen précise que c'est une obligation réglementaire depuis 2010 et ajoute que 29 communes sur les 33 ne l'ont pas réalisé et que l'Agence de l'eau jusqu'à maintenant ne le demandait pas.

VOTE : Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : 1-contre : 2).

24. Lancement Télégestion

EXPOSE : Le vice-Président Dominique GUIGUEN explique que la télégestion s'appuie sur les techniques de télétransmission et de traitement informatique des données en provenance du réseau et des ouvrages d'eau potable.

Elle permet la transmission et la centralisation d'informations venant de sites géographiquement éloignés à des fins de surveillance et de gestion des installations. Elle donne aux exploitants les moyens d'assurer un fonctionnement plus régulier, plus économique de leur service en régulant les interventions sur sites. Elle permet d'anticiper les pannes, de surveiller à distance les niveaux dans les réservoirs, de contrôler la performance des ouvrages de traitement de l'eau.



Actuellement sur le territoire de la CCPR, certaines installations sont équipées en tout ou partie de matériel de télégestion sur Rioz, Hyet, Villers-Bouton, Buthiers, Sorans, Cirey, Vandelans, Cromary, Bussières, Le Cordonnet, Grandvelle. La mise en place de la télégestion consiste à acquérir le matériel de supervision pour rapatrier les données des ouvrages équipés, compléter le matériel des ouvrages d'ores et déjà équipés et de déployer progressivement l'équipement des autres stations et ouvrages sur plusieurs tranches annuelles.

Les travaux consisteront à la mise en place de matériel de télégestion « pure » et à la mise à niveau de certains ouvrages. Le montant global de l'opération est de 1 012 254 € HT (1 214 704,80 € TTC). Les travaux de télégestion pure se montent à 810 584 € HT (972 701 € TTC).

L'opération sera découpée en tranches annuelles. Les travaux de télégestion seront financés à 70 % en TTS par l'Agence de l'Eau, le Département et par la DETR. Les travaux de mise à niveau seront financés par la DETR à hauteur de 20%.

La Région Bourgogne Franche-Comté sera également sollicitée pour l'acquisition et le déploiement du matériel informatique.

Les consultations et les demandes de subventions seront réalisées annuellement.
Pour l'année 2021, le vice-Président propose au Conseil communautaire de lancer la télégestion selon le programme et le plan de financement suivant :

		Montant travaux	Taux de subvention	Montant subvention	Autofinancement CCPR
BUSSIERES	Télégestion	30,100 €	70%	21,070 €	9,030 €
	Mise à niveau	3,250 €	20%	650 €	2,600 €
HYET	Télégestion	29,000 €	70%	20,300 €	8,700 €
	Mise à niveau	4,000 €	20%	800 €	3,200 €
MONTARLOT	Télégestion	35,700 €	70%	24,990 €	10,710 €
	Mise à niveau	4,000 €	20%	800 €	3,200 €
PENNESIERES	Télégestion	31,500 €	70%	22,050 €	9,450 €
	Mise à niveau	5,250 €	20%	1,050 €	4,200 €
RIOZ	Télégestion	4,600 €	70%	3,220 €	1,380 €
	Mise à niveau	- €	20%	- €	- €
RUHANS	Télégestion	32,700 €	70%	22,890 €	9,810 €
	Mise à niveau	2,000 €	20%	400 €	1,600 €
VILLERS-BOUTON	Télégestion	29,400 €	70%	20,580 €	8,820 €
	Mise à niveau	- €	20%	- €	- €
VORAY	Télégestion	9,500 €	70%	6,650 €	2,850 €
	Mise à niveau	6,000 €	20%	1,200 €	4,800 €
Logiciel supervision et matériel d'acquisition		25,484 €	70%	17,839 €	7,645 €
Serveur dédié		10,000 €	70%	7,000 €	3,000 €
		262,484 €		171,489 €	90,995 €

DISCUSSIONS /

- Pierre Migard demande si Le Cordonnet est concerné via la commune de Montarlot.
- La Présidente lui confirme que oui et que cela sera ajouté sur le tableau.
- Josiane Cardinal demande quels seront les avantages et s'il y a eu des estimations de réalisées en amont.
- Dominique Guiguen précise qu'à terme cela fait gagner 1 ETP, et surtout une réactivité plus rapide, le service à l'abonné sera amélioré.
- Jean-Luc Bouton souhaite savoir quand la télérelève pourra être mise en place.
- Dominique Guiguen répond que c'est prévu mais que tout ne peut être fait en même temps.
- La Présidente ajoute que la priorité est déjà d'assurer la qualité et la distribution de l'eau potable et que la mise en place de la télérelève a un coût non négligeable.
- Gilles Mainier précise que concernant la mise en place de la télérelève, tout dépendra du budget eau, il y aura des choix à faire. Il ajoute qu'il faut attendre le retour du paiement des factures pour savoir si au niveau du budget l'estimation était la bonne et poursuivre le travail actuel.

VOTE : Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : 1-contre : 1).

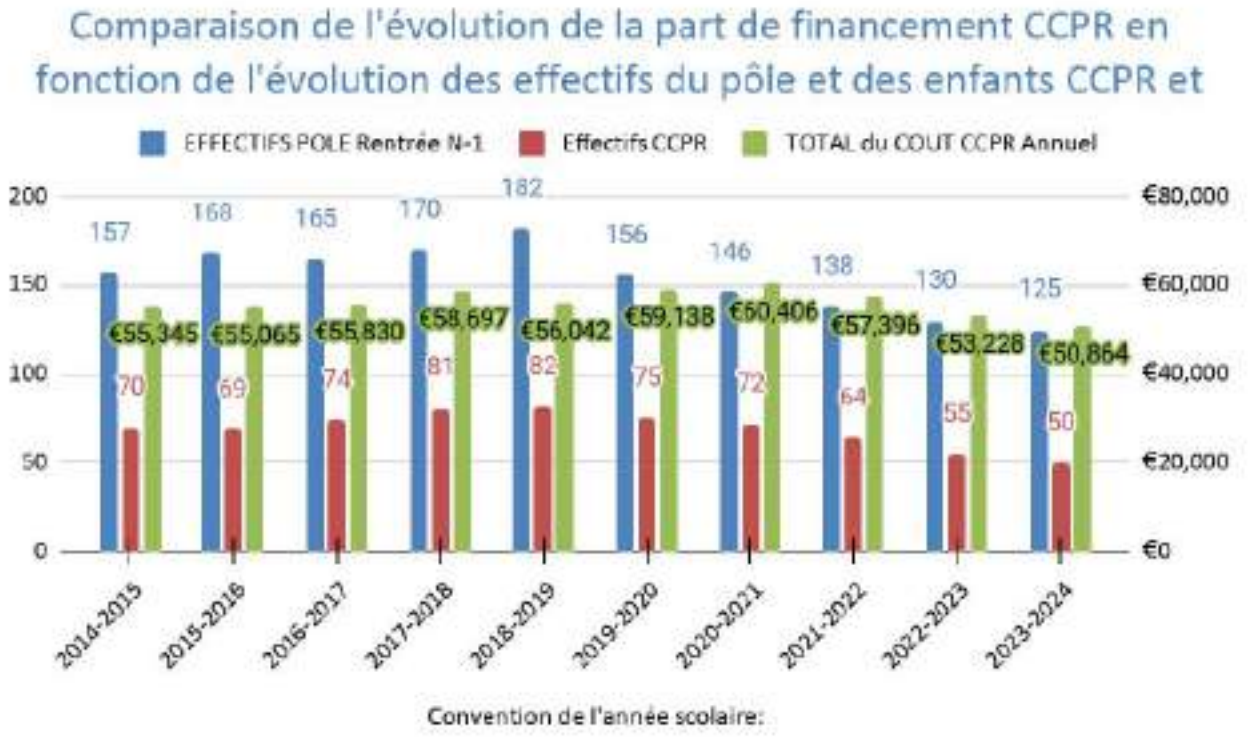
25. Convention relative à la répartition des frais de scolarité 2021 avec la CCPMC

EXPOSE : La vice-Présidente Christelle CUENOT explique que depuis le 1er janvier 2015, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chânois (CCPMC) exerce la compétence scolaire sur son territoire et de ce fait gère depuis cette date le Pôle Éducatif d'AUTHOISON.

72 enfants d'âge maternelle et élémentaire des communes de HYET, PENNESIERES et QUENOCHE, sont scolarisés au Pôle Éducatif d'Authoison.

Il conviendrait de signer une convention entre les deux communautés de communes afin de définir le coût pour l'année scolaire en cours des enfants scolarisés des communes de la CCPR sur ce pôle et les modalités de reversement des charges liées aux élèves issus de la CCPR.

Le coût pour l'année 2021 s'élève à 60 406,05 €.



Christelle Cuenot ajoute que le fait que les frais retenus lors de la CLECT 2015 soient fixes implique que le coût par élève augmente lorsque les effectifs globaux baissent.

La part CCPR dépend du nombre des élèves de nos 3 communes mais aussi des effectifs totaux du pôle.

Ex : La participation CCPR fut plus élevée en 2021 de 4000€ par rapport à 2015 pour seulement 2 enfants d'écart. (72 au lieu de 70)

DISCUSSIONS :

- Michel Tournier souhaite avoir des précisions à la suite de l'article qui est paru récemment dans la presse sur le pôle d'Authoison.
- La Présidente explique que tout est parti d'une rumeur qui a fait suite à une discussion qu'elle a eue avec la Présidente de la CCPMC sur la baisse des effectifs. La rumeur a circulé entre les parents d'élèves sur le fait qu'on allait enlever les enfants de ces communes pour les réintégrer sur les pôles de la Ccpr. Une rencontre a été organisée à la suite de cet article en présence des maires, de la présidente de la Ccpmc, des parents et du directeur pour rassurer les parents. Elle ajoute qu'il faut cependant réfléchir à l'avenir comme elle l'a également précisé lors de cette rencontre.
  La Présidente indique qu'une étude sur la prospective scolaire est nécessaire et que la Présidente de la Ccpmc y est favorable, elle ajoute que se pose également la question de la réalisation du nouveau pôle à Maizières.

VOTE : Délibération adoptée à l'unanimité.

26. Participation à l'Ecole Départementale de Musique

EXPOSE : Le vice-Président Guillaume GERMAIN rappelle que la Communauté de communes adhère à l'Ecole Départementale de Musique (EDM). La cotisation est calculée selon 2 critères : le nombre d'habitants de la Communauté de communes et le nombre d'heures d'interventions musicales multiplié par 21 €.

Guillaume Germain explique que pour 2021-2022 une réorientation a été prise afin de programmer plus d'interventions dans les écoles. Il ajoute qu'une réflexion doit être menée pour savoir comment répartir la somme allouée à l'EDM, il y aura un arbitrage à faire. 95 personnes dont 89 habitants de la Ccpr bénéficient de cours individuels.

Pour l'année 2021, le montant de la cotisation s'élève à **61.846 €** (idem 2019 et 2020).

Le conseil communautaire doit autoriser la Présidente à verser à l'EDM une participation de 61.846 € pour l'année 2021.

DISCUSSIONS :

- Josiane Cardinal explique que la somme allouée aux cours individuels est pour elle trop élevée.
- Guillaume Germain précise que 55 000 € sont alloués aux cours individuels contre 5000 € à destination des écoles et que c'est sur cette répartition qu'il faudrait peut-être travailler mais cela suppose un impact sur les personnes qui suivent les cours individuels.
- Gilles Panier explique que le principe même de la cotisation ne peut pas marcher comme cela.
- Guillaume Germain explique que ce n'est pas simple et qu'il y a d'autres communautés de communes adhérentes à l'Ecole Départementale.
- Pierre Migard précise que 9 à 12h /an /enfant de sensibilisation ce n'est rien et qu'il craint l'émiettement des moyens alloués. Une ossature de qualité est indispensable pour effectuer des sensibilisations. Pour lui, on doit aux enfants un enseignement de qualité.
- La Présidente explique qu'un travail de réflexion doit être réalisé et qu'il est intéressant de connaître l'avis de personnes ayant des connaissances.
- Guillaume Germain précise qu'il est d'accord sur le fond avec Pierre Migard mais que contrairement à lui, permettre à des enfants de découvrir même 9 ou 12 heures c'est déjà bien, surtout pour des enfants qui ne peuvent pas avoir accès à cette culture chez eux.
- Gilles Panier s'interroge sur le fait que ce soit aux communautés de communes de payer, le Département devrait faire un effort plus important.
- Pierre Migard appelle à la prudence contre le saupoudrage et rappelle son attachement à l'investissement dans la culture.

VOTE : Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : 4-contre : 2).

La Présidente
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060701D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060701D

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 12 avril 2021

Vu le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 ;

Madame la Présidente propose de mettre au vote l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Adopte le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021, ci-joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060702D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060702D

Objet : Etat des décisions du Bureau Communautaire et de la Présidente dans le cadre des délégations du Conseil

Le Conseil Communautaire prend acte de la communication des décisions prises par le bureau communautaire lors de la séance du 7/05/2021 ainsi que de l'état des décisions prises par la Présidente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060703D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2021
Affichage : 21/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060703D

Objet : Approbation du Pacte de Gouvernance :

Vu la loi *Engagement et proximité* du 27 décembre 2019,

Vu l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le conseil communautaire du 2 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 21 janvier 2021,

La communauté de communes du pays riolais, en tant que collectivité à fiscalité propre, peut élaborer un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Les élus ont ainsi fait le choix, après en avoir débattu, de s'engager dans la rédaction d'un pacte de gouvernance.
Ce pacte se veut ouvert, libre et révisable à tout moment. Il prévoit les modalités de collaboration et d'articulation entre la communauté de communes et les communes.

Les dix objectifs principaux figurent ci-dessous. Les quelques amendements proposés par certaines communes, après délibération dans leur conseil respectif, ont d'ailleurs été ajoutés.

Objectif 1 : Faire de la conférence des maires l'organe stratégique de la communauté.

Conformément à l'article L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales, la création d'une conférence des maires est rendue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. A l'échelle de la communauté des communes du Pays Riolais, cette instance a un rôle central et doit se réunir aussi souvent que nécessaire. Toutes les décisions structurantes pour le territoire se doivent d'être discutées dans cette instance. A l'issue de chaque conférence, des avis sont rendus par les maires. Ces avis font ensuite l'objet d'une communication à toutes les communes ainsi qu'à tous les conseillers communautaires.

Objectif 2 : Associer davantage les conseillers municipaux à l'action intercommunale.

Si tous les élus municipaux ne peuvent siéger au sein du conseil communautaire, il est toutefois important de favoriser différemment l'implication de ces derniers dans l'élaboration de l'action intercommunale. La communauté de communes a instauré quatre commissions permanentes auxquelles les élus municipaux ne peuvent participer que dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur de la CCPR. En cas d'empêchement d'un membre d'une commission, celui-ci peut être temporairement remplacé, lors d'une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. La participation ne peut être que ponctuelle.

Pour valoriser les compétences existantes dans les conseils municipaux et favoriser la participation des conseillers municipaux, il est possible pour un conseiller communautaire, titulaire ou suppléant, de venir en commission accompagné d'un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire sous réserve d'en avoir préalablement informé la présidente par écrit.

Outre ces représentations ponctuelles, il est possible pour toutes les communes de désigner un conseiller municipal non membre de la communauté de communes pour siéger de façon pérenne dans une des quatre commissions de la CCPR. Le but de cette représentation permanente est de consolider le lien entre la CCPR et les communes-membres tout en enrichissant le travail en commission.

Objectif 3 : Instituer le droit d'amendement de l'ordre du jour.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'un tiers des maires peuvent demander à la présidente de réunir, dans la limite de quatre fois par an, la conférence des maires et qu'un tiers des conseillers communautaires peut demander à la présidente de réunir le conseil communautaire. Afin d'éviter d'aboutir à telles extrémités et de s'inscrire dans une dynamique constructive, la possibilité est instituée par ce pacte à un quart des maires d'ajouter un point à l'ordre du jour d'une conférence des maires ou à un quart des conseillers communautaires d'ajouter un point à l'ordre du jour d'un conseil communautaire. Pour que ces demandes d'amendement de l'ordre du jour soient valables, elles doivent être adressées au moins 5 jours ouvrés avant ladite séance.

Objectif 4 : Rapprocher les instances délibérantes des territoires.

Afin de rapprocher les instances délibérantes des territoires, les réunions de bureaux communautaires seront régulièrement organisées dans les différentes communes de la communauté de communes **avec l'accord préalable des maires concernés**. En marge de ces réunions de bureaux se tiendront des rencontres avec les municipalités concernées.

Objectif 5 : Organiser des conférences administratives annuelles.

Les actions municipales et intercommunales sont souvent imbriquées. Il est fréquent que des compétences portées par les communes et les agents municipaux relèvent à présent de l'intercommunalité. Il y a donc lieu que l'expérience acquise de part et d'autre puisse être valorisée et partagée. C'est pourquoi, ce pacte institue deux conférences administratives annuelles obligatoires qui se veulent des espaces d'échange pour garantir la complémentarité et la cohérence du bloc communal. La première réunit le directeur général des services de la CCPR et les secrétaires des mairies **volontaires** et la seconde réunit le directeur des services techniques et les agents techniques des mairies **volontaires**.

Objectif 6 : Tendre vers la délégation de certaines missions aux mairies.

La communauté de communes a hérité de nombreuses nouvelles compétences ces dernières années sans que les personnels, qui suivaient jusqu'à présent ces missions, n'aient été transférés. Par voie de conséquence, il existe encore, notamment dans les communes, des agents dont la compétence peut être mise à profit pour poursuivre des actions de nature intercommunale. Si des mairies le demandent expressément à la communauté de communes, une convention de délégation de missions peut être rédigée pour aboutir à une organisation plus efficiente et plus proche du terrain. Ces conventions de délégation qui porteront inévitablement un volet financier devront impérativement être validées par le conseil communautaire.

Objectif 7 : Soutenir la mutualisation des ressources humaines.

Les plus petites communes de la communauté de communes ne disposent quasiment jamais d'agents administratifs et/ou techniques à temps plein. Or, il n'est pas rare que des agents souhaitent compléter leur temps partiel en mairie. C'est la raison pour laquelle une attention toute particulière va être apportée à l'échelle du territoire pour soutenir, dès que cela est possible, la mutualisation des ressources humaines à travers le binôme commune-intercommunalité.

Objectif 8 : Présenter le rapport annuel de la CCPR en conseil municipal.

Dans un souci de partage d'information, les maires s'engagent à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil municipal du **premier trimestre de l'année N+2 la présentation du rapport annuel de la communauté des communes**. Les maires, qui le souhaitent, pourront inviter un membre de l'exécutif de la CCPR à venir présenter ce document.

Objectif 9 : Favoriser une communication harmonisée entre la CCPR et les communes.

La compréhension de l'action publique locale passe par une communication harmonisée entre la communauté de communes et ses communes-membres. Il est donc impératif de rapprocher les outils de communication des communes de ceux de l'intercommunalité. Un diagnostic complet des outils de communication du territoire doit être réalisé dans cette perspective.

Objectif 10 : Procéder à un bilan annuel du pacte.

A l'issue de chaque année civile, un bilan du pacte de gouvernance sera réalisé au conseil communautaire dans un souci de transparence. Ce rapport permettra de réfléchir aux éventuels aménagements à apporter à ce document.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le pacte de gouvernance et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre : 1).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060704D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060704D

Objet : DBM n°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Dans le cadre des travaux d'agrandissement du magasin Colryut à Rioz, la CCPR cofinance à hauteur de 50 % le dévoiement du réseau d'assainissement. Une plus-value occasionnée par les travaux de réfection de fouille doit être réalisée à hauteur de 11.000€. Ainsi, il convient de modifier les crédits à la section d'investissement du budget assainissement de la manière suivante, selon le tableau présenté ci-après.

Par ailleurs, il est nécessaire de réaffecter des crédits sur le chapitre 67.

Investissement

	Dépenses	**Recettes**
Opération 5004 NOUVEAU RESEAUX EU 217351 - Bâtiments d'exploitation	-11.000€	
Opération 5013 RENOUVELLEMENT DE RÉSEAUX 217351 - Bâtiments d'exploitation	+11.000€	
TOTAL	0€	0€

Fonctionnement :

	Dépenses	**Recettes**
article 673 : titres annulés sur exercice antérieur	+13.500 €	
article 704 : travaux		+13.500 €
TOTAL	+13 500 €	+13 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe « ASSAINISSEMENT » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060705D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060705D

Objet : DBM n°1 – BUDGET EAU REGIE

Dans le cadre des travaux d'interconnexion Le Cordonnet Montarlot, il convient d'inscrire les dépenses pour le solde de la maîtrise d'ouvrage à hauteur de 7.000 €.

Ainsi, à la section d'investissement du budget EAU REGIE des crédits de l'opération 4012 seront affectés à l'opération 4001 comme présenté ci-après :

INVESTISSEMENT

	DÉPENSES	RECETTES
Opération 4001 - Interconnexion Le Cordonnet Montarlot 21531 - Réseaux d'adduction d'eau	+7.000 €	
Opération 4012 - Extension renouvellement de réseaux 21531 - Réseaux d'adduction d'eau	-7.000 €	
TOTAL	0€	0€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe « EAU REGIE » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060706D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060706D

Objet : DBM n°1 – BUDGET ORDURES MENAGERES

Afin d'annuler des dégrèvements sur les exercices antérieurs, le vice-président propose de modifier le budget ordures ménagères en augmentant l'article 673 et l'article 7488 à hauteur de 5.000 €.

FONCTIONNEMENT :	**Dépenses**	**Recettes**
article 673 : titres annulés sur exercice antérieur	+5.000 €	
article 7488 : Autres attributions et participation		+5.000 €
TOTAL	+5.000 €	+5.000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe « ORDURES MENAGERES » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060707D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060707D

Objet : DBM n°1 – BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES

Afin de procéder à des dégrèvements sur exercice antérieur, suite à une erreur de période et d'indices de facturation de l'énergie produite par les panneaux solaires de l'hôtel d'entreprises microtechniques le vice-président propose de modifier le budget activités économiques comme suit :

FONCTIONNEMENT :	**Dépenses**	**Recettes**
article 673 : titres annulés sur exercice antérieur	+5.000 €	
article 023 : virement à la section d'investissement	-5.000 €	
TOTAL	0 €	

INVESTISSEMENT	**Dépenses**	**Recettes**
article 021 : virement de la section de fonctionnement		-5.000 €
TOTAL		-5.000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe « activités économiques » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060708D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060708D

Objet : DBM n°1 – BUDGET LOTISSEMENT

Dans la mesure où la vente d'un terrain d'une surface de 5 150 m², situé sur le Parc d'Activités 3R RIOZ Nord-Ouest, à M. Nicolas ROUGET, représentant la société ACTIS-CHIMIE (fabricant de produits d'entretien professionnel) dont le siège social est situé ZA du Chaillaux, 5 route de Montbozon 70190 RIOZ, est approuvée par le Conseil Communautaire, il convient donc de constater budgétairement : la vente, la réévaluation du stock final, le montant alloué au remboursement du prêt relais et la baisse de la subvention versée par le budget principal.

Le prix du terrain est de 16 € HT le m², soit un montant de 82 400 € HT (98 880 € TTC). Ce prix est modifié en fonction de la TVA sur marge, d'un montant de 13 908,93 €. Le prix réel de la vente du terrain est donc de 84 971,07€.

Le vice-président propose donc de modifier le budget lotissement comme suit :

FONCTIONNEMENT :	**Dépenses**	**Recettes**
article 71355 : Var,stocks produits(terrains)		- 58.298,42 €
article 7015 : Vente de terrains aménagés		+ 84.971,07 €
article 774 : Subventions exceptionnelles		- 26.672,65 €
TOTAL	0 €	0 €

INVESTISSEMENT :	**Dépenses**	**Recettes**
article 1641: Rbt Capital	+ 58.000,00 €	
article 2315: Immos en cours-inst,techn,	+ 298,42 €	
article 3555: Terrains aménagés	- 58.298,42 €	
TOTAL	0 €	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe « Lotissement » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060709D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060709D

Objet : DBM n°1 – BUDGET PRINCIPAL :

Considérant que la DBM 1 du budget annexe Lotissement acte une baisse du montant de la subvention d'équilibre du budget principal, il convient de procéder à la réallocation de crédits vers divers articles de fonctionnement mais aussi vers l'opération 3009 - sentiers de randonnées en Investissement (crédits prévus en fonctionnement au Budget Primitif). Le vice-président propose donc de modifier le budget principal comme suit :

FONCTIONNEMENT :	**Dépenses**	**Recettes**
article 023 : virement à la section d'investissement	+3.500 €	
article 62878 : remboursement autres organismes	-3.228 €	
article 6232 : fêtes et cérémonies	+1.500 €	
article 67441 : Subv° aux SPIC, budgets annexes	- 26.672,65 €	
article 022 : dépenses imprévues de Fonctionnement	24.900,65 €	
TOTAL	0 €	0 €

INVESTISSEMENT :	**Dépenses**	**Recettes**
article 021 : virement de la section de fonctionnement		+3.500 €
Opération 3009 - sentiers de randonnées article 2152 installations de voirie	+3.500 €	
TOTAL	+3.500 €	+3.500 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°1 du budget Principal et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060710D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060710D

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 4 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des supports d'emploi non permanents (CDD) afin de répondre aux besoins en personnel pour le bon fonctionnement de nos services.

La présidente explique qu'il convient de créer 35 supports de postes (budgétisés), essentiellement pour les services enfance et petite enfance :

- 12 permettront de renouveler des agents déjà en poste
- 23 qui permettront de pallier des départs d'agents (habituel chaque année), de répondre à 3 nouveaux besoins (entretien des locaux) de remplacer un agent en arrêt long (agent administratif eau)
  A noter : 17 supports d'entre-eux peuvent faire l'objet d'un recrutement par le biais de contrats aidés ; mais il convient de sécuriser ces besoins via des supports en CDD ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- la création des supports d'emploi non-permanents suivants :

Affectation	Fonction / grade de référence	Nombre de postes	Durée hebdomadaire (H)	Durée du contrat	ETP
Sites périscolaires	Adjoint d'animation	3	30	1 an	2.57
	Adjoint d'animation	7	25	1 an	5.00
	Adjoint d'animation	1	25	1 mois (jusqu'à fermeture été)	0.71
	Adjoint d'animation	4	20	1 an	2.29
Crèches	Educatrice de jeunes enfants	1	35	1 an	1.00
	Auxiliaires de puériculture	3	35	1 an	3.00
	Assistante éducative Petite Enfance / adjoint d'animation	2	30	1 an	1.71
Service entretien	Adjoint technique	1	28	1 an	0.80
	Adjoint technique	2	25	1 an	1.43
	Adjoint technique	8	20	1 an	4.57
Services techniques bâtiment / eau & assainissement	Adjoint technique	1	25	1 an	0.71
Services administratifs	Adjoint administratif	1	35	1 an	1.00
	Adjoint administratif	1	35	1 an	1.00
Total		**35**			**25.80**
		Contrats			**ETP**

- Autorise la Présidente à effectuer les formalités de recrutement des agents et à conclure les contrats d'engagement correspondants ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ces dossiers

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060711D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060711D

Objet : Création d'un poste permanent de catégorie A (grade : ingénieur territorial):

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 et 34 ;
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 4 mai 2021;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 mars 2021 créant un poste de permanent de technicien territorial;

Considérant que les besoins en termes de marchés publics, de dossiers de subvention, de travaux portant sur la rénovation énergétique, la création d'un outil informatique de planification et de suivi des travaux entres autres, correspondent davantage à un emploi de catégorie A.

Considérant dès lors qu'une nouvelle publication est à effectuer, en requalifiant le poste ouvert lors du dernier CT : technicien territorial – emploi permanent en ingénieur territorial – emploi permanent.

Considérant qu'à défaut de candidature de fonctionnaire, un contractuel pourra être recruté sur ce poste catégorie A.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la suppression d'un poste de technicien territorial
- approuve la création d'un poste d'ingénieur territorial – emploi permanent catégorie A - afin d'assurer les fonctions de responsable du service bâtiment, relevant de la catégorie hiérarchique A, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Intitulé du poste à supprimer	**Durée**	**Durée hebdomadaire de travail**	**Catégorie hiérarchique**
1 technicien territorial	Permanent	35 H	B
Intitulé du poste à créer	**Durée**	**Durée hebdomadaire de travail**	**Catégorie hiérarchique**
1 Ingénieur territorial	Permanent	35H	A

- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 2° de la loi n°84-53, s'agissant d'un emploi de catégorie A,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel, précise que l'agent devra justifier d'un diplôme Bac+3 a minima. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement compte tenu de l'expérience qui sera détenue par l'agent.
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- autorise la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention :1- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060712D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060712D

Objet : Création poste permanent CDI 35H agent technique eau & assainissement - SPIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;
Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu la prise de compétences « eau et assainissement » au 1er janvier 2019 ;
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 4 mai 2021,
Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,
Considérant que les besoins du service nécessitent de pérenniser un poste d'adjoint technique permanent au sein du service eau et assainissement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide la création du support suivant :

Intitulé du poste	Nature	Durée	Durée hebdomadaire de travail
1 adjoint technique	Droit privé	CDI	35 H

-autorise la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060713D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060713D

Objet : Création d'un poste de responsable technico-administratif d'accroissement temporaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L1242-2 du code du travail,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu la prise de compétences « eau et assainissement » au 1er janvier 2019
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 4 mai 2021,
Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,
Considérant le départ prochain d'un agent de maitrise du service eau et assainissement et la charge de travail à venir sur ce service en raison d'une redéfinition des attributions et d'un travail prospectif sur les missions de ce service,

Considérant que Madame La Présidente souhaite deux responsables de même niveau hiérarchique positionnés sous l'autorité directe du Directeur des services techniques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Crée un poste de responsable technico-administratif du service eau et assainissement

Intitulé du poste	**Nature**	**Durée**	**Durée hebdomadaire de travail**
1 responsable technico-administratif	CDD de Droit privé	1 an	35 H

- Autorise la Présidente à effectuer les formalités liées au recrutement, à conclure les contrats d'engagement correspondants ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060714D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060714D

Objet : Protocole de préfiguration du CRTE

La Présidente explique que le Gouvernement propose aux collectivités du bloc communal une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

La Présidente ajoute que le CRTE, conclu d'ici le 31 décembre 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

La Présidente précise que le protocole de préfiguration permet aussi aux cosignataires de :

- partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale ;
- développer quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) ;
- intégrer une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et

d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale ;

Il est proposé dans le cadre de la signature du protocole de préfiguration du CRTE de :

- s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer (listées dans le protocole de préfiguration) ;
- recenser les dispositifs contractuels et programmes en cours ;
- préciser les engagements de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- s'engager pour élaborer un futur CRTE qui sera constitué des objectifs partagés de politiques publiques, des programmes d'actions opérationnels envisagés sur la durée du contrat et des financements attribués et engagés.
- s'engager à mobiliser les instances nécessaires (comité de pilotage, comité technique) et à renforcer leurs communications autour de ce nouveau cadre contractuel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- désigne Serge Girard, Josiane Cardinal, Michel Tournier et Claude Chevalier pour participer au comité de pilotage ;

- autorise la Présidente à signer le protocole de préfiguration du CRTE.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060715D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060715D

Objet : Vente d'un terrain à M Nicolas ROUGET, Société ACTIS-CHIMIE sur le Parc d'Activités 3R RIOZ Nord-Ouest :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de vendre à M Nicolas ROUGET, représentant la société ACTIS-CHIMIE, dont le siège social est situé ZA du Chaillaux, 5 route de Montbozon 70190 RIOZ, ou toute autre personne morale s'y substituant, un terrain d'une surface de 5 150 m², situé sur le Parc d'Activités 3R RIOZ Nord-Ouest.

Le prix du terrain est de 16 € HT le m², soit un montant de 82 400 € HT (98 880 € TTC). Ce prix est modifié en fonction de la TVA sur marge, d'un montant de 13 908,93 €. Le prix réel de la vente du terrain est donc de 84 971,07€.

Le Conseil Communautaire mandate la Présidente pour la signature de l'acte de vente et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060716D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060716D

Objet : Avenant N°3 au marché public PLUi :

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du PLUi intercommunal, définissant des objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 29 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes et de concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du 7 décembre 2015 attribuant le marché pour l'élaboration du PLUi ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté en date du 16 octobre 2017 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 arrêtant le projet du PLUi ;

Vu l'avenant N°1 du 12 mars 2020 ;

Vu l'avenant N°2 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Etat du 20 août 2020 ;

Vu l'article R2194-2 de la commande publique ;

Vu la CAO du 27 mai 2021;

A la suite de l'avis défavorable de l'Etat sur le projet de PLUi arrêté, la Présidente explique que le marché *Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPR* nécessite un avenant en plus-value afin de reprendre le dossier de PLUi :

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Finalisation du scénario PADD réajusté et compatible avec les objectifs de l'Etat et du SRADDET
- Reprise du rapport écrit du PADD

RÈGLEMENT

- Reprise et simplification de l'écriture du règlement
- Reprise de l'ensemble des plans de zonage au regard des nouveaux éléments
- Création de 10 OAP (orientations d'aménagement et de programmation)
- Simplification des OAP (une soixantaine) et renforcement des dispositions environnementales (SRADDET)
- Réunions (2 séries de rencontres communales (33 communes), 1 COTECH, 1 COPIL (arbitrage foncier), 5 réunions publiques mutualisées avec le PADD, réunion PPA

MISE EN FORME DU DOSSIER POUR ARRÊT

- Reprise des justifications liées au foncier, au choix des dents creuses, aux zones, et à la déclinaison des projets communaux, compatibilité avec le SRADDET…
- Justification vis-à-vis de l'eau potable et de l'assainissement : travail avec les services de la CCPR, rédaction et mise en forme
- Analyse des zones et des nouveaux secteurs d'OAP (zones AU)
- Reprise du dossier

Le nouveau montant du marché proposé est le suivant :

MARCHE PLUi	HT	TVA	TTC
Montant initial du marché	290 700,00	58 140,00	348 840,00
Avenant N°1	7 650,00	1 530,00	9 180,00
Avenant N°2	32 050,00	6 410,00	38 460,00
Avenant N°3	111 050,00	22 210,00	133 260,00
Nouveau montant du marché	441 450,00	88 290,00	529 740,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à signer l'avenant N°3 au marché Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPR et plus généralement à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette décision.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1-contre :6).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060717D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060717D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme « Habiter mieux » au bénéfice de Madame Emilie GRUX

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Présidente explique que la Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La Présidente rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais :

- Décide de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Madame Emilie GRUX au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Bonnevent-Velloreille.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060718D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060718D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme « Habiter mieux » au bénéfice de Monsieur Patrick CHEVASSUS

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Présidente explique que la Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La Présidente rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais :

- Décide de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Monsieur Patrick CHEVASSUS au titre de l'amélioration de sa résidence principale à La Malachère.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060719D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060719D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme « Habiter mieux » au bénéfice de Monsieur Joffrey CATTIN

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Présidente explique que la Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La Présidente rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais :

- Décide de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Monsieur Joffrey CATTIN au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Rioz.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060720D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060720D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme « Habiter mieux » au bénéfice de Madame Sylvie TISSERAND

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Présidente explique que la Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La Présidente rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais :

- Décide de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Madame Sylvie TISSERAND au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Bussières.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060721D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060721D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme « Habiter mieux » au bénéfice de Monsieur Jonathan RUAUX

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Présidente explique que la Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La Présidente rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais :

- Décide de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Monsieur Jonathan RUAUX au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Bussières.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060722D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Affichage : 11/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060722D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme « Habiter mieux » au bénéfice de Monsieur Alexis CANET

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Présidente explique que la Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La Présidente rappelle que la prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais :

- Décide de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte de Monsieur Alexis CANET au titre de l'amélioration de sa résidence principale à Voray-sur-l'Ognon.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060723D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2021
Affichage : 15/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060723D

Objet : Lancement d'un Schéma Directeur d'Eau Potable (SDAEP) intercommunautaire :

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable établit, d'après les besoins actuels et futurs en eau des habitants, un projet de travaux à l'échelle du territoire afin d'assurer en quantité et en qualité la distribution d'eau potable sur le territoire.

Il permet de fixer des orientations stratégiques pour l'organisation de l'alimentation en eau potable, en vue d'assurer une alimentation pérenne en eau pour chaque Commune et de proposer à chaque unité de distribution une ressource en eau de secours en cas de problème sur son captage.

Depuis 2014, avec l'étude stratégique sur la ressource en eau et l'étude du transfert de compétence, la CCPR s'est déjà largement engagée dans cette réflexion. C'est ainsi que les études antérieures ont permis de définir un niveau de risque de déficit sur chaque ressource, d'envisager la mobilisation d'une nouvelle ressource (le forage de Fondremand) et de définir une stratégie d'interconnexion entre unités de gestion.

Cependant, les études antérieures ne constituent pas un SDAEP au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L2224-7-1). Elles ne permettent pas non plus de répondre aux conditions d'éligibilité des aides de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble des travaux de renouvellement des réseaux, d'interconnexion, ou remise à niveau des ouvrages.

En particulier, les études antérieures n'ont pas permis de diagnostiquer les réseaux sur l'ensemble des Communes, ni de définir des priorités en termes de renouvellement de réseau, ni de confronter les hypothèses d'interconnexions à la qualité des réseaux sur les Communes à interconnecter.

Il est ainsi proposé de lancer un SDAEP intercommunautaire en vue compléter les études antérieures lancées par la CCPR et par certaines de ses Communes membres (4 Communes disposent de SDAEP réalisés avant le transfert de compétence : Boult, Bussières, Neuvelle, Rioz).

L'établissement du schéma directeur AEP comprend traditionnellement 3 phases :

1. **État des lieux** (recueil, analyse et synthèse des données)
2. **Proposition de scénarios** de restructuration et d'optimisation
3. **Programme opérationnel**

Objectifs Phase 1 :

- Avoir une parfaite connaissance des **infrastructures** et du **fonctionnement de l'ensemble du système** de l'alimentation en eau potable,
- Connaître l'historique et l'**organisation des Unités de Gestion,**
- **Analyser le fonctionnement** des infrastructures existantes, leurs modalités de gestion et service,
- **Déterminer les carences** (structurelles, réglementaires, de fonctionnement, de gestion, environnementales, en matière de sécurité),
- Apporter les éléments nécessaires permettant la **mise en conformité** éventuelle des captages existants et l'obtention d'autorisation de distribution et de traitement.

Objectifs Phase 2

- Apporter des solutions techniques permettant de **sécuriser l'approvisionnement en eau** tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif,
- Apporter des solutions techniques permettant d'**améliorer l'exploitation et la gestion** des services d'eau potable,
- **Proposer, comparer et chiffrer les scénarios** répondant aux besoins et insuffisances actuels et futurs,
- **Valider et confirmer le scénario préférentiel** répondant aux objectifs et à la capacité financière du maître d'ouvrage.

Objectifs phase 3

- **Développer et détailler** le scénario obtenu,
- Proposer un **programme opérationnel d'actions** structurées et hiérarchisées par ordre de priorité,
- Déterminer les **modalités et les coûts de mise en œuvre** de ce programme.

Le montant prévisionnel du SDAEP est de 250 000 € HT, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage comprise. La réalisation du SDAEP peut bénéficier de subventions à hauteur de 50% de l'Agence de l'Eau et de 20% du Département :

Co-financeurs	Taux	Montant d'aide
CCPR	30%	75 000,00 €
AERMC	50%	125 000,00 €
Département	20%	50 000,00 €
TOTAL	100%	250 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le principe de lancement du SDAEP,
- Autorise la Présidente à prendre attache d'un AMO pour la rédaction du cahier des charges et le suivi de l'étude,
- Autorise la Présidente à déposer les demandes de subvention auprès des financeurs, et à engager les consultations d'entreprises,
- Plus généralement, autorise la Présidente à signer tout document permettant d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1- contre :2).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060724D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2021
Affichage : 15/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060724D

Objet : Mise en place de la télégestion des ouvrages d'eau potable :

La télégestion s'appuie sur les techniques de télétransmission et de traitement informatique des données en provenance du réseau et des ouvrages d'eau potable.

Elle permet la transmission et la centralisation d'informations venant de sites géographiquement éloignés à des fins de surveillance et de gestion des installations. Elle donne aux exploitants les moyens d'assurer un fonctionnement plus régulier, plus économique de leur service en régulant les interventions sur sites. Elle permet d'anticiper les pannes, de surveiller à distance les niveaux dans les réservoirs, de contrôler la performance des ouvrages de traitement de l'eau.

Actuellement sur le territoire de la CCPR, certaines installations sont équipées en tout ou partie de matériel de télégestion sur Rioz, Hyet, Villers-Bouton, Buthiers, Sorans, Cirey, Vandelans, Cromary, Bussières, Le Cordonnet, Grandvelle.

La mise en place de la télégestion consiste à acquérir le matériel de supervision pour rapatrier les données des ouvrages équipés, compléter le matériel des ouvrages d'ores et déjà équipés et de déployer progressivement l'équipement des autres stations et ouvrages sur plusieurs tranches annuelles.

Les travaux consisteront à la mise en place de matériel de télégestion « pure » et à la mise à niveau de certains ouvrages.

Les travaux d'équipement en matériel de télégestion consisteront selon les Communes à :

L'équipement en sondes de mesures diverses,

- La fourniture et la pose de têtes émettrices,
- La fourniture et pose de compteurs et de vannes motorisées,
- La modification d'armoire électrique,
- Le raccordement au réseau ENEDIS.

Les travaux d'équipement de mise à niveau consisteront selon les Communes à :

- La mise en place de surpresseur, pompes, clapets,
- Le remplacement système de chloration et détecteur,
- La mise en place d'éclairage,
- La mise en place d'un turbidimètre.

Le chiffrage global de l'opération se décline de la manière suivante :

N°	Libellé	Montant € HT	Montant € TTC
1	CCPR - Equipements Supervision + serveurs	32 054,00 €	38 464,80 €
2	BONNEVENT - Station de Pompage	17 400,00 €	20 880,00 €
3	BONNEVENT - Réservoir	27 000,00 €	32 400,00 €
4	BOULT - Station de Pompage	17 400,00 €	20 880,00 €
5	BOULT - Réservoir Fontenotte	26 250,00 €	31 500,00 €
6	BOULT - Réservoir Chanois	34 250,00 €	41 100,00 €
7	BUSSIERES - Station de Pompage	8 100,00 €	9 720,00 €
8	BUSSIERES - Réservoir	25 250,00 €	30 300,00 €
9	BUTHIERS - Réservoir	35 400,00 €	42 480,00 €
10	BUTHIERS - Surpression Interco Voray	12 800,00 €	15 360,00 €
11	CHAMBORNAY - Station de pompage	15 300,00 €	18 360,00 €
12	CHAUX - Station de pompage	42 900,00 €	51 480,00 €
13	CHAUX - Réservoir	15 800,00 €	18 960,00 €
14	CIREY BOURG- Réservoir	13 600,00 €	16 320,00 €
15	CIREY NEUVE-GRANGE - Réservoir	25 300,00 €	30 360,00 €
16	CIREY MARLOZ - Station de pompage	25 800,00 €	30 960,00 €
17	CIREY MARLOZ - Réservoir	7 800,00 €	9 360,00 €
18	CROMARY - Station de Pompage	8 500,00 €	10 200,00 €
19	CROMARY - Réservoir	5 750,00 €	6 900,00 €
20	CROMARY - Sectorisation	6 000,00 €	7 200,00 €
21	FONDREMAND ROSELIERES - Station	18 100,00 €	21 720,00 €
22	FONDREMAND - Station de Pompage Romaine	18 800,00 €	22 560,00 €
23	FONDREMAND - Réservoir Tilleul	26 500,00 €	31 800,00 €
24	FONDREMAND - Réservoir Chanois	23 000,00 €	27 600,00 €
25	GRANDVELLE - Station de Pompage	10 500,00 €	12 600,00 €
26	GRANDVELLE - Réservoir	6 500,00 €	7 800,00 €
27	HYET - Station de Pompage	15 300,00 €	18 360,00 €
28	HYET - Réservoir	15 400,00 €	18 480,00 €
29	HYET - Forage	2 300,00 €	2 760,00 €
30	LA MALACHERE - Station de Pompage	29 000,00 €	34 800,00 €
31	LA MALACHERE - Réservoir	18 250,00 €	21 900,00 €
32	LE CORDONNET - Station de Pompage	26 500,00 €	31 800,00 €
33	LE CORDONNET - Réservoir	10 000,00 €	12 000,00 €
34	MAIZIERES - Station de Pompage	24 000,00 €	28 800,00 €
35	MAIZIERES - Réservoir	11 100,00 €	13 320,00 €
36	MONTARLOT - Station de Pompage	23 600,00 €	28 320,00 €
37	MONTARLOT - Réservoir	16 100,00 €	19 320,00 €
38	NEUVELLE - Réservoir	14 400,00 €	17 280,00 €
39	PENNESIERES - Station de Pompage	16 500,00 €	19 800,00 €

40	PENNESIERES - Réservoir	20 250,00 €	24 300,00 €
41	QUENOCHE - Réservoir	25 150,00 €	30 180,00 €
42	RECOLOGNE - Station de Pompage	13 100,00 €	15 720,00 €
43	RECOLOGNE - Réservoir	33 350,00 €	40 020,00 €
44	RECOLOGNE - Surpression Rue des roches	13 300,00 €	15 960,00 €
45	RIOZ ANTHON - Station de Pompage	1 300,00 €	1 560,00 €
46	RIOZ ANTHON - Réservoir	1 300,00 €	1 560,00 €
47	RIOZ BOURG - Station Pompage de Rapigney	500,00 €	600,00 €
48	RIOZ BOURG - Réservoir de Vennes	500,00 €	600,00 €
49	RIOZ LES FONTENIS - Station de Pompage	500,00 €	600,00 €
50	RIOZ LES FONTENIS - Réservoir	500,00 €	600,00 €
51	RUHANS - Station de Pompage	18 900,00 €	22 680,00 €
52	RUHANS - Réservoir	15 800,00 €	18 960,00 €
53	SORANS - Station de pompage	21 200,00 €	25 440,00 €
54	SORANS - Réservoir	22 000,00 €	26 400,00 €
55	TRESILLEY - Réservoir	23 500,00 €	28 200,00 €
56	VANDELANS - Réservoir	22 700,00 €	27 240,00 €
57	VILLERS BOUTON - Station de Pompage	21 400,00 €	25 680,00 €
58	VILLERS BOUTON - Réservoir	13 000,00 €	15 600,00 €
59	VORAY - Réservoir	15 500,00 €	18 600,00 €
	TOTAL	**1 012 254,00 €**	**1 214 704,80 €**

Le montant global de l'opération est de 1 012 254 € HT (1 214 704,80 € TTC). Les travaux de télégestion pure se montent à 810 584 € HT (972 701 € TTC).

L'opération sera découpée en tranches annuelles. Les travaux de télégestion seront financés à 70 % en TTS par l'Agence de l'Eau, le Département et par la DETR. Les travaux de mise à niveau seront financés par la DETR à hauteur de 20%.

La Région Bourgogne Franche-Comté sera également sollicitée pour l'acquisition et le déploiement du matériel informatique.

Les consultations et les demandes de subventions seront réalisées annuellement.

Le programme 2021 est établi en fonction des critères suivants :

- Tranche annuelle de l'ordre de 250 000 € afin de rester dans le cadre budgétaire (272 054€ inscrits sur 2021),
- Communes interconnectées avec des ressources extérieures,
- Communes présentant déjà un premier niveau d'équipement de télégestion afin de rapatrier les données en supervision,
- Communes présentant des problèmes de qualité d'eau.

Pour l'année 2021, il est proposé de lancer la télégestion selon le programme et le plan de financement suivant :

		Montant travaux	Taux de subvention	Montant subvention	Autofinancement CCPR
BUSSIERES	Télégestion	30100 €	70%	21070 €	9030 €
	Mise à niveau	3250 €	20%	650 €	2600 €
HYET	Télégestion	29000 €	70%	20300 €	8700 €
	Mise à niveau	4000 €	20%	800 €	3200 €
MONTARLOT	Télégestion	35700 €	70%	24990 €	10710 €
	Mise à niveau	4000 €	20%	800 €	3200 €
PENNESIERES	Télégestion	31500 €	70%	22050 €	9450 €
	Mise à niveau	5250 €	20%	1050 €	4200 €
RIOZ	Télégestion	4600 €	70%	3220 €	1380 €
	Mise à niveau	- €	20%	- €	- €
RUHANS	Télégestion	32700 €	70%	22890 €	9810 €
	Mise à niveau	2000 €	20%	400 €	1600 €
VILLERS-BOUTON	Télégestion	29400 €	70%	20580 €	8820 €
	Mise à niveau	- €	20%	- €	- €
VORAY	Télégestion	9500 €	70%	6650 €	2850 €
	Mise à niveau	6000 €	20%	1200 €	4800 €
Logiciel supervision et matériel d'acquisition		25484 €	70%	17839 €	7645 €
Serveur dédié		10000 €	70%	7000 €	3000 €
		262484 €		171489 €	90995 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le principe de déploiement de la télégestion sur les ouvrages d'eau potable,
- Valide le contenu de la première tranche,
- Autorise la Présidente à déposer les demandes de subvention auprès des financeurs, et à engager les consultations d'entreprises,
- Plus généralement autorise la Présidente à signer tout document permettant d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1- contre :1).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20210607-21060725D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021
Affichage : 09/06/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 26 mai 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

33 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - **BOULOT** : MME CHEVALIER – **BOULT** : M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **MONTBOILLON** : M. PANIER - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. MICHAUD - **RIOZ**: M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - **BOULOT** : MME ERARD à MME CHEVALIER - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

4 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN-HOORNE (M. TRAVAILLOT étant empêché) -**VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

BOULOT : M. CHARBONNIER – **BOULT** : M. CARON - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE -**RIOZ** : M. SANCHEZ., MME FILIATRE - **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21060725D

Objet : Convention relative à la répartition des frais de scolarité 2021 avec la CCPMC :

La Vice-Présidente explique que depuis le 1er janvier 2015, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chânois (CCPMC) exerce la compétence scolaire sur son territoire et de ce fait gère depuis cette date le Pôle Éducatif d'AUTHOISON.

Les enfants d'âge maternelle et élémentaire des communes de HYET, PENNESIERES et QUENOCHE, sont scolarisés au Pôle Éducatif d'Authoison.

Il conviendrait de signer une convention entre les deux communautés de communes afin de définir le coût pour l'année scolaire en cours des enfants scolarisés des communes de la CCPR sur ce pôle et les modalités de reversement des charges liées aux élèves issus de la CCPR.

Le coût pour l'année 2021 s'élève à 60 406,05 €.

Les explications sont les suivantes :

Clés de répartition	Montant à répartir	Coût par enfant/Habitant
Pour le fonctionnement : le nombre d'enfants scolarisés	102 442,10 €	701,66 €
Pour l'investissement : la population totale	23 392,72 €	19,05 €

Nombre d'enfants scolarisés dans le pôle d'Authoison	146

Communes	Nombre d'enfants de chaque commune présent au pôle à la rentrée 2018-2019	Population totale selon INSEE	Montant fonctionnement	Montant investissement	Montant de la charge transférée par commune	Montant de la charge par enfant
MONTANT PROPOSE A LA CLECT						
Authoison	32	321	22 453,06 €	6 114,87 €	28 567,94 €	892,75 €
Filain	18	230	12 629,85 €	4 381,37 €	17 011,22 €	945,07 €
Villers-Pater	9	45	6 314,92 €	857,23 €	7 172,15 €	796,91 €
Vy-lès-Filain	21	113	14 734,82 €	2 152,59 €	16 887,41 €	804,16 €
MONTANT PARTICIPATION CCPR						
Hyet	18	104	12 629,85 €	1 981,14 €	14 610,99 €	811,72 €
Pennesières	18	180	12 629,85 €	3 428,90 €	16 058,75 €	892,15 €
Quenoche	36	235	25 259,70 €	4 476,62 €	29 736,32 €	826,01 €
TOTAL	**152**	**1228**	**106 652,05 €**	**23 392,72 €**	**130 044,77 €**	
Coût CCPR	***60 406,05 €***					

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à signer la convention relative à la répartition des frais de scolarité sur le pôle éducatif d'Authoison avec la Communauté de Communauté du Pays de Montbozon et du Chânois.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100402D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

31 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, MME THIEBAUT, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100402D

Objet : Etat des décisions du Bureau Communautaire et de la Présidente dans le cadre des délégations du Conseil

Le Conseil Communautaire prend acte de la communication des décisions prises par le bureau communautaire lors de la séance du 2 juillet 2021 et du 17 septembre 2021 ainsi que de l'état des décisions prises par la Présidente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100403D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100403D
Objet : Provision pour risques :

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la CCPR au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2021, le risque est estimé à environ **8.512,53 €** soit 15% des produits non recouvrés de plus de 2 ans tous budgets confondus.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

décide d'inscrire au budget 2021 par le biais d'une délibération budgétaire modificative, les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

au budget principal : 14.367,08 € x 15 % = 2.155,06 €

au budget activité économiques : 1.011,35 € x 15 % = 151,70 €

au budget Ordures Ménagères : 40.023,61 € x 15% = 6.003,54 €

au budget Eau DSP : 64,03 € x 15% = 9,60 €

au budget Eau Régie (syndicats dissous) : 1284,18 x 15 % = 192,63 €

au budget Assainissement : 0 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100404D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100404D
Objet : Admission de produits irrécouvrables en créances éteintes au BAE et au Budget Ordures ménagères:

Le Conseiller communautaire délégué rappelle que le tribunal a procédé à une liquidation judiciaire le 22 janvier 2018 pour l'entreprise Grand Est Energie et le 4 octobre 2019 pour l'entreprise LAMAVIDE.

Ainsi, il convient d'effacer les dettes suivantes :

au budget activités économiques

Nom	OBJET	ANNEES	MONTANT
GRAND EST ENERGIE	Loyers	2016	6.444,60 €
GRAND EST ENERGIE	Loyers	2017	1.342,40 €
SARL LAMAVIDE	Loyers	2015	1,92 €
SARL LAMAVIDE	Loyers	2016	4.131,08 €

au budget ordures ménagères :

Nom	OBJET	ANNEES	MONTANT
GRAND EST ENERGIE	ordures ménagères	2016	125,26 €
GRAND EST ENERGIE	ordures ménagères	2017	11,29 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve ces produits irrécouvrables en créances éteintes.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100405D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100405D

Objet : DBM n°2 au budget annexe Assainissement :

Le Vice-Président rappelle que dans le cadre des travaux effectués par le Grand Besançon sur la commune de BUSSIERES, une partie des travaux payés en 2019 concernaient une délégation de maîtrise d'ouvrage d'un montant de 212 992,39 € HT quant à l'élaboration d'un poste de refoulement pour la commune de Bussières et qu'il aurait dû être inscrit en investissement .

Par ailleurs, l'agence de l'eau a informé la CCPR qu'elle verserait 122.950 € pour les travaux d'assainissement réalisés à CIREY en 2018/2019.

En outre, il est nécessaire de réaffecter 0.01 € à l'article 1068.

Ainsi, il convient de modifier les crédits à la section d'investissement et de fonctionnement du budget assainissement comme énoncé ci-dessous:

Investissement

	Dépenses	Recettes
1068 - autres réserves	0,01 €	
217532 - réseaux d'assainissement opération 5001 - station CAGB	212.992,39 €	

021 - virement de la section d'exploitation		212.992,39 €
13111 - subvention agence de l'eau opération 5002 - réseau et Station CIREY		122.950 €
TOTAL	212.992,40 €	335.942,39 €

Fonctionnement :

	Dépenses	**Recettes**
023 - virement à la section d'investissement	212.992,39 €	
773- mandats annulés sur exercice antérieur		212.992,39 €
TOTAL	212.992,39 €	212.992,39 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe « ASSAINISSEMENT » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100406D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100406D

Objet : DBM n°2 au budget annexe Activité Economiques :

Le Vice-Président rappelle que dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprises, il convient d'ajouter 3.040€ de crédits budgétaires à l'opération 9004.
Par ailleurs, en section de fonctionnement, il est nécessaire de provisionner pour les créances douteuses et les créances éteintes.
Ainsi, le budget activité économique est modifié comme suit :

Section d'Investissement:

Désignation	Dépenses	Recettes
021 - Virement de la section de fonctionnement		-11.920 €
204182 - Autres bâtiments et installations opération 9004- aides immobilier d'entreprises	+3.040 €	
TOTAL	**+3.040 €**	**-11.920 €**

Section de Fonctionnement:

Désignation	**Dépenses**	**Recettes**
023 - Virement à la section d'investissement	-11.920 €	
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	+152 €	
6542 - Pertes sur créances éteintes	+11.920 €	
7817 - Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulant		+152 €
TOTAL	**+152 €**	**+152 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe « Activités économiques » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100407D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100407D

Objet : DBM n°2 au budget annexe Lotissement :

Dans la mesure où la vente d'un terrain d'une surface de 3100 m², situé sur le Parc d'Activités 3R RIOZ Nord-Ouest, à Fabien VERGEY, représentant la SCI AGM (laboratoire de prothèses dentaires) dont le siège social est situé 1 Rue de la biche à THIEFFRANS - 70230, a été approuvée par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2020, il convient donc de constater budgétairement : la vente, la réévaluation du stock final, le montant alloué au remboursement du prêt relais et d'une baisse de la subvention versée par le budget principal.

Le prix du terrain est de 16 € HT le m², soit un montant de 49.600 € HT (59.520 € TTC). Ce prix est modifié en fonction de la TVA sur marge, d'un montant de 8.372,37 €. Le prix réel HT de la vente du terrain est donc de 51.147,63 €.

Le vice-président propose donc de modifier le budget lotissement comme suit :

FONCTIONNEMENT :

	Dépenses	**Recettes**
article 71355 : Var,stocks produits(terrains)		- 35.092,25 €
article 7015 : Vente de terrains aménagés		+ 51.147,63 €

article 774 : Subventions exceptionnelles		- 16.055,38 €
TOTAL		0 €

INVESTISSEMENT :

	Dépenses	**Recettes**
article 1641: Emprunt en euros	+ 35.000,00 €	
article 2315: Immos en cours-inst,techn,	+ 92,25 €	
article 3555: Terrains aménagés	- 35.092,25 €	
TOTAL	0 €	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe « Lotissement » et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100408D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100408D

Objet : DBM n°2 au budget Principal :

Le Vice-Président rappelle que dans le cadre de la réhabilitation de la crèche à RIOZ, il convient de ventiler les dépenses inscrites au BP 2021, en investissement et en fonctionnement notamment pour les cautions et les loyers pour les appartements d'HABITAT70, l'aménagement des lieux d'accueil temporaires ainsi que les travaux de réhabilitation en eux-mêmes.

De plus, à la suite d'une remarque du SGC de GRAY pour une erreur d'imputation en 2019 à l'opération 1400, il convient d'annuler la dépense à l'article 2313 en émettant un titre à l'article 2313 et de réémettre un mandat pour des frais d'insertion à hauteur de 204€ à l'article 2033.

En outre, afin de prendre en compte budgétairement la signature de l'avenant avec le cabinet URBICAND, il conviendra d'ajouter des crédits à l'opération 3003.

Par ailleurs, il conviendra d'inscrire des crédits pour le lancement d'une étude de faisabilité technique et fonctionnelle d'un projet de réhabilitation et de valorisation touristique du Moulin de Fondremand.

En fonctionnement, à la suite d'une remarque du SGC de GRAY, il conviendra d'annuler la comptabilisation de 4 mandats émis en 2020 à l'article 62878 et de les réémettre à l'article 6217 puisqu'ils concernent la mutualisation de personnel au service comptabilité pour lesquels une convention avait été signée avec les communes de CROMARY et SORANS et d'inscrire le montant total à l'article 773.

De plus, il est nécessaire d'inscrire des provisions pour créances douteuses.

Enfin, considérant que la DBM 2 du budget annexe Lotissement acte une baisse du montant de la subvention d'équilibre du budget principal, il convient de procéder à la réallocation de crédit vers les dépenses imprévues de fonctionnement.

La modification des crédits à la section d'investissement et de fonctionnement du budget principal est la suivante :

Investissement

	Dépenses	**Recettes**
021 - Virement de la section de fonctionnement		149.195,05 €
10222 - FCTVA		27.000 €
275 - Dépôts et cautionnements versés	1.000 €	
275 - Restitution Dépôts et cautionnements versés		1.000 €
2313 - Constructions en cours opération 1011 - crèche RIOZ	10.000 €	
2188 - Autres immobilisation corporelles opération 1011 - crèche RIOZ	1.000 €	
2033-Frais d'insertion opération 1400 - équipement scolaire	204 €	
2313- Construction en cours opération 1400 - équipement scolaire		204 €
202 - Frais documents urbanisme opération 3003 - PLUi	159.195,05 €	
1311 - subvention état opération 3003 - PLUI		15.000 €
2031 - frais d'études opération 2500 - moulin Fondremand	36.000 €	
1312 - subvention région opération 2500 - moulin Fondremand		15.000 €
TOTAL	207.399,05 €	207.399,05 €

Fonctionnement :

	Dépenses	**Recettes**
6132 - Location immobilière	7.000 €	
615228 - Entretien et réparation autres bâtiments	15.000 €	
60632 - Fournitures de petit équipement	1.000 €	
7788 - Produits exceptionnels divers		70.967,17 €
6217 - Personnel affecté par la commune membre du GFP	1.742,13 €	
773 - mandat annulés sur exercice antérieur		1.742,13 €
7461 - Dotation Générale de Décentralisation (plui)		114.099 €
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	2.155,06 €	
7817 - Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulant		2.155,06 €
67441- Subvention aux SPIC	-16.055,38 €	

023 - virement à la section d'investissement	149.195,05 €	
022 - dépenses imprévues fonctionnement	28.926,50 €	
TOTAL	188.963,36 €	188.963,36 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°2 du budget principal et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100409D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100409D

Objet : DBM n°1 au budget annexe eau DSP:

Le Vice-Président informe que le SGC de GRAY demande l'annulation concernant le titre 5 de l'année 2019 émis à l'encontre de GAZ et EAUX puisqu'il a été émis à tort avec de la TVA.

Par ailleurs, il est nécessaire de provisionner pour les créances douteuses.

Pour ce faire, il convient d'ajouter des crédits à la section de fonctionnement du budget annexe EAU DSP comme ci-dessous :

Désignation	Dépenses	Recettes
673- titres annulés sur exercice antérieur	11.087,15 €	
6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	9,60 €	
7817 : Provision pour dépréciation des actifs circulant		9,60 €
70128 - autres taxes et redevances		11.087,15 €
TOTAL	**11.096,75 €**	**11.096,75 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe eau DSP et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100410D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100410D

Objet : DBM n°2 au budget annexe eau Régie:

Le Vice-Président rappelle que dans le cadre des travaux d'interconnexion Montarlot /Le Cordonnet, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires afin de payer le solde de la maîtrise d'ouvrage à Ingénierie 70.

Par ailleurs, suite aux travaux du COPIL eau/assainissement, il est apparu que le FCTVA du Syndicat des eaux de CROMARY/PERROUSE n'avait pas été déclaré et perçu pour les années 2016, 2017 et 2018.

Ainsi, le budget annexe EAU REGIE est modifié comme ci-dessous :

section investissement :

Désignation	Dépenses	Recettes
10222 - FCTVA		57.973 €
21531 - réseau d'adduction d'eau opération 4001 - interconnexion Le Cordonnet/Montarlot	+2.087,02 €	
21531 - réseau d'adduction d'eau opération 4012 - extension renouvellement de réseaux	- 2.087,02 €	
TOTAL	**0€**	**57.973 €**

section Fonctionnement :

Désignation	Dépenses	Recettes
6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	192,63 €	
7817 : Provision pour provisions pour dépréciation des actifs circulant		192,63 €
TOTAL	192,63 €	192,63 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe eau Régie et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100411D-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100411D

Objet : DBM n°2 au budget annexe ordures ménagères:

Le Vice-Président rappelle que selon l'article R2321 du CGCT, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux : pour contentieux, lors de l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce (garantie d'emprunt) et pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Ainsi, pour 2021, il convient de provisionner ce risque à hauteur de 6.003,54 € soit 15% des produits non recouvrés de plus de 2 ans.

Par ailleurs, il convient d'ajouter des créances éteintes pour les produits irrécouvrables pour l'entreprise Grand Est Energie qui est en liquidation judiciaire.

Ainsi, le budget annexe Ordures Ménagères est modifié comme ci-dessous :

section investissement :

Désignation	Dépenses	Recettes
021 - virement de la section de fonctionnement		-136,55 €
TOTAL	**0 €**	-136,55 €

section Fonctionnement :

Désignation	Dépenses	Recettes
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	6.003,54 €	
6542 - créances éteintes	136,55 €	
7817 - Provision pour provisions pour dépréciation des actifs circulant		6.003,54 €
023 - virement à la section d'investissement	-136,55 €	
TOTAL	6.003,54 €	6.003,54 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe ordures ménagères et autorise la Présidente à en assurer l'exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100412D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33
Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100412D
Objet : Clôture du budget activités économiques, transfert des résultats au budget principal et création d'un service spécifique pour le reversement de la TVA:

Les Vice-Présidents proposent de ne pas maintenir le budget annexe "Activités Economiques" pour une simplification des finances de la CCPR.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve :

la clôture du budget annexe "Activités Economiques" au terme de l'exercice 2021;

la création d'un service dénommé "activités économiques" au budget principal afin de retracer les dépenses et recettes HT/TVA/TTC liées à l'activité économique;

que les dépenses et les recettes du budget activité économique soient intégrées au budget principal de la CCPR en 2022 et en conséquence, affecte l'excédent à l'article 002 du budget principal de la CCPR et transfère l'actif et le passif au budget principal.

autorise Madame la Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100413D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100413D

Objet : Renouvellement des lignes de trésorerie du budget Principal, du budget eau régie et du budget assainissement :

Le Vice-Président explique que la Communauté de communes a besoin de renouveler les trois lignes de trésorerie pour le pré-financement d'opérations d'investissement aux budgets principal, eau Régie et assainissement, dans l'attente de l'encaissement des ventes d'eau, des redevances d'assainissement et des versements de subventions.

Après consultation auprès de 3 banques, le Vice-Président propose la souscription de trois lignes de trésorerie interactives auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté – 1 rond-point de la Nation– 21000 DIJON.

Les conditions de réalisation sont les suivantes :

Au budget principal :
Montant : 1.000.000 €
Type : Ligne de Trésorerie INTERACTIVE
Taux d'intérêt : €STR flooré à O + marge de 0.90%
Frais de dossier, commissions de mouvement et de non utilisation : néant -
Commission d'engagement : 0.15%
Durée : 1 an

Au budget eau Régie :
Montant : 2.485.000 €
Type : Ligne de Trésorerie INTERACTIVE -
Taux d'intérêt : €STR flooré à O + marge de 0.90%
Frais de dossier, commissions de mouvement et de non utilisation : néant
Commission d'engagement : 0.15%
Durée : 1 an

Au budget assainissement :
Montant : 1.500.000 €
Type : Ligne de Trésorerie INTERACTIVE -
Taux d'intérêt : €STR flooré à O + marge de 0.90%
Frais de dossier, commissions de mouvement et de non utilisation : néant
Commission d'engagement : 0.15%
Durée : 1 an

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la présidente à signer ces 3 contrats de ligne de trésorerie interactive.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention :1 – contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100414D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100414D

Objet : Création d'un poste en CDI agent administratif au service eau et assainissement:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;
Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu la prise de compétences « eau et assainissement » au 1er janvier 2019 ;
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 16 septembre 2021,
Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,
Considérant que les besoins du service nécessitent de pérenniser un poste d'adjoint administratif permanent au sein du service eau et assainissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide la création du support suivant :

Intitulé du poste	Nature	Durée	Durée hebdomadaire de travail
1 adjoint administratif	CDI de Droit privé	Permanente	35 H

- autorise la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100415D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100415D

Objet : Création d'un poste en CDD agent d'exploitation d'un an pour un Agent d'exploitation eau - assainissement:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;
Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu la prise de compétences « eau et assainissement » au 1er janvier 2019 ;
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 16 septembre,
Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,
Considérant que les besoins du service nécessitent de recruter un poste d'adjoint technique contractuel au sein du service eau et assainissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide la création du support suivant :

Intitulé du poste	**Nature**	**Durée**	**Durée hebdomadaire de travail**
1 adjoint technique	CDD Droit privé	1 an	35 H

- autorise la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100416D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100416D

Objet : titularisation:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide de créer les postes suivants :

GRADE	DURÉE
1 Adjoint d'animation	28h
1 Adjoint d'animation	25h
1 Adjoint technique	25h
1 Adjoint technique	25h

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 ;

- autorise la Présidente a effectué les formalités de recrutement des agents et à conclure les contrats d'engagement correspondant ainsi que toutes pièces utiles relatives à ces dossiers

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100417D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100417D

Objet : Mise en place d'une participation employeur destinée au financement de la protection sociale complémentaire - Centre de gestion 70:

La présidente, le conseiller délégué, informent le Conseil que :

Depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

La collectivité propose, cependant, depuis 2013, une participation mensuelle de 5 € pour un agent à 35h à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône se propose de réaliser cette mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion d'un contrat d'assurance Prévoyance à l'échelle du département.

Le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités et établissements publics.

Les collectivités et établissements publics conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités et établissements se prononceront sur le montant de la participation définitive qu'elles comptent verser à leurs agents.

Cette participation devra être un montant unitaire par agent, ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 16 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Saône ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente :

- À signer les documents nécessaires à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de la Haute-Saône va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil est aussi informé que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100418D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33
Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100418D
Objet : Lancement d'un marché pour l'acquisition, l'installation et maintenance de logiciels pour la gestion financière et la gestion des ressources humaines :
Le vice-président explique que le logiciel comptabilité et ressources humaines actuel déployé au sein de la communauté de communes n'est plus adapté à la taille de la collectivité et n'offre pas les outils nécessaires en termes d'analyse, de gestion financière et de gestion des ressources humaines, de perspective et de suivi des différents budgets.

Il propose que la collectivité lance un marché pour l'acquisition, installation et maintenance de logiciels pour la gestion financière et la gestion des ressources humaines en mode full web et de prestations associées. Les outils à mettre en place auront pour finalité de faciliter et d'améliorer le travail du service des finances et de la paie par la mise en place de logiciels qui permettent d'offrir une meilleure visibilité sur la programmation et la gestion financière, de fluidifier le circuit comptable, de le dématérialiser et d'assurer le traitement des paies ....

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide les principes énoncés et autorise la Présidente à lancer un marché relatif à cette opération et plus généralement à signer tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100419D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2021
Affichage : 11/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100419D

Objet : Convention de partenariat relative à l'inclusion numérique :

Dans le cadre de la mise en place de la stratégie départementale d'inclusion numérique, des conseillers numériques vont être prochainement déployés sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Les contrats de ces conseillers numériques seront portés par le Département et ils seront affectés à chaque EPCI du département.

Leurs recrutements se feront conjointement entre le département et la communauté de communes, ou la structure d'accueil qui aura été retenue pour accueillir ce conseiller.

Afin de concrétiser ce partenariat et après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à signer la convention de partenariat relative à l'inclusion numérique et plus généralement à signer tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100420D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100420D

Objet : Vente d'un terrain à la commune d'Etuz pour création d'une aire de jeux:

La commune d'Etuz souhaite acquérir une parcelle propriété de la CCPR afin d'y installer une aire de jeux à proximité du pôle éducatif d'Etuz.

La surface de la parcelle AC129 est de 697 m².

Les frais de notaire et de bornage sont à la charge du demandeur.

Une attestation de libre disposition du terrain a été signée le 16 juin 2021 au bénéfice de la commune d'Etuz.

Le prix du terrain proposé est de 11,30 €HT le m², soit un montant de 7 876,10 €HT soit (9 451,32 € TTC). Le prix HT pourra être modifié en fonction de la TVA sur marge.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire mandate la Présidente pour signer l'acte de vente et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100421D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100421D

Objet : Vente d'un terrain à la SCI VELIDHOO :

La copropriété de la SCI Velidhoo empiète de 131 m² sur le domaine de la Communauté de Communes du Pays Riolais. Il convient de régulariser cette situation en vendant cette emprise à la SCI Velidhoo, ferme des âges 70230 Roche-sur-Linotte et Sorans-les-Cordiers, représentée par Franck Bassinet et Christophe Le Guellec.

Il est proposé les modalités de régularisation suivantes :
- Vente de la bande de terrain de 131 m² au prix de 16€ HT le m²
- Frais de notaire et frais de géomètre à la charge du demandeur.

Le prix de vente est de 16€ HT le m², soit pour une superficie de 131 m² un montant de 2.096 € HT (soit 2.515,20 TTC).

Ce prix pourra être modifié en fonction de la TVA sur marge.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire mandate la Présidente pour signer l'acte de vente et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100422D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100422D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide à l'immobilier d'entreprise pour le compte de la société Actis Chimie à Rioz:

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, L.4251-17, et R1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération du Département de Haute-Saône du 16 octobre 2017 concernant les aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 17AP.67 en date du 31 mars 2017 ;

Vu la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la CCPR, signée le 29 mai 2018 ;

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la CCPR auprès du Département de la Haute-Saône, signée le 24 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais en date du 14 décembre 2020 validant l'avenant à la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la CCPR auprès du Département de la Haute-Saône ;

Vu l'avenant à la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la CCPR auprès du Département de la Haute-Saône, validée par la commission permanente du Conseil Départemental du 8 février 2021;

La Présidente rappelle que selon la Loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises. Néanmoins, la loi prévoit, à titre dérogatoire, que la compétence d'octroi de ces aides puisse être déléguée aux Départements.Le Conseil Communautaire, en date du 28 mai 2018 et du 14 décembre 2020, a décidé d'aider les entreprises ayant un projet immobilier sur le territoire de la CCPR selon des conditions d'éligibilité fixées conjointement par le Conseil Départemental et la CCPR dans sa délibération citée ci-dessus.

La société Actis Chimie a déposé un dossier de demande de subvention aide à l'immobilier d'entreprise pour la construction de son bâtiment à Rioz.

Le coût de la construction du bâtiment est de 560 000 € HT. Les subventions sollicitées sont les suivantes :

Département 70 (5%)	28 000 €
CC Pays Riolais (3%)	16 800 €

Le projet immobilier de la société Actis Chimie pourrait bénéficier d'une aide sous forme de subvention de 28000 € sous réserve de l'avis de la commission permanente du Département de la Haute-Saône.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde à la société Actis Chimie une subvention à hauteur de 16 800 € pour le soutien à l'investissement immobilier dans le cadre de son projet de construction à Rioz,

- autorise la Présidente à procéder au mandatement de la somme de 16 800 € en faveur du Département de la Haute-Saône en règlement de la part de la CCPR pour le dossier susvisé,

- exclut dès à présent toute possibilité d'aide pour ces mêmes dépenses conformément au règlement adopté par la CCPR et le Département de la Haute-Saône et notamment en cas de cession à une autre SCI,

- autorise la Présidente à signer tout document afférent à la présente décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100423D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100423D

Objet : Engagement d'une opération de construction de 4 logements locatifs sociaux sur la commune de Bussières :

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Saône en date du 24 juin 2013 fixant son aide à la production de logements locatifs par les bailleurs sociaux à 5 000 € par logement et la conditionnant à un financement à minima à même hauteur du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais en date du 12 décembre 2013 portant engagement de cofinancement d'opérations de constructions de logements sociaux et actant le principe de cofinancement par le couple communauté de communes / commune à hauteur de 5.000 € d'aide par logement (soit 2.500 € d'aide de la CCPR et 2.500 € d'aide de la commune concernée) ;

Considérant l'avis de la Conférence des maires du 29 avril 2021,

Considérant ce nouveau projet de construction de 4 logements individuels sur la commune de Bussières, route de Boult;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De cofinancer cette opération par l'octroi d'une subvention de 10 000 € (4x2 500 €/logt) selon le principe voté par le Conseil Communautaire et en lien avec la politique du Conseil Départemental. Le versement de cette subvention interviendra au plus tôt au démarrage des travaux ;

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité et à signer la convention avec Habitat 70 relative aux modalités de paiement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention : 1 – contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100424D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33
Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100424D

Objet : Engagement d'une opération de construction de 6 logements locatifs sociaux sur la commune de Maizières :

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Saône en date du 24 juin 2013 fixant son aide à la production de logements locatifs par les bailleurs sociaux à 5 000 € par logement et la conditionnant à un financement à minima à même hauteur du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais en date du 12 décembre 2013 portant engagement de cofinancement d'opérations de constructions de logements sociaux et actant le principe de cofinancement par le couple communauté de communes / commune à hauteur de 5.000 € d'aide par logement (soit 2.500 € d'aide de la CCPR et 2.500 € d'aide de la commune concernée) ;

Considérant l'avis de la Conférence des maires du 29 avril 2021,

Considérant ce nouveau projet de démolition-reconstruction de 6 logements individuels sur la commune de Maizières, route de Fondremand ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De cofinancer cette opération par l'octroi d'une subvention de 15 000 € (6 x 2 500 €/logt) selon le principe voté par le Conseil Communautaire et en lien avec la politique du Conseil Départemental. Le versement de cette subvention interviendra au plus tôt au démarrage des travaux;

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité et à signer la convention avec Habitat 70 relative aux modalités de paiement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention :1 – contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100425D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33
Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100425D

Objet : Engagement d'une opération de construction de 7 logements locatifs sociaux sur la commune de Trésilley :

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Saône en date du 24 juin 2013 fixant son aide à la production de logements locatifs par les bailleurs sociaux à 5 000 € par logement et la conditionnant à un financement à minima à même hauteur du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais en date du 12 décembre 2013 portant engagement de cofinancement d'opérations de constructions de logements sociaux et actant le principe de cofinancement par le couple communauté de communes / commune à hauteur de 5.000 € d'aide par logement (soit 2.500 € d'aide de la CCPR et 2.500 € d'aide de la commune concernée) ;

Considérant l'avis de la Conférence des maires du 29 avril 2021,

Considérant ce nouveau projet de construction de 7 logements individuels sociaux sur la commune de Trésilley, à la Corvée du puits.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De cofinancer cette opération par l'octroi d'une subvention de 17 500 € (7 x 2 500 €/logt) selon le principe voté par le Conseil Communautaire et en lien avec la politique du Conseil Départemental. Le versement de cette subvention interviendra au plus tôt au démarrage des travaux ;

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité et à signer la convention avec Habitat 70 relative aux modalités de paiement

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions : 4 – contre: 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100426D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**
Nombre de membres Présents ou représentés :
30 Présents :
BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.
3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :
RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD
7 membres suppléants avec voix délibérative :
BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)
7 membres absents :
AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN
Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33
Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100426D
Objet : Engagement d'une opération de construction de 8 logements locatifs sociaux sur la commune de Voray-sur-l'Ognon :

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Saône en date du 24 juin 2013 fixant son aide à la production de logements locatifs par les bailleurs sociaux à 5 000 € par logement et la conditionnant à un financement à minima à même hauteur du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais en date du 12 décembre 2013 portant engagement de cofinancement d'opérations de constructions de logements sociaux et actant le principe de cofinancement par le couple communauté de communes / commune à hauteur de 5.000 € d'aide par logement (soit 2.500 € d'aide de la CCPR et 2.500 € d'aide de la commune concernée) ;

Considérant l'avis de la Conférence des maires du 29 avril 2021,

Considérant ce nouveau projet de démolition-reconstruction de 8 logements collectifs sociaux sur la commune de Voray-sur-l'Ognon, rue de la Poste;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De cofinancer cette opération par l'octroi d'une subvention de 20 000 € (8x2 500 €/logt) selon le principe voté par le Conseil Communautaire et en lien avec la politique du Conseil Départemental. Le versement de cette subvention interviendra au plus tôt au démarrage des travaux ;

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité et à signer la convention avec Habitat 70 relative aux modalités de paiement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention :1 – contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100427D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100427D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme Habiter mieux pour le compte d'un bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale :

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Il est proposé de :

- Décider de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte du bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale;

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100428D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100428D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme Habiter mieux pour le compte du bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale :

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Il est proposé de :

- Décider de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte du bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale;

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100429D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100429D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme Habiter mieux pour le compte d'un bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale :

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Il est proposé de :

- Décider de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte du bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale;

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100430D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100430D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme Habiter mieux pour le compte d'un bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale :

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux » de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Il est proposé de :

- Décider de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte du bénéficiaire au titre de l'amélioration de sa résidence principale ;

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100431D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2021
Affichage : 07/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100431D

Objet : Demande de réservation de subvention pour une aide aux travaux de rénovation énergétique répondant au programme Habiter mieux pour le compte des bénéficiaires au titre de l'amélioration de leur résidence principale :

Vu la signature du Protocole territorial établi avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 mentionnant l'aide complémentaire dans le cadre du Programme Habiter Mieux de la CCPR;

La Communauté de Communes du Pays Riolais accompagne les propriétaires occupants dans l'objectif de réhabilitation du parc existant avec des aides aux travaux de rénovation énergétique.

Une subvention de 500 € est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements datant de plus de 15 ans.

La prime de la communauté de 500 € est accordée en complément de la subvention « Habiter mieux

» de l'ANAH, de l'aide de solidarité écologique et de l'aide forfaitaire de 500 € du Conseil Départemental.

Il est proposé de :

- Décider de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500 € pour le compte des bénéficiaires au titre de l'amélioration de leur résidence principale ;

Une notification de subvention sera confirmée aux propriétaires.

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demande de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100432D

Objet : Adoption conjointe des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) 2020 pour les services d'eau potable (Régie et DSP), d'assainissement collectif, et d'assainissement non collectif:

Les RPQS doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les rapports et leurs délibérations sont transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux Communes et mis à disposition du public en vue d'informer les usagers du service.

Il est proposé d'approuver conjointement les 6 RPQS suivants établis par « unité de gestion » définies par les Services de l'Etat sur notre territoire (voir RPQS joints en annexes au présent rapport) :

- RPQS Eau régie,
- RPQS Eau Le Cordonnet,
- RPQS Eau DSP Ex SIE des sources du Breuil,
- RPQS Eau DSP Ex SIVU de la source des Douins,
- RPQS Assainissement collectif,
- RPQS Assainissement non collectif.

et d'autoriser la Présidente à les transmettre aux services préfectoraux, à les mettre en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr, à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

SYNTHÈSES DES PRINCIPAUX INDICATEURS ISSUES DES RPQS
Eau et Assainissement 2020

Service Assainissement :

		Valeur 2019	Valeur 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	11 501	12 087
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	11,3	9,1
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,87	2,11
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	67,43%	67,49%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	50	50
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	23,9%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Service Assainissement non collectif

	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	98	104
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	330	352
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	5	107
Taux de conformité en %	31,2	59,9

Services Eau Régie et Eau DSP

		Eau Régie Exercice 2020	Eau Le cordonnet Exercice 2020	DSP Douins Exercice 2020	DSP Breuil Exercice 2020
	Indicateurs descriptifs des services				
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	12 987	144	1026*	1656
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,21	2,88	5,5	2,77
VP056	Nombre d'abonnés	5 371	101	556*	715
VP077	Linéaire de réseau en Km hors branchements	223,51	7,74	40 *	24,7
V1	Total volume produit m3	877 235	15 773	18 733 **	42 500
	Indicateurs de performance				
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	95,30%	100%	100%	96%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	93,50%	50%	83,3	92%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	80	80	104	102
P104.3	Rendement du réseau de distribution	77,1%	63,3%	70,6%	73,97%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3,6	2,4	2,2	4,01
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,7	2	1,9	3,72
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,25%	0%	-	-
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	74,30%	80%	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0	0	0

* sur tout le périmètre de la DSP des Douins
** Uniquement sur Oiselay

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

eau potable : Régie Gaz et Eaux Le Cordonnet

Exercice 2020

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 3
   1.1. Présentation du territoire desservi 3
   1.2. Mode de gestion du service 3
   1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 4
   1.4. Nombre d'abonnés 4
   1.5. Eaux brutes 5
      1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau 5
      1.5.2. Achats d'eaux brutes 6
   1.6. Eaux traitées 7
      1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 7
      1.6.2. Production 7
      1.6.3. Achats d'eaux traitées 8
      1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice 9
      1.6.5. Autres volumes 9
      1.6.6. Volume consommé autorisé 10
   1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 10
2. Tarification de l'eau et recettes du service 11
   2.1. Modalités de tarification 11
   2.2. Facture d'eau type (D102.0) 12
   2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
   3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 15
   3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 15
   3.3. Indicateurs de performance du réseau 17
      3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 17
      3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 18
      3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 18
      3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 19
   3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 19
4. Financement des investissements 21
   4.1. Branchements en plomb 21
   4.2. Montants financiers 21
   4.3. État de la dette du service 21
   4.4. Amortissements ..... **Erreur ! Signet non défini.**
   4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 21
   4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 22
   5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) 22
   5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 22
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 23

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : régie Gaz et Eaux Le Cordonnet
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☑	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	☐	☐
Traitement (1)	☐	☐
Transfert	☑	☐
Stockage (1)	☐	☐
Distribution	☑	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Cordonnet
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☑☐ **Régie par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : Gaz et eau
- Date de début de contrat : 15/07/2016
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2019
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2020
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1
- Nature exacte de la mission du prestataire : Entretien et surveillance des installations de production et de distribution

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 144 habitants au 31/12/2020 (142 au 31/12/2019).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 101 abonnés au 31/12/2020 (76 au 31/12/2019).

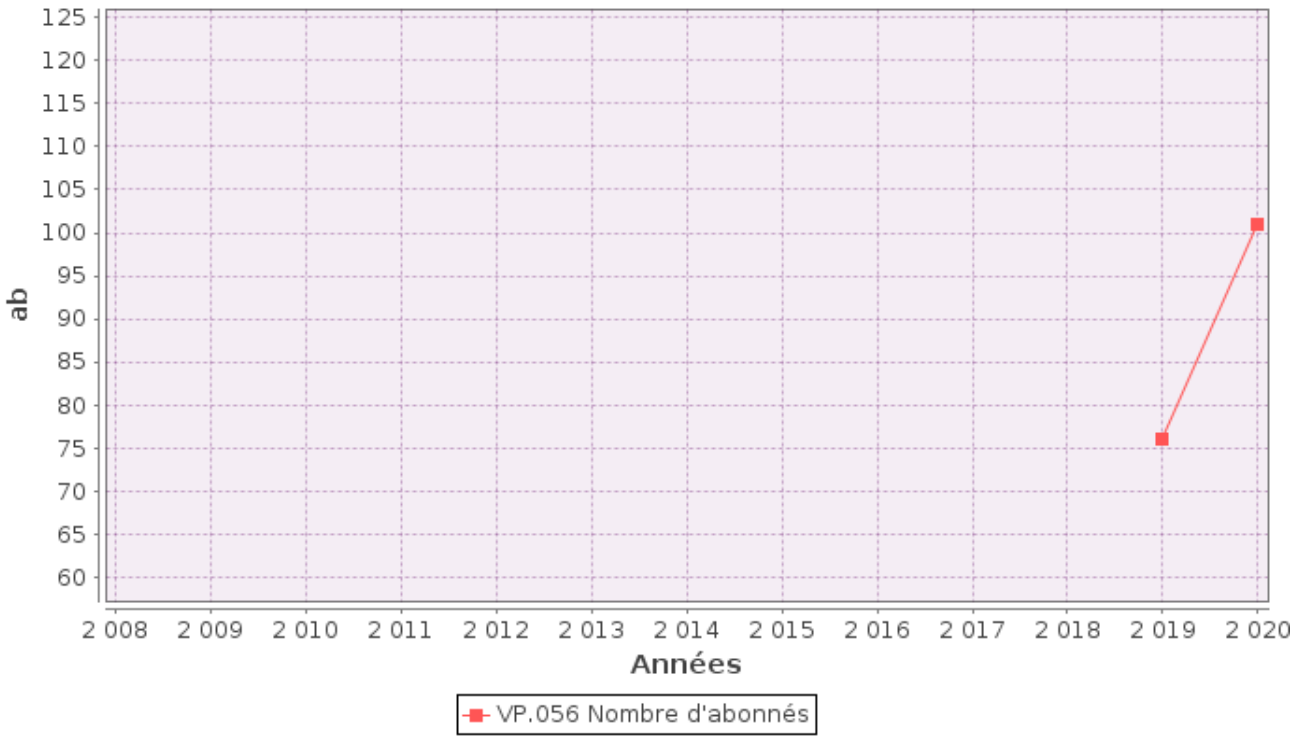
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Variation en %
Cordonnet					
Total	**76**			**101**	**32,9%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 10,26 abonnés/km au 31/12/2020 (9,82 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,43 habitants/abonné au 31/12/2020 (1,87 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 106,29 m^3/abonné au 31/12/2020. (153,47 m^3/abonné au 31/12/2019).



1.5. Eaux brutes

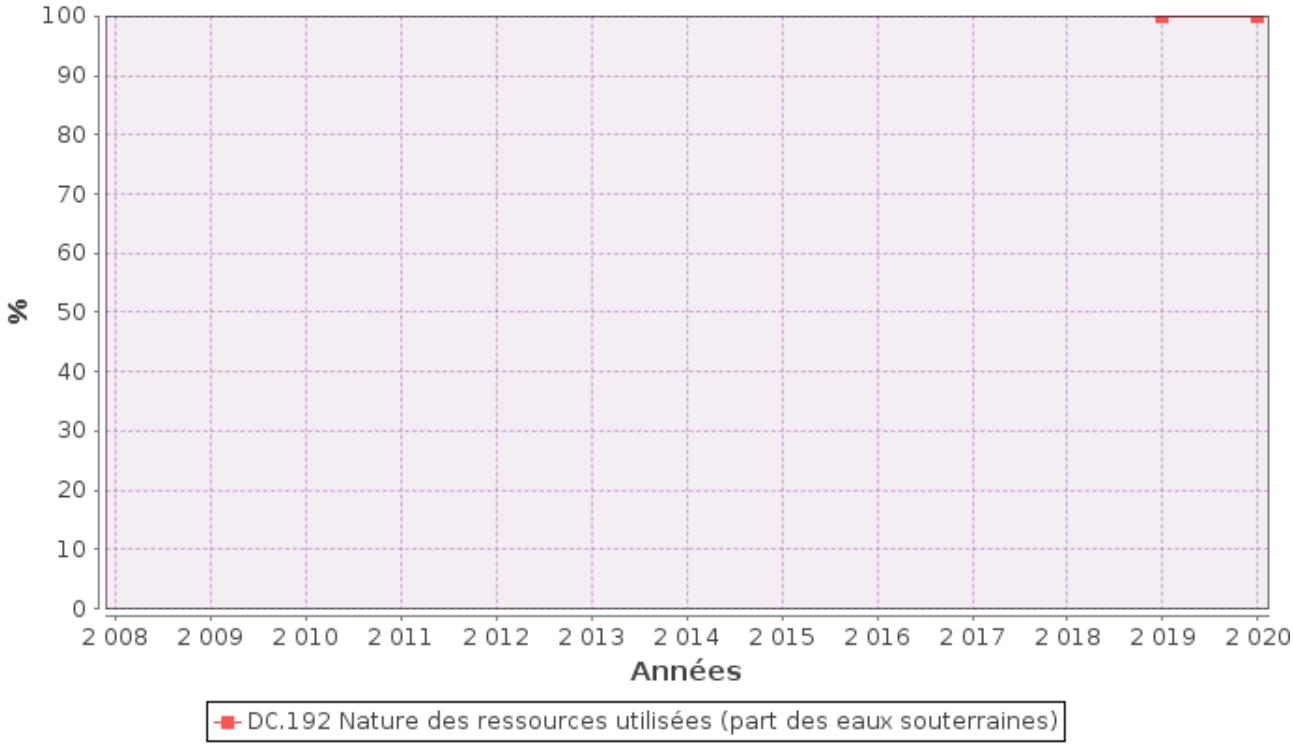
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève ____ m^3 pour l'exercice 2020 (19 950 pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m^3	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m^3	Variation en %
Forage du petit Montarlot "La Gaillonerie"				____	____%
Total				____	____%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



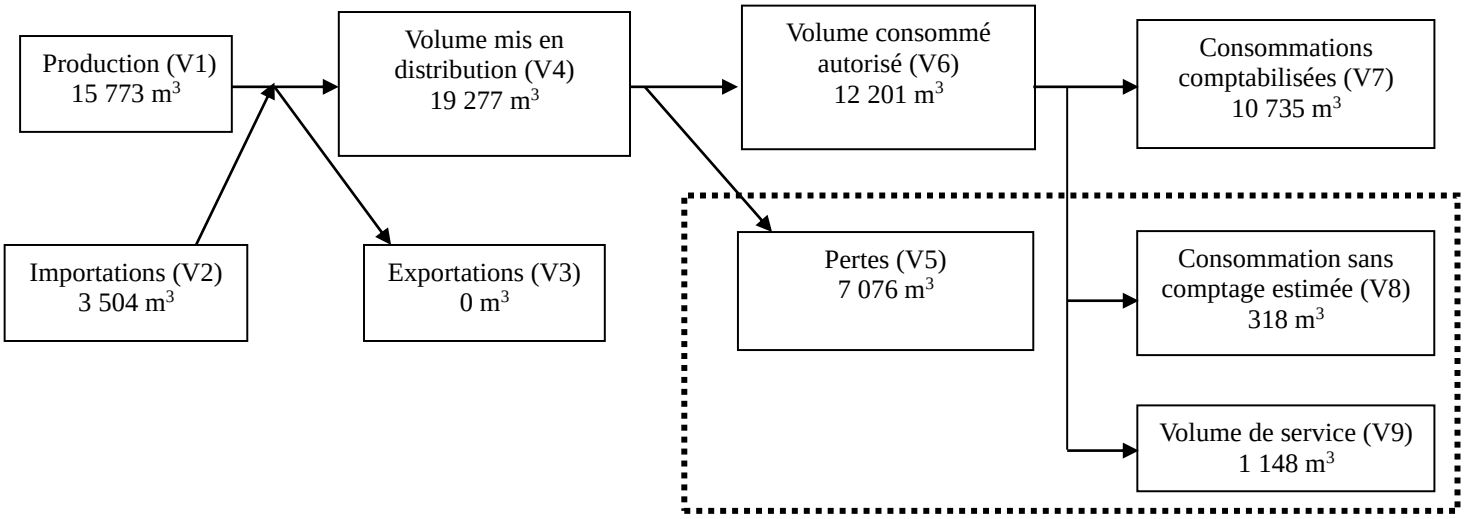
1.5.2. Achats d'eaux brutes

Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m^3	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m^3	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020



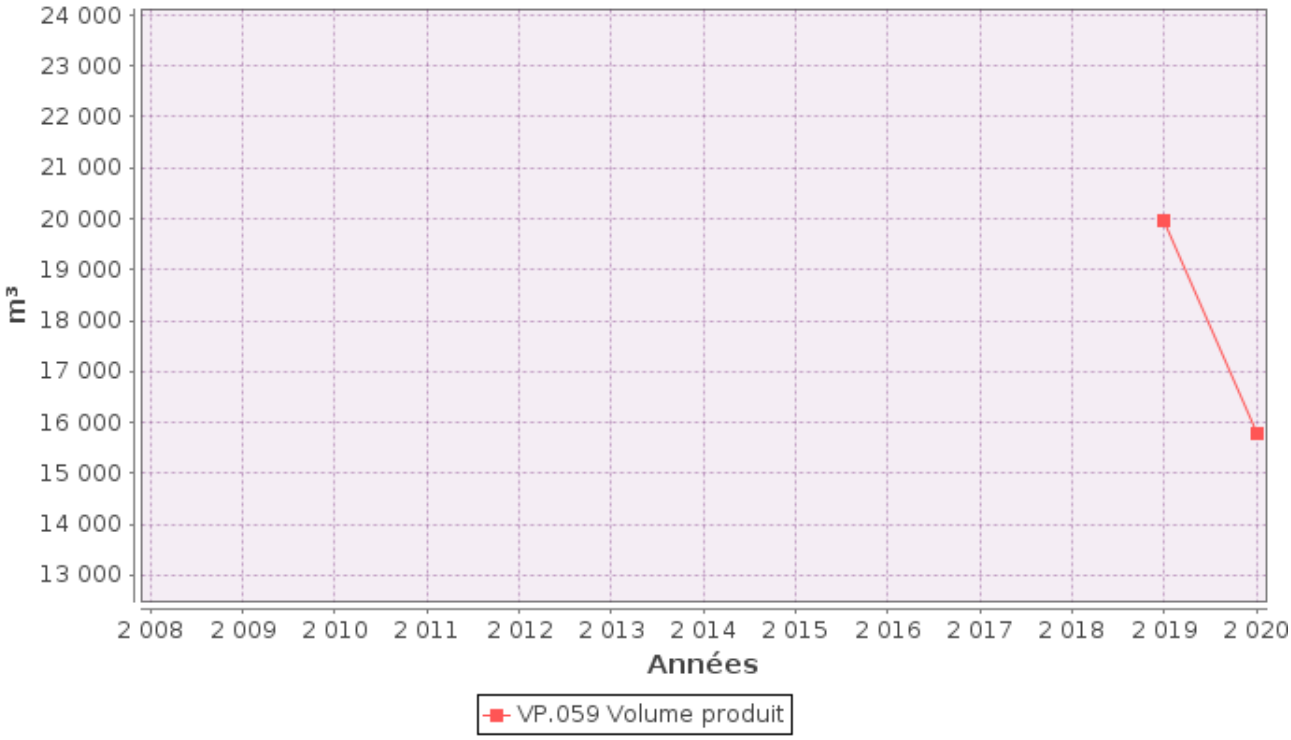
1.6.2. Production

Le service a ___1__ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Forage du petit Montarlot "La Gaillonerie"	Chlore

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2019 en m³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Forage du petit Montarlot "La Gaillonerie"	19 950	15 773	-20,9%	80
Total du volume produit (V1)	**19 950**	**15 773**	**-20,9%**	**80**



1.6.3. Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**368**	**3 504**	**852,2%**	**80**

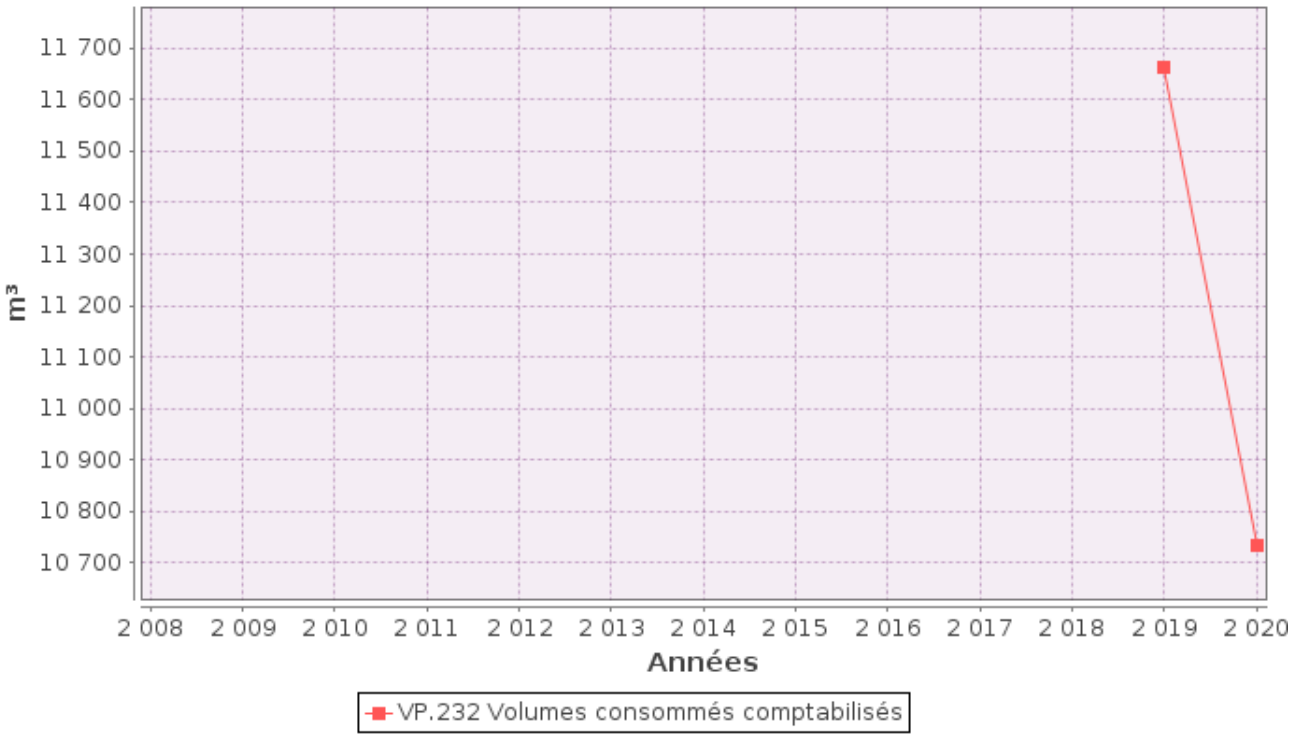
Il s'agit de transfert d'eau par camion en intracommunataire.

1.6.4. *Volumes vendus au cours de l'exercice*

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m^3	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m^3	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	4 665	4 266	-8,6%
Abonnés non domestiques	6 999	6 469	-7,6%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**11 664**	**10 735**	**-8%**
Service de (2)			
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V_3)	**0**	**0**	**____%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. *Autres volumes*

	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**757**	**318**	**-58%**
Volume de service (V9)	**1 148**	**1 148**	**0%**

1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**13 569**	**12 201**	**-10,1%**

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 9,84 kilomètres au 31/12/2020 (7,74 au 31/12/2019).

Commentaire : Création d'une interconnexion de 2km et renouvellement d'un conduite avec 100 m de plus que le tracé initial

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____€ au 01/01/2020
_____€ au 01/01/2021

Tarifs		**Au 01/01/2020**	**Au 01/01/2021**
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	42,55 €	48,35 €
	Abonnement[1] DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 60 m³	2,0923 €/m³	2,0647 €/m³
	Prix au m³ de 61 à 180 m³	2,02 €/m³	2,02 €/m³
	Prix au m³ de 181 à 200 m³	1,95 €/m³	1,95 €/m³
	Prix au m³ de 201 à 1 000 m³	1,81 €/m³	1,81 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 1 000 m³	1,51 €/m³	1,51 €/m³
Autre : _____		€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	____ €/m³	____ €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,27 €/m³	0,28 €/m3
	VNF Prélèvement	____ €/m³	____ €/m³
	Autre :_____	____ €/m³	____ €/m³

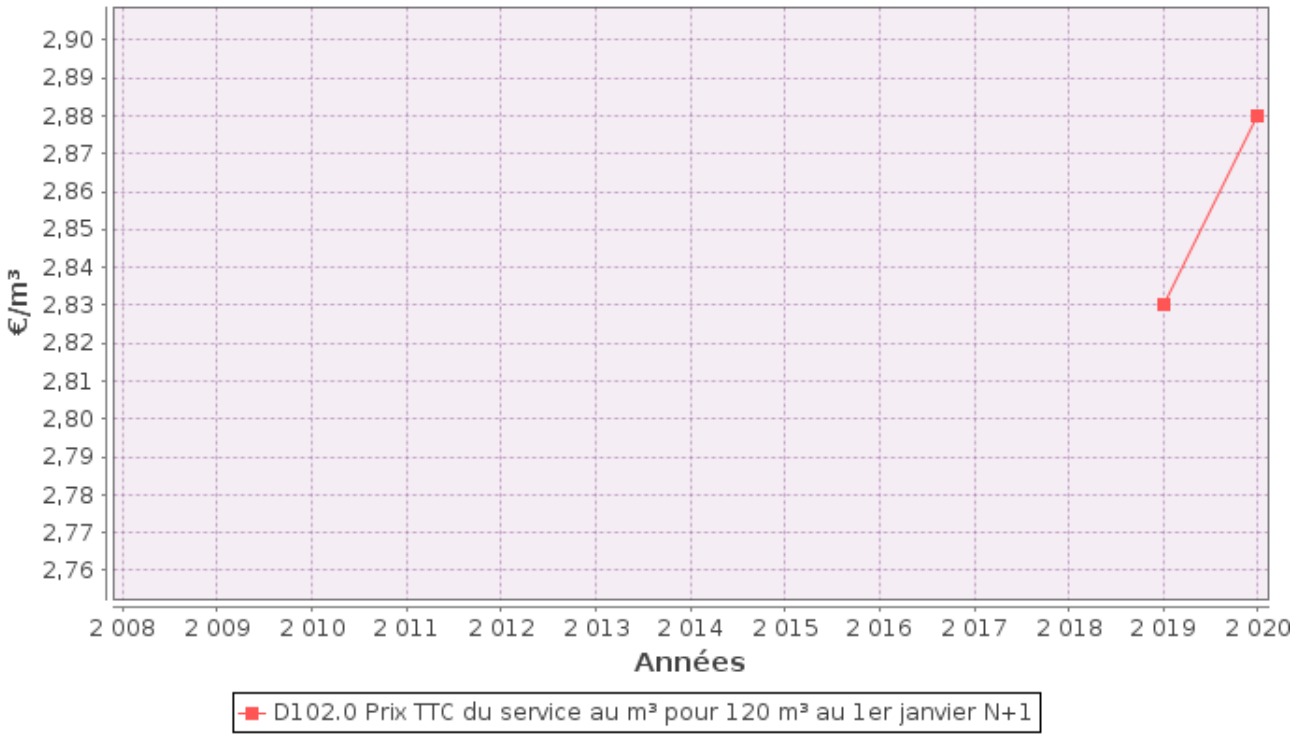
[1] Rajouter autant de lignes que d'abonnements

[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	**Au 01/01/2020 en €**	**Au 01/01/2021 en €**	**Variation en %**
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	42,55	48,35	13,6%
Part proportionnelle	246,74	245,08	-0,7%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	289,29	293,43	1,4%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	____	____	____%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	32,40	33,60	3,7%
VNF Prélèvement :	____	____	____%
Autre :	____	____	____%
TVA	17,69	17,99	1,7%
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	50,09	51,59	3%
Total	**339,38**	**345,02**	**1,7%**
Prix TTC au m^3	**2,83**	**2,88**	**1,8%**



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2020 en €/m³**	**Prix au 01/01/2021 en €/m³**
Cordonnet		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- □ annuelle
- x semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- x semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €
Recettes vente d'eau aux usagers	19 853,01 €
dont abonnements	9 931,40 €
Recette de vente d'eau en gros	
Recette d'exportation d'eau brute	
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	
Total recettes de vente d'eau	
Recettes liées aux travaux	
Contribution exceptionnelle du budget général	
Autres recettes (travaux)	2 478,50 €
Total autres recettes	
Total des recettes	32 262,91 €

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2020 : 32 262,91 € (17 224 € au 31/12/2019).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020
Microbiologie	5	0	6	0
Paramètres physico-chimiques	8	1	6	3

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2019	Taux de conformité exercice 2020
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	87,5%	50%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	12
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		70%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements é lectromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	80

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

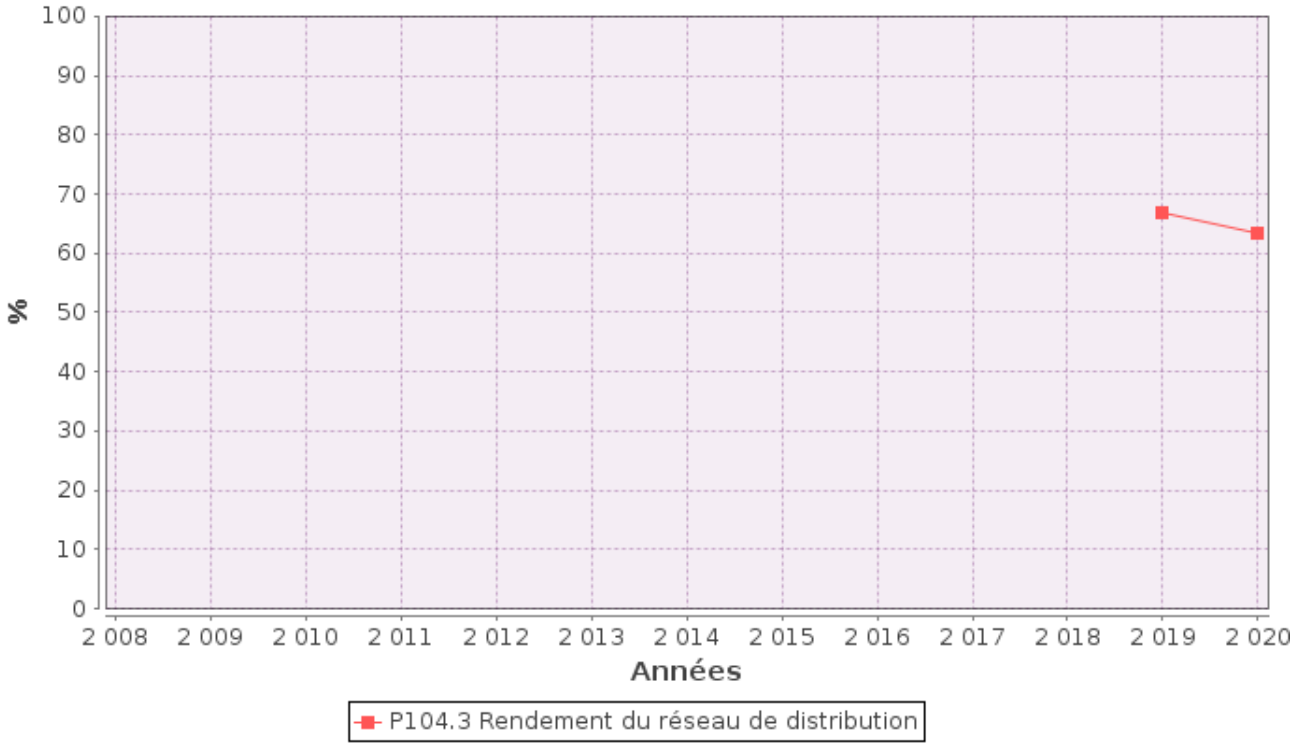
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_9}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	66,8 %	63,3 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	4,8	3,4
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	57,4 %	55,7 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_1}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

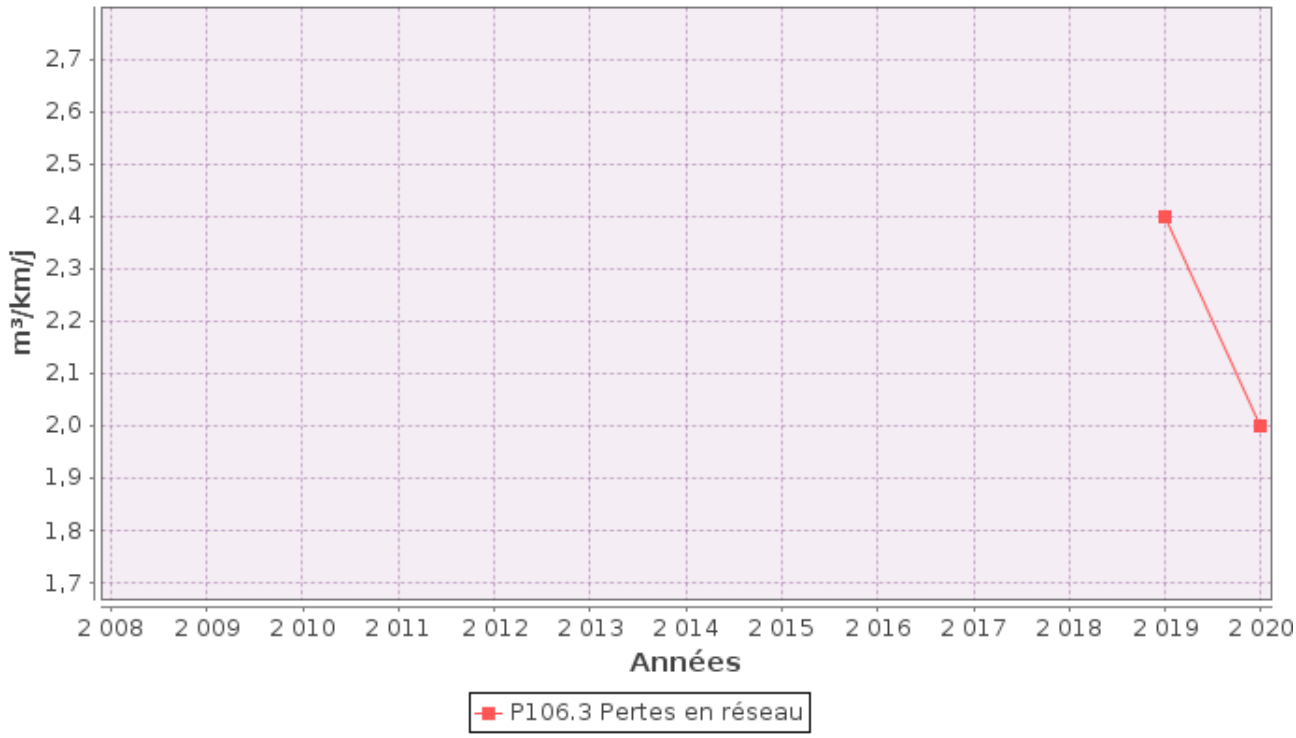
Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 2,4 m^3/j/km (3,1 en 2019).

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 2 m^3/j/km (2,4 en 2019).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2019	2019	2019	2020
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 0,87 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,77% (0 en 2019).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu

50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2019).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	176 358,76 €
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		0	121 087,27
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Construction d'un nouveau château d'eau		

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2020 (0 €/m^3 en 2019).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2019	Exercice 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	142	144
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,83	2,88
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	87,5%	50%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	80	80
P104.3	Rendement du réseau de distribution	66,8%	63,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3,1	2,4
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,4	2
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	1,77%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

eau potable : DSP Ex-Syndicat source du Breuil

Exercice 2020

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 3
   1.1. Présentation du territoire desservi 3
   1.2. Mode de gestion du service 3
   1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 4
   1.4. Nombre d'abonnés 4
   1.5. Eaux brutes 5
      1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau 5
      1.5.2. Achats d'eaux brutes 6
   1.6. Eaux traitées 7
      1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 7
      1.6.2. Production 7
      1.6.3. Achats d'eaux traitées 8
      1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice 8
      1.6.5. Autres volumes 9
      1.6.6. Volume consommé autorisé 9
   1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 9
2. Tarification de l'eau et recettes du service 10
   2.1. Modalités de tarification 10
   2.2. Facture d'eau type (D102.0) 11
   2.3. Recettes 13
3. Indicateurs de performance 14
   3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 14
   3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 14
   3.3. Indicateurs de performance du réseau 16
      3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 16
      3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 17
      3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 18
      3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 19
   3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 19
4. Financement des investissements 20
   4.1. Branchements en plomb 20
   4.2. Montants financiers 20
   4.3. État de la dette du service 20
   4.4. Amortissements 20
   4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 21
   4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 21
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 22
   5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) 22
   5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 22
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 23

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : DSP Ex-Syndicat source du Breuil
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☑	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	☐	☐
Traitement (1)	☐	☐
Transfert	☑	☐
Stockage (1)	☐	☐
Distribution	☑	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Boulot, Montboillon, Étuz
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en ☑ **Délégation par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : Gaz et Eau
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 30/06/2027
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 1 656 habitants au 31/12/2020 (1 652 au 31/12/2019).

Commentaire : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 715 abonnés au 31/12/2020 (704 au 31/12/2019).

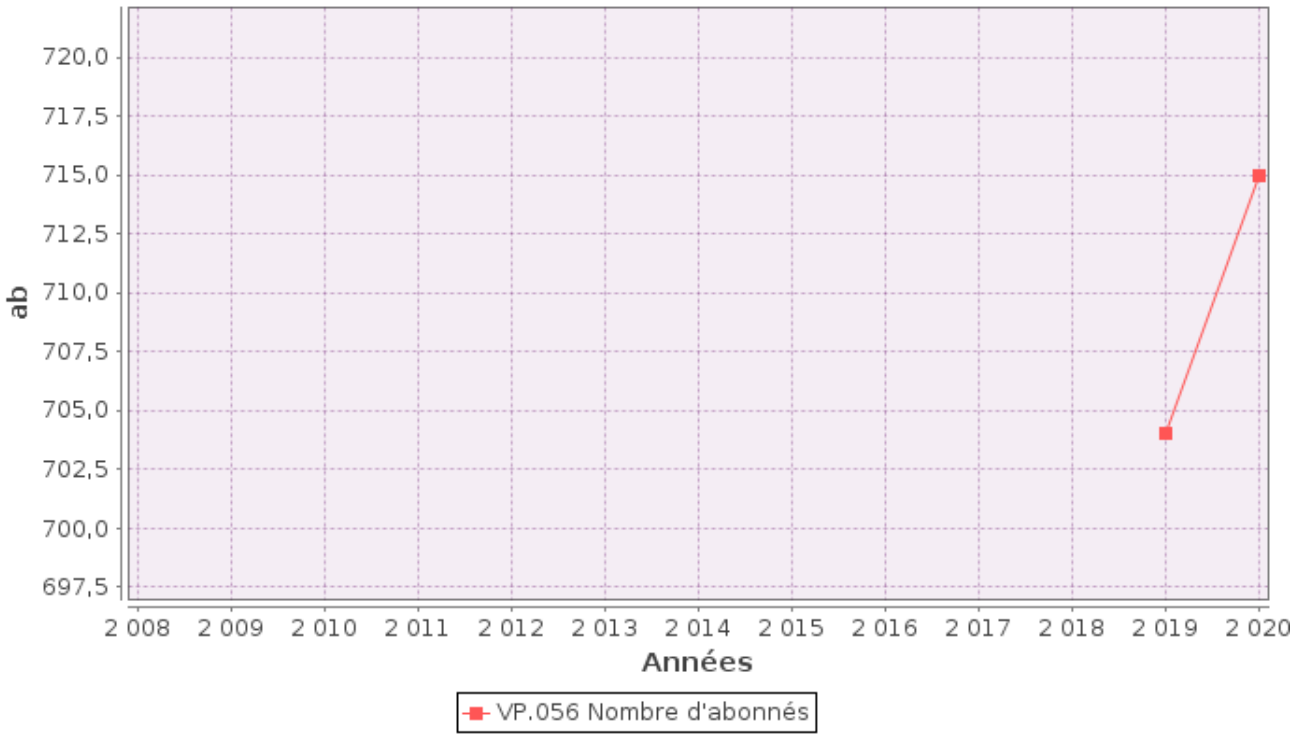
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Variation en %
Boulot					
Montboillon					
Étuz					
Total	**704**			**715**	**1,6%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 28,91 abonnés/km au 31/12/2020 (28,78 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,32 habitants/abonné au 31/12/2020 (2,35 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 95,19 m^3/abonné au 31/12/2020. (93,92 m^3/abonné au 31/12/2019).



1.5. Eaux brutes

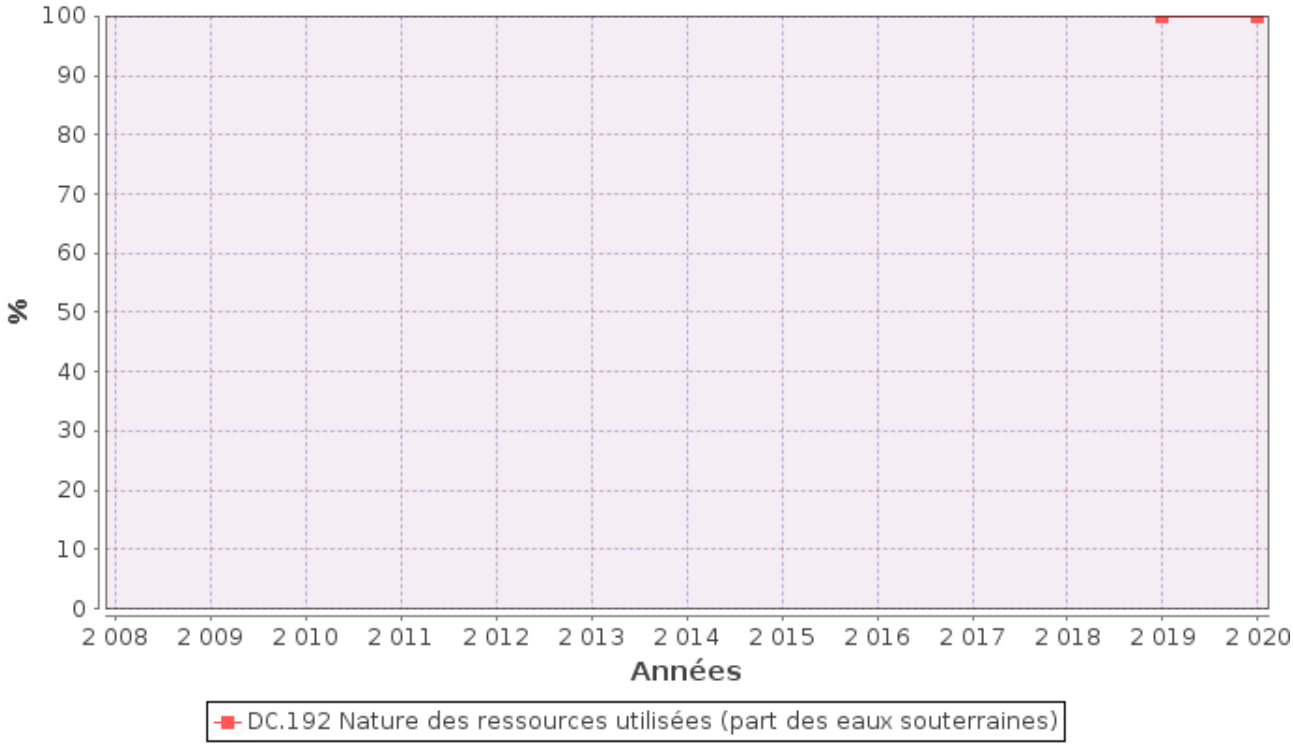
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève ____ m³ pour l'exercice 2020 (____ pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	**Nature de la ressource**	**Débits nominaux** (1)	**Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m³**	**Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m³**	**Variation en %**
Sources du Breuil aval			____	____	**____%**
Sources du Breuil			____	____	**____%**
Total			____	____	**____%**

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



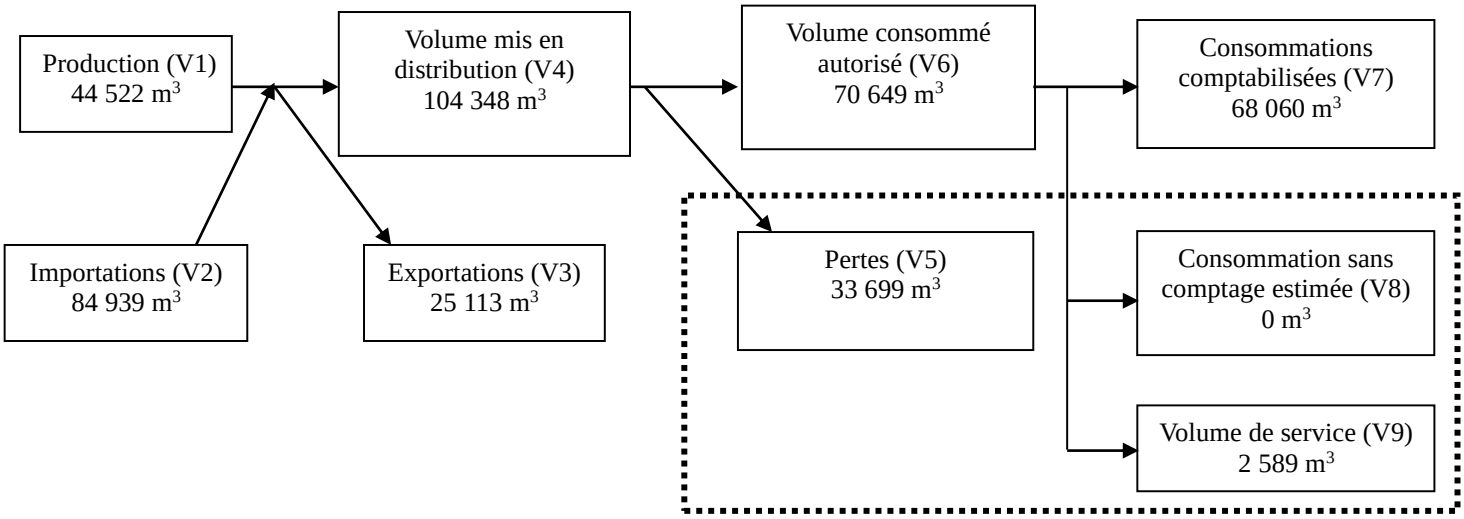
1.5.2. Achats d'eaux brutes

Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m^3	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m^3	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020



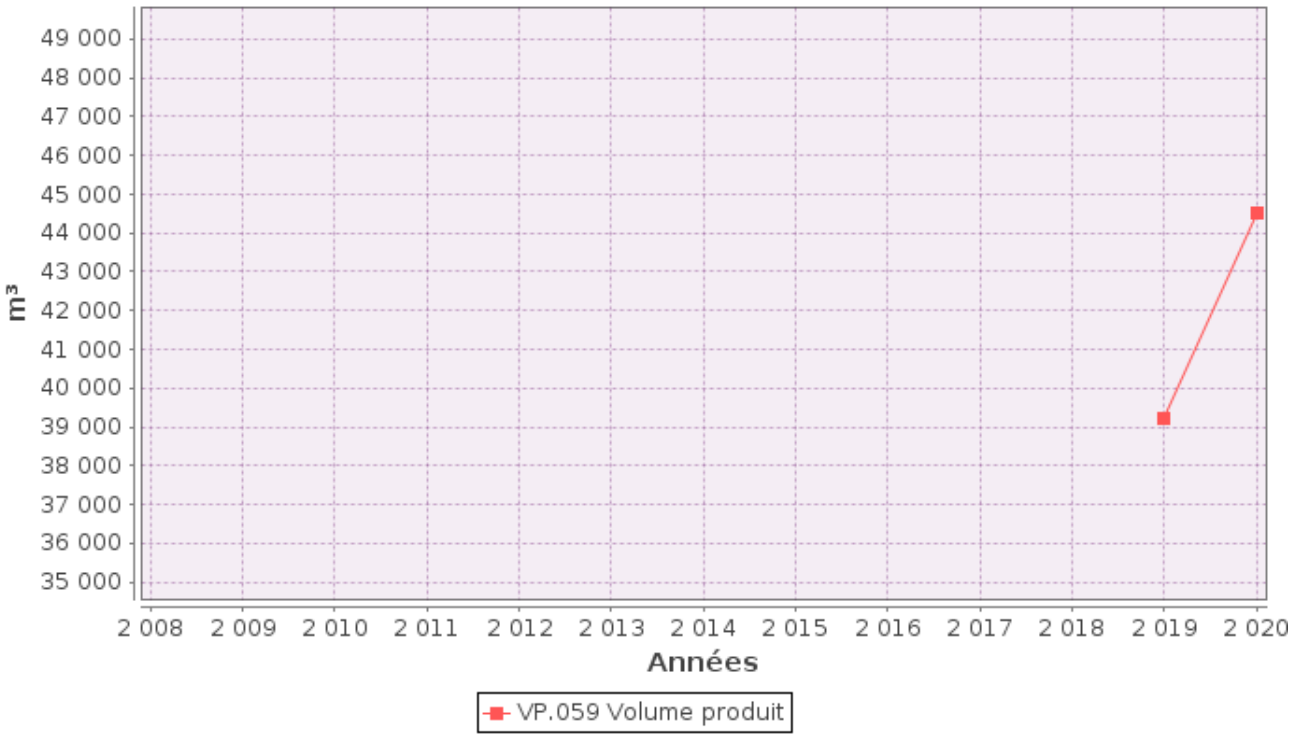
1.6.2. Production

Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2019 en m³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Sources du Breuil aval	____	____	____%	80
Sources du Breuil	____	____	____%	80
Total du volume produit (V1)	**39 212**	**44 522**	**13,5%**	**____**



1.6.3. Achats d'eaux traitées

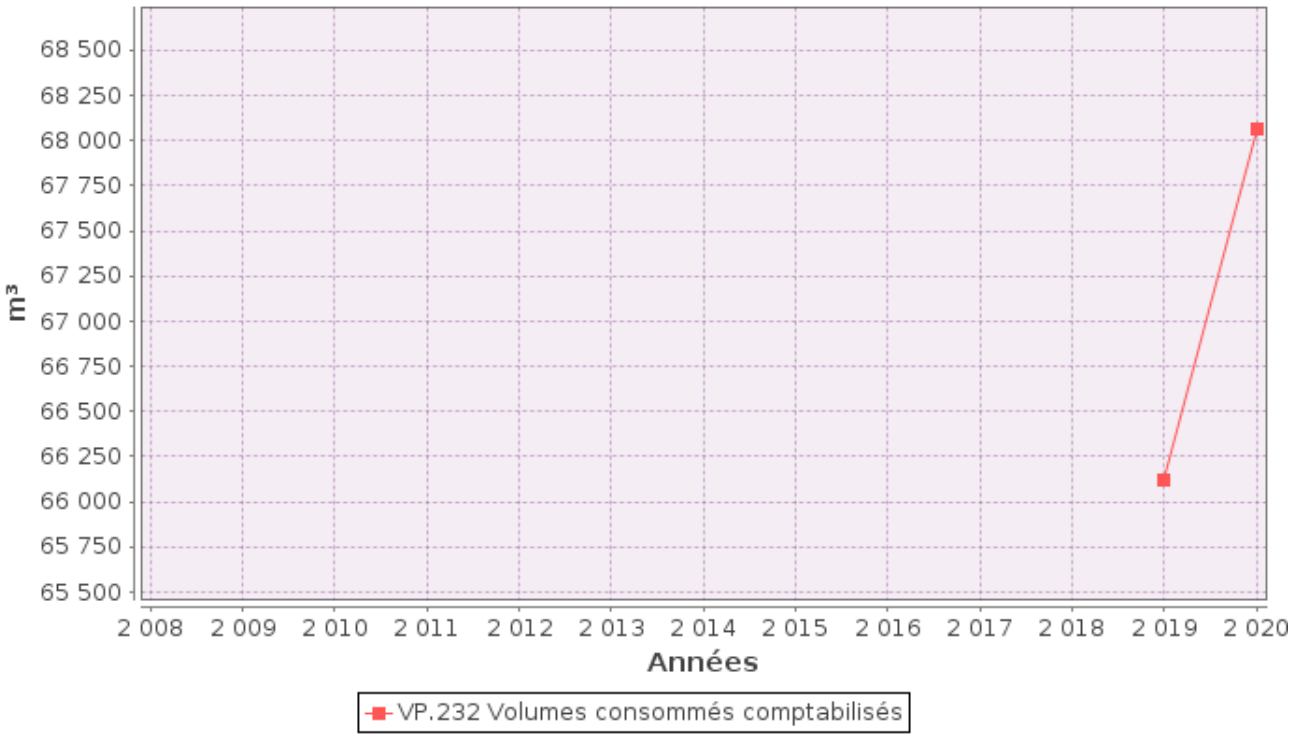
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**70 926**	**84 939**	**19,8%**	**80**

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	65 997	63 490	-3,8%
Abonnés non domestiques	120	4 570	3 708,3%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**66 117**	**68 060**	**2,9%**
Service de (2)			
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V_3)	**18 475**	**25 113**	**35,9%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**0**	**0**	**____%**
Volume de service (V9)	**2 203**	**2 589**	**17,5%**

1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**68 320**	**70 649**	**3,4%**

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 24,73 kilomètres au 31/12/2020 (24,46 au 31/12/2019).

Commentaire : Extension de réseau et nouveaux lotissements

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____€ au 01/01/2020
_____€ au 01/01/2021

Tarifs		Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	24,8 €	27,46 €
	Abonnement[1] DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 120 m³	0,3709 €/m³	0,4349 €/m³
	Prix au m³ de 121 à 240 m³	0,2901 €/m³	0,2901 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 240 m³	0,2632 €/m³	0,2632 €/m³
Autre : _____		€	€
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1] y compris location du compteur	87,78 €	75,5 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	0,709 €/m³	0,9795 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,07 €/m³	0,07 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,27 €/m³	0,28 €/m3
	VNF Prélèvement	____ €/m³	____ €/m³
	Autre :_____	____ €/m³	____ €/m³

[1] Rajouter autant de lignes que d'abonnements

[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...

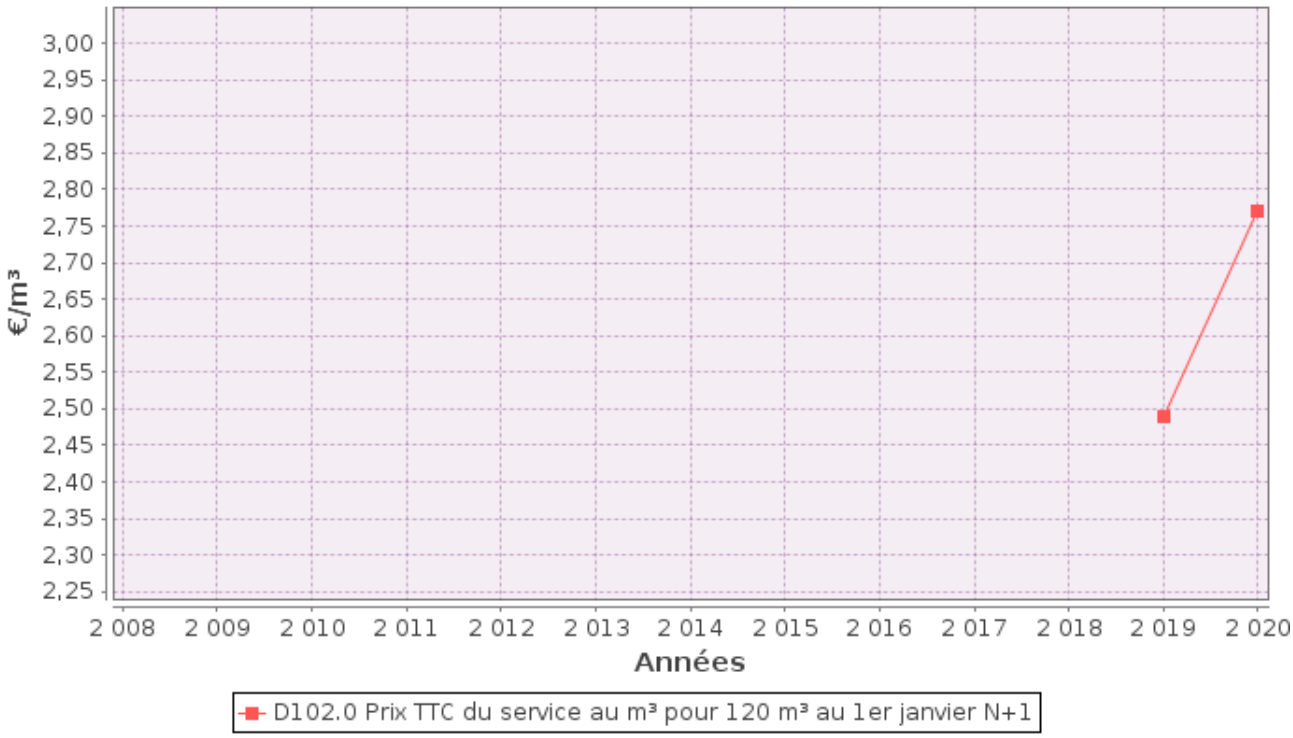
2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	**Au 01/01/2020 en €**	**Au 01/01/2021 en €**	**Variation en %**
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	24,80	27,46	10,7%
Part proportionnelle	44,51	52,19	17,2%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	69,31	79,65	14,9%
Part du délégataire *(en cas de délégation de service public)*			
Part fixe annuelle	87,78	75,50	-14%
Part proportionnelle	85,08	117,54	38,1%
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	172,86	193,04	11,7%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,40	8,40	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	32,40	33,60	3,7%
VNF Prélèvement :	____	____	____%
Autre :	____	____	____%
TVA	15,56	17,31	11,2%
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	56,36	59,31	5,2%
Total	**298,53**	**332,00**	**11,2%**
Prix TTC au m^3	**2,49**	**2,77**	**11,2%**

Commentaire : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2020 en €/m³**	**Prix au 01/01/2021 en €/m³**
Boulot		
Montboillon		
Étuz		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

□ annuelle
x semestrielle
□ trimestrielle
□ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

□ annuelle
x semestrielle
□ trimestrielle
□ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2020 sont de _____m³/an (_____m³/an en 2019).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	39 100 €	45 375 €	

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	119 394 €	135 200 €	

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020
Microbiologie	16	2	25	1
Paramètres physico-chimiques	4	0	25	2

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2019	Taux de conformité exercice 2020
Microbiologie (P101.1)	87,5%	96%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	92%

Commentaire pour le taux de conformité concernant la microbiologie : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie

Commentaire pour le taux de conformité concernant les paramètres physico-chimiques : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du

descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	70%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements é lectromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10

VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	102

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

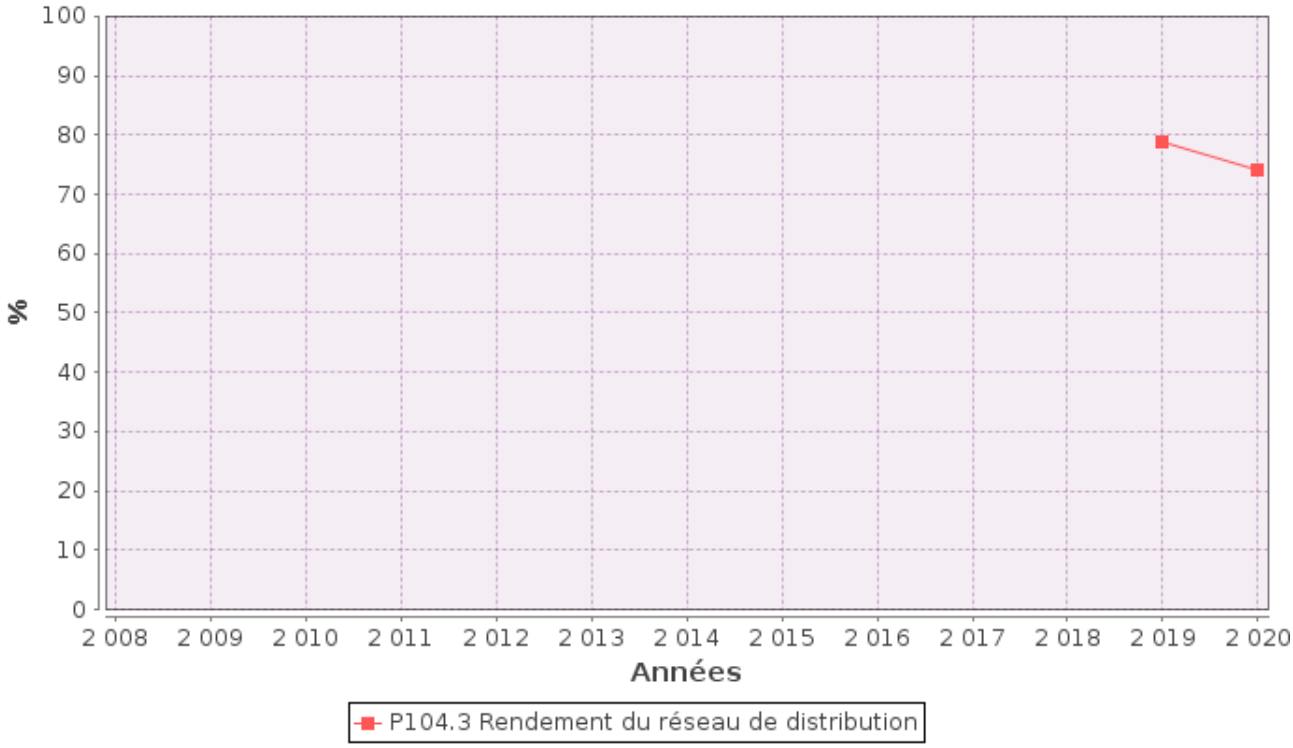
$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_7}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2019	**Exercice 2020**
Rendement du réseau	78,8 %	74 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	9,72	10,61
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	72,1 %	65,2 %

Commentaire concernant le rendement du réseau : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_1}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 4 m^3/j/km (2,9 en 2019).

Commentaire : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie

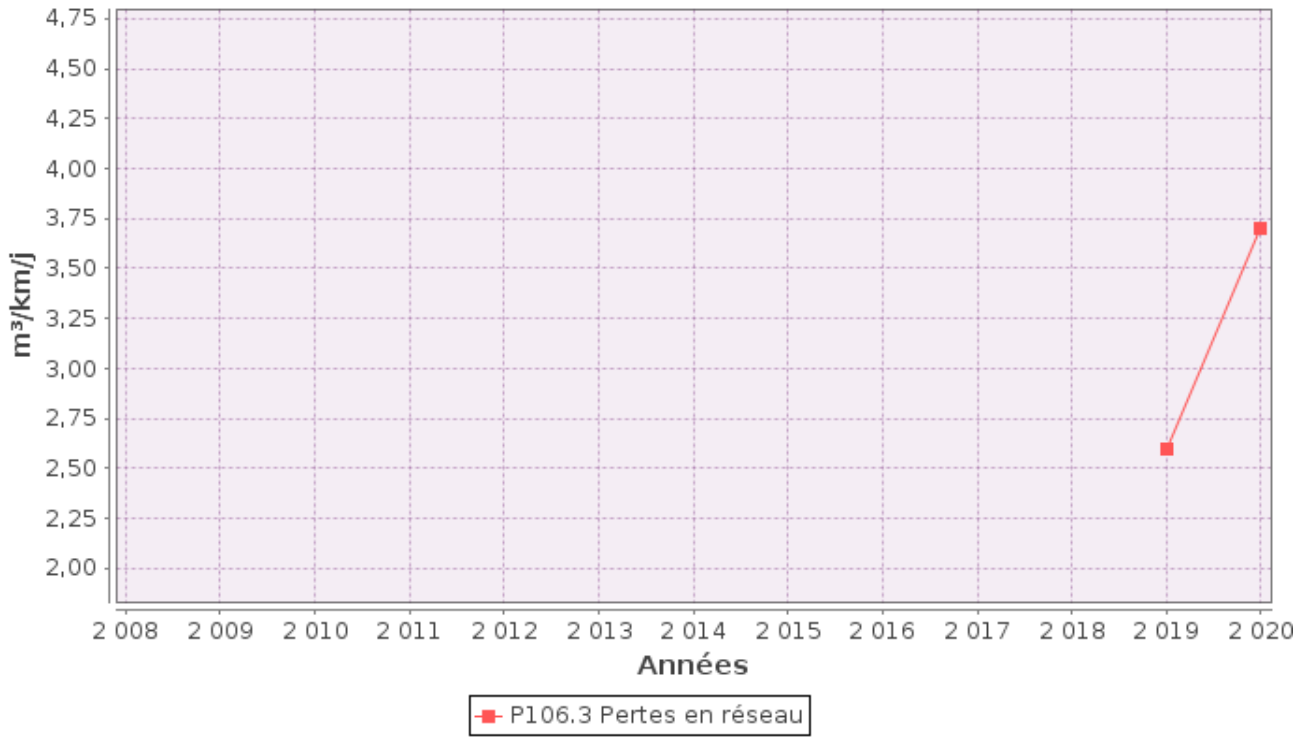
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 3,7 m^3/j/km (2,6 en 2019).

Commentaire : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2019	2019	2019	2020
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, ____ km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de ____% (____ en 2019).

Commentaire : Nous n'avons pas retrouvés les données pour les 5 dernières années. Prise de compétence au 1er janvier 2019. Pas d'historique de données dans le SISPEA.

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2019).

Commentaire : valeur importée automatiquement et confirmée lors de la saisie

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Voir rapport annuel du délégataire.

Branchements	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



Montants investis par la collectivité :

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	14 722,50 €	2 659,56 €
Montants des subventions en €	0 €	0 €
Montants des contributions du budget général en €	0 €	0 €

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.4. Amortissements



Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de ____0___ € (_____0____ € en 2019).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2020 (0 €/m^3 en 2019).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2019	Exercice 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	1 652	1 656
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,49	2,77
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	87,5%	96%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	92%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	102	102
P104.3	Rendement du réseau de distribution	78,8%	74%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	2,9	4
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,6	3,7
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	____%	____%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS (SIE DE LA SOURCE DU BREUIL)



SOCIETE DE DISTRIBUTION
GAZ et EAUX
Par respect de l'eau

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année ... 7
1.2 Les chiffres clés ... 9
1.3 Les indicateurs de performance ... 10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 ... 11
1.4 Les évolutions réglementaires ... 12
1.5 Les perspectives ... 13

2 | Présentation du service 15

2.1 Le contrat ... 17
2.2 L'inventaire du patrimoine ... 18
2.2.1 Les biens de retour ... 18

3 | Qualité du service 25

3.1 Le bilan hydraulique ... 27
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable ... 27
3.1.2 Les volumes prélevés ... 27
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève ... 28
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève ... 28
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) ... 29
3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2 ... 31
3.2 La qualité de l'eau ... 33
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau ... 33
3.2.2 Le plan vigipirate ... 33
3.2.3 La ressource ... 34
3.2.4 La production ... 34
3.2.5 La distribution ... 35
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 ... 36
3.3 Le bilan d'exploitation ... 37
3.3.1 La consommation électrique ... 37
3.3.2 La consommation de produits de traitement ... 37
3.3.3 Les contrôles réglementaires ... 38
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs ... 38
3.3.5 Les autres interventions sur les installations ... 38
3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution ... 39
3.3.7 Les interventions en astreinte ... 40
3.4 Le bilan clientèle ... 41
3.4.1 Le nombre de clients ... 41
3.4.2 Le nombre d'abonnements ... 41
3.4.3 Les volumes vendus ... 41
3.4.4 La typologie des contacts clients ... 42
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients ... 42
3.4.6 L'activité de gestion clients ... 42
3.4.7 La relation clients ... 43
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement ... 44
3.4.9 Les dégrèvements ... 45
3.4.10 Le prix du service de l'eau potable ... 45

4 | Comptes de la délégation 47

4.1 Le CARE ... 49
4.1.1 Le CARE ... 49
4.1.2 Le détail des produits ... 50
4.2 Les reversements ... 51

4.2.1 Les reversements à la collectivité 51
4.3 La situation des biens et des immobilisations 52
4.3.1 La situation sur les installations 52
4.3.2 La situation sur les canalisations 52
4.3.3 La situation sur les branchements 52
4.3.4 La situation sur les compteurs 53
4.4 Les investissements contractuels 54
4.4.1 Le renouvellement 54

5 | Votre délégataire 55

5.1 Notre organisation 57
5.1.1 La Région 57
5.2 La relation clientèle 64
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 64
5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients 65
5.2.3 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 69

6 | Glossaire 71

7 | Annexes 83

7.1 Synthèse réglementaire 85
7.2 Notre démarche qualité 111
7.3 Fiche d'identité station 112
7.4 Schéma du réseau 113
7.5 Détail mensuel des volumes produits 114
7.6 Suivi qualité de l'eau 115
7.7 Bilan ARS 116
7.8 Fonctionnement de la télérelève 117
7.9 Réglementation : « Construire Sans Détruire » - Réforme Anti-endommagement 120

Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

PRODUCTION ET QUALITE DE L'EAU

- **Les ressources en eau de Montboillon ont été suffisantes pour assurer l'alimentation en eau pendant l'étiage de l'été 2020.**
- **En l'absence de traitement sur les sources, la présence ponctuelle de turbidité sur ce secteur peut engendrer une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Des dépassements de la référence de qualité pour le paramètre turbidité en production comme en distribution ont été mis en évidence dans le cadre du contrôle sanitaire.**
- **Un prélèvement réalisé sur la commune de Boulot (alimentée par l'achat d'eau) a mis en évidence une faible contamination bactériologique (1 entérocoque) et ce malgré la présence de chlore en quantité suffisante (0,21 mg/L)**
- **La vanne électrique permettant le by-pass des eaux trop turbides au réservoir a été renouvelée suite à un problème de dysfonctionnement du moteur.**
- **Une échelle du réservoir a été approvisionnée en 2020 et sera changée lors du lavage de réservoir en 2021.**
- **La remise en état du surpresseur de Montboillon, dégradations consécutives à une inondation du surpresseur dans le cadre de travaux externes à notre contrat, devra être réalisée à l'issue de la procédure d'assurance.**

RESEAU

En 2020, le rendement de réseau a baissé de 6%. Cette baisse de rendement s'explique par une forte hausse du nombre de fuites sur branchements et canalisations (11 fuites canalisation et 9 fuites sur branchement). Le rendement de réseau pour l'année 2020 s'élève à 73.96%, il est toujours au-dessus du rendement Grenelle qui est de 67.12%.

Nous avons effectué 13 campagnes de recherche de fuites.

Un branchement a été renouvelé et 3 ont été créés.

Les volumes exportés à Bussières ont augmenté de 35% et atteignent 25 113 m3.

COVID 19

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, Gaz et Eaux reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, Gaz et Eaux a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
Gaz et Eaux a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. Gaz et Eaux s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, Gaz et Eaux a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, Gaz et Eaux a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, Gaz et Eaux a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.gaz-et-eaux.info et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site www.gaz-et-eaux.info a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique du groupe se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « www.gaz-et-eaux.info» accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site www.gaz-et-eaux.info et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipe de terrain ont été mobilisées pour assurer la continuité du service, assurer les réparations urgentes, s'assurer de la qualité de l'eau distribuée et de la conformité des rejets des stations d'épurations.
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

1.2 Les chiffres clés



2,76657 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

1 branchement renouvelé





93,3 % de conformité sur les analyses bactériologiques

3,72 m³/km/j de pertes en réseau





24,7 km de réseau de distribution d'eau potable

74 % de rendement du réseau de distribution





104 348 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2016	2017	2018	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	1 599	1 606	1 631	1 652	1 656	Nombre	B
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	690	695	701	704	715	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	24,1	24,5	24,5	24,5	24,7	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,43333	2,44725	2,45641	2,48817	2,76657	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	93,8	100	100	87,5	93,3	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	75	75	75	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	85,01	81,99	73,67	78,7	73,97	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	90	102	102	102	102	Valeur de 0 à 120	C
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	80	80	80	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	1,93	2,44	3,52	2,87	4,01	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,7	2,2	3,27	2,63	3,72	m³/km/j	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

1.5 Les perspectives

Le traitement des eaux turbides des sources de Montboillon doit être réalisé afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée et réduire l'achat d'eau ; une demande d'augmentation du volume prélevable aux sources de Montboillon est en cours en ce sens.

Une évolution du contrat, par avenant sera étudiée par le délégataire compte tenu du déséquilibre économique récurrent du contrat et présentée au maître d'ouvrage au cours de l'année 2021.

INFORMATION REGLEMENTATION : « Construire Sans Détruire » - Réforme Anti-endommagement

Le 30 novembre 2018, un arrêté en date du 26 octobre 2018 a été publié au JORF, qui vient compléter la réglementation « Construire sans détruire » introduite en 2012.

Dans le cadre de nos missions de conseils, le texte avait été intégré dans la synthèse réglementaire de notre rapport annuel d'activité 2018.
Cet arrêté renforce, de façon significative, les obligations relatives à la cartographie des réseaux d'eau et d'assainissement et précise le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement). Les éléments les plus saillants vous sont présentés sous forme de synthèse dans l'annexe jointe.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2019 et il comprend des échéances progressives selon les obligations
; notamment celles relatives aux nouvelles modalités de réponses aux déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux.
A compter du 1er janvier 2021 pour les branchements non sensibles (eau, assainissement, télécoms...), le géo-référencement des réseaux devra être fait avec un niveau de précision plus fin qu'auparavant. En effet, la distance maximum entre les données fournies par l'exploitant de réseaux et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre.
A partir du 1er janvier 2026, les exploitants de réseaux non sensibles en zone urbaine* (à partir de 2032, pour les zones rurales), devront :

- soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux,
- soit réaliser un géo référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux tiers,
- soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

En outre et au plus tard au 01/01/2026*, tous les exploitants auront l'obligation d'utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan en réponse aux DT/DIC/ATU, dans tous les départements.

Évolution des réseaux téléphoniques :

En prévision de la disparition en 2023 des liaisons RTC, le délégataire a fait un inventaire des sites concernés et se rapprochera de la collectivité pour évoquer les travaux éventuellement nécessaires.

2 | Présentation du service



© SUEZ / William Daniels

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat qui a été signé :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/07/2015	30/06/2027	Affermage
Avenant n°01	01/01/2019	30/06/2027	

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Ressources					
Nom de la ressource	Localisation	Type de ressource	Capacité de pompage (m^3/j)	Principales caractéristiques	Problématiques éventuelles
Source de Montboillon	MONTBOILLON	Source	Gravitaire	Turbidité	Turbidité non traitée
Boulot : Achat d'eau au SIAC					

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Le traitement de l'eau des sources de Montboillon est réalisé au réservoir par simple désinfection qui ne traite pas la turbidité.

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BOULOT	RESERVOIR BOULOT	150	m³
MONTBOILLON	RESERVOIR MONTBOILLON	300	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

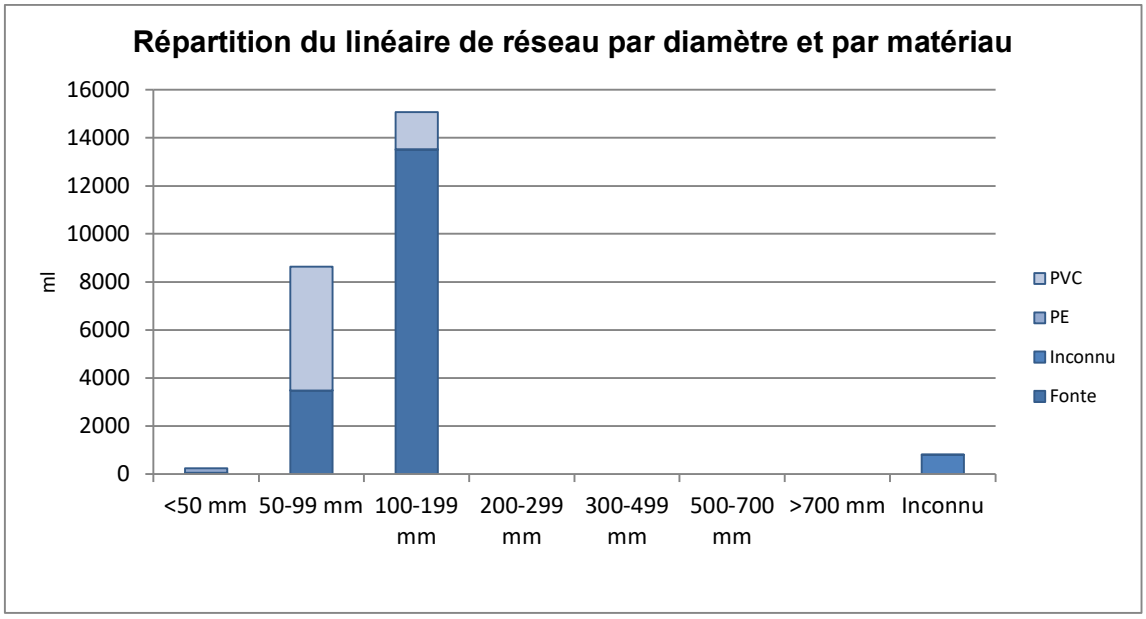
Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
BOULOT	SURPRESSEUR BOULOT - FERMES	1996	6	m³/h
MONTBOILLON	SURPRESSEUR MONTBOILLON	2003	10	m³/h

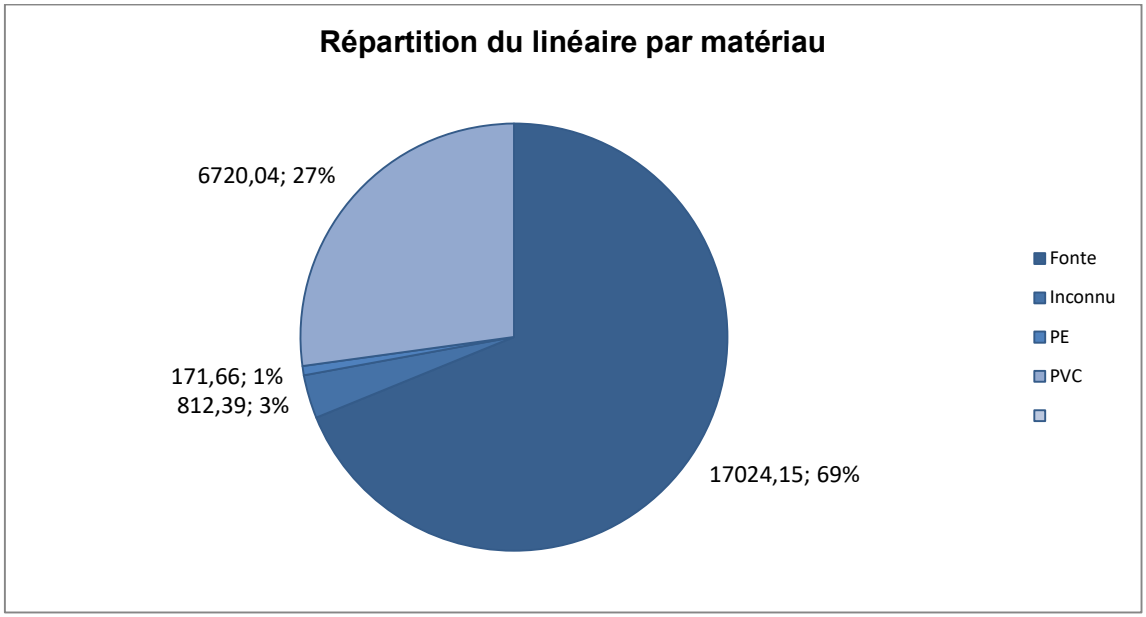
- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	53	172	-	-	-	-	-	-	225
50-99 mm	3 470	-	-	5 169	-	-	-	1	8 640
100-199 mm	13 501	-	-	1 551	-	-	-	21	15 073
Inconnu	-	-	-	0	-	-	-	790	791
Total	17 024	172	-	6 720	-	-	-	812	24 728

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	**<50**	**50-99**	**100-199**	**200-299**	**300-499**	**500-700**	**>700**	**Inconnu**	**Total**
Fonte ductile	-	109	6 815	-	-	-	-	-	6 923
Fonte grise	53	2 521	6 072	-	-	-	-	-	8 647
Fonte indéterminée	-	840	614	-	-	-	-	-	1 454
PE bandes bleues	4	-	-	-	-	-	-	-	4
PE indéterminé	168	-	-	-	-	-	-	-	168
PVC mono-orienté	-	1 489	636	-	-	-	-	-	2 125
PVC bi-orienté	-	119	-	-	-	-	-	-	119
PVC indéterminé	-	3 561	914	-	-	-	-	0	4 476
Inconnu	-	1	21	-	-	-	-	790	812
Total	225	8 640	15 073	-	-	-	-	791	24 728





Commentaires :
Le linéaire réseau est mis à jour sur la base des plans de recollement transmis par les entreprises intervenantes. 68% du linéaire de réseau est en fonte et 29% en PVC et PE.
Depuis le 1er juillet 2012, les plans de recollement doivent être fournis avec une précision de 40cm en x,y et z (classe A) pour tout nouvel ouvrage.

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les variations sur les canalisations	
Motif	**ml**
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	24 458
Régularisations de plans	271
Situation actuelle	24 728

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Détendeurs / Stabilisateurs	2	2	2	2	2	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	5	5	5	5	5	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	30	31	31	31	31	0,0%
Régulateurs débit	1	1	1	1	1	0,0%
Vannes	145	148	148	147	152	3,4%
Vidanges, purges, ventouses	30	31	31	36	36	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant						
Type branchement	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements en plomb avant compteur	2	2	2	2	2	0,0%
Hors plomb avant compteur	721	727	740	756	760	0,5%
Branchement eau potable total	723	729	742	758	762	0,5%
% de branchements en plomb restant	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	- 0,5%

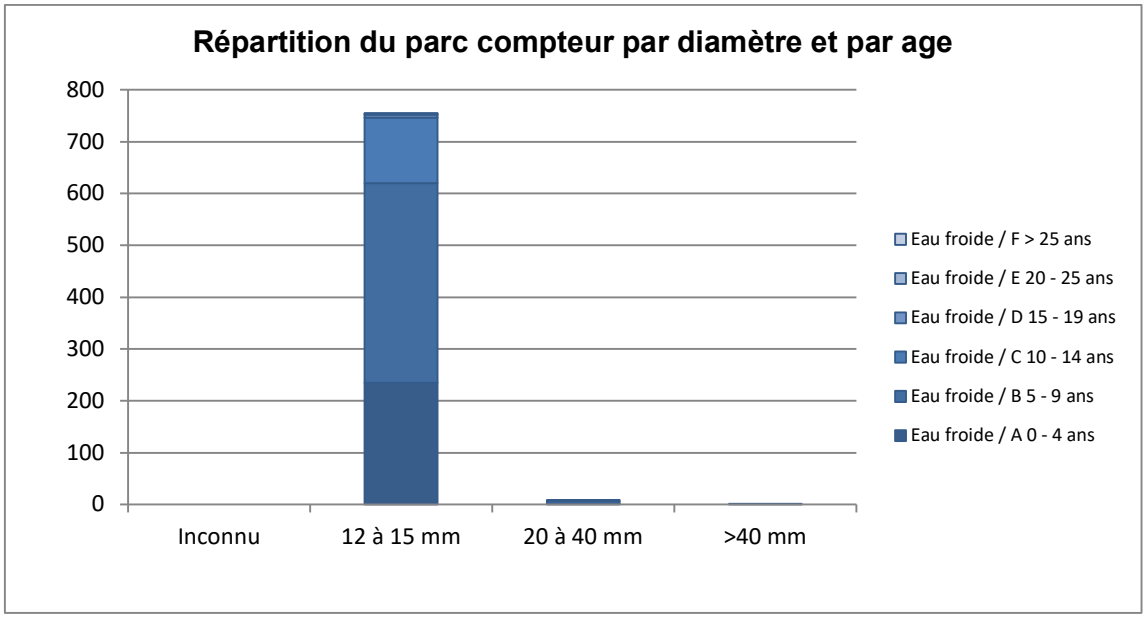
Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	85	80	77	78	79	1,3%
Amiante ciment	0	0	0	0	-	0,0%
Cuivre	5	5	5	5	5	0,0%
Fonte	8	8	7	8	7	-12,5%
Inconnu	21	16	38	14	8	-42,9%
PE bandes bleues	310	327	328	364	371	1,9%
PE noir ou autres	212	209	204	207	208	0,5%
Plomb réhabilité	0	0	0	0	-	0,0%
PVC	56	58	57	56	59	5,4%
Visités mais indétectables	24	24	24	24	23	-4,2%

Commentaires :
Les 2 branchements plomb se trouvent au 42 et 50 rue de la Sablière à Boulot.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	235	2	1	238
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	385	5	-	390
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	127	2	-	129
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	5	-	-	5
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	1	-	-	1
Eau froide	F > 25 ans	-	2	-	-	2
Total		-	755	9	1	765



Commentaires :
Tous les anciens compteurs sont renouvelés dans le cadre du déploiement de la télérelève. Les compteurs restant de plus de 15 ans correspondent à des compteurs inaccessibles (compteurs intérieurs, pas de réponses des abonnés aux demandes de rendez-vous).

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Inconnu	0	-	0,0%
12 à 15 mm	751	755	0,5%
20 à 40 mm	8	9	12,5%
>40 mm	1	1	0,0%
Total	760	765	0,7%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
	d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	12
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d"eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d"eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d"un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d"un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d"une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**102**

3 Qualité du service

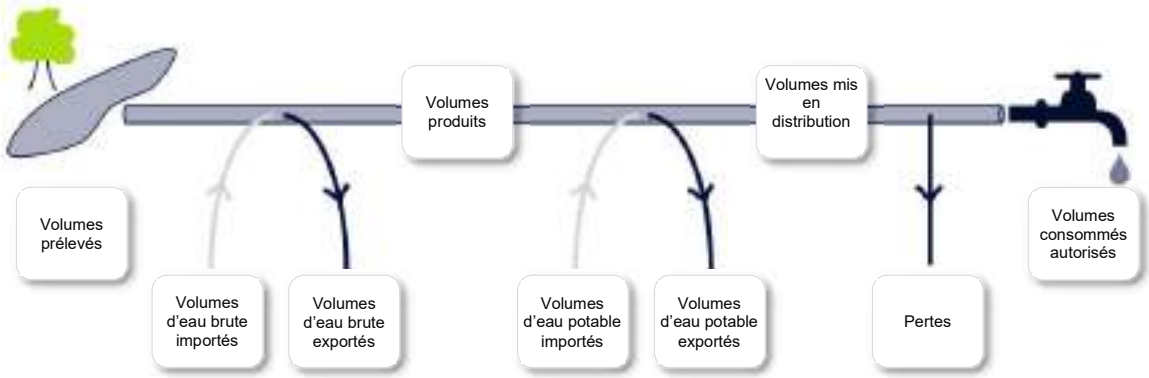


© SUEZ / CEPNEWS / Cyrille Dupont

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

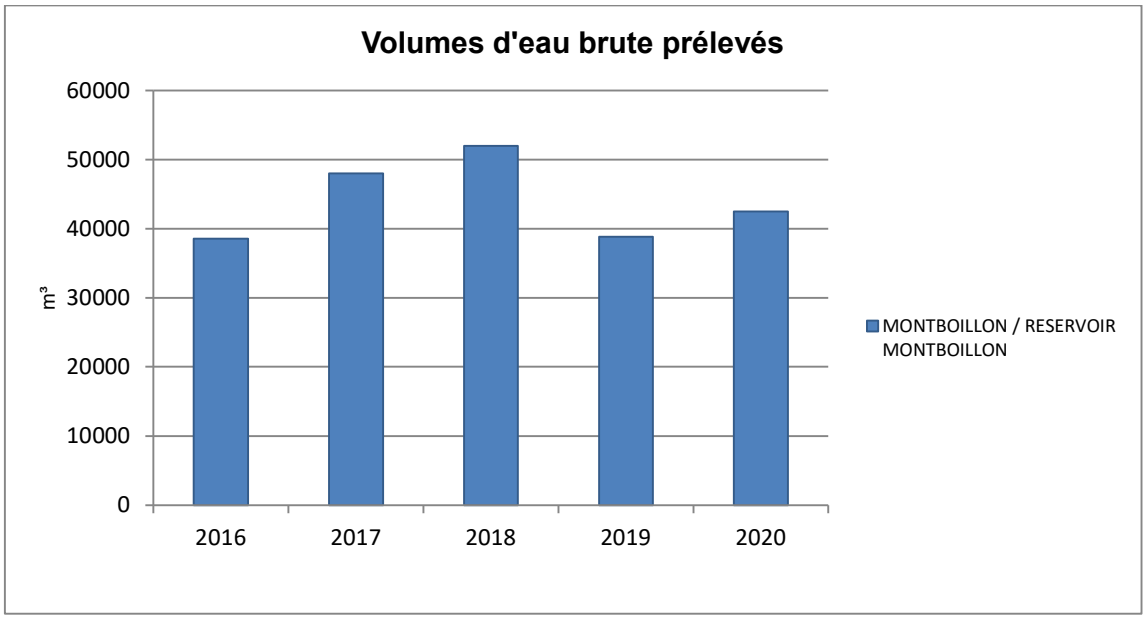
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

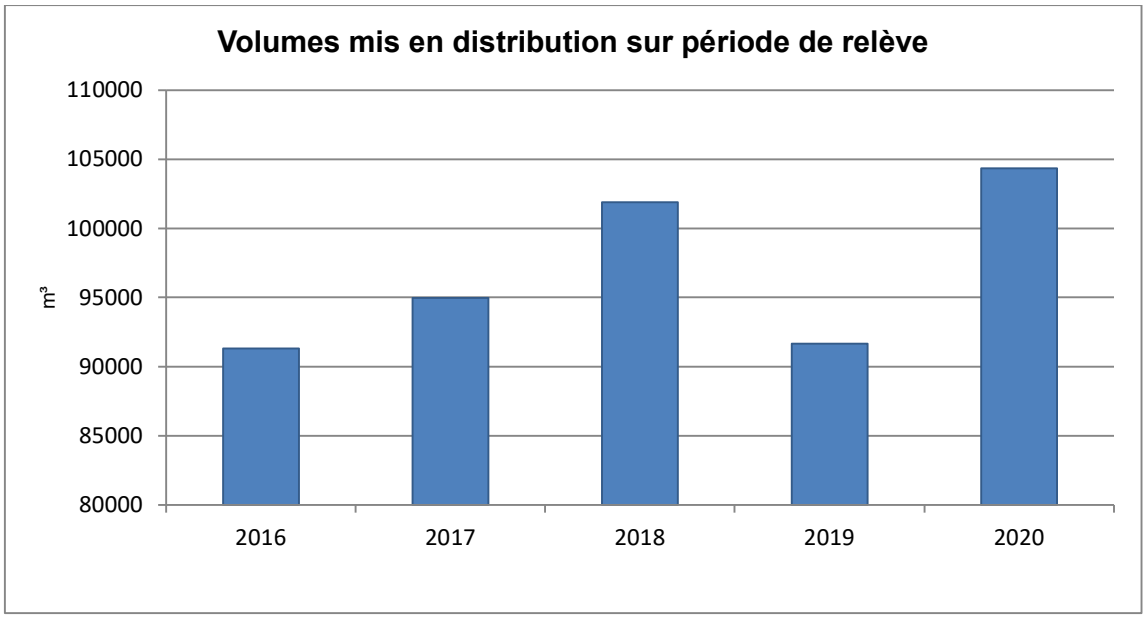
Volumes d'eau brute prélevés (m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MONTBOILLON	RESERVOIR MONTBOILLON	38 544	48 013	51 999	38 828	42 500	9,5%
Total des volumes prélevés		38 544	48 013	51 999	38 828	42 500	9,5%



Commentaires :
Les volumes prélevés sont en hausse de 9.5 % par rapport à 2019.

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	35 710	40 254	35 460	39 212	44 522	13,5%
dont volumes eau brute prélevés (A')	38 544	48 013	51 999	39 212	44 522	13,5%
dont volumes de service production (A'')	2 834	7 759	16 539	0	0	0,0%
Total volumes eau potable importés (B)	64 304	68 639	75 450	70 926	84 939	19,8%
Total volumes eau potable exportés (C)	8 697	13 919	9 031	18 475	25 113	35,9%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	91 317	94 974	101 879	91 663	104 348	13,8%



Commentaires :
Les volumes exportés ont augmenté de 6 600 m3, ils ne représentent pas loin de la moitié de l'augmentation des volumes importés depuis le Syndicat d'Auxon Chatillon le Duc.

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

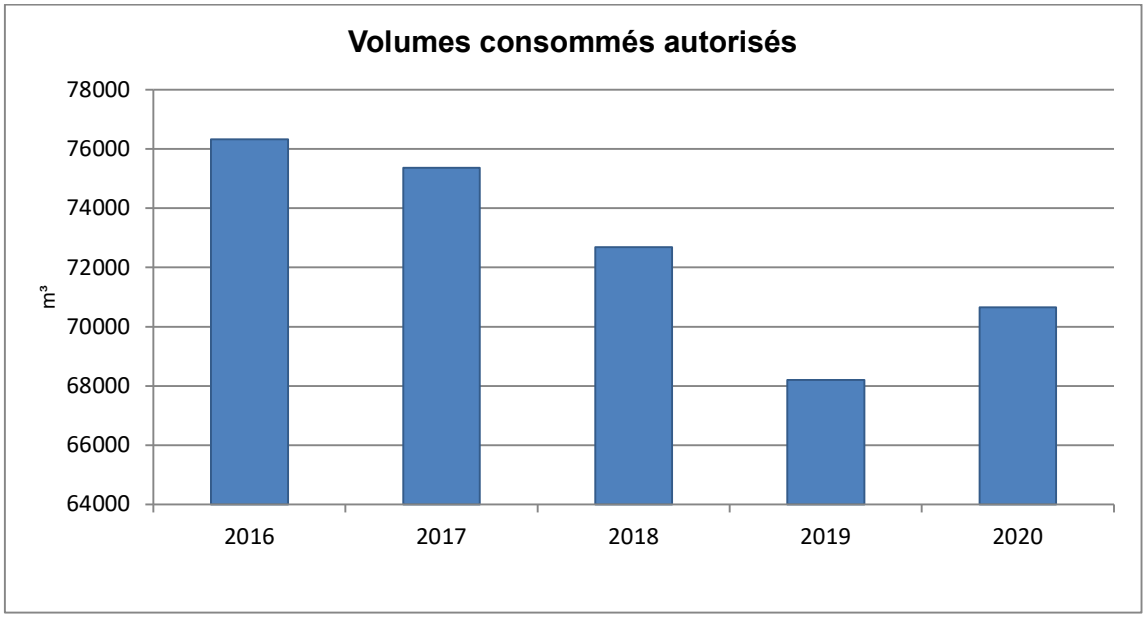
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenées à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	74 323	73 182	70 459	65 997	68 060	3,1%
- dont Volumes facturés (E')	74 309	72 599	70 444	65 877	67 911	3,1%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	14	583	15	120	149	24,2%
Volumes consommés sans comptage (F)	-	0	0	0	0	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	2 000	2 178	2 218	2 203	2 589	17,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	76 323	75 360	72 677	68 200	70 649	3,6%



3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

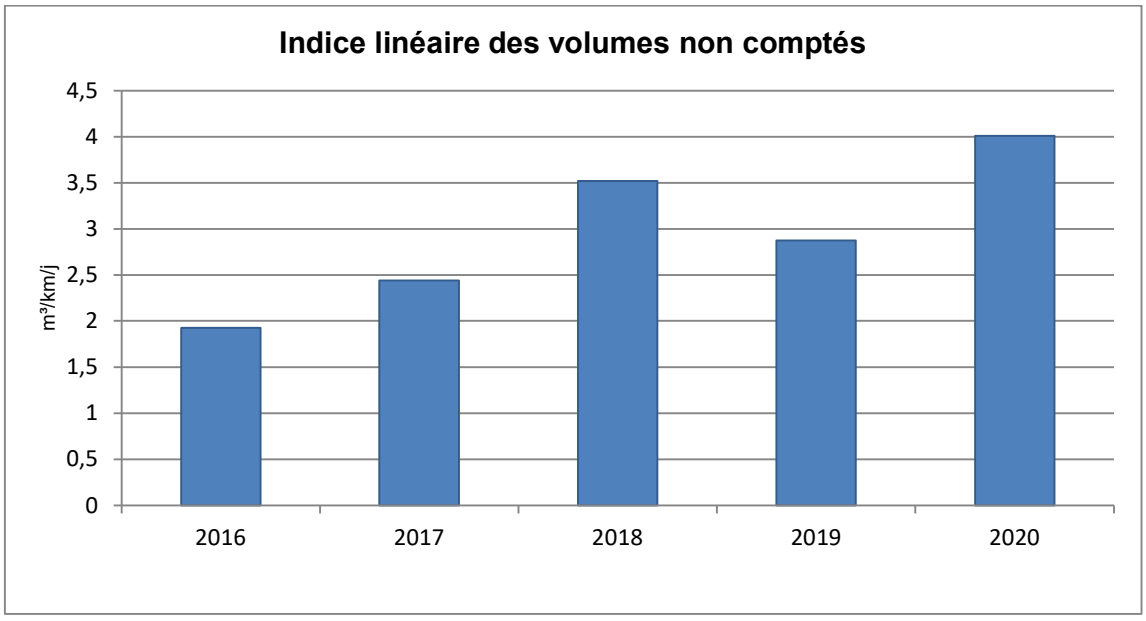
- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

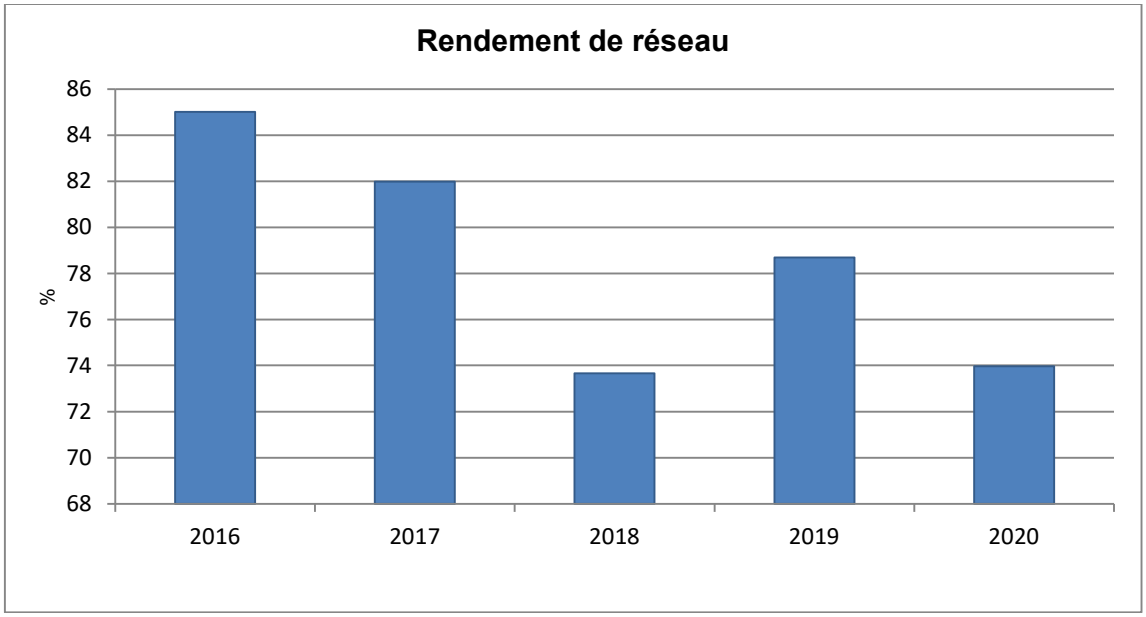
Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	91 317	94 974	101 879	91 663	104 348	13,8%
Volumes comptabilisés (E)	74 323	73 182	70 459	65 997	68 060	3,1%
Volumes consommés autorisés (H)	76 323	75 360	72 677	68 200	70 649	3,6%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	14 994	19 614	29 202	23 463	33 699	43,6%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	16 994	21 792	31 420	25 666	36 288	41,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	24,091	24,45	24,45	24,46	24,73	1,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	366	365	365	365	366	0,3%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	1,7	2,2	3,27	2,63	3,72	41,7%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	1,93	2,44	3,52	2,87	4,01	39,5%



Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	76 323	75 360	72 677	68 200	70 649	3,6%
Volumes eau potable exportés (C)	8 697	13 919	9 031	18 475	25 113	35,9%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	35 710	40 254	35 460	39 212	44 522	13,5%
dont volumes eau brute prélevés (A')	38 544	48 013	51 999	39 212	44 522	13,5%
dont volumes de service production (A'')	2 834	7 759	16 539	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	64 304	68 639	75 450	70 926	84 939	19,8%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	85,01	81,99	73,67	78,7	73,97	- 6,0%



Commentaires :
Le rendement 2020 a été fortement impacté par l'augmentation du nombre de fuites et notamment les casses sur canalisations qui ont généré de forte perte en eau. Certaines d'entre elles ont complètement vidangé le réservoir de Boulot du fait de leur importance.
Malgré cela, nous sommes toujours au-dessus du rendement Grenelle2.

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	76 323	75 359,87	72 677,01	68 200	70 649	3,6%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	24,1	24,5	24,5	24,5	24,7	1,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	9,7	10	9,2	9,7	10,6	9,3%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66,93	67	66,83	66,94	67,12	0,3%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	85,01	81,99	73,67	78,7	73,97	- 6,0%

Commentaires :
Le rendement reste supérieur au rendement Grenelle.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
  Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes, …) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	0	100,0%	441	0	100,0%

Commentaires :
En 2020, un prélèvement a été réalisé au niveau du mélange des sources de Montboillon pour s'assurer de la qualité de l'eau brute dans le cadre du contrôle sanitaire.

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production						
		Contrôle sanitaire				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	2	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	2	2	0,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	12	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	469	2	99,6%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
MONTBOILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/03/2020	RESERVOIR MONTBOILLON - RESERVOIR	TURBIDITE	0.7300	NTU	<=.5	
MONTBOILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/08/2020	RESERVOIR MONTBOILLON - RESERVOIR	TURBIDITE	0.7200	NTU	<=.5	

Commentaires :
En 2020, deux analyses ont été réalisées au niveau de l'eau produite au réservoir de Montboillon dans le cadre du contrôle sanitaire.
En l'absence de traitement de la turbidité, les 2 prélèvements ont mis en évidence un dépassement de référence pour ce paramètre.
L'ensemble des analyses étaient conformes et satisfaisantes pour les paramètres bactériologiques en production.

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

		Contrôle sanitaire				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	13	0	100,0%	1	92,3%
Bulletin	Physico-chimique	13	2	84,6%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	71	0	100,0%	1	98,6%
Paramètre	Physico-chimique	168	2	98,8%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BOULOT	Contrôle sanitaire	Non conforme	14/04/2020	BOULOT - CENTRE BOURG	STREPTOCOQUES FECAUX (ENT	1.0000	nombre /100 ml	=0	
ETUZ	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/10/2020	ETUZ - CENTRE BOURG	TURBIDITE	2.2000	NTU	<=2	
MONTBOILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/11/2020	MONTBOILLON - CENTRE BOURG	TURBIDITE	3.2000	NTU	<=2	

Commentaires :
En 2020, 13 analyses ont été réalisées au niveau de la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.
Un prélèvement réalisé sur la commune de Boulot, alimentée par l'achat d'eau au SIAC, a mis en évidence une faible contamination bactériologique (1 entérocoque) et ce malgré la présence de chlore en quantité suffisante (0,21 mg/L pour une recommandation à 0,1 mg/L).
Deux d'entre elles, réalisées sur le réseau de distribution alimenté par les sources du Breuil, mettaient en évidence un dépassement pour le paramètre turbidité, comme à la station de traitement.
En complément du contrôle sanitaire, un suivi du taux de chlore est effectué de manière hebdomadaire en production et en distribution, ainsi que sur l'achat d'eau au SIAC.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	15	1	93,3%
Physico-chimique	4	0	100%

3.3 Le bilan d'exploitation

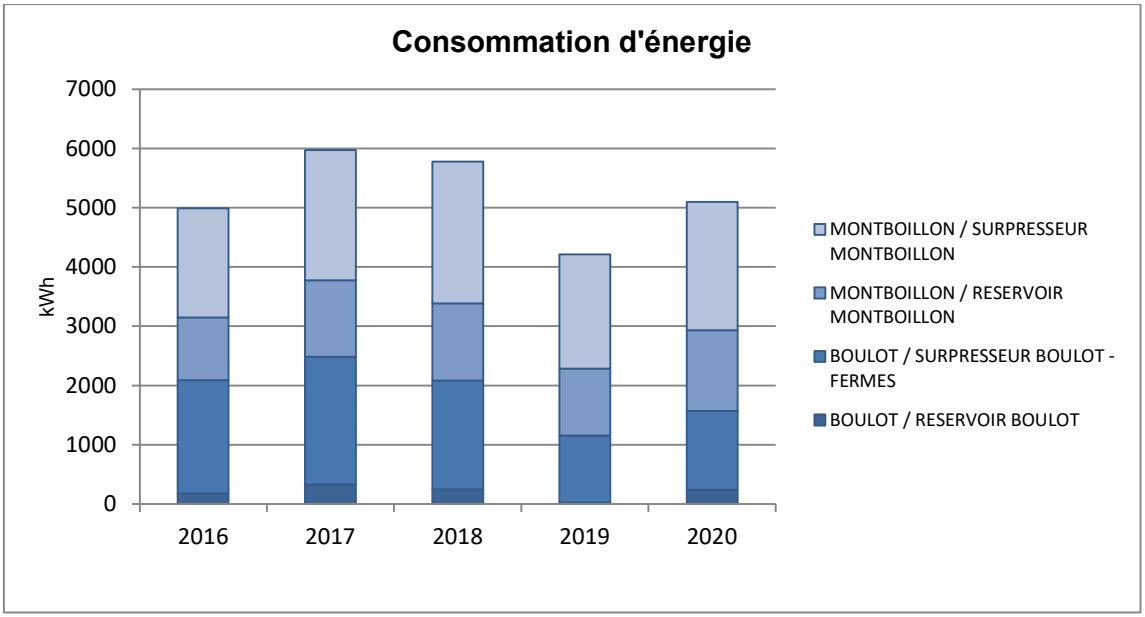
Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
BOULOT	RESERVOIR BOULOT	176	327	246	24	238	891,7%
BOULOT	SURPRESSEUR BOULOT - FERMES	1 913	2 157	1 841	1 134	1 335	17,7%
MONTBOILLON	RESERVOIR MONTBOILLON	1 057	1 294	1 298	1 125	1 359	20,8%
MONTBOILLON	SURPRESSEUR MONTBOILLON	1 844	2 198	2 390	1 929	2 162	12,1%
Total		4 990	5 976	5 775	4 212	5 094	20,9%



Commentaires :
La hausse de la consommation électrique est en relation avec la hausse des volumes mis en distribution.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MONTBOILLON	RESERVOIR MONTBOILLON	Chlore gazeux (kg)	30	30	60	30	30	0,0%

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BOULOT	RESERVOIR BOULOT	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	07/07/2020
BOULOT	SURPRESSEUR BOULOT - FERMES	Equipement électrique	ARMOIRE GENERAL BT	07/07/2020
MONTBOILLON	RESERVOIR MONTBOILLON	Equipement électrique	ARMOIRE ELECTRIQUE	07/07/2020
MONTBOILLON	SURPRESSEUR MONTBOILLON	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	07/07/2020

Commentaires :
Les contrôles réglementaires ont été réalisés sur toutes les installations selon la réglementation en vigueur :

- **Contrôle des extincteurs (une fois par an).**
- **Contrôle de l'anti-bélier (tous les 30 mois).**
- **Contrôle de l'armoire électrique tous les ans (sauf absence d'observation, auquel cas le contrôle est fait tous les 2 ans).**

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Réservoir de Boulot 18/02/2020,
Bâche surpresseur Boulot 04/01/2020.
En raison de l'avis de restriction de l'usage de l'eau émis par la préfecture nous n'avons pas pu laver la bâche du surpresseur de Montboillon les réservoirs de Montboillon. Ils seront planifiés en priorité en 2021.

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations

Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
BOULOT	REGARD COMPTEUR VEG BUSSIERES	10	-	-	10
BOULOT	RESERVOIR BOULOT	159	1	1	161
BOULOT	SURPRESSEUR BOULOT - FERMES	44	1	-	45
CUSSEY-SUR-L'OGNON	REGARD COMPTEUR ADDUCTION CUSSEY	11	-	-	11
ETUZ	REGARD COMPTEUR ENTREE ETUZ	11	-	-	11
MONTBOILLON	REGARD COMPTEUR SORTIE MONTBOILLON VERS ETUZ	11	-	-	11
MONTBOILLON	RESERVOIR MONTBOILLON	261	1	2	264
MONTBOILLON	SOURCE DU BREUIL N°1	-	-	1	1
MONTBOILLON	SOURCE DU BREUIL N°2	-	-	1	1
MONTBOILLON	SURPRESSEUR MONTBOILLON	11	1	4	16

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	renouvelés	-	1	0,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	9	7	-22,2%
Branchements	créés	7	3	-57,1%
Branchements	modifiés	3	-	-100,0%
Branchements	renouvelés	1	1	0,0%
Compteurs	posés	18	6	-66,7%
Compteurs	remplacés	12	3	-75,0%
Devis métrés	réalisés	7	8	14,3%
Enquêtes	Clientèle	34	27	-20,6%
Eléments de réseau	mis à niveau	-	1	0,0%
Remise en eau	sur le réseau	1	-	-100,0%
Réparations	fuite sur branchement	4	9	125,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	4	11	175,0%
Autres		521	530	1,7%
Total actes		621	607	-2,3%

Commentaires :

4 branchements ont été réalisés :

- **1 route d'Etuz à Montboillon,**
- **6 rue Voltaire à Montboillon,**
- **Lotissement la Grande Corvée à Boulot,**
- **Rue des vieilles Vignes à Montboillon.**

11 fuites canalisation ont été réparées :

- **6 à Boulot :**
  - **Rue de Bara**
  - **Vers le réservoir**
  - **Rue de la Sablière**
  - **2 fois route de Bussière**
- **3 à Etuz :**
  - **Rue du Clos**
  - **3 et 12 rue du Moulin**
- **3 à Montboillon :**
  - **Route de Bonnevent**
  - **Rue d'Etuz**
  - **2 rue Vignotte**

9 fuites branchement ont été réparées :

- **5 à Boulot :**
  - **2 rue de l'Eglise**
  - **6, 8, 27 et 29 route de Bussière**
- **2 à Etuz :**
  - **2 rue de la sablière**
  - **13 rue de Traverse**

- **2 à Montboillon :**
  - **3 route de Bonnevent**
  - **2 rue de Revers Mont**

1 branchement a été renouvelé :

- **4 rue d'Auvanney à Etuz.**

1 vanne a été mise route de Bussière

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	8	13	62,5%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	2	1	-50,0%

Commentaires :
Nous sommes intervenus 1 fois en astreinte Usines sur 2020 sur niveau très bas au réservoir de Montboillon.
13 interventions d'astreinte sur le réseau ont été nécessaires : 5 ont porté sur réparation de fuites sur canalisation avec terrassement.

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :
« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients

Désignation	2020
Particuliers	676
Collectivités	19
Professionnels	20
Autres	0
Total	715

3.4.2 Le nombre d'abonnements

Le nombre d'abonnement, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

Nombre d'abonnés

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	684	689	697	701	712	1,6%
Autres abonnements	6	6	4	3	3	0,0%
Total	690	695	701	704	715	1,6%

3.4.3 Les volumes vendus

Volumes vendus (m³)

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	77 237	68 884	66 256	60 191	61 800	2,7%
Volumes vendus aux collectivités	2 455	1 344	1 296	1 460	1 332	- 8,8%
Volumes vendus aux professionnels	3 314	2 091	2 937	4 388	4 570	4,1%
Volumes vendus aux autres clients	0	0	0	0	-	0,0%
Total des volumes facturés	83 006	72 319	70 489	66 039	67 702	2,5%

Commentaires :
Les volumes ci-dessus sont mesurés entre les dates de relève et ne sont pas rapportés à une période de 365 jours.

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	198
Courrier	29
Internet	52
Visite en agence	0
Total	279

Commentaires :
Avec un crc ouvert 60h par semaine (du lundi au samedi midi) le téléphone reste le moyen privilégié des abonnés pour nous contacter.

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	73	0
Facturation	13	9
Règlement/Encaissement	48	0
Prestation et travaux	15	0
Information	141	-
Dépose d'index	5	0
Technique eau	24	24
Total	319	33

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	1 134	131	117	69	97	40,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	279	297	313	323	334	3,4%
Nombre d'abonnés prélevés	83	86	90	89	92	3,4%
Nombre d'échéanciers	6	4	2	3	3	0,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	1 461	1 396	1 403	1 394	1 406	0,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	27	25	38	45	46	2,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	38	40	41	47	40	-14,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	0	0	0	0	0	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	1 526	1 461	1 482	1 486	1 492	0,4%

Commentaires :
60% des abonnés du syndicat effectuent les paiements de leur facture d'eau par prélèvement ou mensualisation. Parmi ces 426 abonnés (334+92), 78% ont opté pour la mensualisation de leur facture d'eau.

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	79,7	77,5	90	88,6	74,6	- 15,9%
Satisfaction Post Contact	6,5	6,9	7,2	7,7	7,6	- 1,2%
Pourcentage de clients satisfaits	-	66	69	80,1	76	- 5,1%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	1	1	1	1	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	6	7	4	6	1	- 83,3%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	52	15	13	41	35	- 14,6%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	94,5	100	100	100	94,6	- 5,4%
Nombre d'arrivées clients dans la période	55	15	13	41	37	- 9,8%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	8,7	10,1	5,7	8,5	1,4	- 83,6%

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	880,71	501,2	- 43,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,45	0,23	- 48,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	3 399,85	4 625,92	36,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,12	0,88	- 21,4%

3.4.9 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	4	1	- 75,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	1	2	100,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	120	149	24,2%

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- Gaz et Eaux en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau
- La collectivité au travers des redevances collectivités
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	112,58	102,96	- 8,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,08033	1,4144	30,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	46,48%	37,76%	- 18,8%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,48817	2,76657	11,2%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,3585	2,6224	11,2%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	90,44	75,5	- 16,5%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,7734	0,9795	26,6%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	22,14	27,46	24,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,3069	0,4349	41,7%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,28	3,7%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,07	0,07	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1297	0,1442	11,2%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0	0	0,0%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Le coefficient k est le coefficient d'actualisation des tarifs du fermier calculés selon les règles fixées dans le contrat en cours.

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
K en vigueur au	1,03484	1,06349	2,8%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**



Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			281,09		296,54
ABONNEMENT					
Part Gaz et Eaux du 01/01/2021 au 01/01/2022	2	37,75	75,50	5,5	
Part Communauté de Commune du Pays Riolais du 01/01/2021 au 01/01/2022	2	13,73	27,46	5,5	
CONSOMMATION					
Part Gaz et Eaux T1 de 0 M3 à 120 M3 du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,9795	117,54	5,5	
Part Com Com du Pays Riolais T1 de 0 M3 à 120 M3 du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,4349	52,19	5,5	
Part Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,07	8,40	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			33,60		35,45
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,28	33,60	5,5	
TOTAL HT			314,69		
MONTANT TVA (5,5 %)			17,30		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					331,99
Net à payer					331,99 €



Comptes de la délégation

© SUEZ / iStock

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établie sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

SYNDICAT DU BREUIL EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**196 929**	**215 594**	**9,5%**
Exploitation du service	119 394	135 200	
Collectivités et autres organismes publics	62 327	69 916	
Travaux attribués à titre exclusif	10 411	6 298	
Produits accessoires	4 797	4 179	
CHARGES	**211 207**	**226 907**	**7,4%**
Personnel	41 835	42 097	
Energie électrique	1 089	1 109	
Achats d'eau	34 007	32 342	
Achats de prestations assainissement	0	12	
Produits de traitement	164	-51	
Analyses	2 159	2 742	
Sous-traitance, matières et fournitures	20 193	26 602	
Impôts locaux et taxes	2 331	2 537	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	16 777	16 591	
• télécommunication, postes et télégestion	2 384	2 409	
• engins et véhicules	5 636	4 921	
• informatique	6 829	6 932	
• assurance	39	0	
• locaux	1 348	1 252	
Contribution des services centraux et recherche	4 442	4 807	
Collectivités et autres organismes publics	62 327	69 916	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	0	1 176	
• programme contractuel	9 896	9 273	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	15 615	15 316	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 252	654	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	526	782	
Résultat avant impôt	**-14 278**	**-11 313**	**20,8%**
RESULTAT	**-14 278**	**-11 313**	**20,8%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

SYNDICAT DU BREUIL EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**196 929**	**215 694**	**9,5%**
Exploitation du service	119 394	135 200	13,2%
• Partie fixe facturée	61 685	64 386	
• Partie proportionnelle facturée	48 562	51 673	
• Cession d'eau facturée	9 148	16 312	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	2 830	
Collectivités et autres organismes publics	62 327	69 916	12,2%
• Part Collectivité	39 100	45 375	
• Redevance prélèvement	5 553	6 381	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	17 675	18 160	
Travaux attribués à titre exclusif	10 411	6 299	-39,5%
• Branchements	10 411	6 278	
• Autres travaux	0	21	
Produits accessoires	4 797	4 179	-12,9%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	208	208	
• Autres produits accessoires	4 589	3 972	

Conforme à la circulaire RPDE du 31 janvier 2008

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
SURTAXE EAU - ACOMPTE 90% - 01/2020 A 03/2020	31/03/2020	18 362,49
SURTAXE EAU - ACOMPTE 90% - 07/2020 A 12/2020	30/09/2020	22 151,14
SURTAXE EAU - SOLDE - 01/2020 A 06/2020	31/08/2020	2 062,20
SURTAXE EAU - SOLDE - 07/2019 A 12/2019	28/02/2020	1 900,18
		44 476,01

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES ETUDES REALISEES**

En 2019, Le surpresseur de Montboillon a été inondé à la suite d'un orage et d'un tuyau dégradé lors de travaux réalisé à proximité par une entreprise.
Les actions sont toujours en cours avec les assurances pour la prise en charges des équipements dégradés. Pour rappel, pour assurer la continuité du service, Gaz et Eaux a mis en place une pompe de ses stocks et fait des adaptations des ouvrages pour la faire fonctionner. Cette solution ne peut être que provisoire.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les renouvellements ont été réalisés ou lancés sur le réservoir de Montboillon :
- **Vanne électrique permettant le by-pass des eaux turbides**
- **Une échelle de cuve a été approvisionnée et sera posée lors du lavage en 2021**

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES ETUDES REALISEES**

La collectivité devra envisager le renouvellement de la canalisation fuyarde en DN 60 fonte grise route de Bussières à Boulot sur laquelle de multiples casses ont eu lieu.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Une vanne a été renouvelée Rte de Bussière.

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

1 branchement a été renouvelé 4 rue des Rochets à Boulot.

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	**2020**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,3%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	2
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	755
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0
- 20 à 40 mm Total	9
> 40 mm remplacés (%)	100,0%
- > 40 mm remplacés	1
- > 40 mm Total	1
Age moyen du parc compteur	7,1

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de GAZ et Eaux, tel que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc…

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

PLAN DE RENOUVELLEMENT

BRANCHEMENTS	NOMBRES PREVUS (unités)	NOMBRES REALISES (unités)	ECART (unités)
2015	1	1	0
2016	2	11	-9
2017	2	2	0
2018	2	1	1
2019	2	1	1
2020	2	1	1
TOTAL	**11**	**17**	**-6**

Le plan de renouvellement des branchements est en avance, il en reste 7 à faire d'ici la fin du contrat.

ACCESSOIRES SUR RESEAU	NOMBRES PREVUS (unités)	NOMBRES REALISES (unités)	ECART (unités)
2015	0	0	0
2016	1	0	1
2017	1	1	0
2018	1	2	-1
2019	1	0	1
2020	1	1	0
TOTAL	**5**	**4**	**1**

Votre délégataire



© SUEZ / Antoine Meyssonnier

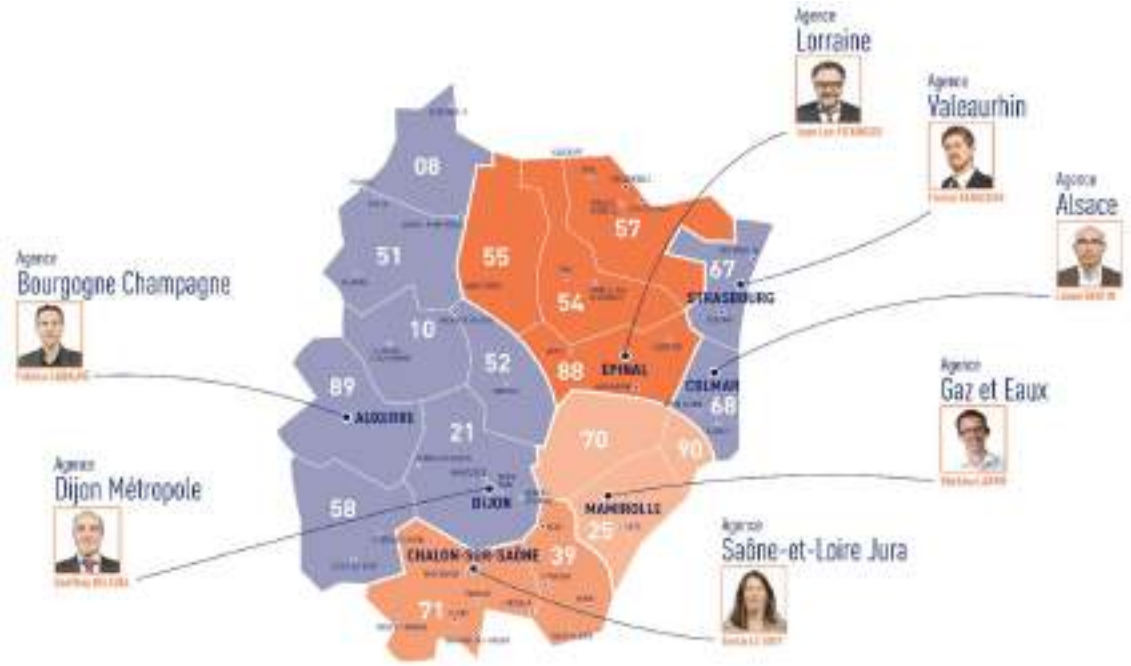
5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Dans la Région Est,
SUEZ Eau France regroupe :

- Les régions administratives Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté.
- 1152 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients.
7 Agences territoriales sont ainsi en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Valeaurhin, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.





Pierre KLONINGER
Directeur Région Est

1 152
collaborateurs

Périmètre géographique

Grand Est
Bourgogne - Franche-Comté

Population couverte
(Eau et Assainissement)

4 200 000
habitants

Implantation

Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte plus de 30 sites d'embauche, sur 18 départements.

Clients Eau potable	Clients Assainissement	Contrats DSP	Contrats PS
1 200 000	818 000	436	657

Usines d'eau potable	STEP stations d'épuration	Postes de relevage	Réseaux Eau + Assainissement
403	423	1 646	26 638 km

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX : UNE ENTREPRISE FRANC-COMTOISE AU SERVICE DE TOUS

Un service de proximité



Implantée à Mamirolle (25), à proximité de voies rapides et au centre de gravité de son périmètre d'intervention, la Société de Distribution Gaz et Eaux, avec votre chargé de contrat dédié, vous offrent une grande disponibilité et réactivité face à vos exigences et celles de vos administrés, ainsi qu'à ses 250 Communes clientes de Franche-Comté.

La Société de Distribution Gaz et Eaux est spécialisée dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Son développement s'est d'abord fait en milieu rural où elle a acquis une expertise dans la gestion par délégation ou prestation de service des grands syndicats intercommunaux.

Bénéficiant d'une autonomie de fonctionnement, la Société de Distribution Gaz et Eaux a su se doter efficacement de tous les moyens en personnel et en matériel apportant ainsi une réponse de proximité aux besoins des collectivités.

Elle a été l'une des premières sociétés en France à s'équiper d'une unité de recherche de fuites par corrélation acoustique en 1984 (localisation des fuites) et la première société dans le Doubs à se doter en 1980 d'une unité d'inspection télévisée.

Plus récemment, dans les années 1990, elle a développé le traitement d'eau par membranes d'ultrafiltration dans l'Est de la France. Elle est aujourd'hui leader national sur ce marché.

Depuis les années 2010, elle est devenue une des références en matière de télérelève es compteurs des abonnés sur les départements de la Haute Saône et du Doubs.



Elle gère en eau et en assainissement près de 100 contrats de DSP ou prestations de services, ce qui représente :

- En Eau Potable :
  - 23 stations de traitement complet d'eau potable dont 10 stations d'ultrafiltration et 46 stations de désinfection,
  - 2 600 km de réseau d'eau,
  - 61 000 clients eau,
  - 13 800 000 m3 produits,
  - 360 bâches et réservoirs.
- En Assainissement :
  - 44 stations d'épuration et 174 postes de relèvement,
  - 935 km de réseau assainissement,
  - 22 400 clients assainissement.

Les moyens humains

La Société de Distribution Gaz et Eaux regroupe aujourd'hui 110 collaborateurs organisés en 3 agences techniques Métiers et s'appuie sur une agence Clientèle mutualisée sur le Grand-Est.

L'AGENCE EAU POTABLE, organisée par secteurs géographiques, a en charge :



- le suivi du fonctionnement des installations de captage et de production d'eau potable,
- la maintenance des installations de pompage et de traitement,
- l'entretien et le renouvellement électro-mécanique,
- le suivi au quotidien du fonctionnement des réseaux d'eau,
- la recherche de fuites par corrélation acoustique,
- l'entretien et le renouvellement des canalisations, des branchements et des compteurs abonnés,
- le lavage et la désinfection des réservoirs,
- les travaux neufs sur réseaux,
- la gestion des stocks de pièces,
- la gestion des poteaux incendie



L'AGENCE ASSAINISSEMENT, organisée en secteurs géographiques, a en charge :

- le suivi du fonctionnement des stations d'épuration et des postes de relèvement,
- l'activité curage, inspection télévisée et entretien des réseaux d'assainissement,
- les contrôles de conformité de branchements,
- les réglages, les mesures et les contrôles des équipements,
- l'autosurveillance réglementaire
- le suivi de l'ANC.



Les moyens techniques

VEHICULES :

La Société de Distribution Gaz et Eaux dispose de 80 véhicules et engins dont notamment :



- 5 camions et 5 engins de terrassement,
- 2 hydrocureuses,
- 1 unité d'inspection télévisée des réseaux assainissement,
- pour la recherche de fuite : 40 unités de pré-localisation de fuites, 3 unités de recherches de fuites par corrélation acoustique, 2 unités de recherche de fuites au gaz traceur,
- 1 unité de lavage des réservoirs,
- 3 unités de contrôle des poteaux d'incendie,
- 1 système de relevé des réseaux par GPS.

STOCK DE SECURITE (PARC MATERIEL) :

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production et les ouvrages d'épuration, un stock de sécurité est implanté à Mamirolle. Il comprend notamment :

- des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 500 mm,
- des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé,
- des dispositifs d'aération de secours pour les stations d'épuration,
- 2 unités de traitement mobiles par ultrafiltration,

TELECONTROLE :

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission depuis mars 2018 24 h/24 et 365 j / an à notre service de télécontrôle situé à Dijon qui assure la réception des alarmes en 3 X 8.



Les contrôles assurés :

- permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques...),
- apportent une sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrage ...),
- permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein...).

Le dispositif d'astreinte pour assurer la continuité des missions

ASTREINTE D'ENCADREMENT

Le cadre d'astreinte remplace le Chef d'Agence en dehors des heures ouvrées, et il est contacté par l'agent de maîtrise d'astreinte en cas de problème important.

ASTREINTE D'INTERVENTION

Il s'agit d'une astreinte de première intervention. L'agent d'astreinte immédiate réceptionne les appels du télécontrôleur ou de la télésurveillance et analyse les dysfonctionnements. Les appels de la télésurveillance sont gérés directement par le télécontrôle à Dijon.

En ce qui concerne Gaz et Eaux, au moins 10 personnes sont mobilisables à tout moment :

- 1 encadrant,
- 2 électromécaniciens,
- 4 agents de réseau,
- 1 agent assainissement ou curage,
- 1 terrassier,
- 1 automaticien,
- 1 cadre régional.

En complément, une astreinte supplémentaire est assurée par les services d'assistance technique de SUEZ mobilisables 24h/24h pour les mises en œuvre de moyens exceptionnels ou pour des actions de communication en cas de situation de crise (ex : pollution accidentelle, inondation …).

Notre centre d'appel est localisé à Dijon. Depuis 2017, le appels des élus et collectivités sont traités prioritairement par rapports aux appels abonnés via un numéro dédié.

Numéro d'urgence à disposition des usagers 24h/24 : 0 977 429 433 *(Prix appel local)*
Numéro d'urgence dédié aux collectivités depuis fin 2017 : 09 77 40 42 54



Une société à l'écoute de ses clients-consommateurs

ETRE AU PLUS PROCHE DE NOS CLIENTS

La relation clientèle est assurée par l'agence clientèle organisée comme suit pour permettre au consommateur de disposer de tous les moyens pour entrer en contact avec Gaz et Eaux.

La Direction de la Relation Client de SUEZ a décidé de transférer l'ensemble des activités opérationnelles dans les régions.
La fin de cette régionalisation est marquée par le transfert de l'activité Multicanal le 17 septembre 2018.

Ainsi, les appels, les courriers et les emails des clients particuliers sont automatiquement dirigés vers le centre de relation client de Dijon depuis septembre 2018.

C'est une relation de proximité forte et installée qui permet :

- D'assurer un fort ancrage territorial
- De réagir à l'activité locale en temps réel
- De fluidifier les échanges avec les clients grâce à une connaissance plus précise des contrats
- De réduire les délais de traitement des demandes

Le centre de relation clientèle



L'ensemble de l'organisation clientèle s'appuie sur notre Centre téléphonique régional de Relation Clientèle (CRC) basé à Dijon et composé de **téléconseillers** spécialisés dans la gestion clientèle dans l'eau.
Ouvert 60 heures par semaine au **0 977 409 433**, à taille humaine et en relation permanente avec les différents services concourant au traitement des demandes, il est devenu le point d'entrée privilégié des clients-consommateurs.

Le pôle de facturation recouvrement

Ce pôle est chargé de gérer au quotidien l'ensemble du cycle de facturation, encaissement et recouvrement.
Il donne suite aux opérations courantes traitées avec le client par le centre de relation clientèle de Dijon.

Internet / www.gaz-et-eaux.info

Avec l'agence en ligne, le consommateur peut consulter 24h/24 ses factures, son solde, sa consommation d'eau.

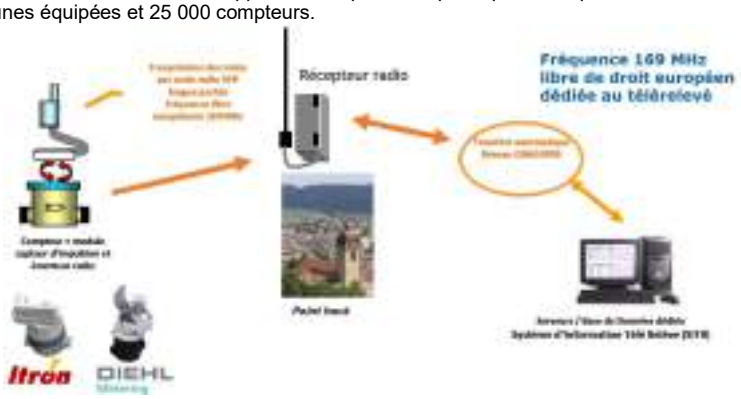


Accueil client à Mamirolle

Un accueil client abonné est assuré également à Mamirolle du lundi au vendredi de 8h30 à 12H et de 13h30 à 16h30.

DEVELOPPER DE NOUVEAUX SERVICES

Depuis plus de 10 ans, Gaz et Eaux a développé une compétence spécifique et unique en Franche-Comté en télérelève :
Ce sont 62 communes équipées et 25 000 compteurs.





La télérelève présente des avantages techniques et économiques pour la collectivité et l'usager :



De l'appel du client à la fin de l'intervention : une réactivité accrue grâce à une logistique maîtrisée

L'AGENCE VISIO

Véritable tour de contrôle, VISIO pilote et supervise les installations en temps réel.
En 2014 SUEZ inaugurait son premier centre de pilotage intelligent en région lyonnaise, en 2018 100% du territoire français est couvert par l'un des 13 centres VISIO. Il permet aux clients de SUEZ de bénéficier d'un service optimisé et parfaitement adapté à leurs besoins, d'une traçabilité de leurs flux et d'une plus grande réactivité à leurs demandes.

L'agence VISIO est le noyau du système d'exploitation. Elle planifie et priorise les interventions en fonction des contraintes temporelles et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Elle permet :

- d'organiser le travail de nos agents en affectant l'intervenant le plus proche,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- de suivre et de tracer en continu l'évolution des situations,

Cette organisation repose sur un système d'information rapide : télésurveillance, tablette 3G pour chaque agent, etc… Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc…),
- une communication facilitée avec les collectivités



5.2 La relation clientèle

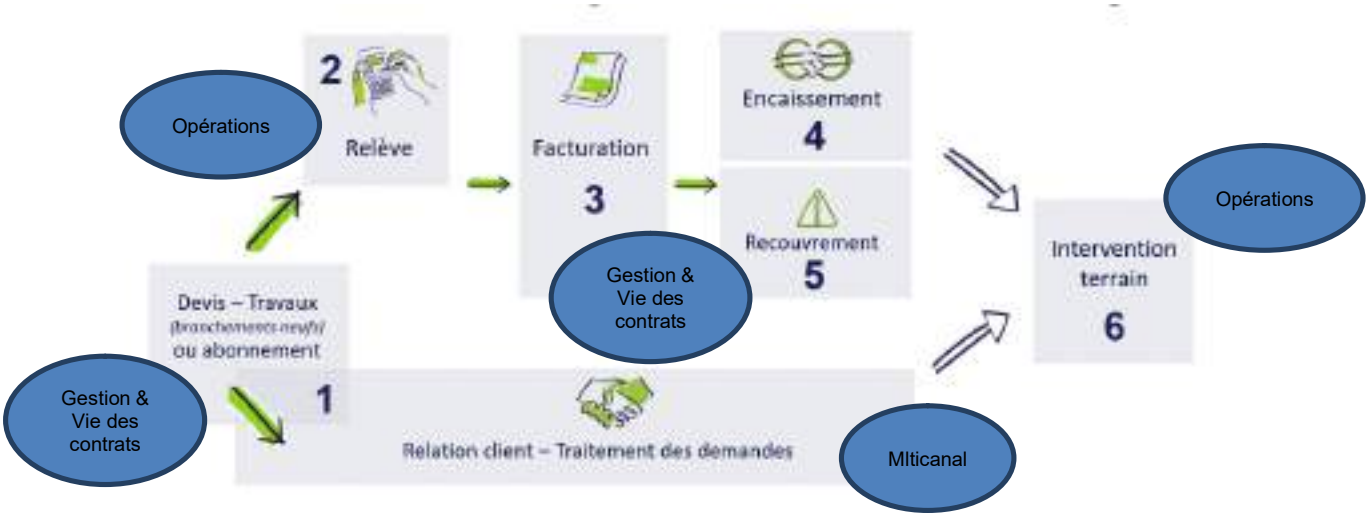
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.
Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E MAILS, CHAT, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés dans chaque région de **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Demande de rappel :** proposition de rappel de l'abonné si le temps d'attente est supérieur à 3 minutes et rappel dans les 2h,
- **Traçabilité du traitement des demandes**

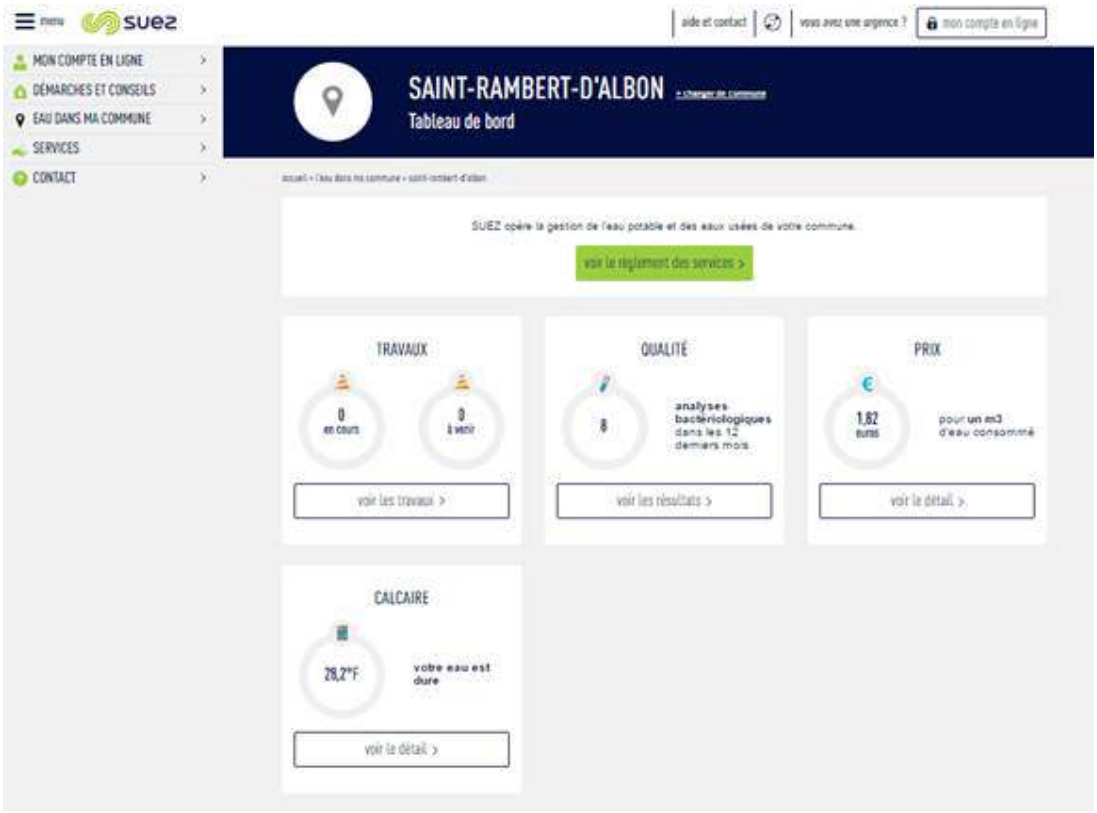
Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET GAZETEAUX.INFO ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet gazeteaux.info est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

Le site www.gazeteaux.info accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur gazeteaux.info)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture



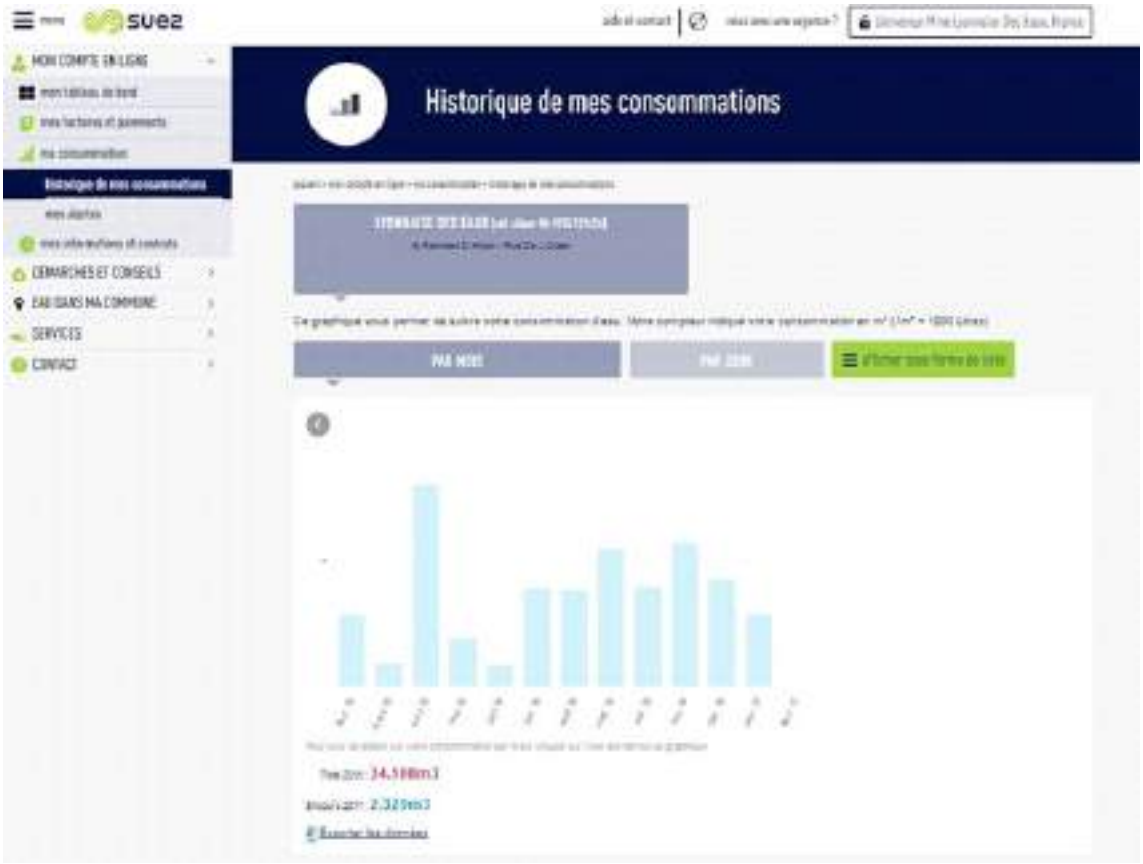
*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur gazeteaux.info)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :
  - un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
  - un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
  - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.3 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.



6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
  - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il

comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total

des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Annexes

© SUEZ / iStock

7.1 Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
- prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
- complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
- crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
- de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
- l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
- Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
- La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
- La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
- L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
- La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
- Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
    - La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
    - Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
    - La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
    - L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
    - En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
    - En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
    - En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
    - La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :

- Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
- Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
- Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
- L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
- La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
- Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
- L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants
L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;
Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.
Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.
Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
- Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

- Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
- Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
  Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
- Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
- Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
  - Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
  - En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
  - En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
- Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
  Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
- Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
  - 2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
  - Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.

Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers

associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.

- ✓ Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
- ✓ Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».

Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.

L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*

- *Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme*
- *Des chambres d'agriculture*
- *Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.*

Les biens acquis devront cumulativement :

- Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
- Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.

La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.

Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.

Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.

Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.

Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.

Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la

santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable

La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)
Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées

https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf

En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).

À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes, …), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.

L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
Cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_IubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
- Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
- Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
- Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
- les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
- Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers
Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=
Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :
- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées
Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/
Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.
Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des

éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977
La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :

Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

7.2 Notre démarche qualité

LES ATTENTES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE TOUS NOS CLIENTS, EN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DOIVENT NOUS INCITER A IMAGINER SANS CESSE DE NOUVEAUX SERVICES ET DE NOUVELLES RELATIONS CONTRACTUELLES. C'EST POUR CETTE RAISON QUE NOTRE VISION EST RESOLUMENT ORIENTEE VERS LES CLIENTS, COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS.

CONSTRUIRE L'AVENIR AVEC AUDACE DANS CETTE NOUVELLE EPOQUE EST LE DEFI DE TOUS. NOTRE POLITIQUE QUALITE, SECURITE, ENVIRONNEMENT DOIT Y CONTRIBUER. CHAQUE GESTION COMPTERA POUR QUE NOTRE ENTREPRISE DEVIENNE L'ENTREPRISE PREFEREE DE LA CITE.

Ainsi, nous ferons évoluer nos métiers et nous nous ouvrirons de nouveaux horizons en parvenant à relever quatre grands défis dans les prochaines années : accélérer **notre développement** commercial pour dynamiser notre croissance, **innover** pour enrichir nos métiers et diversifier notre offre, renforcer notre **compétitivité** pour nous imposer plus facilement et développer nos **ressources humaines** pour être une entreprise motivante et attractive pour les hommes et les femmes de talent.

Pour atteindre ses ambitions, notre société s'engage à :

- Produire une eau de qualité, 24h/24,
- Rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- Respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- Progresser en performance et en efficacité,
- Contribuer à la réalisation de 12 engagements Développement Durable, particulièrement sur la réduction de l'impact de nos activités sur l'environnement,
- Préserver l'intégrité physique de chaque collaborateur,
- Renforcer la qualité de service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes, par la formation permanente de nos collaborateurs, par l'utilisation de technologies nouvelles et innovantes.

Au niveau national notre société est certifiée par LRQA sur l'ensemble de ses métiers d'exploitation et sur l'ensemble de ses fonctions support.

NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION

- Production et distribution d'eau potable 24h/24,
- Collecte et traitement des effluents,
- Travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- Irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau,
- Gestion des services et de la relation clientèle,
- Prestations d'ingénierie en eau et assainissement,
- Formation professionnelle pour le développement des compétences,
- Activités du Centre Technique Comptage (vérification et étalonnage de compteurs).

L'ensemble des exigences de la norme ISO 9001 version 2008 est applicable, y compris les exigences du chapitre 7.3 « Conception et développement ».

LES ACTEURS DU SMQ ET SON PILOTAGE

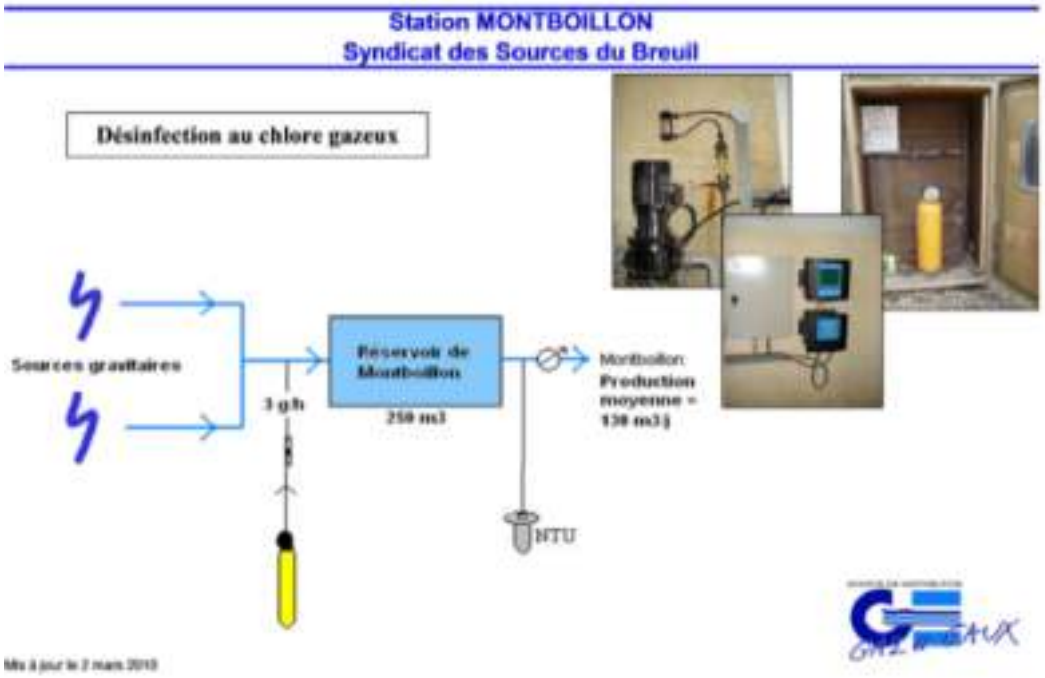
Le responsable du Système de management de la qualité (SMQ)
Pilote la mise en œuvre du SMQ conformément à la norme ISO 9001 version 2008 dans un but d'amélioration de la satisfaction du client et d'optimisation de nos modes de fonctionnement.

L'équipe d'auditeurs internes
Responsables de la vérification périodique de la cohérence, de la conformité et de l'efficacité du SMQ mis en œuvre. Ils peuvent également conduire des audits fournisseurs.

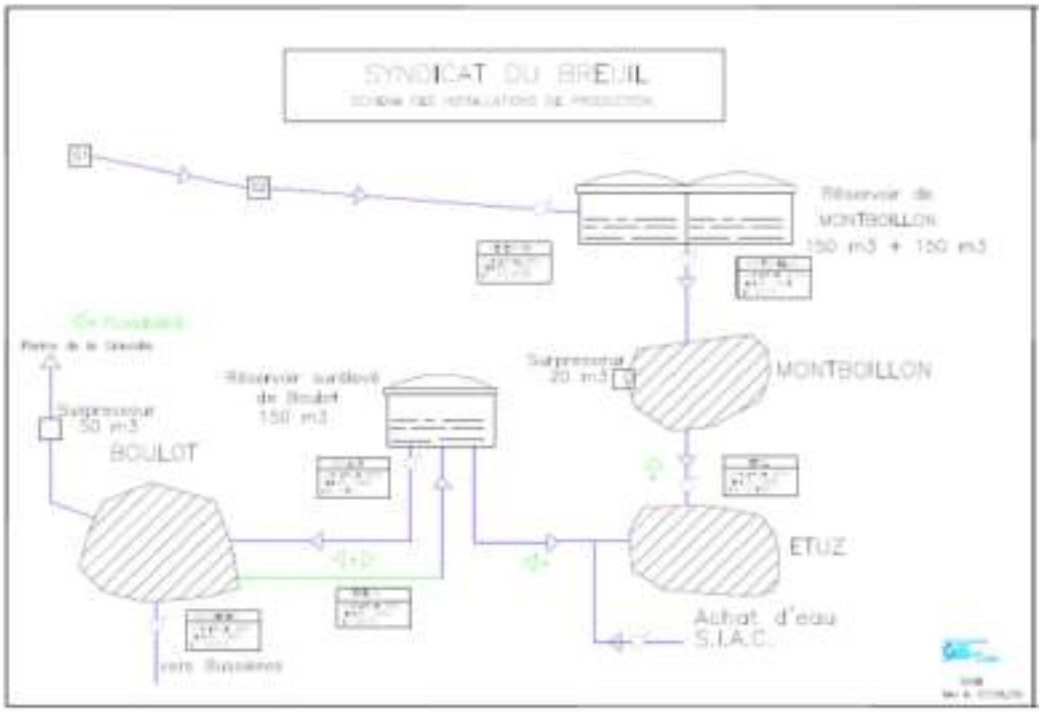
Les pilotes de macro processus
En charge de la surveillance, de la mesure, de l'analyse et de l'amélioration continue de leur processus.

LA MAITRISE DES DOCUMENTS
La maîtrise des documents est assurée grâce à un système de bases documentaires appelées Rendez Vous Qualité.

7.3 Fiche d'identité station



7.4 Schéma du réseau



7.5 Détail mensuel des volumes produits

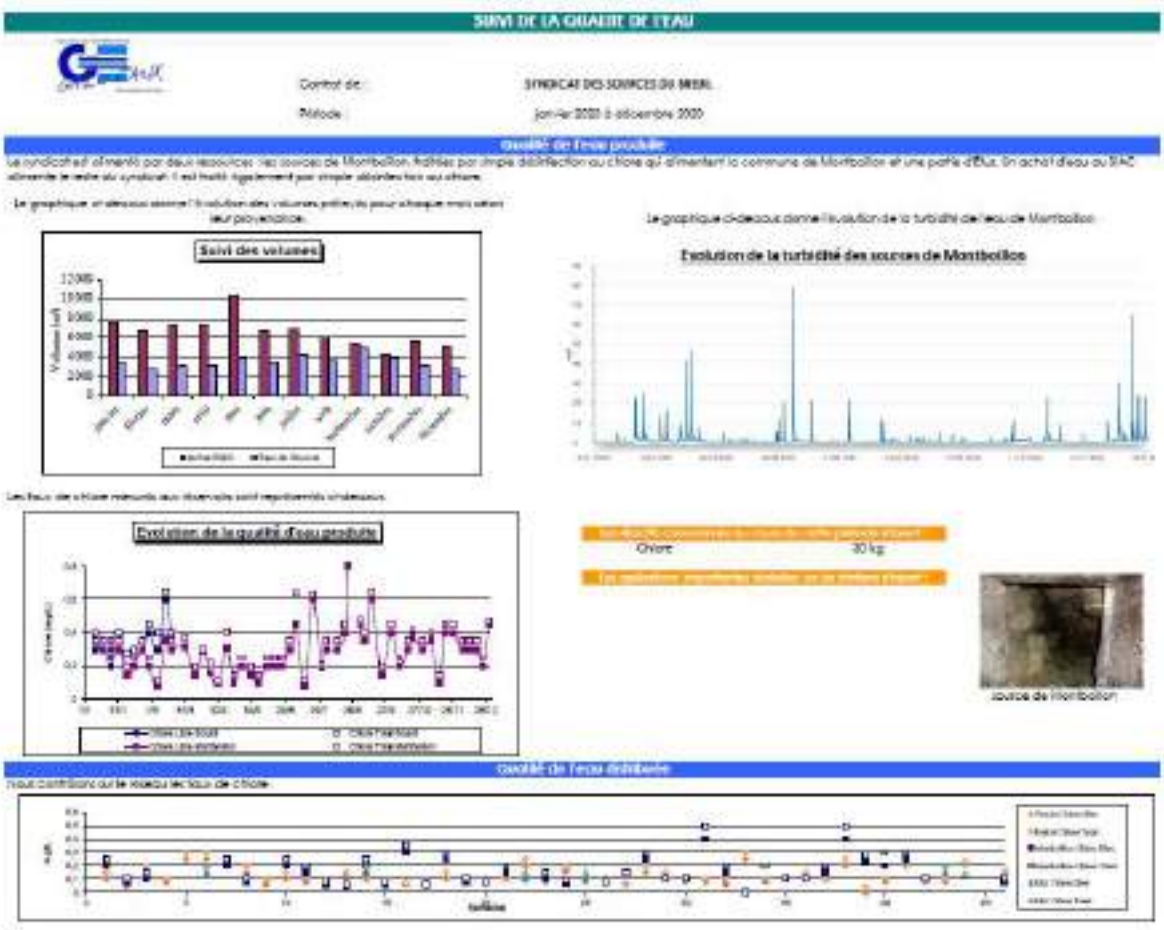
Volumes mensuels EAU

CC DU PAYS RIOLAIS (SIE de la Source du Breuil) DSP Eau

Données	Unité	Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
PRODUITS	m3	2020													0
Volume de service prélevé non-compté	m3	2020													0
PRODUCTION AEP	m3	2020	9 683	8 982	9 824	9 484	9 982	9 485	9 683	9 644	9 687	9 883	9 489	9 891	96 906
Index Primes AEP - entrée	m3	2020													
EXPORTS volumes vendus	m3	2020	7 283	6 683	7 241	7 284	10 992	9 758	8 992	8 983	8 989	9 283	8 248	8 891	99 569
EXPORTS volumes facturés	m3	2020													0
Total EXPORT	m3	2020	7 283	6 683	7 241	7 284	10 992	9 758	8 992	8 983	8 989	9 283	8 248	8 891	99 569
TOTAL	m3	2020	16 966	15 665	17 065	16 768	20 974	19 243	18 675	18 627	18 676	19 166	17 737	18 782	216 575
EXPORTS volumes TTC	m3	2020	2 183	2 005	2 172	2 035	3 298	2 928	2 698	0	2 697	2 785	2 474	2 667	29 943
EXPORTS volumes HTC	m3	2020													0
Total EXPORT	m3	2020	2 183	2 005	2 172	2 035	3 298	2 928	2 698	0	2 697	2 785	2 474	2 667	29 943
TURBE	m3	2020	8 742	7 980	8 604	8 716	13 693	9 756	8 989	8 627	7 992	8 668	8 992	8 891	99 877
Total TURBE	m3	2020	8 742	32 424	31 357	33 890	44 333	49 907	58 896	67 523	73 855	81 743	89 666	98 577	99 877
TURBE	m3	2020	377	330	392	390	403	354	338	313	299	288	220	246	399
Rendement mensuel réel*	%	2020	84,2%	74,8%	76,7%	89,6%	84,1%	130,6%	76,9%	76,5%	84,4%	89,8%	84,4%	89,8%	79,8%
Pertes mensuelles estimées	m3	2020	27	34	892	0	404	24	19	173	19	19	20	27	99
Energie	MWh	2020	277	31	389		403	399	333	313	297	333	330	334	3 159
Index Energie - TURBE	MWh/m3	2020	0,03	0,03	0,03		0,03	0,03	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03



7.6 Suivi qualité de l'eau



7.7 Bilan ARS

Le bilan ARS est en cours d'élaboration, il vous sera transmis ultérieurement.

7.8 Fonctionnement de la télérelève

LA TELERELEVE, UN OUTIL POUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les différents usages dans le cadre de l'exploitation au quotidien du service sont :

- le suivi des consommations télérelevées : identification des plus gros consommateurs, analyse de la variation saisonnière des consommations
- le pilotage du rendement de réseau : analyse des consommations nocturnes des gros consommateurs (débits de nuit) afin de distinguer les fuites des consommations de gros clients dans un secteur donné ;
- la préservation des ressources : l'utilisation des alertes-fuites a mécaniquement diminué les pertes de volume liées aux fuites en permettant d'identifier quasi-immédiatement les fuites sur leurs réseaux privés.
- la protection sanitaire du réseau public : la télérelève permet d'identifier les retours d'eau et de déclencher des interventions en cas de retours importants.

LA TELERELEVE, UN SERVICE UTILE POUR LES USAGERS

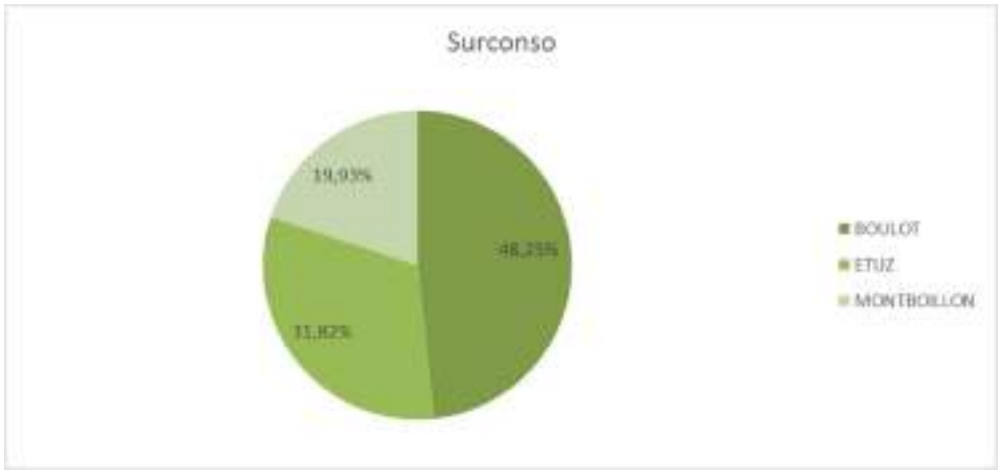
La donnée télérelevée permet d'apporter des services qualitatifs aux usagers :

- arrêts de compte ou mutations sans déplacement : Le Centre de Relations Clientèle utilisent l'index télérelevé des clients, soit pour effectuer la clôture du compte (si le client ne l'a pas en sa possession ou s'il ne le mentionne pas dans son courrier), soit pour effectuer un contrôle de cohérence si l'index est communiqué par le client ;
- facturation sur index réel sans présence du client. **C**ette facturation sur index réels réduit les réclamations-clients, les opérations d'annulation-réfection de factures par le service clientèle et contribue à une meilleure satisfaction-client ;
- suivi des consommations quotidiennes et des alertes sur internet ;
- envoi d'alertes fuites (compteur qui ne s'arrête pas de tourner) et surconsommations (dépassement d'un seuil mensuel de volume);
- diminution des dossiers de demande de dégrèvement pour fuite . En effet, l'information fuite est délivrée bien avant la période de facturation et permet à l'usager de réagir très vite.

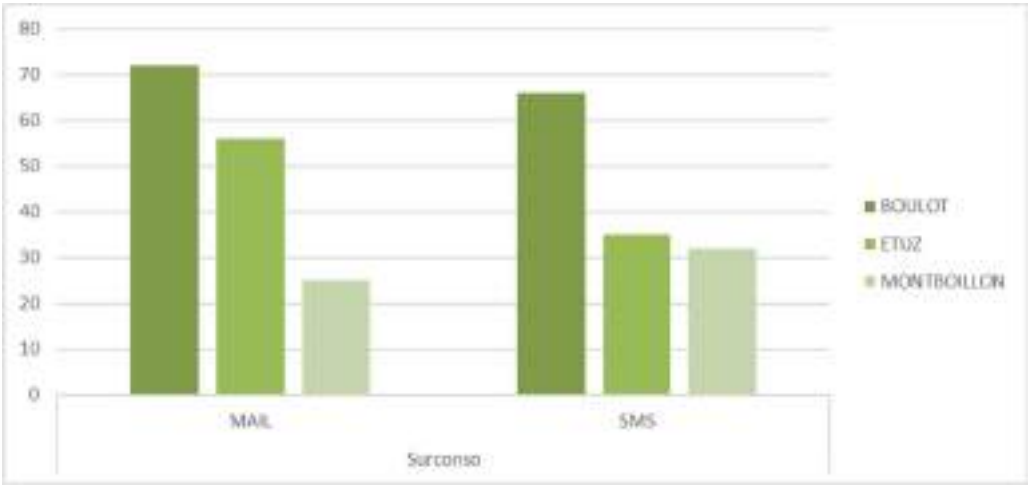
Nombre d'alertes fuite et surconsommation déclenchées en 2020				
Communes	**Courrier**	**Mail**	**SMS**	**Total**
BOULOT	7	96	82	185
ETUZ	32	108	54	194
MONTBOILLON	4	34	40	78
Total général	**43**	**238**	**176**	**457**

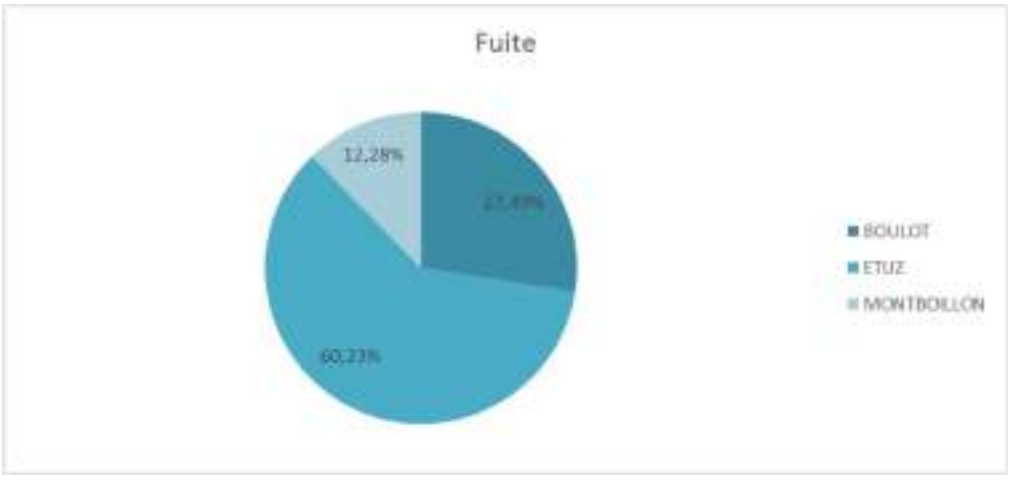
Au 31 décembre 2020, 286 alertes surconsommation ont été déclenchées. Le média mail est employé à 53,49 %.

Un même abonné peut recevoir plusieurs alertes fuites sur plusieurs médias selon les données qu'il a renseigné sur son compte, le plus souvent mail et SMS

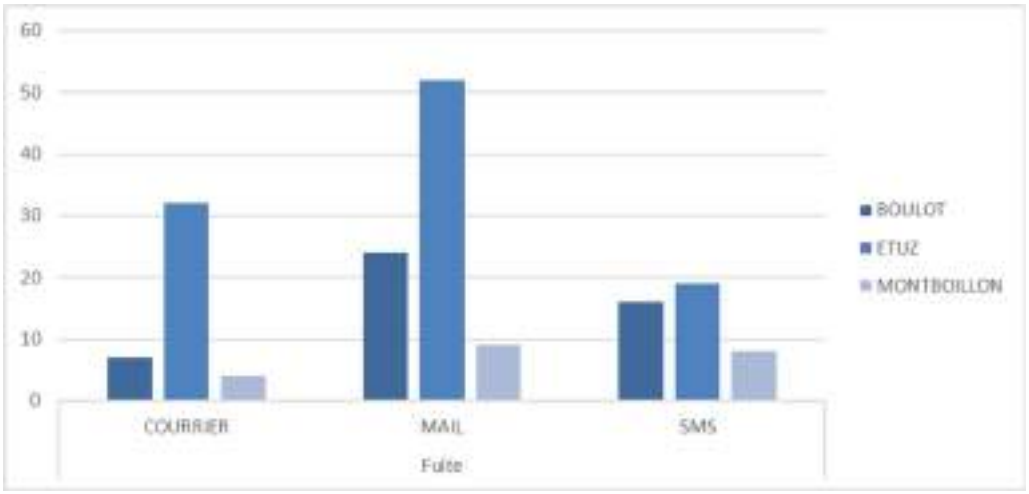


Média utilisé pour l'alerte surconsommation :





Média utilisé pour l'alerte fuite :



L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE

Le déploiement de l'infrastructure de télérelève nécessite d'adapter les équipes du service de l'eau pour prendre en charge les défauts d'information ou la maintenance des équipements.

Une équipe dédiée est mise en place et se charge spécifiquement :

- du suivi des mises à jour de la base clientèle ;
- de la supervision des dysfonctionnements techniques ;
- de l'analyse cartographique des performances des émetteurs et des récepteurs ;
- de la mobilisation des agents technique de maintenance sur les émetteurs et récepteurs.

Au 31 décembre 2020, les taux de fonctionnement de la télérelève par commune permettant des services alertes et facturation sur index sont les suivants :

- Boulot : 94,2%
- Etuz : 92%
- Montboillon : 93,5%

7.9 Réglementation : « Construire Sans Détruire » - Réforme Anti-endommagement

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays Riolais

Mamirolle, le 20 mai 2020
Nos réf. : ML-mr/2020-07
Dossier suivi par : Myriam Lardet

Objet : INFORMATION REGLEMENTATION : « Construire Sans Détruire » - réforme Anti-endommagement

Monsieur le Président,

Le 30 novembre 2019, un arrêté en date du 26 octobre 2018 a été publié au JORF, qui vient compléter la réglementation « Construire sans détruire » introduite en 2012.

Dans le cadre de nos missions de conseils, le texte avait été intégré dans la synthèse réglementaire de notre rapport annuel d'activité 2018.
Cet arrêté renforce, de façon significative, les obligations relatives à la cartographie des réseaux d'eau et d'assainissement et précise le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement). Les éléments les plus saillants vous sont présentés sous forme de synthèse dans l'annexe jointe.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2019 et il comprend des échéances progressives selon les obligations ; notamment celles relatives aux nouvelles modalités de réponses aux déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux.
A compter du 1er janvier 2021 pour les branchements non sensibles (eau, assainissement, télécoms...), le géoréférencement des réseaux devra être fait avec un niveau de précision plus fin qu'auparavant. En effet, la distance maximum entre les données fournies par l'exploitant de réseaux et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre.
A partir du 1er janvier 2026, les exploitants de réseaux non sensibles en zone urbaine* (à partir de 2032, pour les zones rurales), devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux
- Soit réaliser un géo référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux tiers
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier

SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX
S.A.S. au capital de 1.520.000 € - Siège social : 14, rue du Noirot – 25620 Mamirolle
SIRET 311 022 925 00102 – R.C. Besançon 78 B 190 – Code APE 3600 Z

En outre et au plus tard au 01/01/2026*, tous les exploitants auront l'obligation d'utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan en réponse aux DT/DIC/ATU, dans tous les départements.

Nous sommes à votre disposition pour évoquer les meilleures manières d'anticiper l'échéance réglementaire importante de 2026 ou 2032.
Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

*Voir annexe

La Directrice Adjointe,

Myriam LARDET

Pièce jointe :
- Annexe des principes à retenir de la réforme

SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX
S.A.S. au capital de 1.520.000 € - Siège social : 14, rue du Noriet – 25620 Mamirolle
SIRET 311 022 925 00102 – R.C. Besançon 78 B 190 – Code APE 3600 Z

Annexe

PRINCIPES A RETENIR DE LA REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a publié plusieurs textes réglementaires importants en 2018, visant principalement à améliorer la sécurité des travaux sur voirie et la sécurisation du patrimoine existant. Ces obligations s'ajoutent à celles déjà en vigueur.

1- **Cartographie des réseaux sensibles en classe A en unité urbaine à partir de 2020**

A partir de 2020, les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité - gaz, électricité, éclairage public, feux tricolores ...- devront, en unité urbaine, répondre aux DT DICT avec des données géo-référencées en classe A (précision +/-50cm pour les réseaux flexibles type PE ou câble), sur la quasi-totalité de leurs réseaux. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

En cas de plan non conforme (i.e. pas en classe A), l'exploitant de réseau sensible pourra demander un délai supplémentaire de deux semaines pour réaliser lui-même la localisation en classe A de ses réseaux, ou bien demandera au responsable du projet travaux de faire réaliser des investigations complémentaires pour les localiser, puis paiera ces investigations.

2- **Cartographie en classe A des réseaux non sensibles existants (dont l'eau et l'assainissement)**

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité et présents en unité urbaine devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT.

A partir de 2032, cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales : dans tous les départements : tous les exploitants de réseaux devront répondre avec des plans en classe A.

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- **Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux**, en l'ayant fait au préalable,
- **Soit réaliser un géoréférencement en classe A de leurs réseaux** dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit **financer le géoréférencement en classe A** de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

3- **Utilisation du PCRS obligatoire en 2026**

En 2026, si un PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) a été établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

27 novembre 2019

4- **Responsabilité limitée des exécutants de travaux, notamment en cas d'endommagement de branchement**

L'article R554-28 IV modifie les écarts de distance entre la cartographie par l'exploitant et la position réelle sur le terrain au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice.

Cette clause s'applique notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible.

Ainsi pour les branchements non sensibles (eau, assainissement…), l'écart de distance maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau **ne devra plus excéder un mètre à compter du 1er janvier 2021.**

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante.

Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

5- **Suivi national des endommagements de réseau et rapport annuel transmis au ministère**

Tout **endommagement** d'un réseau ou branchement eau ou assainissement par un tiers doit être **enregistré sur un formulaire** Cerfa de Constat contradictoire d'Endommagement, et ces constats doivent être archivés 2 ans.

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés auront en outre l'obligation d'effectuer **un rapport annuel à la DREAL** sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021. Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont déjà transmis au SISPEA n'auront pas à l'être une deuxième fois au ministère.

6- **Restriction d'utilisation d'engins lourds pour le terrassement**

La version 3 du fascicule 2 (**guide technique**) du guide d'application de la réglementation précise les conditions de terrassement à proximité immédiate de réseaux (cf. chapitre 5.3.1 techniques à ciel ouvert).

Ce guide pose un principe général de non utilisation de mini pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.

27 novembre 2019

Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, **l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel** doivent être privilégiés ;

- En particulier, **dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A, l'utilisation d'engins lourds est interdite**, sauf en cas d'élément dur (béton etc..).
  Cependant, dans ce cas, afin de limiter la pénibilité du travail, **la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais**, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assuré de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

- L'usage de la mini pelle est autorisé (sauf cas des branchements sensibles classe A), mais un agent suiveur doit systématiquement guider le conducteur d'engin.

Textes publiés

- Décret n° 2018-899 du 22/10/2018 : cadre général sur les obligations des exploitants en matière de cartographie
- **Arrêté du 26/10/2018** (publié le 30/11/2018) : précise plusieurs nouvelles obligations notamment l'obligation de réponse en classe A pour tout exploitant de réseau, en 2026 en zone urbaine et en 2032 en zone rurale, une réglementation durcie sur les branchements non cartographiés, non pourvus d'affleurant
- Arrêtés du 29/10/2018 (publié le 06/12/2018) et du 18/12/2018 (publié le 29/12/2018) : diplômes justifiant la délivrance de l'AIPR
- Arrêté du 13/11/2018 : modification de l'assiette de la redevance du Guichet Unique et coefficients pour facturation de la redevance en fonction de la surface de ZIO
- **Guide Technique version 3** (fascicule 2 du Guide d'Application), en vigueur au 01/01/2019

27 novembre 2019


suez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

eau potable : DSP Ex-Syndicat Source des Douins

Exercice 2020

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 3
   1.1. Présentation du territoire desservi 3
   1.2. Mode de gestion du service 3
   1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 4
   1.4. Nombre d'abonnés 4
   1.5. Eaux brutes 5
      1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau 5
      1.5.2. Achats d'eaux brutes 6
   1.6. Eaux traitées 7
      1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 7
      1.6.2. Production 7
      1.6.3. Achats d'eaux traitées 8
      1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice 8
      1.6.5. Autres volumes 9
      1.6.6. Volume consommé autorisé 9
   1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 9
2. Tarification de l'eau et recettes du service 10
   2.1. Modalités de tarification 10
   2.2. Facture d'eau type (D102.0) 11
   2.3. Recettes 13
3. Indicateurs de performance 14
   3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 14
   3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 14
   3.3. Indicateurs de performance du réseau 16
      3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 16
      3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 17
      3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 17
      3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 18
   3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 19
4. Financement des investissements 20
   4.1. Branchements en plomb 20
   4.2. Montants financiers 20
   4.3. État de la dette du service 20
   4.4. Amortissements 20
   4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 21
   4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 21
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 22
   5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) 22
   5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 22
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 23

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : DSP Ex-Syndicat Source des Douins
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☑	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	☐	☐
Traitement (1)	☐	☐
Transfert	☑	☐
Stockage (1)	☐	☐
Distribution	☑	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Oiselay-et-Grachaux
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en ☑ **Délégation par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : Gaz et Eau
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 30/06/2024
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 1 026 habitants au 31/12/2020 sur l'ensemble de la DSP (1 019 au 31/12/2019).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 556 abonnés au 31/12/2020 sur l'ensemble de la DSP (556 au 31/12/2019).

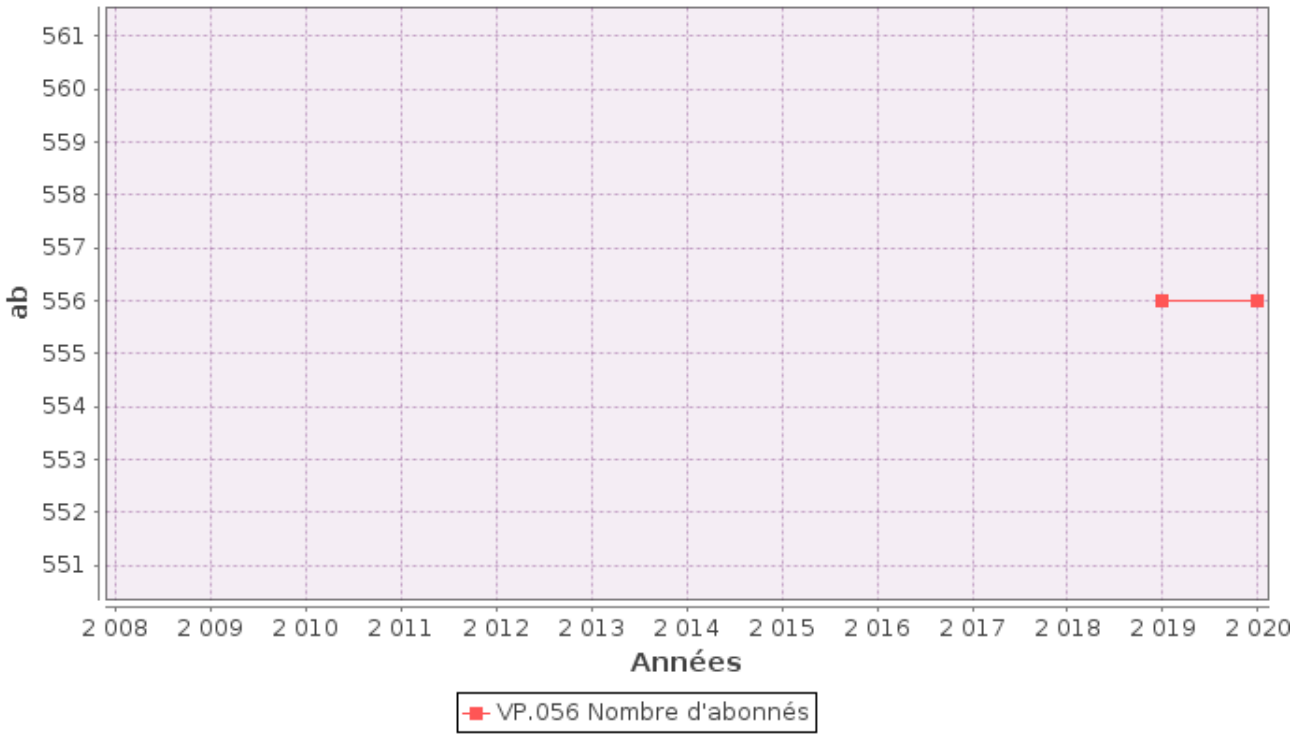
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Variation en %
Total	**556**			**556**	**0%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 13,9 abonnés/km au 31/12/2020 (13,9 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,85 habitants/abonné au 31/12/2020 (1,83 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 110,55 m^3/abonné au 31/12/2020. (115,08 m^3/abonné au 31/12/2019).



1.5. Eaux brutes

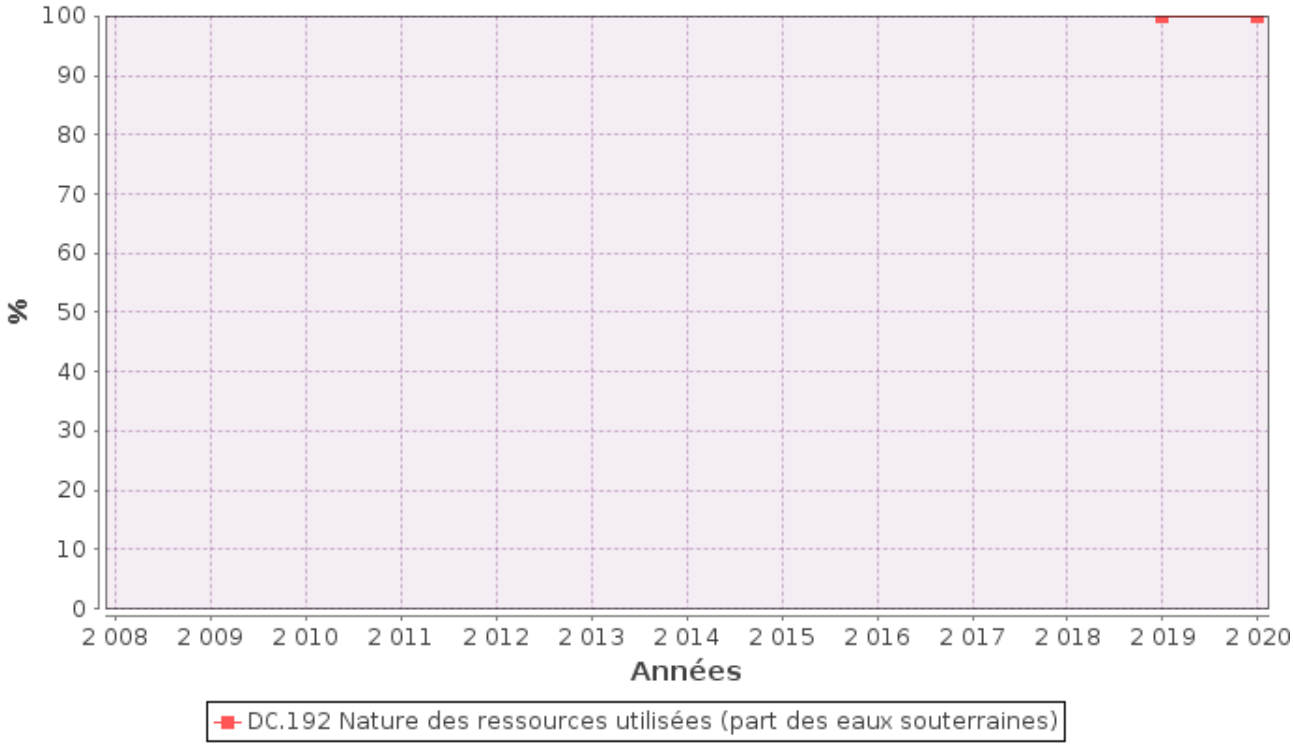
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève ____ m³ pour l'exercice 2020 (98 068 pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	**Nature de la ressource**	**Débits nominaux** (1)	**Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m³**	**Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m³**	**Variation en %**
Source Echelotte			77 981	____	**____%**
Source Rupt Mignot			20 087	____	**____%**
Sources des douins			____	____	**____%**
Total			98 068	____	**____%**

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



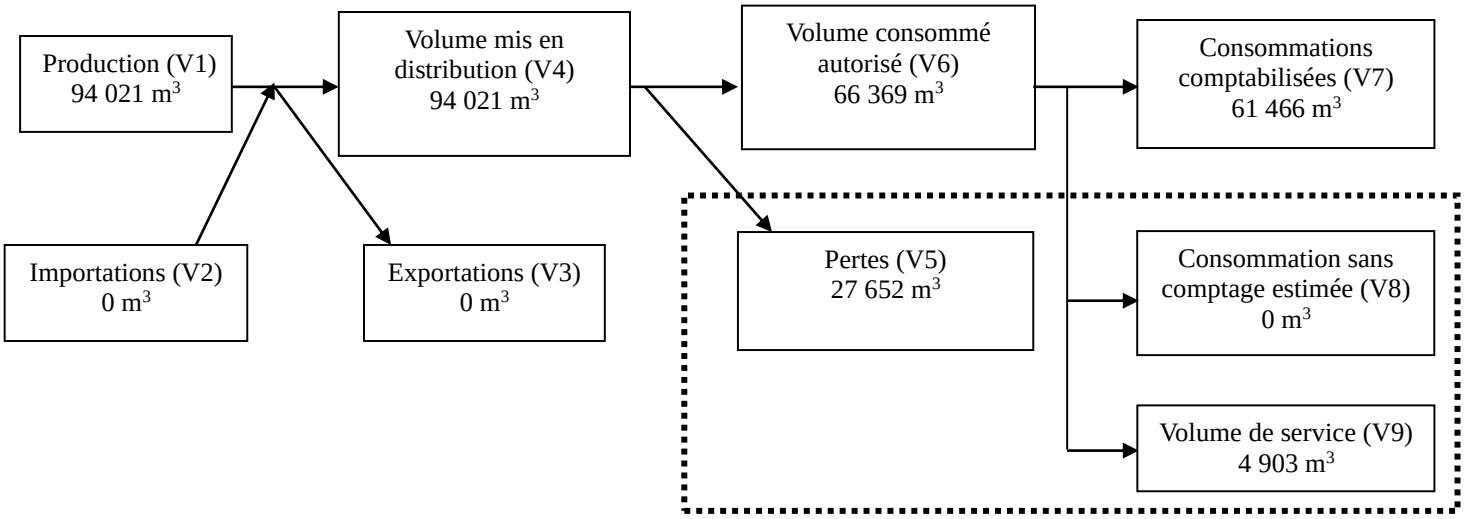
1.5.2. Achats d'eaux brutes

Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m^3	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m^3	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020



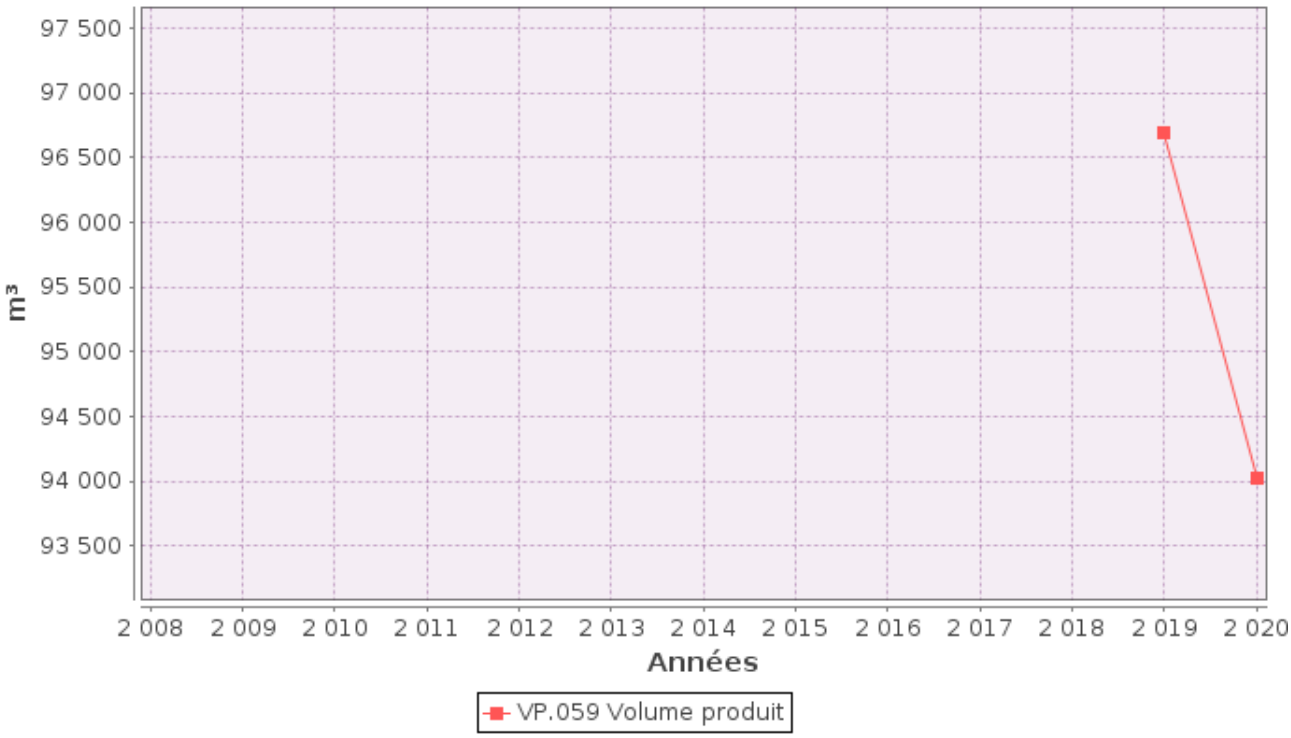
1.6.2. Production

Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2019 en m³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Source Echelotte	____	____	____%	80
Source Rupt Mignot	____	____	____%	80
Sources des douins	____	____	____%	80
Total du volume produit (V1)	**96 697**	**94 021**	**-2,8%**	**____**



1.6.3. Achats d'eaux traitées

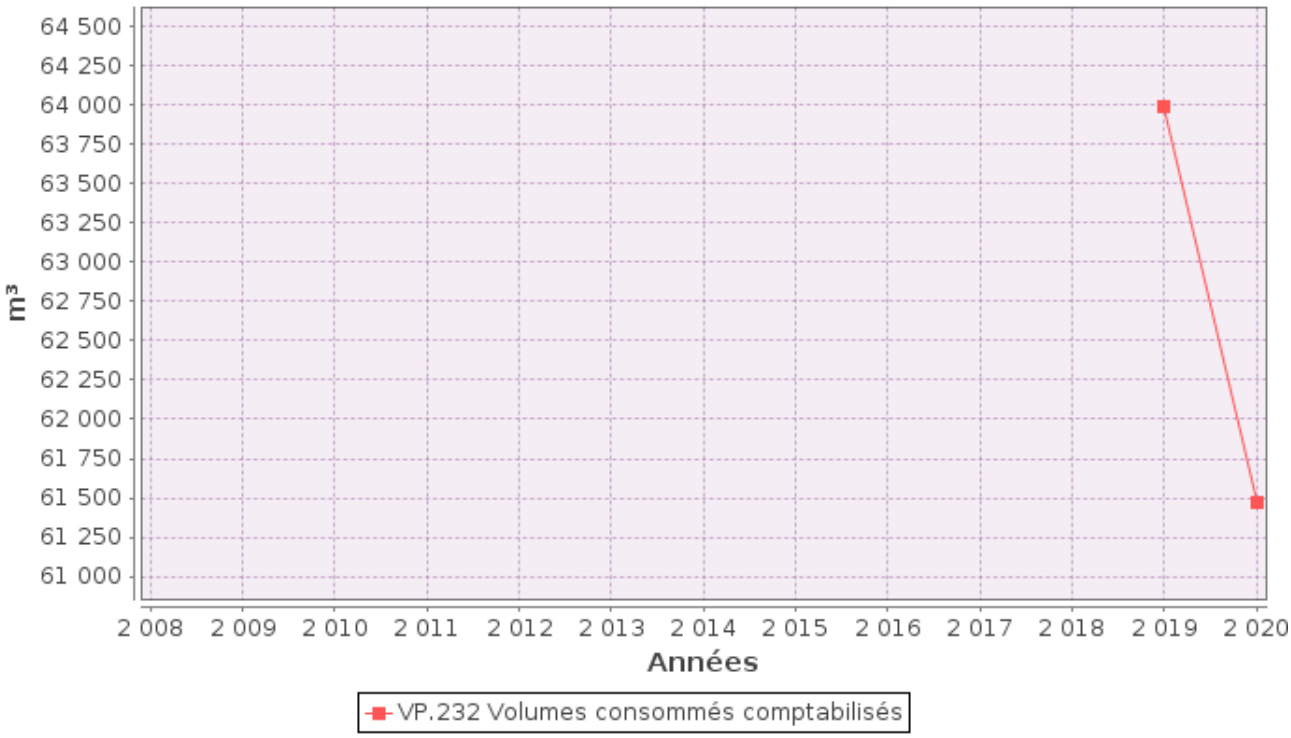
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**1**	**0**	**-100%**	**____**

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	62 741	61 122	-2,6%
Abonnés non domestiques	1 242	344	-72,3%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**63 983**	**61 466**	**-3,9%**
Service de (2)			
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V_3)	**0**	**0**	**____%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**0**	**0**	**____%**
Volume de service (V9)	**1 934**	**4 903**	**153,5%**

1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**65 917**	**66 369**	**0,7%**

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 40 kilomètres au 31/12/2020 (40 au 31/12/2019).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____€ au 01/01/2020
_____€ au 01/01/2021

Tarifs		**Au 01/01/2020**	**Au 01/01/2021**
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	40,87 €	40,68 €
	Abonnement[1] DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 500 m³	0,5807 €/m³	0,6214 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 500 m³	0,35 €/m³	0,35 €/m³
Autre : _____		€	€
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1] y compris location du compteur	91,37 €	94,14 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	3,0383 €/m³	3,1139 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,07 €/m³	0,07 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,27 €/m³	0,28 €/m3
	VNF Prélèvement	____ €/m³	____ €/m³
	Autre :_____	____ €/m³	____ €/m³

[1] Rajouter autant de lignes que d'abonnements

[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

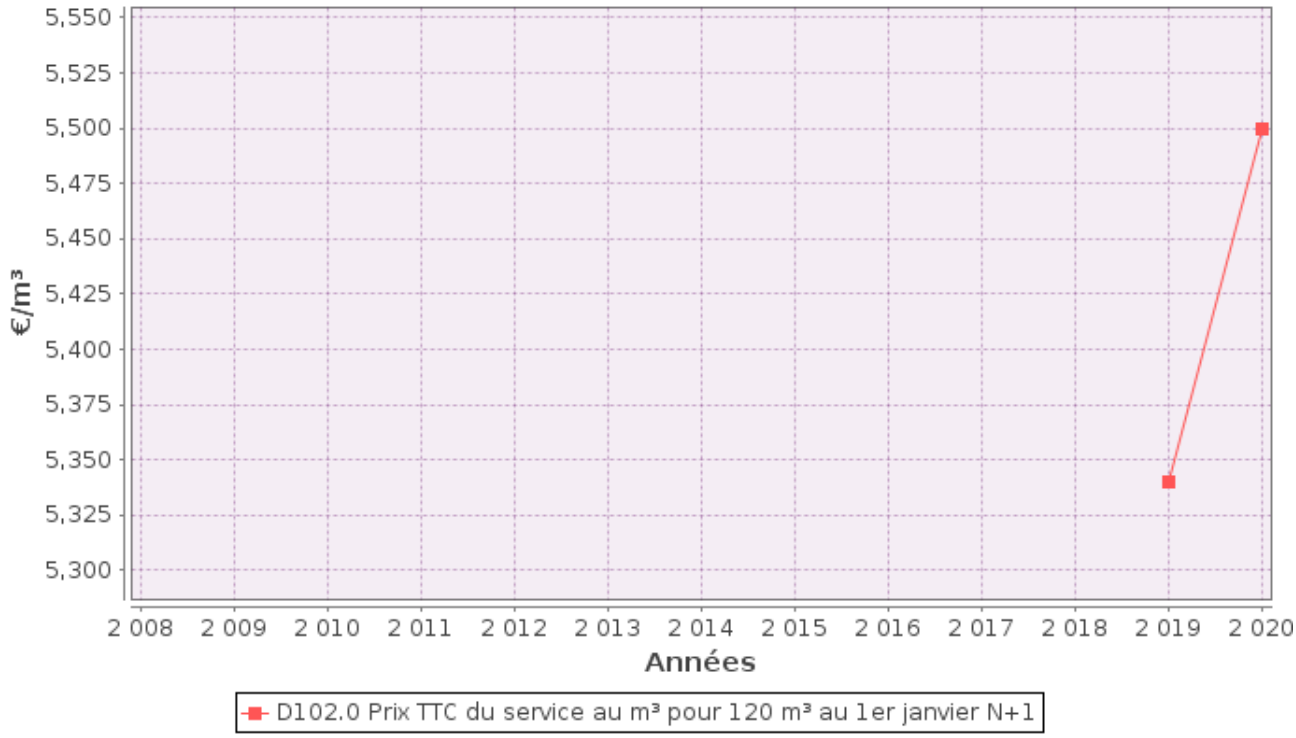
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	**Au 01/01/2020 en €**	**Au 01/01/2021 en €**	**Variation en %**
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	40,87	40,68	-0,5%
Part proportionnelle	69,68	74,57	7%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	110,55	115,25	4,2%
Part du délégataire *(en cas de délégation de service public)*			
Part fixe annuelle	91,37	94,14	3%
Part proportionnelle	364,60	373,67	2,5%
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	455,97	467,81	2,6%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,40	8,40	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	32,40	33,60	3,7%
VNF Prélèvement :	____	____	____%
Autre :	____	____	____%
TVA	33,40	34,38	2,9%
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	74,20	76,38	2,9%
Total	**640,72**	**659,44**	**2,9%**
Prix TTC au m^3	**5,34**	**5,50**	**3%**

Commentaire : Valeur RAD 5,4953 €TTC/m3



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2020 en €/m³**	**Prix au 01/01/2021 en €/m³**
Oiselay-et-Grachaux		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2020 sont de _____m^3/an (_____m^3/an en 2019).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	52 977 €	25 174 €	

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	244 084 €	231 983 €	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2020 : 231 983 € (244 084 € au 31/12/2019).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020
Microbiologie	23	1	19	0
Paramètres physico-chimiques	10	3	18	3

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2019	Taux de conformité exercice 2020
Microbiologie (P101.1)	95,7%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	70%	83,3%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	90%	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements é lectromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	104

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

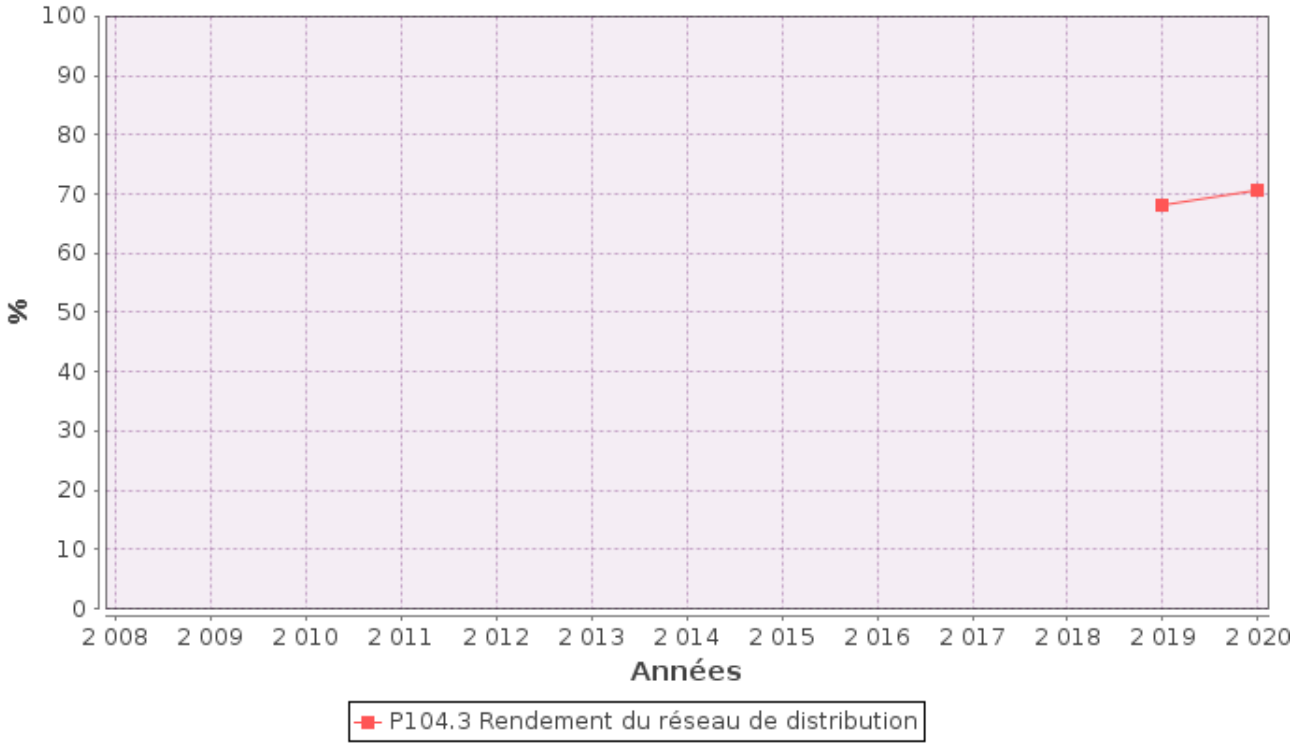
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_9}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	68,2 %	70,6 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	4,51	4,55
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	66,2 %	65,4 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_1}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

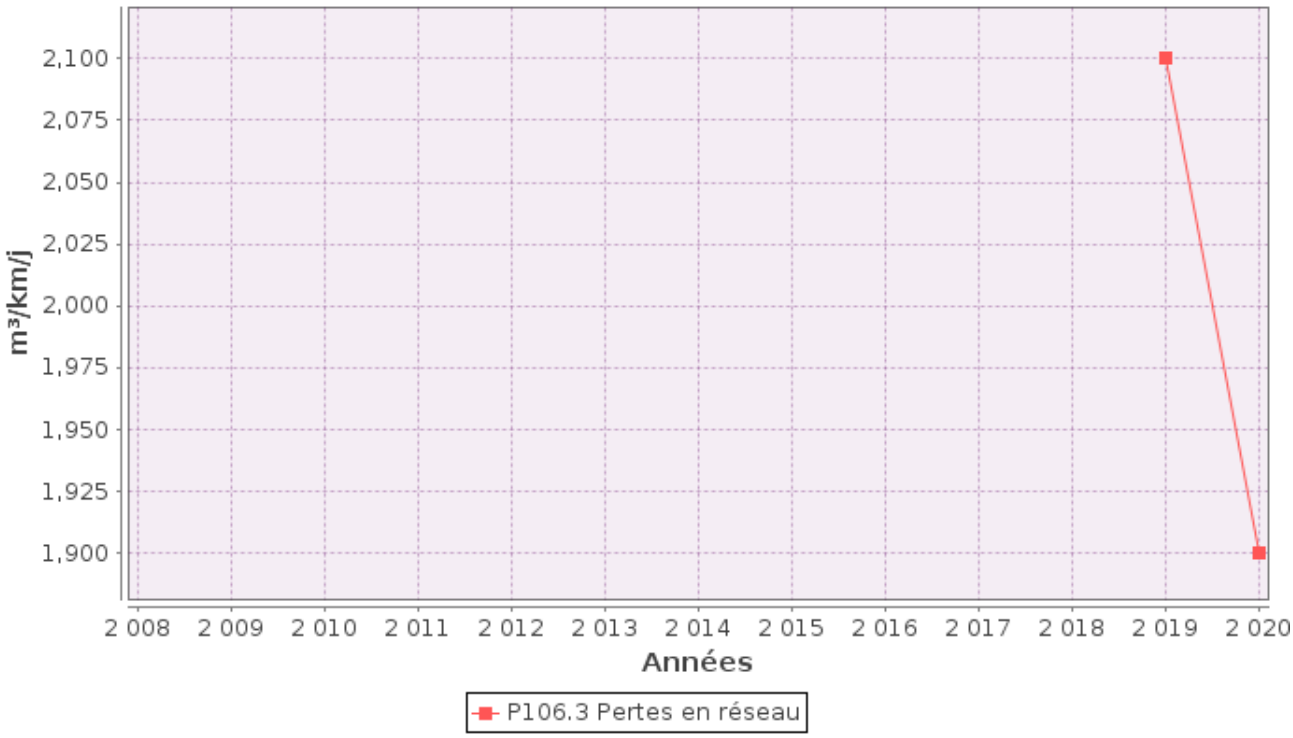
Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 2,2 m^3/j/km (2,2 en 2019).

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 1,9 m^3/j/km (2,1 en 2019).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	**2019**	**2019**	**2019**	**2019**	**2020**
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, ____ km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de ____% (____ en 2019).

Commentaire : Nous n'avons pas retrouvés les données pour les 5 dernières années. Prise de compétence au 1er janvier 2019. Pas d'historique de données dans le SISPEA.

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2019).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Voir rapport annuel du délégataire.

Branchements	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



Montants investis par la collectivité :

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	77 419,34 €	0 €
Montants des subventions en €	34 381,59 €	38 415,50 €
Montants des contributions du budget général en €	0 €	0 €

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		233 327,04	212 019,18
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.4. Amortissements



Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de ___0____ € (_____0____ € en 2019).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Renouvellement réseaux r Eglise et r Halles	100 000 €	

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmation pluriannuelle en cours d'élaboration par la CCPR.

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2020 (0 €/m^3 en 2019).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2019	Exercice 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	1 019	1 026
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	5,34	5,5
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	95,7%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	70%	83,3%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	104	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	68,2%	70,6%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	2,2	2,2
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,1	1,9
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	____%	____%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SIVU D'EAU DE LA SOURCE DES DOUINS



SOCIETE DE DISTRIBUTION
GAZ et EAUX
Par respect de l'eau

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année ... 7
1.2 Les chiffres clés ... 9
1.3 Les indicateurs de performance ... 10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 ... 11
1.4 Les évolutions réglementaires ... 12
1.5 Les perspectives ... 13

2 | Présentation du service 15

2.1 Le contrat ... 17
2.2 L'inventaire du patrimoine ... 18
2.2.1 Les biens de retour ... 18

3 | Qualité du service 25

3.1 Le bilan hydraulique ... 27
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable ... 27
3.1.2 Les volumes prélevés ... 27
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève ... 28
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève ... 28
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) ... 29
3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2 ... 32
3.2 La qualité de l'eau ... 33
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau ... 33
3.2.2 Le plan vigipirate ... 33
3.2.3 La ressource ... 34
3.2.4 La production ... 34
3.2.5 La distribution ... 36
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 ... 36
3.3 Le bilan d'exploitation ... 37
3.3.1 La consommation électrique ... 37
3.3.2 La consommation de produits de traitement ... 38
3.3.3 Les contrôles réglementaires ... 38
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs ... 39
3.3.5 Les autres interventions sur les installations ... 39
3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution ... 40
3.3.7 Les interventions en astreinte ... 41
3.4 Le bilan clientèle ... 42
3.4.1 Le nombre de clients ... 42
3.4.2 Le nombre d'abonnements ... 43
3.4.3 La typologie des contacts clients ... 43
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients ... 44
3.4.5 L'activité de gestion clients ... 44
3.4.6 La relation clients ... 45
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement ... 45
3.4.8 Les dégrèvements ... 46
3.4.9 Le prix du service de l'eau potable ... 47

4 | Comptes de la délégation 51

4.1 Le CARE ... 53
4.1.1 Le CARE ... 53
4.1.2 Le détail des produits ... 54
4.2 Les reversements ... 55
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 55

4.3 La situation des biens et des immobilisations 56
4.3.1 La situation sur les installations 56
4.3.2 La situation sur les canalisations 56
4.3.3 La situation sur les branchements 56
4.3.4 La situation sur les compteurs 57
4.4 Les investissements contractuels 58
4.4.1 Le renouvellement 58

5 | Votre délégataire 61

5.1 Notre organisation 63
5.1.1 La Région 63
5.2 La relation clientèle 70
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 70
5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients 71
5.2.3 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 75

6 | Glossaire 77

7 | Annexes 90

7.1 Synthèse réglementaire 91
7.2 Notre démarche qualité 117
7.3 Fiche identité station 118
7.4 Schéma du réseau 119
7.5 Bilan ARS 120
7.6 Détail mensuel des volumes produits 121
7.7 Suivi de la qualité de l'eau 122
7.8 Réglementation : « Construire Sans Détruire » - Réforme Anti-endommagement 124

Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

PRODUCTION

- **La mise en place du dispositif d'arrêt de la source de Oiselay en fonction de sa turbidité (trouble) a conduit à une diminution de son usage de 6.7% par rapport à 2019. La part d'eau produite par la station de Frasne est plus importante en 2020 sur la commune de Oiselay par rapport aux années précédentes.**

- **Les renouvellements électromécaniques suivants ont été réalisés :**
  - **1 vanne 3 voies pour l'inversion des bouteilles de chlore et le vacuostat à la station de Frasne le Château,**
  - **2 vannes de l'ECOSKID,**
  - **les ballons de surpression de La Forêt et celui du réservoir de Frasne le Château ont été approvisionnés et seront posés début 2021,**
  - **le basculement des supports de communication du RTC (fin annoncée en 2023) en GSM / GPRS pour les télégestions de la station UF, et des réservoirs de Frasne, Mont les Etrelles et Grachaux,**
  - **la pompe exhaure N°1 du puits de Frasne.**

QUALITE DE L'EAU

- **100% de conformité bactériologique sur l'eau produite et distribuée.**

- **La présence de pesticides est récurrente dans les ressources du SIE des Douins. Même si la station de Frasne comporte une étape de traitement spécifique des pesticides (sur filtre à charbon), les molécules retrouvées, pour partie des métabolites, ainsi que leur concentration provoquent une saturation rapide des charbons actifs en grain : un renouvellement plus fréquent de celui-ci sera à prévoir ou alors une modification de l'étape de traitement (mise en place d'un charbon actif en poudre en amont par exemple, plus efficace sur ce type de molécules).**

- **Plusieurs analyses montrent la présence de turbidité sur certaines analyses sur Oiselay en production. Au-delà de 2 NTU, la production bascule sur Frasne le Château.**

RESEAUX

En 2020, nous avons effectué 8 réparations de fuites sur canalisation :
- **pour 3 d'entre elles, la canalisation était fendue sur la longueur, ce qui a généré de grosse pertes d'eau et vidangés en partie les réservoirs**
- **5 ont été réparées en astreinte**

7 fuites sur branchement ont été réparées.
Le rendement de réseau s'élève à 70.6%.

3 branchements ont été créé sur le périmètre du contrat.

COVID 19

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, Gaz et Eaux reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, Gaz et Eaux a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
Gaz et Eaux a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. Gaz et Eaux s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, Gaz et Eaux a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, Gaz et Eaux a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, Gaz et Eaux a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.gaz-et-eaux.info et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site www.gaz-et-eaux.info a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique du groupe se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « www.gaz-et-eaux.info» accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site www.gaz-et-eaux.info et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipe de terrain ont été mobilisées pour assurer la continuité du service, assurer les réparations urgentes, s'assurer de la qualité de l'eau distribuée et de la conformité des rejets des stations d'épurations.
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

1.2 Les chiffres clés



100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

1,89 m³/km/j de pertes en réseau





40 km de réseau de distribution d'eau potable

70,6 % de rendement du réseau de distribution





94 021 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2016	2017	2018	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	1 024	1 023	1 018	1 019	1 026	Nombre	B
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	556	552	550	556	556	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	38,9	39,7	39,9	40	40	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	5,46258	5,2875	5,29092	5,33925	-	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	94,7	100	100	95,7	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	91,7	84,6	100	70	83,3	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	70,76	70,62	66,09	68,17	70,6	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	94	104	104	104	104	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	80	80	80	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	2,01	2,28	2,51	2,24	2,22	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,88	2	2,37	2,11	1,89	m³/km/j	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

1.5 Les perspectives

Les perspectives :

Le raccordement de la benne de traitement des rejets au réseau d'assainissement communal est à prévoir à moyen terme.

Suite à l'apparition d'une inquiétante fissure sur le toit-dalle de la station de production de Oiselay, des travaux de réfection structurels sont à prévoir à court terme. Ces travaux sont prévus en 2021 par la CCPR.

Une analyse du contrat sera réalisée et présentée par le délégataire compte tenu du déséquilibre économique du contrat

INFORMATION REGLEMENTATION : « Construire Sans Détruire » - Réforme Anti-endommagement

Le 30 novembre 2018, un arrêté en date du 26 octobre 2018 a été publié au JORF, qui vient compléter la réglementation « Construire sans détruire » introduite en 2012.

Dans le cadre de nos missions de conseils, le texte avait été intégré dans la synthèse réglementaire de notre rapport annuel d'activité 2018.
Cet arrêté renforce, de façon significative, les obligations relatives à la cartographie des réseaux d'eau et d'assainissement et précise le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement). Les éléments les plus saillants vous sont présentés sous forme de synthèse dans l'annexe jointe.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2019 et il comprend des échéances progressives selon les obligations ; notamment celles relatives aux nouvelles modalités de réponses aux déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux.
A compter du 1er janvier 2021 pour les branchements non sensibles (eau, assainissement, télécoms...), le géo-référencement des réseaux devra être fait avec un niveau de précision plus fin qu'auparavant. En effet, la distance maximum entre les données fournies par l'exploitant de réseaux et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre.
A partir du 1er janvier 2026, les exploitants de réseaux non sensibles en zone urbaine* (à partir de 2032, pour les zones rurales), devront :

- soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux,
- soit réaliser un géo référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux tiers,
- soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

En outre et au plus tard au 01/01/2026*, tous les exploitants auront l'obligation d'utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan en réponse aux DT/DIC/ATU, dans tous les départements.

Évolution des réseaux téléphoniques :

En prévision de la disparition en 2023 des liaisons RTC, le délégataire a fait un inventaire des sites concernés et se rapprochera de la collectivité pour évoquer les travaux éventuellement nécessaires.

2 | Présentation du service



© SUEZ / William Daniels

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat qui a été signé :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/07/2009	30/06/2024	Affermage
Avenant n°01	23/12/2014	30/06/2024	
Avenant n°02	03/07/2019	30/06/2024	ATTENTION : Transfert de compétence Eau à la CC DU PAYS RIOLAIS UNIQUEMENT sur la commune de OISELAY ET GRACHAUX
Avenant n°03	01/07/2020	30/06/2024	Intégration de la TVA au reversement de la surtaxe de la CCMG et de la CCPR par le délégataire

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Ressources				
Nom de la ressource	**Localisation**	**Type de ressource**	**Principales caractéristiques**	**Problématiques éventuelles**
Source d'Oiselay	OISELAY ET GRACHAUX	Source	**Turbidité, Matière Organique**	Traitement actuel par simple désinfection, arrêt de la source sur seuil de turbidité
Forage de Frasne	FRASNE LE CHÂTEAU	Forage	**Turbidité, Matière Organique, Pesticides, Nitrates**	Usine opérationnelle

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement			
Commune	**Site**	**Capacité de production**	**Unité**
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	600	m³/j
OISELAY-ET-GRACHAUX	USINE DE POMPAGE D'OISELAY	150	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	**Site**	**Volume utile**	**Unité**
FRASNE-LE-CHÂTEAU	RESERVOIR FRASNE - 200M3 (+ REPRISE)	200	m³
OISELAY-ET-GRACHAUX	RESERVOIR GRACHAUX - 100M3 (+ REPRISE)	100	m³
OISELAY-ET-GRACHAUX	RESERVOIR OISELAY - 2x150M3	300	m³
VAUX-LE-MONCELOT	RESERVOIR MALBUISSON - 20M3	20	m³
VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LÈS-ETRELLES	RESERVOIR MONT LES ETRELLES - 200M3 + SURPRESSEUR	200	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage	
Commune	**Site**
FRASNE-LE-CHÂTEAU	SURPRESSEUR FRASNE (LA FORET)

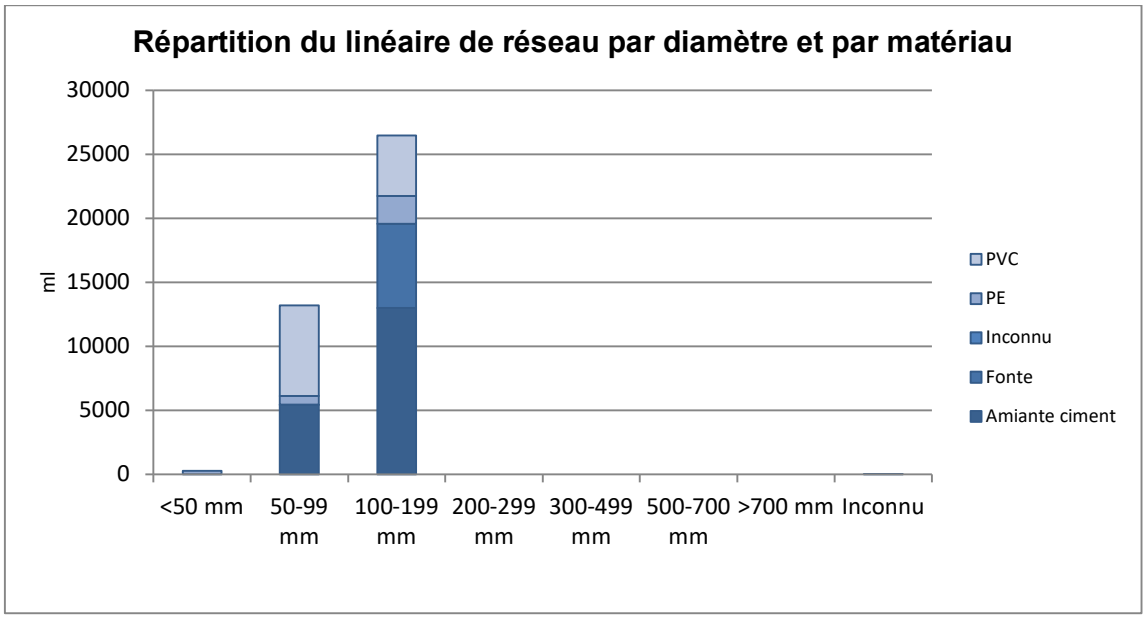
- **LES CANALISATIONS**

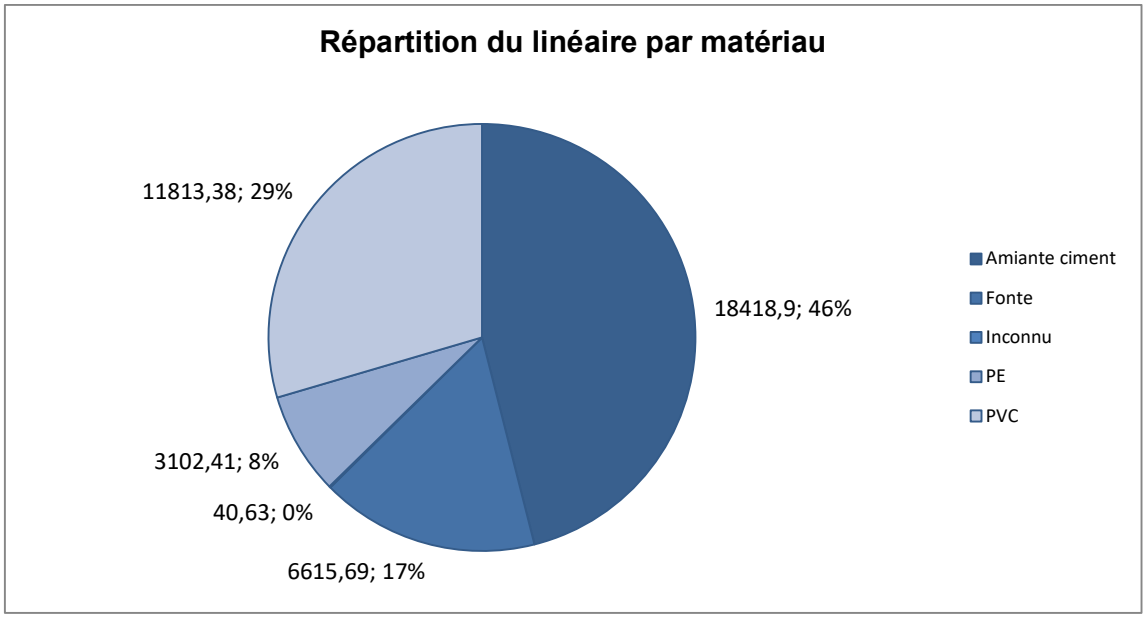
Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	-	276	-	-	-	-	-	-	276
50-99 mm	38	672	5 417	7 074	-	-	-	-	13 201
100-199 mm	6 578	2 155	13 001	4 739	-	-	-	-	26 474
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	41	41
Total	6 616	3 102	18 419	11 813	-	-	-	41	39 991

Linéaire de canalisation (ml)								
Matériau/Diamètre (mm)	**<50**	**50-99**	**100-199**	**200-299**	**300-499**	**500-700**	**>700**	**Inconnu**	**Total**
Fonte ductile	-	38	5 427	-	-	-	-	-	5 465
Fonte grise	-	-	20	-	-	-	-	-	20
Fonte indéterminée	-	-	1 131	-	-	-	-	-	1 131

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	**<50**	**50-99**	**100-199**	**200-299**	**300-499**	**500-700**	**>700**	**Inconnu**	**Total**
PE bandes bleues	-	284	2 096	-	-	-	-	-	2 380
PE indéterminé	276	388	59	-	-	-	-	-	722
Amiante ciment	-	5 417	13 001	-	-	-	-	-	18 419
PVC mono-orienté	-	0	109	-	-	-	-	-	109
PVC indéterminé	-	7 074	4 630	-	-	-	-	-	11 704
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	41	41
Total	276	13 201	26 474	-	-	-	-	41	39 991





Commentaires :
Depuis le 1er juillet 2012, les plans de récolement des réseaux doivent être établis avec une précision de 40cm, classe A. Les canalisations ayant fait l'objet de renouvellement, de renforcement ou d'extension ne sont intégrées dans le SIG qu'à réception de ces plans de récolement au format requis.
Il est important d'établir ces plans avec précision quand les réseaux sont renouvelés par des canalisations en polymère ; ces dernières ne sont pas détectables facilement.

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	1	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	4	4	5	5	5	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	23	21	27	28	28	0,0%
Régulateurs débit	2	2	2	2	2	0,0%
Vannes	141	145	154	155	153	- 1,3%
Vidanges, purges, ventouses	44	45	54	55	55	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Acier fer noir galvanisé	8	8	8	8	8	0,0%
Amiante ciment	0	0	0	0	-	0,0%
Cuivre	0	0	0	0	-	0,0%
Fonte	0	0	0	0	-	0,0%
Inconnu	79	53	52	57	49	-14,0%
PE bandes bleues	227	241	247	256	266	3,9%
PE noir ou autres	277	287	282	273	273	0,0%
Plomb réhabilité	0	0	0	0	-	0,0%
PVC	1	1	1	1	1	0,0%
Visités mais indétectables	4	4	4	4	4	0,0%

Les branchements						
Type branchement	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	596	594	594	599	601	0,3%

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	146	1	-	147
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	223	4	-	227
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	100	3	-	103
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	95	2	-	97
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	18	-	-	18
Eau froide	F > 25 ans	-	4	-	-	4
Total		-	586	10	-	596

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Inconnu	0	-	0,0%
12 à 15 mm	585	586	0,2%
20 à 40 mm	10	10	0,0%
>40 mm	0	-	0,0%
Total	595	596	0,2%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	14
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	29
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d"eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d"eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d"un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d"un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d"une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**104**

3

Qualité du service

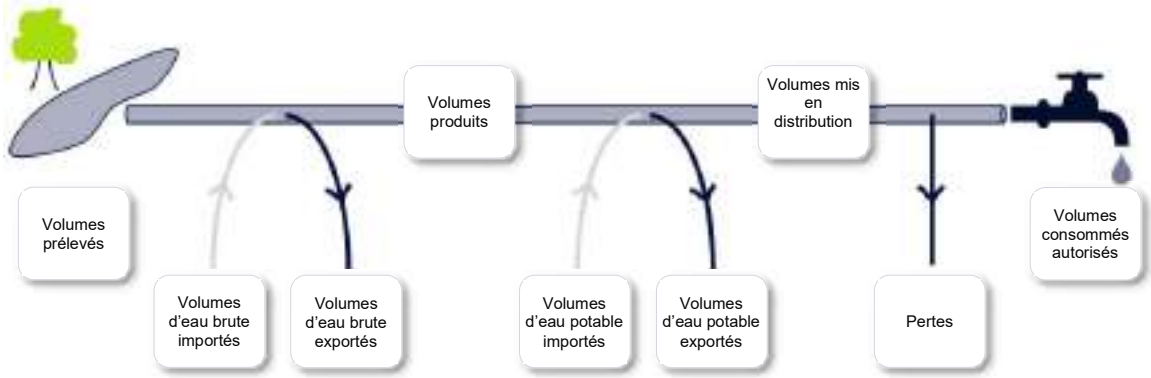


© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

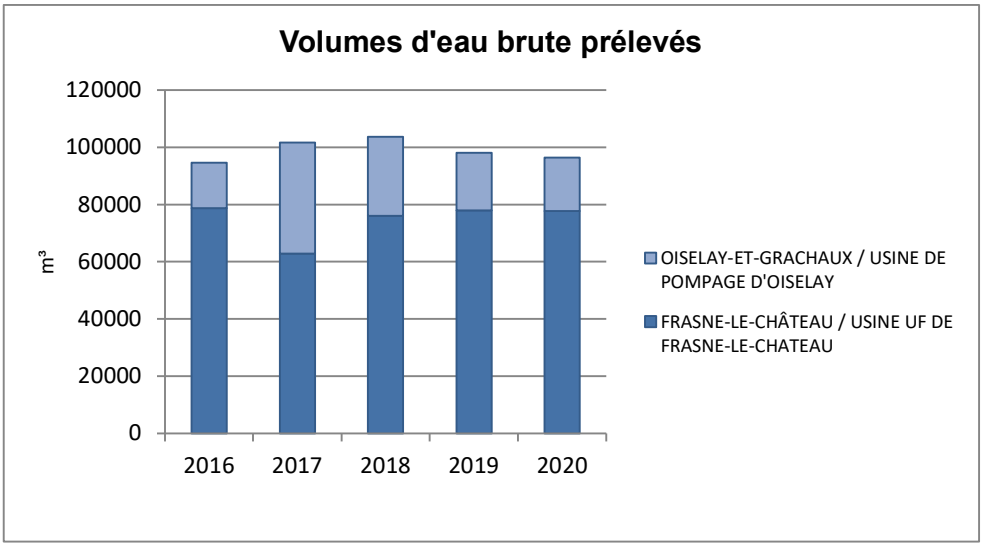
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

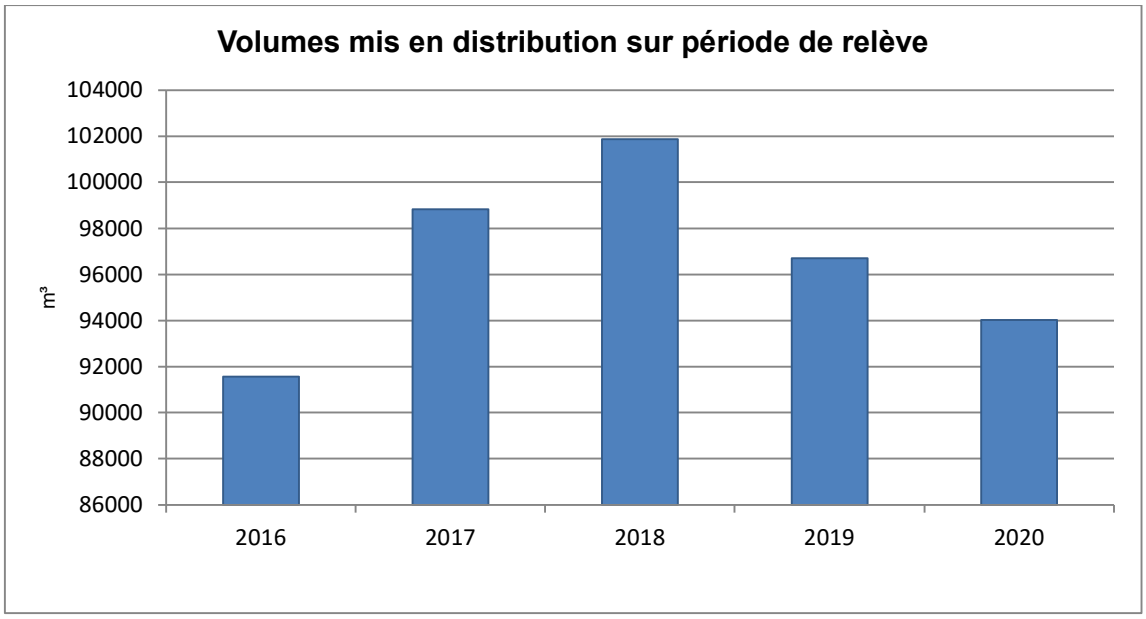
Volumes d'eau brute prélevés (m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	78 712	62 816	75 964	77 981	77 632	- 0,4%
OISELAY-ET-GRACHAUX	USINE DE POMPAGE D'OISELAY	15 875	38 808	27 675	20 087	18 733	- 6,7%
Total des volumes prélevés		94 587	101 624	103 639	98 068	96 365	- 1,7%



Commentaires **:**
Les volumes prélevés sont globalement en baisse de près de 2%. Les volumes prélevés sur les sources de Oiselay sont en baisse de 6.7 %. L'automatisation de l'arrêt des sources quand la turbidité est trop importante (2 NTU) conduit au basculement plus fréquent sur l'alimentation de la commune de Oiselay et Grachaux par la station de Frasne-le-Château.

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	91 563	98 825	101 869	96 697	94 021	- 2,8%
dont volumes eau brute prélevés (A')	94 587	101 624	102 459	98 068	95 212	- 2,9%
dont volumes de service production (A'')	3 024	2 799	590	1 371	1 191	- 13,1%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	1	0	- 100,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	91 563	98 825	101 869	96 698	94 021	- 2,8%



Commentaires :
Les volumes service station sont anormalement bas. Le débitmètre eau brute est potentiellement défaillant.
Nous avons interchangé 2 débitmètres sur le site pour confirmer ou infirmer la mesure des volumes eau brute. Les 2 débitmètres donnent le même résultat, le dysfonctionnement ne semble donc pas venir de l'appareil, nous poursuivons le diagnostic.

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenées à 365 jours.

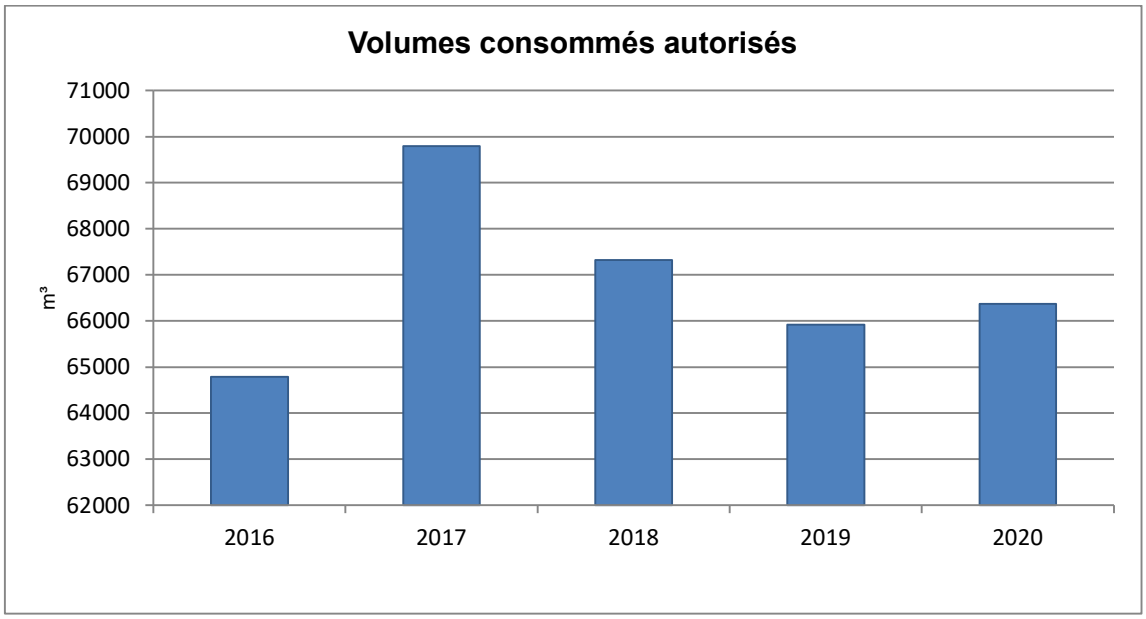
Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	62 945	65 836	65 279	63 983	61 466	- 3,9%
- dont Volumes facturés (E')	62 220	63 942	65 279	62 741	61 122	- 2,6%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	725	1 894	0	1 242	344	- 72,3%
Volumes consommés sans comptage (F)	-	0	0	0	0	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	1 846	3 956	2 044	1 934	4 903	153,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	64 791	69 793	67 323	65 917	66 369	0,7%



Commentaires :
Les volumes de service du réseau correspondent aux pertes dues aux lavages des réservoirs et aux purges effectuées sur le réseau, auxquels s'ajoutent en 2020, 3 000 m3 de débordement du réservoir de Frasne le Château (problème de réseau téléphonique et communication entre les ouvrages)

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m^3/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés

consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

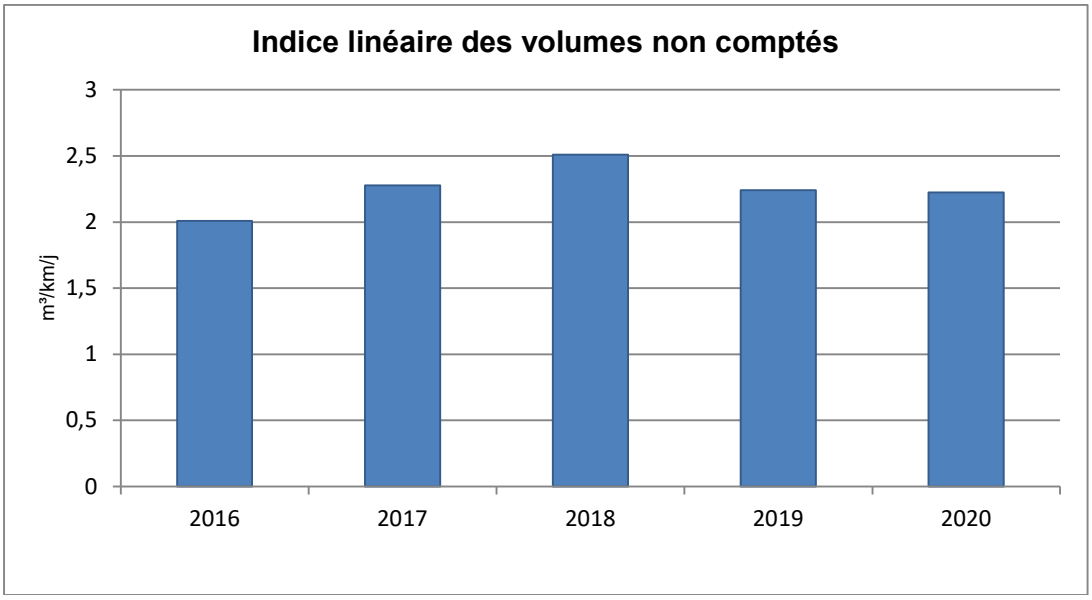
- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

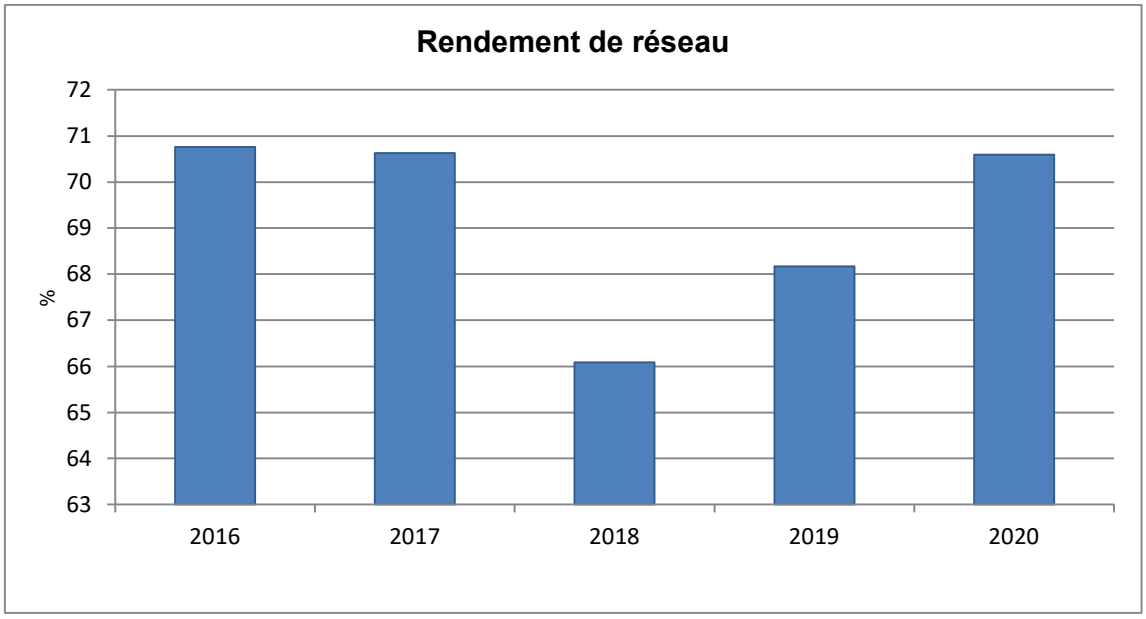
Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	91 563	98 825	101 869	96 698	94 021	- 2,8%
Volumes comptabilisés (E)	62 945	65 836	65 279	63 983	61 466	- 3,9%
Volumes consommés autorisés (H)	64 791	69 793	67 323	65 917	66 369	0,7%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	26 772	29 032	34 546	30 781	27 652	- 10,2%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	28 618	32 989	36 590	32 715	32 555	- 0,5%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	38,915	39,7	39,94	39,99	39,99	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	366	365	365	365	366	0,3%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	1,88	2	2,37	2,11	1,89	- 10,4%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	2,01	2,28	2,51	2,24	2,22	- 0,8%



Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	64 791	69 793	67 323	65 917	66 369	0,7%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	91 563	98 825	101 869	96 697	94 021	- 2,8%
dont volumes eau brute prélevés (A')	94 587	101 624	102 459	98 068	95 212	- 2,9%
dont volumes de service production (A'')	3 024	2 799	590	1 371	1 191	- 13,1%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	1	0	- 100,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	70,76	70,62	66,09	68,17	70,59	3,6%



Commentaires :
Malgré les casses et fuites sur canalisation, la baisse des facturés, le rendement atteint 70.6% en 2020.

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	64 791	69 792,68	67 323,11	65 917	66 369	0,7%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	38,9	39,7	39,9	40	40	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	4,6	4,8	4,6	4,5	4,5	0,7%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	65,91	65,96	65,92	65,9	65,91	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	70,76	70,62	66,09	68,17	70,59	3,6%

Commentaires :
Le rendement, en 2020, dépasse l'obligation de performance du Grenelle 2.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
  Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes, …) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	0	100,0%	400	0	100,0%

Commentaires **:**
En 2020, l'ARS a réalisé un prélèvement sur le mélange des sources de Oiselay dans le cadre de la campagne de suivi spécifique des pesticides. L'eau brute ne contenait aucune trace de pesticides.

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production						
		Contrôle sanitaire				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	5	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	9	2	77,8%	3	66,7%
Paramètre	Microbiologique	30	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 556	2	99,9%	6	99,8%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
FRASNE-LE-CHÂTEAU	Contrôle sanitaire	Non conforme	27/05/2020	STATION FRASNES LE CHATEAU	METOLACHLORE	0.2300	µg/litre	<=.1	
FRASNE-LE-CHÂTEAU	Contrôle sanitaire	Non conforme	27/05/2020	STATION FRASNES LE CHATEAU	Somme des pesticides	0.8140	µg/litre	<=.5	
FRASNE-LE-CHÂTEAU	Contrôle sanitaire	Non conforme	27/05/2020	STATION FRASNES LE CHATEAU	METALDEHYDE	0.5540	µg/litre	<=.1	
FRASNE-LE-CHÂTEAU	Contrôle sanitaire	Non conforme	27/05/2020	STATION FRASNES LE CHATEAU	S-METOLACHLORE	0.1890	µg/litre	<=.1	
OISELAY-ET-GRACHAUX	Contrôle sanitaire	Hors référence	18/05/2020	STATION DE OISELAY	TURBIDITE	2.6000	NTU	<=.5	
OISELAY-ET-GRACHAUX	Contrôle sanitaire	Hors référence	18/11/2020	STATION DE OISELAY	TURBIDITE	1.1000	NTU	<=.5	
OISELAY-ET-GRACHAUX	Contrôle sanitaire	Non conforme	18/05/2020	STATION DE OISELAY	TURBIDITE	2.6000	NTU	<=1	
OISELAY-ET-GRACHAUX	Contrôle sanitaire	Non conforme	18/11/2020	STATION DE OISELAY	TURBIDITE	1.1000	NTU	<=1	

Commentaires **:**
En 2020, l'ARS a réalisé 9 prélèvements pour analyse de la qualité de l'eau produite au niveau des stations de traitement, dont une partie réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de suivi des pesticides.

100% des analyses bactériologiques étaient conformes et satisfaisantes aux limites et référence de qualité d'eau.

Deux prélèvements réalisés à la station de Oiselay ont mis en évidence une eau légèrement turbide. Pour rappel, le seuil de coupure automatique des sources de Oiselay, en l'absence de traitement, est de 2 NTU. Au-delà, la production est basculée sur la station de Frasne le Château.

Une analyse pesticides réalisée en mai sur l'eau produite à la station de Frasne le Château mettait en évidence des dépassements de la teneur réglementaire malgré un traitement sur charbon actif en grain. Les molécules de pesticides retrouvées, pour partie des métabolites, saturent rapidement les charbons actifs en grain : un renouvellement plus fréquent de celui-ci sera à prévoir ou alors une modification de l'étape de traitement (mise en place d'un charbon actif en poudre en amont par exemple, plus efficace sur ce type de molécules).

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	14	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	14	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	84	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	166	0	100,0%	0	100,0%

Commentaires :
En 2020, l'ARS a réalisé 14 prélèvements sur le réseau de distribution du SIE des Douins, tous conformes et satisfaisants à la réglementation en vigueur.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	19	0	100%
Physico-chimique	18	3	83,3%

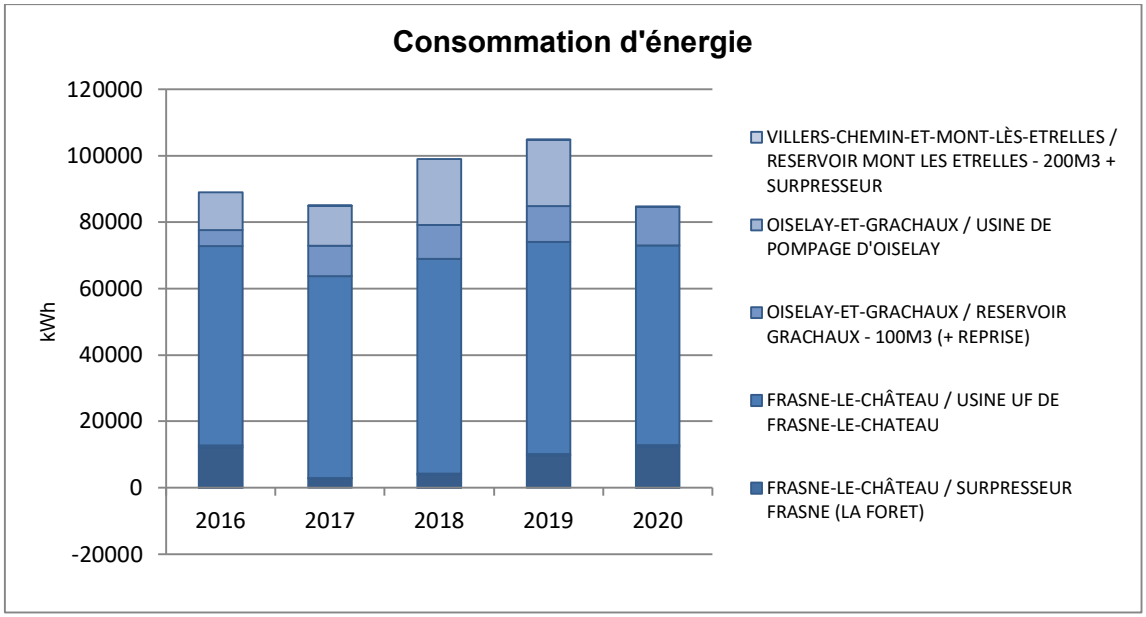
3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FRASNE-LE-CHÂTEAU	RESERVOIR FRASNE - 200M3 (+ REPRISE)	12 059	2 784	3 934	9 697	12 336	27,2%
FRASNE-LE-CHÂTEAU	SURPRESSEUR FRASNE (LA FORET)	732	168	313	466	589	26,4%
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	60 089	60 728	64 725	63 821	60 080	- 5,9%
OISELAY-ET-GRACHAUX	RESERVOIR GRACHAUX - 100M3 (+ REPRISE)	4 713	9 252	10 180	10 777	11 535	7,0%
OISELAY-ET-GRACHAUX	USINE DE POMPAGE D'OISELAY	11 372	12 020	19 823	20 071	- 100	- 100,5%
VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LÈS-ETRELLES	RESERVOIR MONT LES ETRELLES - 200M3 + SURPRESSEUR	- 4	7	- 16	79	150	89,9%
Total		88 961	84 959	98 959	104 911	84 590	- 19,4%



***N.B** : Les consommations électriques sont maintenant tirées des factures EDF (précédemment : relève mensuelle des compteurs). Un décalage peut apparaître d'une année sur l'autre en fonction de la période considérée.*

***Commentaires** :*
La consommation électrique est en baisse de 10% en partie due à la baisse des prises d'eau sur les sources de Oiselay et aux basculements des factures énergie d'une année sur l'autre.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Charbon actif en grain (m³)	-	5,65	0	0	0	0,0%
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Chlore gazeux (kg)	98	49	90	79	60	- 24,1%
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Chlorure ferrique (L)	3 460	1 320	1 930	1 320	1 200	- 9,1%
OISELAY-ET-GRACHAUX	USINE DE POMPAGE D'OISELAY	Javel (hypochlorite de soude) (L)	160	120	20	40	50	25,0%

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
FRASNE-LE-CHÂTEAU	RESERVOIR FRASNE - 200M3 (+ REPRISE)	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	08/07/2020
FRASNE-LE-CHÂTEAU	SURPRESSEUR FRASNE (LA FORET)	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	25/03/2020
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Detecteur	DETECTEUR DE GAZ FIXE 1 CANAL (CL2)*	24/01/2020
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Detecteur	DETECTEUR DE GAZ FIXE 1 CANAL (CL2)*	08/07/2020
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	15/07/2020
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Extincteur	Extincteur armoire électrique	20/10/2020
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	Extincteur	Extincteur station	20/10/2020
OISELAY-ET-GRACHAUX	RESERVOIR GRACHAUX - 100M3 (+ REPRISE)	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	08/07/2020
OISELAY-ET-GRACHAUX	USINE DE POMPAGE D'OISELAY	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	07/07/2020
VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LÈS-ETRELLES	RESERVOIR MONT LES ETRELLES - 200M3 + SURPRESSEUR	Equipement électrique	ARMOIRE GENERALE BT	08/07/2020

Commentaires :

Les contrôles réglementaires ont été réalisés sur toutes les installations selon la réglementation en vigueur :

- **Contrôle des extincteurs (une fois par an).**
- **Contrôle de l'anti-bélier (tous les 30 mois).**
- **Contrôle de l'armoire électrique tous les ans (sauf absence d'observation, auquel cas le contrôle est fait tous les 2 ans).**

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

- **Réservoir de FRASNES LE CHATEAU** **20/02/2020**
- **Réservoir Malbuisson** **02&06/11/2020**
- **Station de OISELAY** **07/02/2020**
- **Réservoir de OISELAY N°1** **19/06/2020**
- **Réservoir de OISELAY N°2** **19/06/2020**
- **Réservoir Grachaux** **21/11/2020**

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations

Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
FRASNE-LE-CHÂTEAU	KIOSQUE (STATION MOBILE) FRASNE-LE-CHATEAU	-	-	1	1
FRASNE-LE-CHÂTEAU	RESERVOIR FRASNE - 200M3 (+ REPRISE)	184	2	5	191
FRASNE-LE-CHÂTEAU	SURPRESSEUR FRASNE (LA FORET)	44	1	-	45
FRASNE-LE-CHÂTEAU	USINE UF DE FRASNE-LE-CHATEAU	791	26	42	859
OISELAY-ET-GRACHAUX	REGARD COMPTEUR ADUCTION RESERVOIR MALBUISSON	11	-	-	11
OISELAY-ET-GRACHAUX	RESERVOIR GRACHAUX - 100M3 (+ REPRISE)	309	1	2	312
OISELAY-ET-GRACHAUX	RESERVOIR OISELAY - 2x150M3	100	-	16	116
OISELAY-ET-GRACHAUX	USINE DE POMPAGE D'OISELAY	356	1	7	364
VAUX-LE-MONCELOT	RESERVOIR MALBUISSON - 20M3	12	-	-	12
VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LÈS-ETRELLES	RESERVOIR MONT LES ETRELLES - 200M3 + SURPRESSEUR	122	1	-	123

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	créés	1	0	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	8	2	-75,0%
Branchements	créés	2	3	50,0%
Branchements	renouvelés	1	-	-100,0%
Compteurs	déposés	-	1	0,0%
Compteurs	posés	1	5	400,0%
Compteurs	remplacés	15	27	80,0%
Devis métrés	réalisés	4	7	75,0%
Enquêtes	Clientèle	34	20	-41,2%
Fermetures d'eau	à la demande du client	1	-	-100,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	1	-	-100,0%
Remise en eau	sur le réseau	2	-	-100,0%
Réparations	fuite sur branchement	15	7	-53,3%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	6	8	33,3%
Autres		221	196	-11,3%
Total actes		312	276	-11,5%

Commentaires :

7 fuites branchements ont été réparées

- **1 branchement à Frasne le château au 15 rue St Joseph**
- **3 branchements à Oiselay et Grachaux : 15 grande rue, 1 chemin neuf, 6 rue de la Corvée**
- **2 branchements à Vaux le Montcelot ,6 et 16 grande rue**
- **1 branchement à Etrelles, 14 rue du charme**

8 fuites canalisation ont été réparées :

- **4 fuites canalisation à Oiselay et Grachaux :**
  - **Chemin neuf**
  - **2 fois place de l'Eglise**
  - **3 rue de la Tuilerie**
- **4 fuites canalisation à Frasne le château :**
  - **Canalisation entre Frasne et le réservoir**
  - **Rue du Croterot**
  - **2 rue St Joseph**

3 branchements ont été créés :

- **1 branchement à Etrelle route de la montbleuse,**
- **1 branchement à Villers chemin rue de l'église,**
- **1 branchement à Oiselay et Grachaux rue de la tuilerie.**

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	7	12	71,4%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	18	33	83,3%

Commentaires :
Nous sommes intervenus 33 fois en astreinte usine pour l'année 2020 :

- **Oiselay :**
  - **2 fois à la station sur Niveau Très Bas Chlore,**
  - **5 fois au réservoir sur Niveau Très Bas Réservoir.**

- **Frasne le Château :**
  - **7 fois sur divers défauts à la station de traitement,**
  - **4 fois sur Niveau Très Bas Réservoir,**
  - **6 fois sur défaut communication Réservoir,**
  - **1 fois sur défaut secteur au Réservoir,**
  - **7 fois sur des niveaux très haut ou niveau très bas chlore,**
  - **1 fois sur défaut secteur à la station.**

12 interventions d'astreinte sur le réseau ont été nécessaires dont 5 pour des réparations de casses sur canalisations.

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :
« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients

Désignation	2020
Particuliers	494
Collectivités	15
Professionnels	47
Autres	0
Total	556

Le nombre de clients

ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	45	43	41	42	44	4,8%
Collectivités	1	1	1	1	1	0,0%
Professionnels	1	1	2	1	1	0,0%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	47	45	44	44	46	4,5%

FRASNE-LE-CHÂTEAU	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	148	146	147	137	134	- 2,2%
Collectivités	5	5	4	5	5	0,0%
Professionnels	6	6	8	18	21	16,7%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	159	157	159	160	160	0,0%

OISELAY-ET-GRACHAUX	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	204	205	202	202	203	0,5%
Collectivités	5	5	5	5	5	0,0%

OISELAY-ET-GRACHAUX	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Professionnels	16	16	17	19	17	- 10,5%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	225	226	224	226	225	- 0,4%

VAUX-LE-MONCELOT	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	41	41	41	41	42	2,4%
Collectivités	2	2	2	3	2	- 33,3%
Professionnels	0	-	0	0	0	0,0%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	43	43	43	44	44	0,0%

VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LÈS-ETRELLES	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	74	73	73	72	71	- 1,4%
Collectivités	1	1	1	2	2	0,0%
Professionnels	7	7	6	8	8	0,0%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	82	81	80	82	81	- 1,2%

3.4.2 Le nombre d'abonnements

Le nombre d'abonnement, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

Nombre d'abonnés						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Abonnés domestiques et assimilés	555	551	549	555	555	0,0%
Autres abonnements	1	1	1	1	1	0,0%
Total	556	552	550	556	556	0,0%

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	184
Courrier	17
Internet	38
Visite en agence	3
Total	242

Commentaires :
Avec un crc ouvert 60h par semaine (du lundi au samedi midi) le téléphone reste le moyen privilégié des abonnés pour nous contacter

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	56	0
Facturation	17	15
Règlement/Encaissement	37	2
Prestation et travaux	7	0
Information	92	-
Dépose d'index	14	0
Technique eau	29	29
Total	252	46

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	533	549	473	464	366	-21,1%
Nombre d'abonnés mensualisés	232	234	246	265	264	-0,4%
Nombre d'abonnés prélevés	22	25	22	56	66	17,9%
Nombre d'échéanciers	13	7	3	5	0	-100,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	1 138	1 091	1 067	1 054	538	-49,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	68	69	65	96	53	-44,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	27	30	28	33	16	-51,5%
Nombre total de factures comptabilisées	1 233	1 190	1 160	1 183	607	-48,7%

Commentaires :
59% des abonnés effectuent les paiements de leur facture d'eau par prélèvement ou mensualisation. Parmi eux 264 ont optés pour la mensualisation.

3.4.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	79,7	77,5	90	88,6	74,6	- 15,9%
Satisfaction Post Contact	6,5	6,9	7,2	7,7	7,6	- 1,2%
Pourcentage de clients satisfaits	-	66	69	80,1	76	- 5,1%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	1	1	1	1	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	9	4	3	8	6	- 25,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	42	10	7	36	22	- 38,9%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	93,3	90,9	100	102,9	91,7	- 10,9%
Nombre d'arrivées clients dans la période	45	11	7	35	24	- 31,4%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	16,2	7,2	5,5	14,4	10,8	- 25,0%

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	2 790,75	347,25	- 87,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,82	0,22	- 73,2%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	3 940,26	5 515,35	40,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,39	1,79	359,0%

Commentaires :
Le montant des créances supérieur à 6 mois s'élève à 5515€ et le taux d'impayés augmente significativement pour atteindre 1.79%.

3.4.8 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	3	2	- 33,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	3	1	- 66,7%

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	1 242	344	- 72,3%

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- Gaz et Eaux en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau
- La collectivité au travers des redevances collectivités
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

- **LE TARIF**

Le tarif	
FRASNE-LE-CHÂTEAU	**01/01/2021**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	134,82
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	3,7339
Taux de la partie fixe du service (%)	23,13%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	5,49382
Prix HT au m³ pour 120 m³	5,2074

OISELAY-ET-GRACHAUX	01/01/2021
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	134,82
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	3,7353
Taux de la partie fixe du service (%)	23,12%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	5,4953
Prix HT au m³ pour 120 m³	5,2088

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau		
FRASNE-LE-CHÂTEAU	**Détail prix eau**	**01/01/2021**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	94,14

Les composantes du prix de l'eau		
FRASNE-LE-CHÂTEAU	**Détail prix eau**	**01/01/2021**
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation)	3,1139
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	40,68
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation)	0,62
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution)	0,28
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource)	0,07
Redevances Tiers	Autres	0
Redevances Tiers	TVA	0,2864
Redevances Tiers	Voies Navigables de France	0

OISELAY-ET-GRACHAUX	Détail prix eau	01/01/2021
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	94,14
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation)	3,1139
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	40,68
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation)	0,6214
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution)	0,28
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource)	0,07
Redevances Tiers	Autres	0
Redevances Tiers	TVA	0,2865
Redevances Tiers	Voies Navigables de France	0

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Le coefficient k est le coefficient d'actualisation des tarifs du fermier calculés selon les règles fixées dans le contrat en cours.

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
K en vigueur au	1,1544	1,1783	2,1%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Commune d'Oiselay et Grachaux

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			591,46		623,99
ABONNEMENT					
Part Gaz et Eaux du 01/01/2021 au 01/01/2022	2	47,07	94,14	5,5	
Part COMDY du 01/01/2021 au 01/01/2022	2	20,34	40,68	5,5	
CONSOMMATION					
Part Gaz et Eaux du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	3,1139	373,67	5,5	
Part Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,07	8,40	5,5	
Part CC du Pays Rioulais T1 de 0 M3 à 500 M3 du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,6214	74,57	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			33,60		35,45
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,28	33,60	5,5	
TOTAL HT			625,06		
MONTANT TVA (5,5 %)			34,38		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					659,44
Net à payer					**659,44 €**

Communes de la CC des Monts de Gy

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			591,29		623,81
ABONNEMENT					
Part Gaz et Eaux du 01/01/2021 au 31/01/2021	0,17	47,07	7,97	5,5	
Part Gaz et Eaux du 01/02/2021 au 01/01/2022	1,83	47,07	86,17	5,5	
Part COMDY du 01/01/2021 au 01/01/2022	2	20,34	40,68	5,5	
CONSOMMATION					
Part Gaz et Eaux				0,0	
du 01/01/2021 au 31/01/2021	10,20 m³	3,1139	31,76	5,5	
du 01/02/2021 au 01/01/2022	109,80 m³	3,1139	341,91	5,5	
Part Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,07	8,40	5,5	
Part COMDY T1 de 0 M3 à 120 M3 du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,62	74,40	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			33,60		35,45
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,28	33,60	5,5	
TOTAL HT			624,89		
MONTANT TVA (5,5 %)			34,37		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					659,26
Net à payer					**659,26 €**

Comptes de la délégation



© SUEZ / iStock

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établie sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

SYNDICAT DES EAUX DE LA SOURCE DES DOUINS
EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**324 084**	**271 717**	**-16,2%**
Exploitation du service	244 084	231 983	
Collectivités et autres organismes publics	74 075	34 501	
Travaux attribués à titre exclusif	2 862	2 821	
Produits accessoires	3 063	2 412	
CHARGES	**330 747**	**305 148**	**-7,4%**
Personnel	66 052	69 098	
Energie électrique	12 778	14 344	
Achats d'eau	-277	0	
Achats de prestations assainissement	0	20	
Produits de traitement	2 112	798	
Analyses	5 531	4 047	
Sous-traitance, matières et fournitures	24 607	33 191	
Impôts locaux et taxes	2 060	2 157	
Autres dépenses d'exploitation, dont	28 301	26 687	
• télécommunication, postes et télégestion	4 126	3 325	
• engins et véhicules	8 015	8 381	
• informatique	10 834	11 203	
• assurance	59	8	
• locaux	1 962	2 316	
Contribution des services centraux et recherche	8 250	7 828	
Collectivités et autres organismes publics	74 075	34 501	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	3 691	3 691	
• programme contractuel	11 068	11 068	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	66 178	66 178	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3 403	1 308	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	867	8 380	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	9	10	
Résultat avant impôt	**-6 663**	**-34 431**	
RESULTAT	**-6 663**	**-34 431**	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

SYNDICAT DES EAUX DE LA SOURCE DES DOUINS EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en €uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**324 084**	**271 717**	**-16,2%**
Exploitation du service	244 084	231 963	-5,0%
• Partie fixe facturée	51 749	25 800	
• Partie proportionnelle facturée	192 335	85 314	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	120 870	
Collectivités et autres organismes publics	74 075	34 501	-53,4%
• Part Collectivité	52 977	25 174	
• Redevance prélèvement	4 351	1 921	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	16 747	7 407	
Travaux attribués à titre exclusif	2 862	2 821	-1,4%
• Branchements	2 862	2 821	
Produits accessoires	3 063	2 412	-21,3%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	452	1	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	187	186	
• Autres produits accessoires	2 424	2 224	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2008

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
SURTAXE EAU - SOLDE - 01/2020 A 06/2020	31/08/2020	5 550,45
SURTAXE EAU - SOLDE - 07/2019 A 12/2019	31/03/2020	25 184,58
		30 735,03

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Les renouvellements suivants ont été réalisés :

- **1 pompe de Puits à la station de Frasne le Château,**
- **le Vacuostat et la vanne 3 voies sur la chloration à la station de Frasne,**
- **le basculement des supports de communication du RTC (fin annoncé en 2023) en GSM / GPRS pour les télégestions de la station UF, et des réservoirs de Frasnes, Mont les Etrelles et Grachaux,**
- **l'approvisionnement des ballons du surpresseur de la forêt et du réservoir de Frasnes.**

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES ETUDES REALISEES**

Afin d'améliorer la recherche de fuites, il serait judicieux de poser 1 compteur de sectorisation à Mont les Etrelles en sortant du village direction Villers Chemin. Un devis sera adressé prochainement à la collectivité.

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

3 Branchements neufs ont été posés :

- **Route de la Montbleuse à Etrelles**
- **Rue de l'Eglise à Villers Chemin**
- **Rue de la Tuilerie à Oiselay et Grachaux**

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	**2020**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	4,6%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	27
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	586
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0
- 20 à 40 mm Total	10
> 40 mm remplacés (%)	0,0%
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	0
Age moyen du parc compteur	9,8

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de GAZ et Eaux, tel que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc…

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

SUIVI DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

PLAN DE RENOUVELLEMENT

ACCESSOIRES SUR RESEAU	NOMBRES PREVUS (unités)	NOMBRES REALISES (unités)	ECART (unités)
2009	0,5	0	1
2010	1	3	-2
2011	1	3	-2
2012	1	1	0
2013	1	0	1
2014	1	3	-2
2015	1	2	-1
2016	1	0	1
2017	1	0	1
2018	1	0	1
2019	1	0	1
2020	1	0	1
TOTAL	**11,5**	**12**	**-0,5**

COMPTEURS	NOMBRES PREVUS (unités)	NOMBRES REALISES (unités)	ECART (unités)
2009	19	3	16
2010	38	49	-11
2011	38	42	-4
2012	38	44	-6
2013	38	70	-32
2014	38	41	-3
2015	38	10	28
2016	38	38	0
2017	38	53	-15
2018	38	29	9
2019	38	15	23
2020	38	27	11
TOTAL	**437**	**421**	**16**

Commentaires :
Nous sommes globalement en phase vis-à-vis de nos obligations de renouvellement.

Votre délégataire



© SUEZ / Antoine Meyssonnier

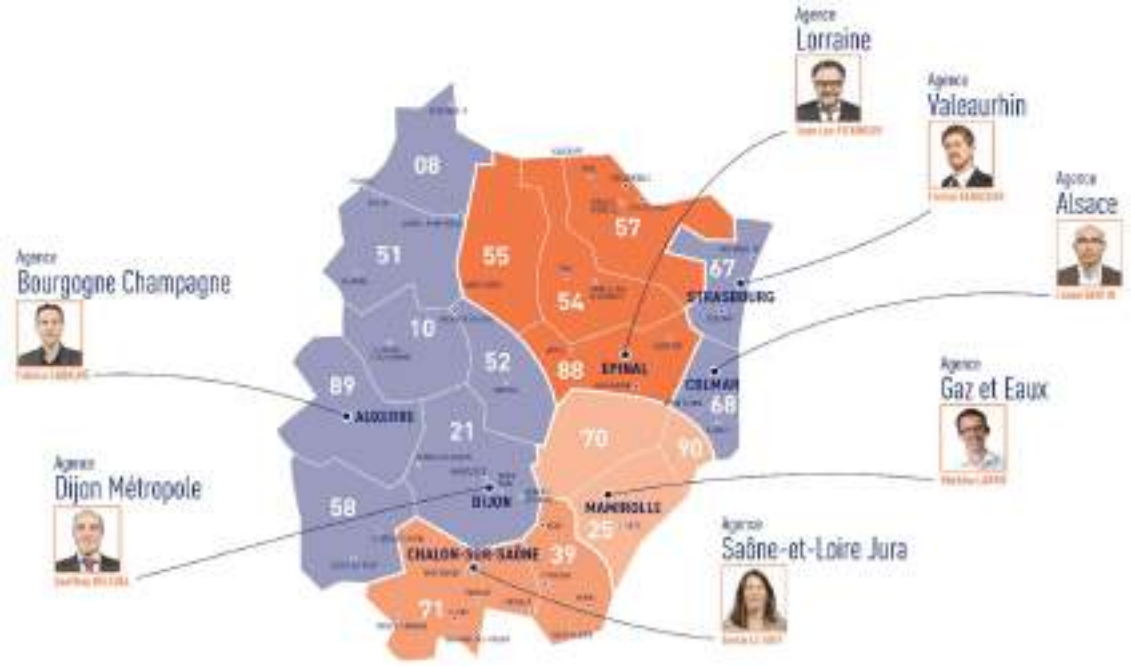
5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Dans la Région Est,
SUEZ Eau France regroupe :

- Les régions administratives Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté.
- 1152 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients.
7 Agences territoriales sont ainsi en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Valeaurhin, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.





Pierre KLONINGER
Directeur Région Est

1 152
collaborateurs

Périmètre géographique

Grand Est
Bourgogne - Franche-Comté

Population couverte
(Eau et Assainissement)

4 200 000
habitants

Implantation

Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte plus de 30 sites d'embauche, sur 18 départements.

Clients Eau potable	Clients Assainissement	Contrats DSP	Contrats PS
1 200 000	818 000	436	657

Usines d'eau potable	STEP stations d'épuration	Postes de relevage	Réseaux Eau + Assainissement
403	423	1 646	26 638 km

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX : UNE ENTREPRISE FRANC-COMTOISE AU SERVICE DE TOUS

Un service de proximité



Implantée à Mamirolle (25), à proximité de voies rapides et au centre de gravité de son périmètre d'intervention, la Société de Distribution Gaz et Eaux, avec votre chargé de contrat dédié, vous offrent une grande disponibilité et réactivité face à vos exigences et celles de vos administrés, ainsi qu'à ses 250 Communes clientes de Franche-Comté.

La Société de Distribution Gaz et Eaux est spécialisée dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Son développement s'est d'abord fait en milieu rural où elle a acquis une expertise dans la gestion par délégation ou prestation de service des grands syndicats intercommunaux.

Bénéficiant d'une autonomie de fonctionnement, la Société de Distribution Gaz et Eaux a su se doter efficacement de tous les moyens en personnel et en matériel apportant ainsi une réponse de proximité aux besoins des collectivités.

Elle a été l'une des premières sociétés en France à s'équiper d'une unité de recherche de fuites par corrélation acoustique en 1984 (localisation des fuites) et la première société dans le Doubs à se doter en 1980 d'une unité d'inspection télévisée.

Plus récemment, dans les années 1990, elle a développé le traitement d'eau par membranes d'ultrafiltration dans l'Est de la France. Elle est aujourd'hui leader national sur ce marché.

Depuis les années 2010, elle est devenue une des références en matière de télérelève es compteurs des abonnés sur les départements de la Haute Saône et du Doubs.



Elle gère en eau et en assainissement près de 100 contrats de DSP ou prestations de services, ce qui représente :

- En Eau Potable :
  - 23 stations de traitement complet d'eau potable dont 10 stations d'ultrafiltration et 46 stations de désinfection,
  - 2 600 km de réseau d'eau,
  - 61 000 clients eau,
  - 13 800 000 m3 produits,
  - 360 bâches et réservoirs.
- En Assainissement :
  - 44 stations d'épuration et 174 postes de relèvement,
  - 935 km de réseau assainissement,
  - 22 400 clients assainissement.

Les moyens humains

La Société de Distribution Gaz et Eaux regroupe aujourd'hui 110 collaborateurs organisés en 3 agences techniques Métiers et s'appuie sur une agence Clientèle mutualisée sur le Grand-Est.

L'AGENCE EAU POTABLE, organisée par secteurs géographiques, a en charge :



- le suivi du fonctionnement des installations de captage et de production d'eau potable,
- la maintenance des installations de pompage et de traitement,
- l'entretien et le renouvellement électro-mécanique,
- le suivi au quotidien du fonctionnement des réseaux d'eau,
- la recherche de fuites par corrélation acoustique,
- l'entretien et le renouvellement des canalisations, des branchements et des compteurs abonnés,
- le lavage et la désinfection des réservoirs,
- les travaux neufs sur réseaux,
- la gestion des stocks de pièces,
- la gestion des poteaux incendie



L'AGENCE ASSAINISSEMENT, organisée en secteurs géographiques, a en charge :

- le suivi du fonctionnement des stations d'épuration et des postes de relèvement,
- l'activité curage, inspection télévisée et entretien des réseaux d'assainissement,
- les contrôles de conformité de branchements,
- les réglages, les mesures et les contrôles des équipements,
- l'autosurveillance réglementaire
- le suivi de l'ANC.



Les moyens techniques

VEHICULES :

La Société de Distribution Gaz et Eaux dispose de 80 véhicules et engins dont notamment :



- 5 camions et 5 engins de terrassement,
- 2 hydrocureuses,
- 1 unité d'inspection télévisée des réseaux assainissement,
- pour la recherche de fuite : 40 unités de pré-localisation de fuites, 3 unités de recherches de fuites par corrélation acoustique, 2 unités de recherche de fuites au gaz traceur,
- 1 unité de lavage des réservoirs,
- 3 unités de contrôle des poteaux d'incendie,
- 1 système de relevé des réseaux par GPS.

STOCK DE SECURITE (PARC MATERIEL) :

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production et les ouvrages d'épuration, un stock de sécurité est implanté à Mamirolle. Il comprend notamment :

- des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 500 mm,
- des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé,
- des dispositifs d'aération de secours pour les stations d'épuration,
- 2 unités de traitement mobiles par ultrafiltration,

TELECONTROLE :

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission depuis mars 2018 24 h/24 et 365 j / an à notre service de télécontrôle situé à Dijon qui assure la réception des alarmes en 3 X 8.



Les contrôles assurés :

- permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques...),
- apportent une sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrage ...),
- permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein...).

Le dispositif d'astreinte pour assurer la continuité des missions

ASTREINTE D'ENCADREMENT

Le cadre d'astreinte remplace le Chef d'Agence en dehors des heures ouvrées, et il est contacté par l'agent de maîtrise d'astreinte en cas de problème important.

ASTREINTE D'INTERVENTION

Il s'agit d'une astreinte de première intervention. L'agent d'astreinte immédiate réceptionne les appels du télécontrôleur ou de la télésurveillance et analyse les dysfonctionnements. Les appels de la télésurveillance sont gérés directement par le télécontrôle à Dijon.

En ce qui concerne Gaz et Eaux, au moins 10 personnes sont mobilisables à tout moment :

- 1 encadrant,
- 2 électromécaniciens,
- 4 agents de réseau,
- 1 agent assainissement ou curage,
- 1 terrassier,
- 1 automaticien,
- 1 cadre régional.

En complément, une astreinte supplémentaire est assurée par les services d'assistance technique de SUEZ mobilisables 24h/24h pour les mises en œuvre de moyens exceptionnels ou pour des actions de communication en cas de situation de crise (ex : pollution accidentelle, inondation …).

Notre centre d'appel est localisé à Dijon. Depuis 2017, le appels des élus et collectivités sont traités prioritairement par rapports aux appels abonnés via un numéro dédié.

Numéro d'urgence à disposition des usagers 24h/24 : 0 977 429 433 *(Prix appel local)*
Numéro d'urgence dédié aux collectivités depuis fin 2017 : 09 77 40 42 54



Une société à l'écoute de ses clients-consommateurs

ETRE AU PLUS PROCHE DE NOS CLIENTS

La relation clientèle est assurée par l'agence clientèle organisée comme suit pour permettre au consommateur de disposer de tous les moyens pour entrer en contact avec Gaz et Eaux.

La Direction de la Relation Client de SUEZ a décidé de transférer l'ensemble des activités opérationnelles dans les régions.
La fin de cette régionalisation est marquée par le transfert de l'activité Multicanal le 17 septembre 2018.

Ainsi, les appels, les courriers et les emails des clients particuliers sont automatiquement dirigés vers le centre de relation client de Dijon depuis septembre 2018.

C'est une relation de proximité forte et installée qui permet :

- D'assurer un fort ancrage territorial
- De réagir à l'activité locale en temps réel
- De fluidifier les échanges avec les clients grâce à une connaissance plus précise des contrats
- De réduire les délais de traitement des demandes

Le centre de relation clientèle



L'ensemble de l'organisation clientèle s'appuie sur notre Centre téléphonique régional de Relation Clientèle (CRC) basé à Dijon et composé de **téléconseillers** spécialisés dans la gestion clientèle dans l'eau.
Ouvert 60 heures par semaine au **0 977 409 433**, à taille humaine et en relation permanente avec les différents services concourant au traitement des demandes, il est devenu le point d'entrée privilégié des clients-consommateurs.

Le pôle de facturation recouvrement

Ce pôle est chargé de gérer au quotidien l'ensemble du cycle de facturation, encaissement et recouvrement.
Il donne suite aux opérations courantes traitées avec le client par le centre de relation clientèle de Dijon.

Internet / www.gaz-et-eaux.info

Avec l'agence en ligne, le consommateur peut consulter 24h/24 ses factures, son solde, sa consommation d'eau.

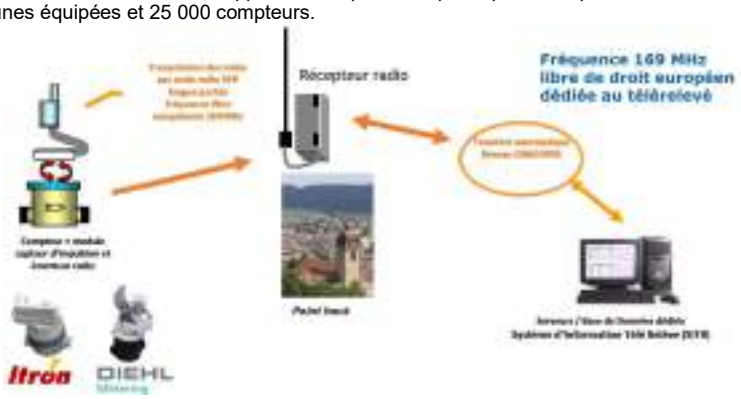


Accueil client à Mamirolle

Un accueil client abonné est assuré également à Mamirolle du lundi au vendredi de 8h30 à 12H et de 13h30 à 16h30.

DEVELOPPER DE NOUVEAUX SERVICES

Depuis plus de 10 ans, Gaz et Eaux a développé une compétence spécifique et unique en Franche-Comté en télérelève :
Ce sont 62 communes équipées et 25 000 compteurs.





La télérelève présente des avantages techniques et économiques pour la collectivité et l'usager :



De l'appel du client à la fin de l'intervention : une réactivité accrue grâce à une logistique maîtrisée

L'AGENCE VISIO

Véritable tour de contrôle, VISIO pilote et supervise les installations en temps réel.
En 2014 SUEZ inaugurait son premier centre de pilotage intelligent en région lyonnaise, en 2018 100% du territoire français est couvert par l'un des 13 centres VISIO. Il permet aux clients de SUEZ de bénéficier d'un service optimisé et parfaitement adapté à leurs besoins, d'une traçabilité de leurs flux et d'une plus grande réactivité à leurs demandes.

L'agence VISIO est le noyau du système d'exploitation. Elle planifie et priorise les interventions en fonction des contraintes temporelles et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Elle permet :

- d'organiser le travail de nos agents en affectant l'intervenant le plus proche,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- de suivre et de tracer en continu l'évolution des situations,

Cette organisation repose sur un système d'information rapide : télésurveillance, tablette 3G pour chaque agent, etc… Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc…),
- une communication facilitée avec les collectivités



5.2 La relation clientèle

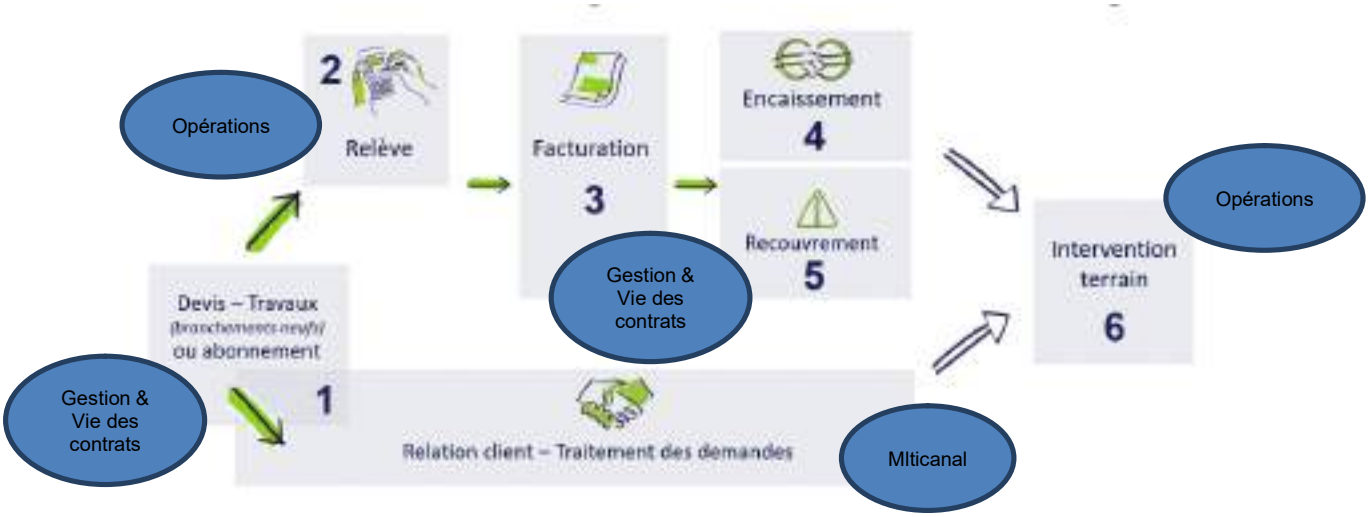
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.
Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E MAILS, CHAT, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés dans chaque région de **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Demande de rappel :** proposition de rappel de l'abonné si le temps d'attente est supérieur à 3 minutes et rappel dans les 2h,
- **Traçabilité du traitement des demandes**

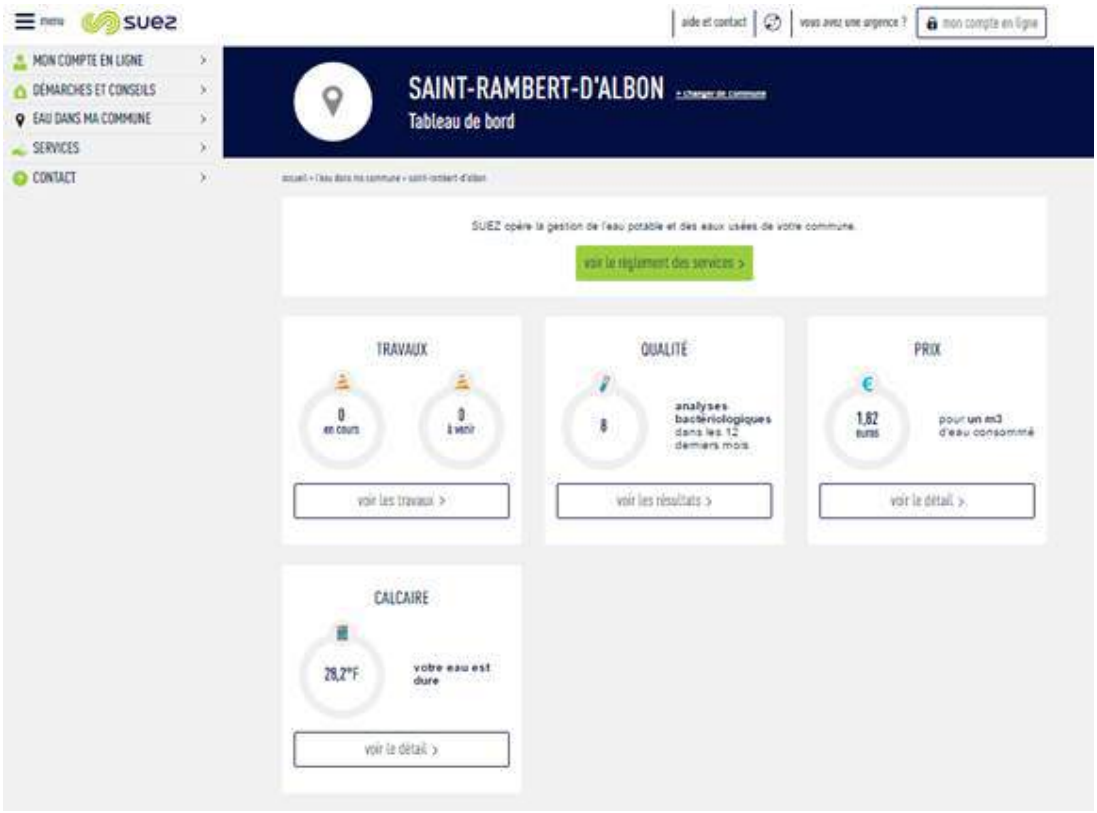
Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET GAZETEAUX.INFO ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet gazeteaux.info est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

Le site www.gazeteaux.info accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur gazeteaux.info)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture



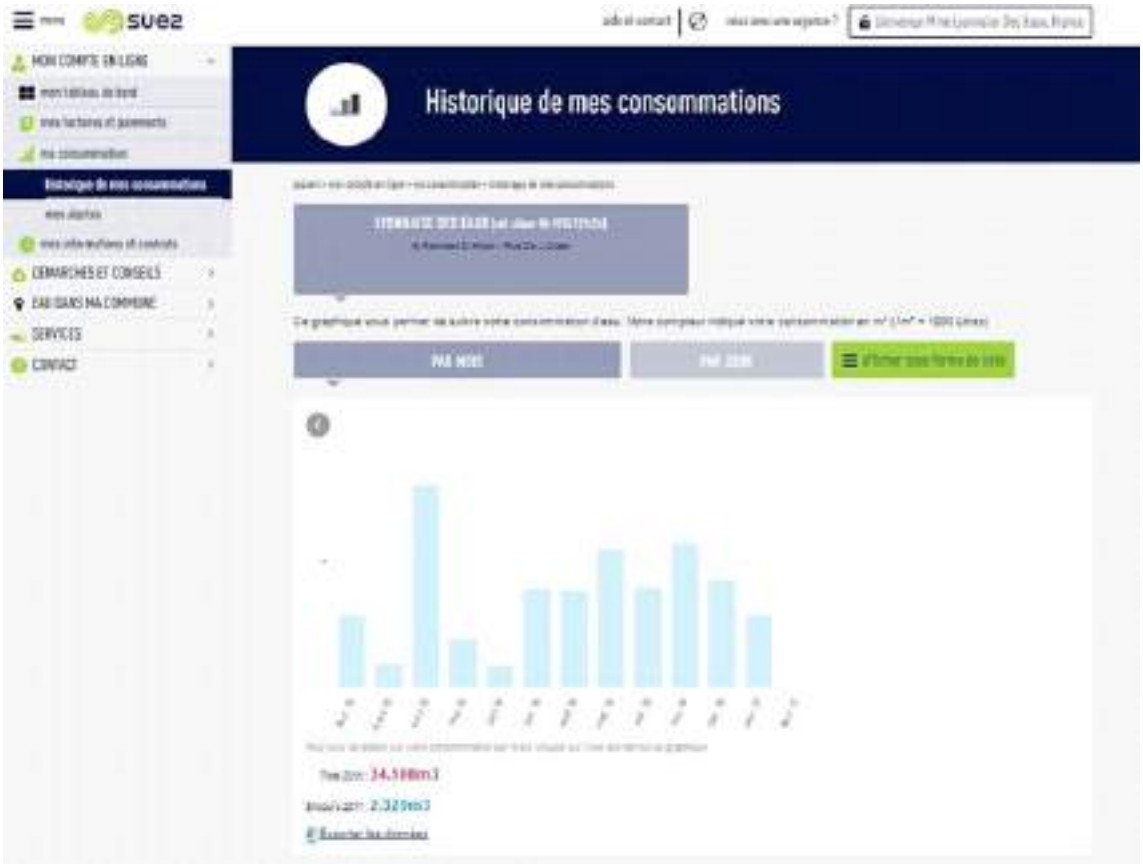
*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur gazeteaux.info)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :
  - un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
  - un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
  - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.3 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.



6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
  - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il

comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total

des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Annexes

7.1 Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
- prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
- complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
- crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
- de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
- l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
- Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
- La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
- La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
- L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
- La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
- Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
    - La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
    - Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
    - La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
    - L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
    - En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
    - En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
    - En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
    - La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :

- Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
- Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
- Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
- L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
- La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
- Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
- L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants
L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;
Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.
Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.
Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
- Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

- Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
- Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
  Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
- Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
- Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
  - Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
  - En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
  - En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
- Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
  Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
- Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
  - 2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
  - Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.

Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers

associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.

- ✓ Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
- ✓ Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».

Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.

L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*

- *Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme*
- *Des chambres d'agriculture*
- *Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.*

Les biens acquis devront cumulativement :

- Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
- Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.

La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.

Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.

Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.

Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.

Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.

Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la

santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable

La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)
Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées

https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf

En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).

À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes, …), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.

L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
Cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_IubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
- Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
- Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
- Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
- les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
- Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356
Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.
Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des

éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977
La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :

Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

7.2 Notre démarche qualité

LES ATTENTES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE TOUS NOS CLIENTS, EN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DOIVENT NOUS INCITER A IMAGINER SANS CESSE DE NOUVEAUX SERVICES ET DE NOUVELLES RELATIONS CONTRACTUELLES. C'EST POUR CETTE RAISON QUE NOTRE VISION EST RESOLUMENT ORIENTEE VERS LES CLIENTS, COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS.

CONSTRUIRE L'AVENIR AVEC AUDACE DANS CETTE NOUVELLE EPOQUE EST LE DEFI DE TOUS. NOTRE POLITIQUE QUALITE, SECURITE, ENVIRONNEMENT DOIT Y CONTRIBUER. CHAQUE GESTION COMPTERA POUR QUE NOTRE ENTREPRISE DEVIENNE L'ENTREPRISE PREFEREE DE LA CITE.

Ainsi, nous ferons évoluer nos métiers et nous nous ouvrirons de nouveaux horizons en parvenant à relever quatre grands défis dans les prochaines années : accélérer **notre développement** commercial pour dynamiser notre croissance, **innover** pour enrichir nos métiers et diversifier notre offre, renforcer notre **compétitivité** pour nous imposer plus facilement et développer nos **ressources humaines** pour être une entreprise motivante et attractive pour les hommes et les femmes de talent.

Pour atteindre ses ambitions, notre société s'engage à :

- Produire une eau de qualité, 24h/24,
- Rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- Respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- Progresser en performance et en efficacité,
- Contribuer à la réalisation de 12 engagements Développement Durable, particulièrement sur la réduction de l'impact de nos activités sur l'environnement,
- Préserver l'intégrité physique de chaque collaborateur,
- Renforcer la qualité de service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes, par la formation permanente de nos collaborateurs, par l'utilisation de technologies nouvelles et innovantes.

Au niveau national notre société est certifiée par LRQA sur l'ensemble de ses métiers d'exploitation et sur l'ensemble de ses fonctions support.

NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION

- Production et distribution d'eau potable 24h/24,
- Collecte et traitement des effluents,
- Travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement,
- Irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau,
- Gestion des services et de la relation clientèle,
- Prestations d'ingénierie en eau et assainissement,
- Formation professionnelle pour le développement des compétences,
- Activités du Centre Technique Comptage (vérification et étalonnage de compteurs).

L'ensemble des exigences de la norme ISO 9001 version 2008 est applicable, y compris les exigences du chapitre 7.3 « Conception et développement ».

LES ACTEURS DU SMQ ET SON PILOTAGE

Le responsable du Système de management de la qualité (SMQ)
Pilote la mise en œuvre du SMQ conformément à la norme ISO 9001 version 2008 dans un but d'amélioration de la satisfaction du client et d'optimisation de nos modes de fonctionnement.

L'équipe d'auditeurs internes
Responsables de la vérification périodique de la cohérence, de la conformité et de l'efficacité du SMQ mis en œuvre. Ils peuvent également conduire des audits fournisseurs.

Les pilotes de macro processus
En charge de la surveillance, de la mesure, de l'analyse et de l'amélioration continue de leur processus.

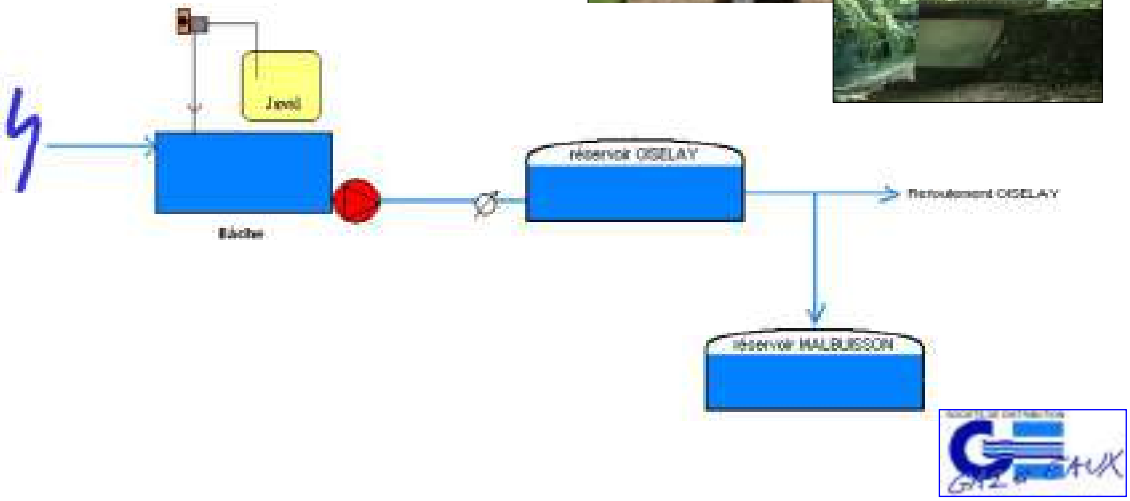
LA MAITRISE DES DOCUMENTS
La maîtrise des documents est assurée grâce à un système de bases documentaires appelées Rendez Vous Qualité.

7.3 Fiche identité station

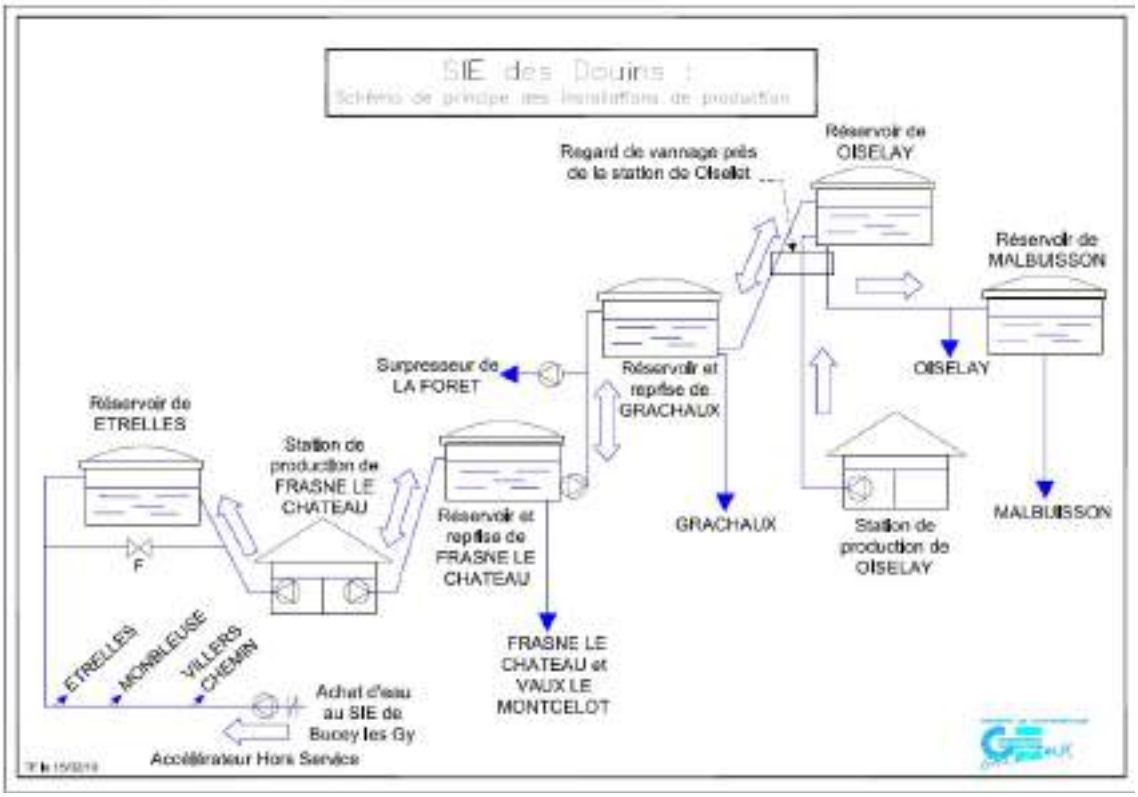
Station OISELAY

Désinfection à la javel





7.4 Schéma du réseau



7.5 Bilan ARS

Le bilan ARS est en cours d'élaboration, il sera transmis ultérieurement.

7.6 Détail mensuel des volumes produits

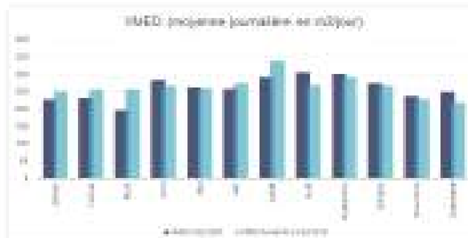
Volumes mensuels EAU

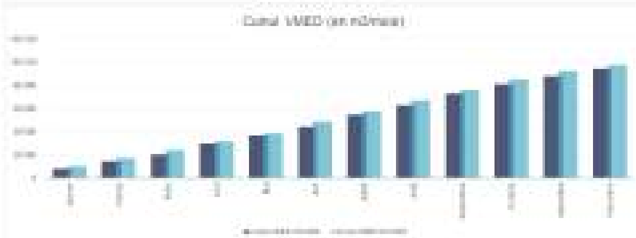
CC DES MONTS DE GY - SIVU D'EAU DE LA SOURCE DES DOUINS DSP Eau

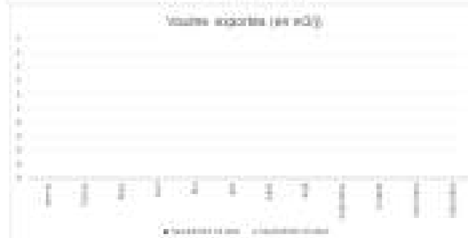
Données	Unités	Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
[illegible]	m3	2020													0
[illegible]	m3	2020													0
PRODUIT AEP	m3	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	m3	2020													
[illegible]	m3	2020													0
[illegible]	m3	2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total EXPORT	m3	2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
[illegible]	m3	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	m3	2020													0
[illegible]	m3	2020													0
Total EXPORT	m3	2020													0
VMED	m3	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Cumul VMED	m3	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
VMED	m3/j	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Rendement mensuel estimé*	%	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Pertes mensuelles estimées	m3/j	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Energie	kWh	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ratio Energie / PROD	kWh/m3	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

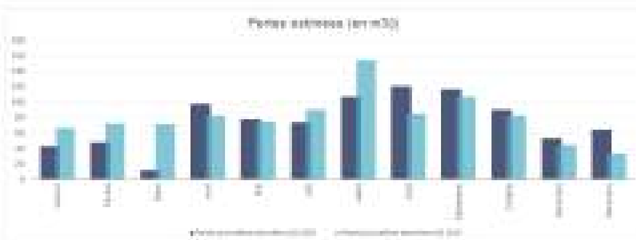
[illegible]



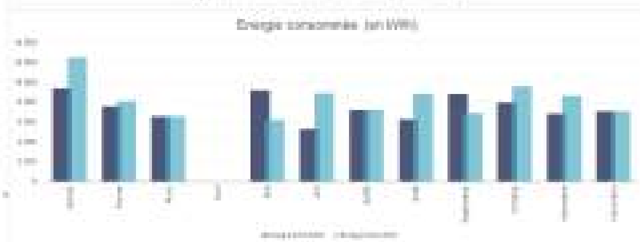


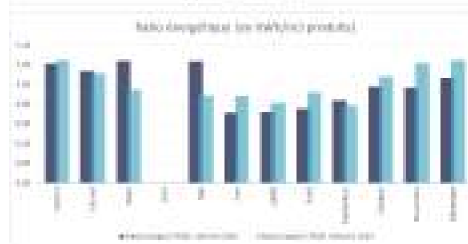




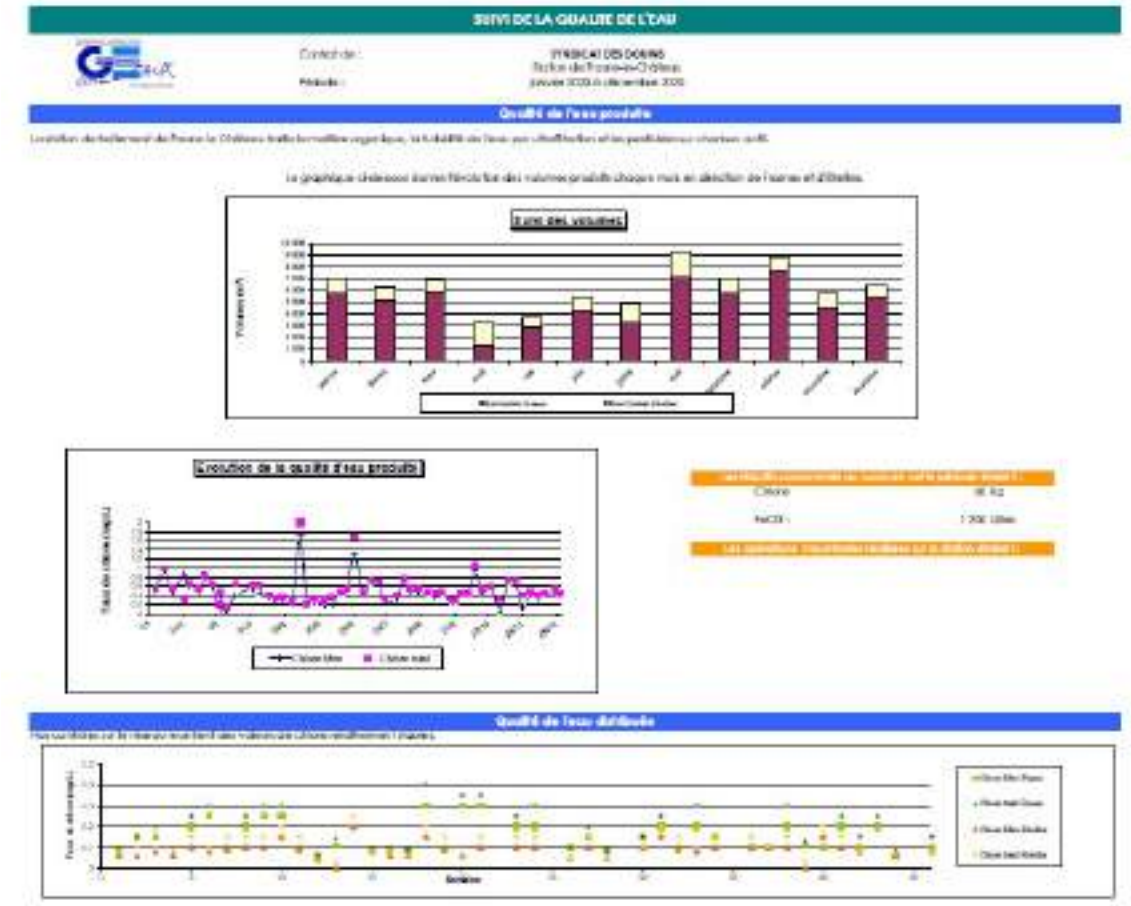








7.7 Suivi de la qualité de l'eau



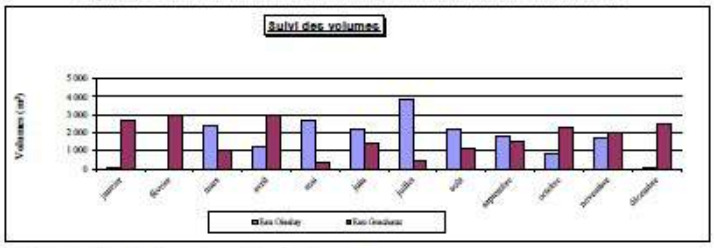
SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

Contrat de : SYNDICAT DES DOUINS
Station de Oiselay
Période : janvier 2020 à décembre 2020

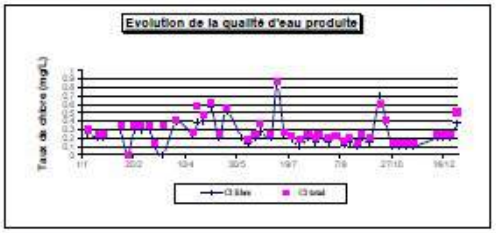
Qualité de l'eau produite

La station de traitement de Oiselay traite l'eau par simple désinfection à la javel.

Le graphique ci-dessous donne l'évolution des volumes produits chaque mois à la station de Oiselay.



Les taux de chlore mesurés en sortie de station sont représentés ci-dessous. Les variations observées peuvent être liées à la présence de matière organique et à la turbidité de l'eau.

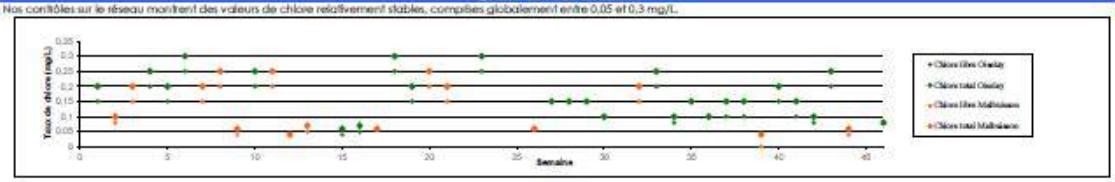


Les réactifs consommés au cours de cette période étaient :
Javel : 50 Litres

Les opérations importantes réalisées sur la station étaient :

Qualité de l'eau distribuée

Nos contrôles sur le réseau montrent des valeurs de chlore relativement stables, comprises globalement entre 0,05 et 0,3 mg/L.



7.8 Réglementation : « Construire Sans Détruire » - Réforme Anti-endommagement

Madame la Présidente
Communauté de Communes des Monts de Gy

Mamirolle, le 20 mai 2020
Nos réf. : ML-mr/2020-07
Dossier suivi par : Myriam Lardet

Objet : INFORMATION REGLEMENTATION : « Construire Sans Détruire » - réforme Anti-endommagement

Madame la Présidente,

Le 30 novembre 2019, un arrêté en date du 26 octobre 2018 a été publié au JORF, qui vient compléter la réglementation « Construire sans détruire » introduite en 2012.

Dans le cadre de nos missions de conseils, le texte avait été intégré dans la synthèse réglementaire de notre rapport annuel d'activité 2018.
Cet arrêté renforce, de façon significative, les obligations relatives à la cartographie des réseaux d'eau et d'assainissement et précise le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement). Les éléments les plus saillants vous sont présentés sous forme de synthèse dans l'annexe jointe.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2019 et il comprend des échéances progressives selon les obligations ; notamment celles relatives aux nouvelles modalités de réponses aux déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux.
A compter du 1er janvier 2021 pour les branchements non sensibles (eau, assainissement, télécoms...), le géoréférencement des réseaux devra être fait avec un niveau de précision plus fin qu'auparavant. En effet, la distance maximum entre les données fournies par l'exploitant de réseaux et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre.
A partir du 1er janvier 2026, les exploitants de réseaux non sensibles en zone urbaine* (à partir de 2032, pour les zones rurales), devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux
- Soit réaliser un géo référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux tiers
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier

SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX
S.A.S. au capital de 1.520.000 € - Siège social : 14, rue du Noret – 25620 Mamirolle
SIRET 311 022 925 00102 – R.C. Besançon 78 B 190 – Code APE 3600 Z

En outre et au plus tard au 01/01/2026*, tous les exploitants auront l'obligation d'utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan en réponse aux DT/DIC/ATU, dans tous les départements.

Nous sommes à votre disposition pour évoquer les meilleures manières d'anticiper l'échéance réglementaire importante de 2025 ou 2032.
Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, nos sincères salutations.

*Voir annexe

La Directrice Adjointe,

Myriam LARDET

Pièce jointe :
- Annexe des principes à retenir de la réforme

SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX
S.A.S. au capital de 1.520.000 € - Siège social : 14, rue du Noroit – 25620 Mamirolle
SIRET 311 022 925 00102 – R.C. Besançon 78 B 190 – Code APE 3600 Z

Annexe

PRINCIPES A RETENIR DE LA REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a publié plusieurs textes réglementaires importants en 2018, visant principalement à améliorer la sécurité des travaux sur voirie et la sécurisation du patrimoine existant. Ces obligations s'ajoutent à celles déjà en vigueur.

1- Cartographie des réseaux sensibles en classe A en unité urbaine à partir de 2020

A partir de 2020, les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité - gaz, électricité, éclairage public, feux tricolores ...- devront, en unité urbaine, répondre aux DT DICT avec des données géo-référencées en classe A (précision +/-50cm pour les réseaux flexibles type PE ou câble), sur la quasi-totalité de leurs réseaux. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

En cas de plan non conforme (i.e. pas en classe A), l'exploitant de réseau sensible pourra demander un délai supplémentaire de deux semaines pour réaliser lui-même la localisation en classe A de ses réseaux, ou bien demandera au responsable du projet travaux de faire réaliser des investigations complémentaires pour les localiser, puis paiera ces investigations.

2- Cartographie en classe A des réseaux non sensibles existants (dont l'eau et l'assainissement)

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité et présents en unité urbaine devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT.

A partir de 2032, cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales : dans tous les départements : tous les exploitants de réseaux devront répondre avec des plans en classe A.

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- **Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux**, en l'ayant fait au préalable,
- **Soit réaliser un géoréférencement en classe A de leurs réseaux** dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 5 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit **financer le géoréférencement en classe A** de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

3- Utilisation du PCRS obligatoire en 2026

En 2026, si un PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) a été établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

27 novembre 2019

4- **Responsabilité limitée des exécutants de travaux, notamment en cas d'endommagement de branchement**

L'article R554-28 IV modifie les écarts de distance entre la cartographie par l'exploitant et la position réelle sur le terrain au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice.

Cette clause s'applique notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible.

Ainsi pour les branchements non sensibles (eau, assainissement…), l'écart de distance maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1er janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante.

Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

5- **Suivi national des endommagements de réseau et rapport annuel transmis au ministère**

Tout **endommagement** d'un réseau ou branchement eau ou assainissement par un tiers doit être **enregistré sur un formulaire** Cerfa de Constat contradictoire d'Endommagement, et ces constats doivent être archivés 2 ans.

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés auront en outre l'obligation d'effectuer **un rapport annuel à la DREAL** sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021. Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont déjà transmis au SISPEA n'auront pas à l'être une deuxième fois au ministère.

6- **Restriction d'utilisation d'engins lourds pour le terrassement**

La version 3 du fascicule 2 (**guide technique**) du guide d'application de la réglementation précise les conditions de terrassement à proximité immédiate de réseaux (cf. chapitre 5.3.1 techniques à ciel ouvert).

Ce guide pose un principe général de non utilisation de mini pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.

27 novembre 2019

Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, **l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel** doivent être privilégiés :

- En particulier, **dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A, l'utilisation d'engins lourds est interdite**, sauf en cas d'élément dur (béton etc..).
  Cependant, dans ce cas, afin de limiter la pénibilité du travail, **la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais**, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assuré de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

- L'usage de la mini pelle est autorisé (sauf cas des branchements sensibles classe A), mais un agent suiveur doit systématiquement guider le conducteur d'engin.

Textes publiés

- Décret n° 2018-899 du 22/10/2018 : cadre général sur les obligations des exploitants en matière de cartographie
- **Arrêté du 26/10/2018** (publié le 30/11/2018) : précise plusieurs nouvelles obligations notamment l'obligation de réponse en classe A pour tout exploitant de réseau, en 2026 en zone urbaine et en 2032 en zone rurale, une réglementation durcie sur les branchements non cartographiés, non pourvus d'affleurant
- Arrêtés du 29/10/2018 (publié le 06/12/2018) et du 18/12/2018 (publié le 29/12/2018) : diplômes justifiant la délivrance de l'AIPR
- Arrêté du 13/11/2018 : modification de l'assiette de la redevance du Guichet Unique et coefficients pour facturation de la redevance en fonction de la surface de ZIO
- **Guide Technique version 3** (fascicule 2 du Guide d'Application), en vigueur au 01/01/2019

27 novembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

assainissement collectif : Régie

Exercice 2020

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 3
   1.1. Présentation du territoire desservi 3
   1.2. Mode de gestion du service 4
   1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
   1.4. Nombre d'abonnés 4
   1.5. Volumes facturés 6
   1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
   1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
   1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
   1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
   1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 35
      1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 35
      1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 37
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 39
   2.1. Modalités de tarification 39
   2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 40
   2.3. Recettes 43
3. Indicateurs de performance 44
   3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 44
   3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) 44
   3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 46
   3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 47
   3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 48
   3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 49
4. Financement des investissements 51
   4.1. Montants financiers 51
   4.2. Etat de la dette du service 51
   4.3. Amortissements 51
   4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 51
   4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 51
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 52
   5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 52
   5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 52
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 53

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Régie
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Aulx-lès-Cromary, Bonnevent-Velloreille, Boulot, Boult, Bussières, Buthiers, Chambornay-lès-Bellevaux, Chaux-la-Lotière, Cirey, Cordonnet, Cromary, Fondremand, Grandvelle-et-le-Perrenot, Hyet, La Malachère, Maizières, Montarlot-lès-Rioz, Montboillon, Neuvelle-lès-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Rioz, Sorans-lès-Breurey, Traitiéfontaine, Trésilley, Vandelans, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Étuz

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

* Approbation en assemblée délibérante

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 12 087 habitants au 31/12/2020 (11 501 au 31/12/2019).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

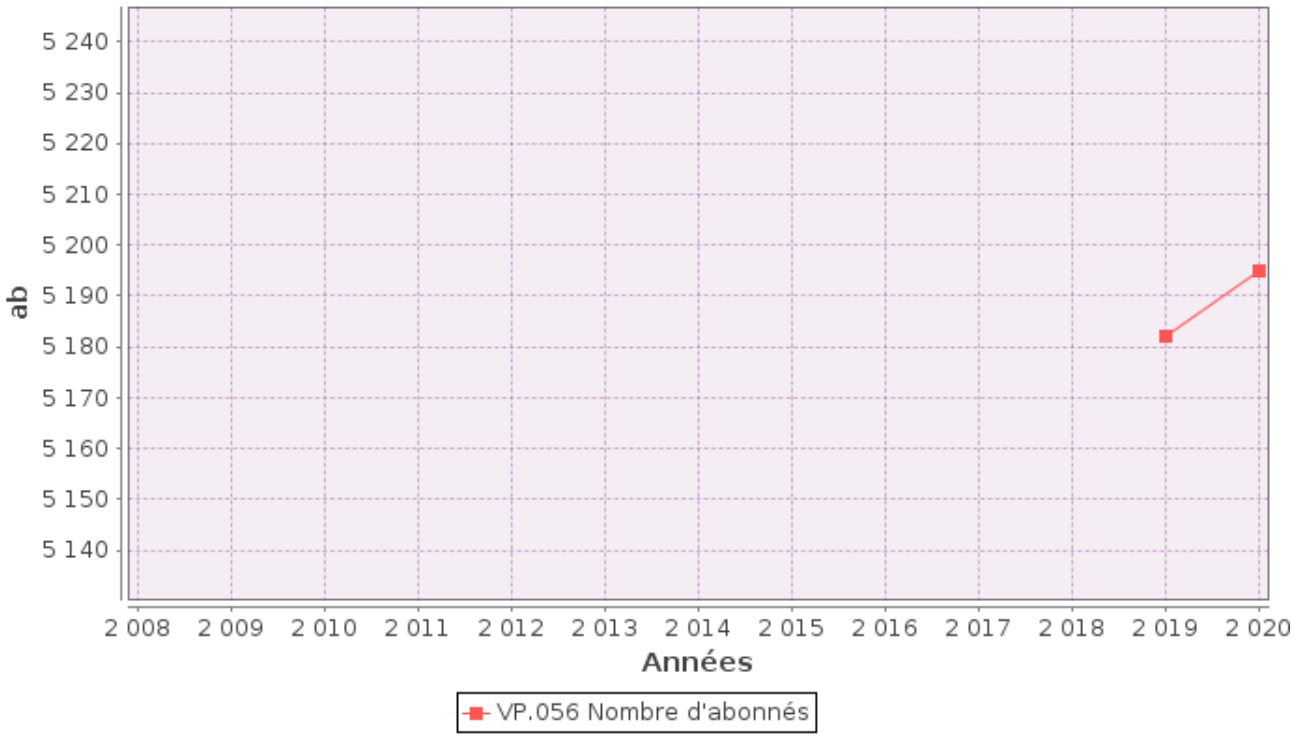
Le service public d'assainissement collectif dessert 5 195 abonnés au 31/12/2020 (5 182 au 31/12/2019).

Sont comptés les abonnés dans les zonages collectifs.

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020
Aulx-lès-Cromary	43
Bonnevent-Velloreille	189
Boulot	258
Boult	307
Bussières	189
Buthiers	127
Chambornay-lès-Bellevaux	91
Chaux-la-Lotière	165
Cirey	151
Cordonnet	12
Cromary	122
Étuz	243
Fondremand	117
Grandvelle-et-le-Perrenot	129
Hyet	50
La Malachère	148
Maizières	126
Montarlot-lès-Rioz	122
Montboillon	111
Neuvelle-lès-Cromary	190
Oiselay-et-Grachaux	176
Pennesières	91
Perrouse	134
Quenoche	88
Recologne-lès-Rioz	136
Rioz	853
Sorans-lès-Breurey	174
Traitiéfontaine	80
Trésilley	123
Vandelans	0
Villers-Bouton	54
Voray-sur-l'Ognon	396
Total	**5 195**

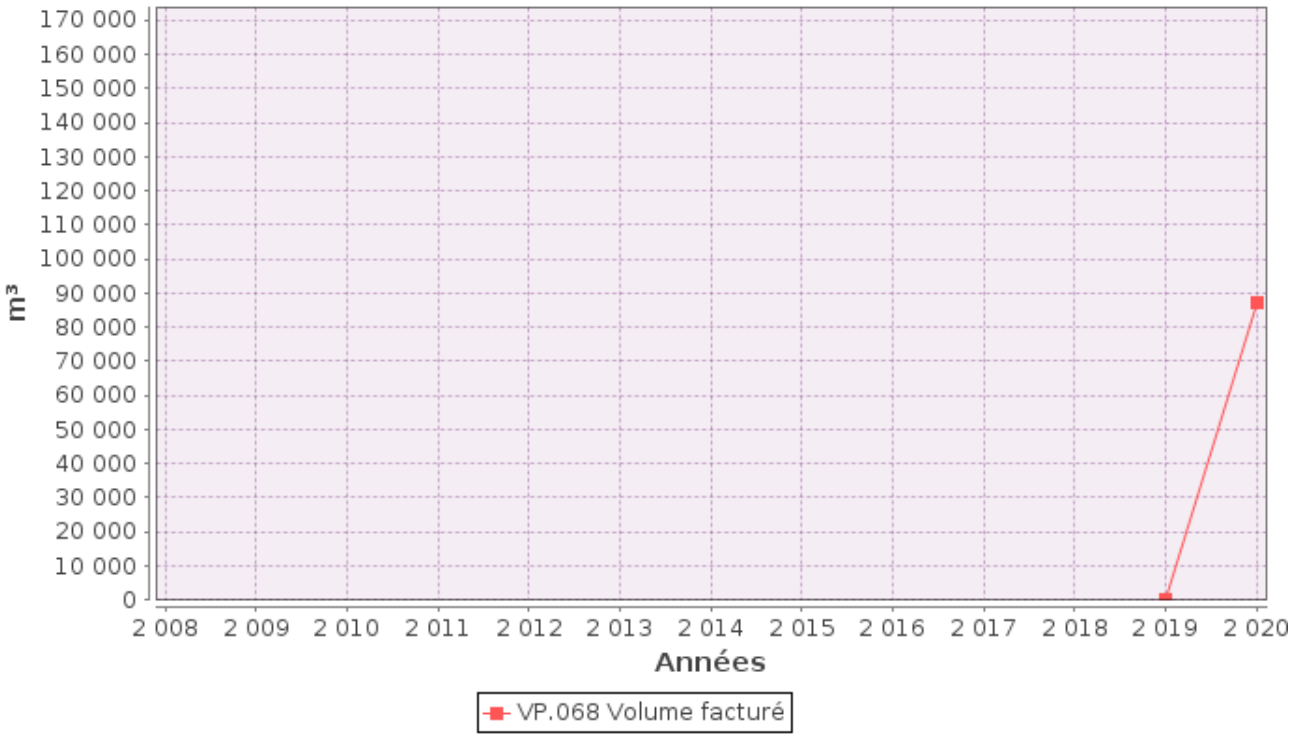
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 55,23 abonnés/km) au 31/12/2020. (55,09 abonnés/km au 31/12/2019).
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,33 habitants/abonné au 31/12/2020. (2,22 habitants/abonné au 31/12/2019).



1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**0**	**87 005**	**____%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2019 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Bussières vers Geneuiile		22 447	
Boulot-Etuz vers Cussey		59 345	
Total des volumes exportés		81 792	
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2019 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2020 en m³**	**Variation en %**
RAS			
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2020 (0 au 31/12/2019).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 32,64 km de réseau unitaire hors branchements,
- 61,42 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 94,06 km (94,06 km au 31/12/2019).

1.9. *Ouvrages d'épuration des eaux usées*

Le service gère 26 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : GRANDVELLE ET LE PERRENOT
Code Sandre de la station : 060970275001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	31/12/2001
Commune d'implantation	Grandvelle-et-le-Perrenot (70275)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	700
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	La Romaine		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : PERROUSE (sur l'étang)
Code Sandre de la station : 060970407002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/01/1997
Commune d'implantation	Perrouse (70407)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	50
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Fossé d'assainissement		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°3 : SORANS LES BREUREY
Code Sandre de la station : 060970493001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	01/09/2009
Commune d'implantation	Sorans-lès-Breurey (70493)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	600
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau le Buthiers		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°4 : NEUVELLE LES CROMARY (le bourg)
Code Sandre de la station : 060970383001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	01/03/2013
Commune d'implantation	Neuvelle-lès-Cromary (70383)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	350
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau de Malgérard		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°5 : TRESILLEY
Code Sandre de la station : 060970507001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	15/11/2016
Commune d'implantation	Trésilley (70507)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	340
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°6 : AULX LES CROMARY
Code Sandre de la station : 60970036001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	30/11/2018
Commune d'implantation	Aulx-lès-Cromary (70036)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	100
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°7 : BUTHIERS

Code Sandre de la station : 060970109001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	01/08/2012
Commune d'implantation	Buthiers (70109)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	450
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet		
Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau de la Combe de Pontcey

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°8 : Montboillon
Code Sandre de la station : 060970356002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	12/09/2012
Commune d'implantation	Montboillon (70356)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	400
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	la Douain

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	
MES		☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°9 : RECOLOGNE LES RIOZ
Code Sandre de la station : 060970441001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	31/12/2015
Commune d'implantation	Recologne-lès-Rioz (70441)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	280
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	la fontaine de maisiere qui rejoint le cours d'eau		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°10 : QUENOCHE
Code Sandre de la station : 060970431001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	19/12/2016
Commune d'implantation	Quenoche (70431)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	430
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	
MES		☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°11 : ANTHON (RIOZ) décanteur-digesteur
Code Sandre de la station : ____

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	____
Date de mise en service	____
Commune d'implantation	Rioz (70447)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	____
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	
MES		☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°12 : MONTARLOT LES RIOZ
Code Sandre de la station : 060970355001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/01/2009
Commune d'implantation	Montarlot-lès-Rioz (70355)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	180
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	La Tounolle

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	
MES		☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°13 : CIREY LES BELLEVAUX
Code Sandre de la station : 060970154002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	01/01/2019
Commune d'implantation	Cirey (70154)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	100
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	ruisseau des Neuves Granges		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°14 : VORAY SUR L'OGNON
Code Sandre de la station : 060970575001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	31/12/1994
Commune d'implantation	Voray-sur-l'Ognon (70575)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	667
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	Fossé qui rejoint l'Ognon

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°15 : CHAMBORNAY LES BELLEVAUX
Code Sandre de la station : 060970118001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	15/12/2015
Commune d'implantation	Chambornay-lès-Bellevaux (70118)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	250
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°16 : CHAUX LA LOTIERE
Code Sandre de la station : 060970145001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	31/12/2000
Commune d'implantation	Boulot (70084)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	475
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet		
Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	Ruisseaux de La Fontaine et de La Brêle

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°17 : TRAITIEFONTAINE
Code Sandre de la station : 060970503001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	31/12/2015
Commune d'implantation	Traitiéfontaine (70503)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	250
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°18 : BONNEVENT-VELLOREILLE
Code Sandre de la station : 060970076001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lit bactérien
Date de mise en service	31/12/2000
Commune d'implantation	Bonnevent-Velloreille (70076)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	350
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Sol
	Nom du milieu récepteur	Karst

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°19 : FONDREMAND décanteur-digesteur
Code Sandre de la station : 060970239001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	____
Date de mise en service	____
Commune d'implantation	Fondremand (70239)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	____
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°20 : CIREY LES BELLEVAUX (Neuves Granges)
Code Sandre de la station : 060970154001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	31/12/2015
Commune d'implantation	Cirey (70154)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	80
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	
MES		☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°21 : BOULT

Code Sandre de la station : 060970085001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Disques biologiques
Date de mise en service	01/01/2013
Commune d'implantation	Boult (70085)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	800
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau de l'Etang Martin		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°22 : CROMARY
Code Sandre de la station : 060970189001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	01/08/2018
Commune d'implantation	Cromary (70189)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	250
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°23 : OISELAY ET GRACHAUX
Code Sandre de la station : 060970393001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	23/11/2015
Commune d'implantation	Oiselay-et-Grachaux (70393)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Sol		
	Nom du milieu récepteur	Karsts Plateau		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°24 : NEUVELLE LES CROMARY
Code Sandre de la station : 060970383002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	08/08/2013
Commune d'implantation	Neuvelle-lès-Cromary (70383)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	5000
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ...			
	☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	ruisseau la Buthiers		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°25 : VILLERS-BOUTON
Code Sandre de la station : 060970560001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	18/07/2017
Commune d'implantation	Villers-Bouton (70560)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	195
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°26 : PERROUSE
Code Sandre de la station : 060970407001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	31/12/1995
Commune d'implantation	Perrouse (70407)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	150
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	L'Ognon

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	
MES		☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2019 en tMS**	**Exercice 2020 en tMS**
GRANDVELLE ET LE PERRENOT (Code Sandre : 060970275001)		
PERROUSE (sur l'étang) (Code Sandre : 060970407002)		
SORANS LES BREUREY (Code Sandre : 060970493001)		
NEUVELLE LES CROMARY (le bourg) (Code Sandre : 060970383001)		
TRESILLEY (Code Sandre : 060970507001)		
AULX LES CROMARY (Code Sandre : 60970036001)		
BUTHIERS (Code Sandre : 060970109001)		
Montboillon (Code Sandre : 060970356002)		
RECOLOGNE LES RIOZ (Code Sandre : 060970441001)		
QUENOCHE (Code Sandre : 060970431001)		
ANTHON (RIOZ) décanteur-digesteur (Code Sandre : ____)		
MONTARLOT LES RIOZ (Code Sandre : 060970355001)		
CIREY LES BELLEVAUX (Code Sandre : 060970154002)		
VORAY SUR L'OGNON (Code Sandre : 060970575001)		
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX (Code Sandre : 060970118001)		
CHAUX LA LOTIERE (Code Sandre : 060970145001)		
TRAITIEFONTAINE (Code Sandre : 060970503001)		
BONNEVENT-VELLOREILLE (Code Sandre : 060970076001)		
FONDREMAND décanteur-digesteur (Code Sandre : 060970239001)		
CIREY LES BELLEVAUX (Neuves Granges) (Code Sandre : 060970154001)		
BOULT (Code Sandre : 060970085001)		

CROMARY (Code Sandre : 060970189001)		
OISELAY ET GRACHAUX (Code Sandre : 060970393001)		
NEUVELLE LES CROMARY (Code Sandre : 060970383002)	11,32	9,06
VILLERS-BOUTON (Code Sandre : 060970560001)		
PERROUSE (Code Sandre : 060970407001)		
Total des boues produites	11,32	**9,06**

Données non disponibles pour les Rhizosphère et lagunes.

Données disponibles uniquement en m3 évacués de boues liquides pour Bonnevent (30) et Boult (200).

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2019 en tMS**	**Exercice 2020 en tMS**
GRANDVELLE ET LE PERRENOT (Code Sandre : 060970275001)	0	0
PERROUSE (sur l'étang) (Code Sandre : 060970407002)	0	0
SORANS LES BREUREY (Code Sandre : 060970493001)	0	0
NEUVELLE LES CROMARY (le bourg) (Code Sandre : 060970383001)	0	0
TRESILLEY (Code Sandre : 060970507001)	0	0
AULX LES CROMARY (Code Sandre : 60970036001)	0	0
BUTHIERS (Code Sandre : 060970109001)	0	0
Montboillon (Code Sandre : 060970356002)	0	0
RECOLOGNE LES RIOZ (Code Sandre : 060970441001)	0	0
QUENOCHE (Code Sandre : 060970431001)	0	0
ANTHON (RIOZ) décanteur-digesteur (Code Sandre : ____)	0	0
MONTARLOT LES RIOZ (Code Sandre : 060970355001)	0	0
CIREY LES BELLEVAUX (Code Sandre : 060970154002)	0	0
VORAY SUR L'OGNON (Code Sandre : 060970575001)	0	0
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX (Code Sandre : 060970118001)	0	0
CHAUX LA LOTIERE (Code Sandre : 060970145001)	0	0
TRAITIEFONTAINE (Code Sandre : 060970503001)	0	0
BONNEVENT-VELLOREILLE (Code Sandre : 060970076001)	0	0
FONDREMAND décanteur-digesteur (Code Sandre : 060970239001)	0	0
CIREY LES BELLEVAUX (Neuves Granges) (Code Sandre : 060970154001)	0	0
BOULT (Code Sandre : 060970085001)	0	0
CROMARY (Code Sandre : 060970189001)	0	0
OISELAY ET GRACHAUX (Code Sandre : 060970393001)	0	0

NEUVELLE LES CROMARY (Code Sandre : 060970383002)	11,32	9,06
VILLERS-BOUTON (Code Sandre : 060970560001)	0	0
PERROUSE (Code Sandre : 060970407001)	0	0
Total des boues évacuées	**11,3**	**9,1**

2. Tarification de l’assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d’assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

	Au 01/01/2020	**Au 01/01/2021**
Frais d’accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]		
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l’ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l’Egout (PRE)

Tarifs		**Au 01/01/2020**	**Au 01/01/2021**
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	38,19 €	46,62 €
Part proportionnelle (€ HT/m^3)			
	Prix au m^3	1,23 €/m^3	1,3807 €/m^3
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l’Eau)	0,15 €/m^3	0,15 €/m^3
	VNF rejet :	____ €/m^3	____ €/m^3
	Autre : _____	____ €/m^3	____ €/m^3

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m^3.
[2] L’assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Commentaire sur le prix TTC au m^3 : Tarif correspondant à l'entité de gestion la plus importante sur le territoire, soit Rioz.
Chaque commune a un prix du m3 différent.
Une convergence tarifaire est en cours de réalisation.

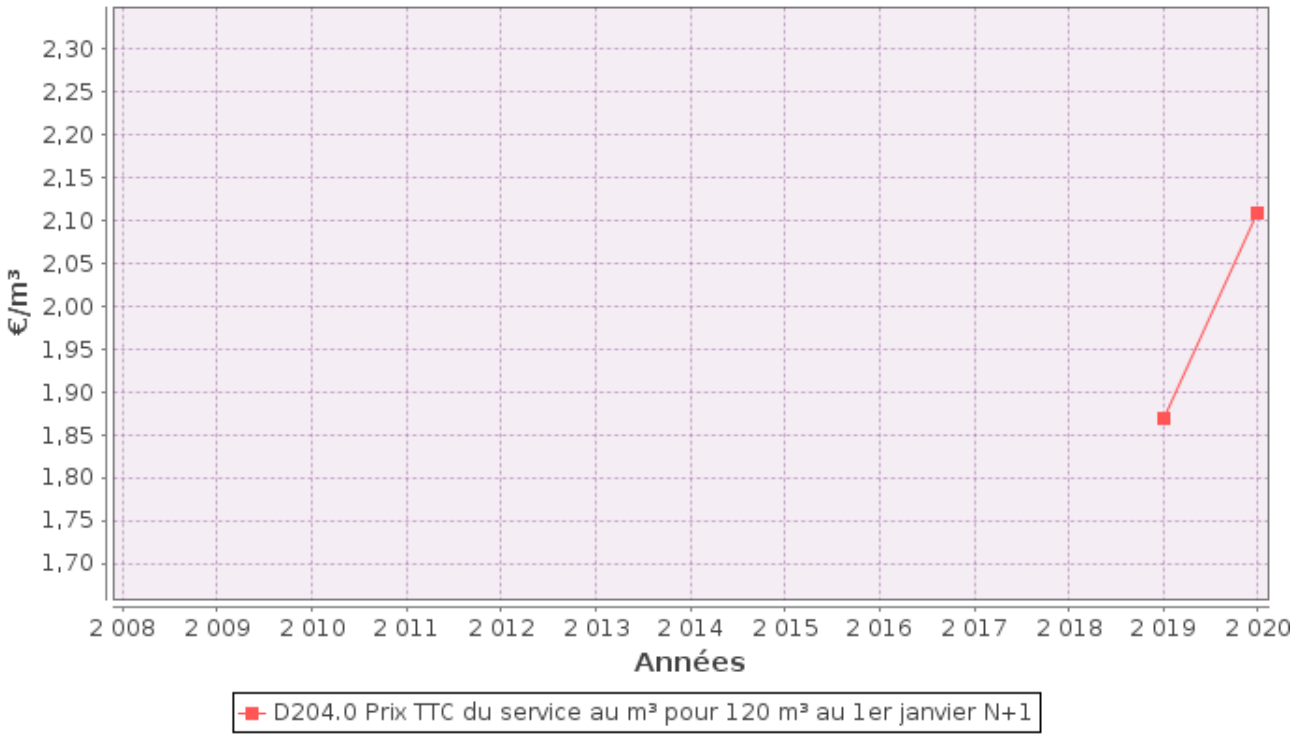
2.2. *Facture d'assainissement type (D204.0)*

Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	**Au 01/01/2020 en €**	**Au 01/01/2021 en €**	**Variation en %**
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	38,19	46,62	22,1%
Part proportionnelle	147,60	165,68	12,2%
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant à la collectivité	185,79	212,30	14,3%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	18,00	0%
VNF Rejet :	____	____	____%
Autre : _____	____	____	____%
TVA	20,38	23,03	13%
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	38,38	41,03	6,9%
Total	**224,17**	**253,33**	**13%**
Prix TTC au m^3	**1,87**	**2,11**	**12,8%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Commentaire sur le prix TTC au m^3 : Tarif correspondant à l'entité de gestion la plus importante sur le territoire, soit Rioz.
Chaque commune a un prix du m3 différent.
Une convergence tarifaire est en cours de réalisation.


€/m³
2,30
2,25
2,20
2,15
2,10
2,05
2,00
1,95
1,90
1,85
1,80
1,75
1,70
2 008
2 009
2 010
2 011
2 012
2 013
2 014
2 015
2 016
2 017
2 018
2 019
2 020
Années
D204.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

TVA 10%	ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
	Part Fixe HT	Part Fixe TTC	Part variable HT	Part variable TTC
AULX-LES-CROMARY	29,8370 €	32,8207 €	1,3715 €	1,5087 €
BONNEVENT-VELLOREILLE	77,1320 €	84,8452 €	1,0475 €	1,1523 €
BOULOT	79,5890 €	87,5479 €	1,0475 €	1,1523 €
BOULT	7,5890 €	8,3479 €	0,7955 €	0,8751 €
BUSSIERES	38,6750 €	42,5425 €	1,2995 €	1,4295 €
BUTHIERS	60,7700 €	66,8470 €	1,1285 €	1,2414 €
CHAMBORNAY-LES-B.	57,0890 €	62,7979 €	0,9575 €	1,0533 €
CHAUX-LA-LOTIERE	59,9510 €	65,9461 €	0,5075 €	0,5583 €
CIREY-LES-BELLEVAUX	48,4940 €	53,3434 €	1,3715 €	1,5087 €
CROMARY	48,4940 €	53,3434 €	1,7225 €	1,8948 €
ETUZ	113,9510 €	125,3461 €	0,7955 €	0,8751 €
FONDREMAND	40,3130 €	44,3443 €	0,9215 €	1,0137 €
GRANDVELLE-ET-LE-P.	48,4940 €	53,3434 €	1,2905 €	1,4196 €
HYET	28,0370 €	30,8407 €	0,9575 €	1,0533 €
LA MALACHERE	32,1320 €	35,3452 €	1,2095 €	1,3305 €
LE CORDONNET	7,5890 €	8,3479 €	0,1475 €	0,1623 €
MAIZIERES	7,5890 €	8,3479 €	0,8765 €	0,9642 €
MONTARLOT-LES-RIOZ	41,7890 €	45,9679 €	1,5875 €	1,7463 €
MONTBOILLON	48,4940 €	53,3434 €	0,7595 €	0,8355 €
NEUVELLE-LES-CROMARY	32,1320 €	35,3452 €	1,0835 €	1,1919 €
OISELAY-ET-GRACHAUX	64,8560 €	71,3416 €	0,9215 €	1,0137 €
PENNESIERES	64,8560 €	71,3416 €	0,8765 €	0,9642 €
PERROUSE	73,0370 €	80,3407 €	0,3275 €	0,3603 €
QUENOCHE	56,6750 €	62,3425 €	0,9575 €	1,0533 €
RECOLOGNE-LES-RIOZ	25,5890 €	28,1479 €	1,6145 €	1,7760 €
RIOZ	38,1890 €	42,0079 €	1,2275 €	1,3503 €
SORANS-LES-BREUREY	43,5891 €	47,9480	1,4076 €	1,5483 €
TRAITIEFONTAINE	52,5890 €	57,8479 €	1,3175 €	1,4493 €
TRESILLEY	68,9510 €	75,8461 €	0,7955 €	0,8751 €
VILLERS-BOUTON	32,1320 €	35,3452 €	1,0475 €	1,1523 €
VORAY-SUR-L'OGNON	7,5890 €	8,3479 €	1,2275 €	1,3503 €

La facturation est effectuée avec une fréquence :

x annuelle
□ semestrielle
□ trimestrielle
□ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes

Libellé	CA 2019	CA 2020
RECETTES	**1 634 979,82 €**	**1 011 360,55 €**
002-Excédent antérieur reporté	**0,00 €**	**0,00 €**
Excédent antérieur reporté	0,00 €	0,00 €
013-Attenautation de charge	**20,86 €**	**14,30 €**
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achat	20,86 €	0,00 €
d'approvisionnements non stockés	0,00 €	14,30 €
42-Opérations d'ordre entre section	**0,00 €**	**0,00 €**
Quote-part des subv. d'invt. v..	0,00 €	0,00 €
70-Ventes prod fab, prest serv, mar	**664 608,73 €**	**931 459,46 €**
Redev pollution domestique	0,00 €	0,00 €
Travaux	4 608,75 €	50 432,98 €
Redev assainissement collectif	659 999,98 €	776 239,11 €
Redev modernisat° réseau collect	0,00 €	104 787,37 €
Red. d'assainissement non coll..	0,00 €	0,00 €
Locations de compteurs	0,00 €	0,00 €
Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €
Autres pdts d'activités annexe..	0,00 €	0,00 €
74-Subventions d'exploitation	**22 620,94 €**	**35 873,91 €**
Primes d'épuration	22 620,94 €	7 873,91 €
Autres subv. d'exploitation	0,00 €	28 000,00 €
75-Autres produits gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**
Autres	0,00 €	0,00 €
77-Produits exceptionnels	**947 729,29 €**	**44 012,88 €**
Dédits et pénalités perçus	0,00 €	0,00 €
Recouvrement/créances admises ..	0,00 €	0,00 €
Autres produits exceptionnels	947 729,29 €	44 012,88 €

Recettes globales : Total des recettes de la redevance assainissement au 31/12/2020 : **1 011 360,55 €**

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 67,49% des 7 697 abonnés potentiels (67,43% pour 2019).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	12
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		70%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**50**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 50 pour l'exercice 2020 (50 pour 2019).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2020	**Conformité exercice 2019 0 ou 100**	**Conformité exercice 2020 0 ou 100**
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	8,64	100	100
PERROUSE (sur l'étang)	5,31	____	____
SORANS LES BREUREY	23,16	100	100
NEUVELLE LES CROMARY (le bourg)	1,83	100	100
TRESILLEY	4,94	100	100
AULX LES CROMARY	1,5	____	____
BUTHIERS	3,66	100	100
Montboillon	11,93	100	100
RECOLOGNE LES RIOZ	1,39	100	100
QUENOCHE	3,85	100	100
ANTHON (RIOZ) décanteur-digesteur	0	100	100
MONTARLOT LES RIOZ	20,79	____	____
CIREY LES BELLEVAUX	2,04	____	____
VORAY SUR L'OGNON	25,45	100	100
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	1,9	100	100
CHAUX LA LOTIERE	1,26	100	100
TRAITIEFONTAINE	1,48	100	100
BONNEVENT-VELLOREILLE	7,99	100	100
FONDREMAND décanteur-digesteur	0	100	100
CIREY LES BELLEVAUX (Neuves Granges)	4,5	____	____
BOULT	14,79	100	100
CROMARY	5,92	100	100
OISELAY ET GRACHAUX	12,91	100	100
NEUVELLE LES CROMARY	162	100	100
VILLERS-BOUTON	6,8	____	____
PERROUSE	5,21	____	____

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2019).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	8,64	100	100
PERROUSE (sur l'étang)	5,31	____	____
SORANS LES BREUREY	23,16	100	100
NEUVELLE LES CROMARY (le bourg)	1,83	100	100
TRESILLEY	4,94	100	100
AULX LES CROMARY	1,5	____	____
BUTHIERS	3,66	100	100
Montboillon	11,93	100	100
RECOLOGNE LES RIOZ	1,39	100	100
QUENOCHE	3,85	100	100
ANTHON (RIOZ) décanteur-digesteur	0	100	0
MONTARLOT LES RIOZ	20,79	____	____
CIREY LES BELLEVAUX	2,04	____	____
VORAY SUR L'OGNON	25,45	100	100
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	1,9	100	100
CHAUX LA LOTIERE	1,26	100	100
TRAITIEFONTAINE	1,48	100	100
BONNEVENT-VELLOREILLE	7,99	100	100
FONDREMAND décanteur-digesteur	0	100	0
CIREY LES BELLEVAUX (Neuves Granges)	4,5	____	____
BOULT	14,79	100	100
CROMARY	5,92	100	100
OISELAY ET GRACHAUX	12,91	100	100
NEUVELLE LES CROMARY	162	100	100
VILLERS-BOUTON	6,8	____	____
PERROUSE	5,21	____	____

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2019).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	**Conformité exercice 2019 0 ou 100**	**Conformité exercice 2020 0 ou 100**
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	8,64	100	100
PERROUSE (sur l'étang)	5,31	____	____
SORANS LES BREUREY	23,16	100	100
NEUVELLE LES CROMARY (le bourg)	1,83	100	100
TRESILLEY	4,94	100	100
AULX LES CROMARY	1,5	____	____
BUTHIERS	3,66	100	100
Montboillon	11,93	100	100
RECOLOGNE LES RIOZ	1,39	100	100
QUENOCHE	3,85	100	100
ANTHON (RIOZ) décanteur-digesteur	0	100	0
MONTARLOT LES RIOZ	20,79	____	____
CIREY LES BELLEVAUX	2,04	____	____
VORAY SUR L'OGNON	25,45	100	100
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	1,9	100	100
CHAUX LA LOTIERE	1,26	100	100
TRAITIEFONTAINE	1,48	100	100
BONNEVENT-VELLOREILLE	7,99	100	100
FONDREMAND décanteur-digesteur	0	100	0
CIREY LES BELLEVAUX (Neuves Granges)	4,5	____	____
BOULT	14,79	100	100
CROMARY	5,92	100	100
OISELAY ET GRACHAUX	12,91	100	100
NEUVELLE LES CROMARY	162	100	100
VILLERS-BOUTON	6,8	____	____
PERROUSE	5,21	____	____

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2019).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

BONNEVENT-VELLOREILLE :

Filières mises en oeuvre		**tMS**
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		____

BOULT :

Filières mises en oeuvre		**tMS**
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		____

NEUVELLE LES CROMARY :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	9,06
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		9,06

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (23,9% en 2019).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	583 315,67 €	70 932,77 €
Montants des subventions en €	247 959,79 €	488 878,09 €
Montants des contributions du budget général en €	0 €	0 €

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		4 539 537,39	4 208 803,82
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2020, la dotation aux amortissements a été de ____0___ € (____0_____ € en 2019).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Traitement des eaux usées sur la Commune de Fondremand	700 000 €	

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmation pluriannuelle en cours d'élaboration par la CCPR.

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service a reçu ___0____ demandes d'abandon de créance et en a accordé ___0____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2020 (0 €/m^3 en 2019).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**
RAS	
RAS	

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2019	Valeur 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	11 501	12 087
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	11,3	9,1
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,87	2,11
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	67,43%	67,49%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	50	50
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	23,9%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100432D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Assainissement non collectif

Exercice 2020

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE 2

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI 2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE 2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0) 2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) 3

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 4

2.1. MODALITES DE TARIFICATION 4
2.2. RECETTES 4

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE 1

3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3) 5

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 6

4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES 6
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE 6

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS
- Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

➢ Compétences liée au service

☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges

☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Aulx-lès-Cromary, Bonnevent-Velloreille, Boulot, Boult, Bussières, Buthiers, Chambornay-lès-Bellevaux, Chaux-la-Lotière, Cirey, Cordonnet, Cromary, Fondremand, Grandvelle-et-le-Perrenot, Hyet, La Malachère, Maizières, Montarlot-lès-Rioz, Montboillon, Neuvelle-lès-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Rioz, Ruhans, Sorans-lès-Breurey, Traitiéfontaine, Trésilley, Vandelans, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Étuz

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation : …….. ☐ Non

➢ Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 190 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 12 818 habitants.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 10,53 % au 31/12/2020. (9,45 % au 31/12/2019).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2019	Exercice 2020
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Non	Non
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L’indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l’année 2020 est de 70 (70 en 2019).

2. Tarification de l’assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Tarifs	**Au 01/01/2020**	**Au 01/01/2021**
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	130 €	130 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	__0 €__	___0 €_
Tarifs des autres prestations aux abonnés en € (contrôle conception)	100 €	100 €
Compétences facultatives		

2.2. Recettes

	Exercice 2019			**Exercice 2020**		
	Collectivité	**Délégataire (le cas échéant)**	**Total**	**Collectivité**	**Délégataire (le cas échéant)**	**Total**
Facturation du service obligatoire en €	3 620 €		3 620 €	5 460 €		5 460 €
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

3.Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

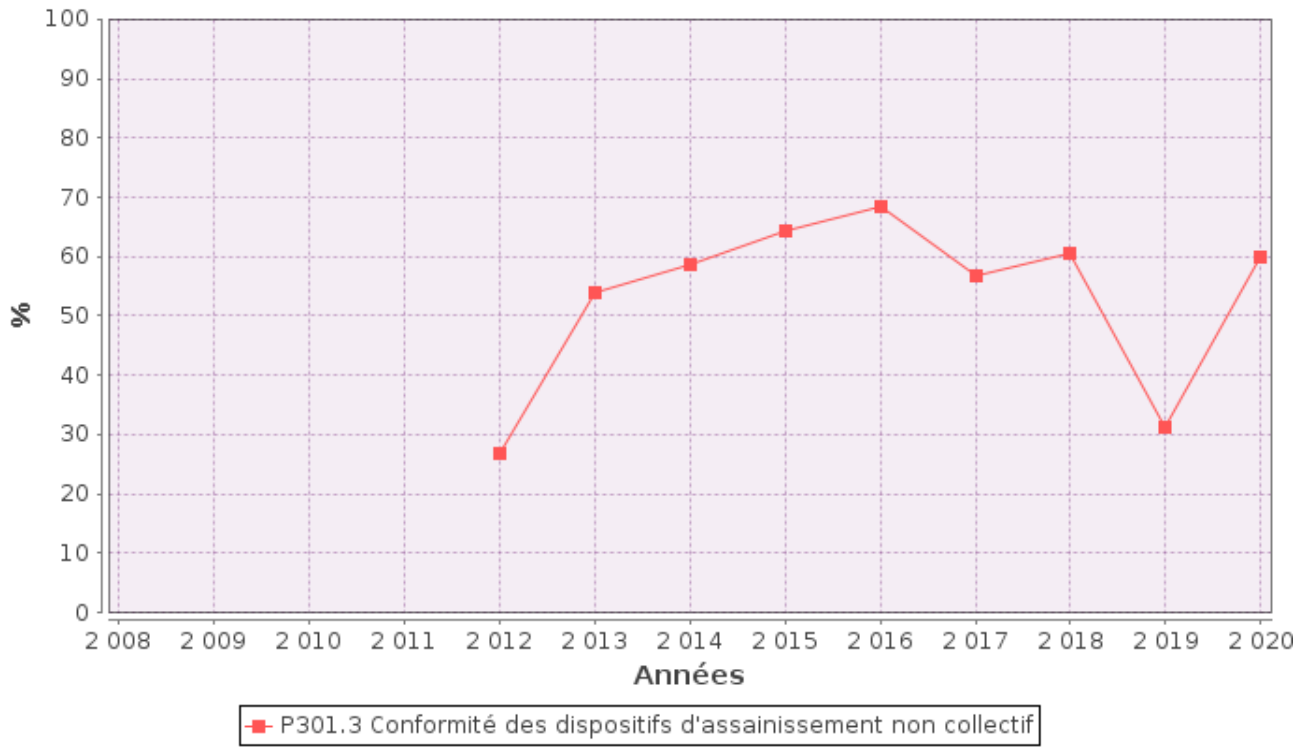
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	98	104
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	330	352
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	101	107
Taux de conformité en %	31,2	59,9



4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux **réalisés** durant l'exercice budgétaire **2020** est de __0__ €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	**Montants prévisionnels des travaux en €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100433D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100433D

Objet : Lancement d'une consultation pour la mise en place d'un accord-cadre pour les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement :

La Communauté de Communes du Pays Riolais est maître d'ouvrage de nombreux travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eau potable concernant les branchements neufs ou les renouvellements de branchements existants, les renouvellements, dévoiements ou extensions de réseaux et les interconnexions.

Elle est amenée à travailler en relation avec de nombreux prestataires soit par l'intermédiaire de demandes de devis pour les travaux de faible ampleur, soit par l'intermédiaire de marchés publics lorsque la complexité ou le montant des travaux le justifient.

Afin de réguler les relations de la CCPR avec l'ensemble de ses prestataires intervenant sur les réseaux, il est proposé de mettre en place un accord-cadre permettant de définir les conditions d'attribution de marchés à bon de commandes pour une période de 3 ans.

L'accord-cadre sera multi-attributaires et composé des 3 lots suivants :

			Montant maximum annuel		Total € HT
N°	**Intitulé et contenu des lots**	**Mode d'attribution**	**AEP**	**EU**	
Lot 1	Branchements individuels neufs et reprise de branchements existants sur réseaux AEP et/ou EU	**Bon de commande** 3 attributaires en cascade	100 000 €	100 000 €	200 000 €
Lot 2	Intervention à caractère d'urgence pour réparation de fuites ou dommages sur réseaux AEP/EU	**Bon de commande** 3 attributaires en cascade	75 000 €	50 000 €	125 000 €
Lot 3	De 0 à 90k € Renouvellement, dévoiement, extension, remise à la côte de tampons Réseaux Humides (AEP/EU) y compris branchements afférents à l'opération	**Bon de commande** 3 attributaires à tour de rôle	200 000 €	200 000 €	400 000 €
			375 000 €	**350 000 €**	**725 000 €**

Les travaux ne concerneront que les réseaux AEP et EU. Les ouvrages et les travaux sur les réseaux d'un montant supérieur à 90 k€ feront l'objet de consultations à part.

Le lot 1 ne concerne que les branchements individuels à la demande des abonnés sur conduite existante. Il ne concerne pas les projets d'aménagement ou de lotissement. Les 3 candidats sélectionnés seront remis en concurrence tous les ans.

Le Lot 2 concerne les réparations d'urgence sur les réseaux. Il est assorti de délais de réponse et d'intervention minimum. Les 3 attributaires sont saisis des demandes de travaux selon la méthode dite « en cascade » : le candidat ayant obtenu le meilleur classement lors de la consultation sur l'accord-cadre est consulté en premier. S'il n'est pas disponible dans les délais imposés, le second est contacté, et ainsi de suite.

Le Lot 3 concerne les travaux programmés sur les réseaux (renouvellement, dévoiement, extension, y compris branchements afférents à l'opération, remise à la côte de tampons sur réseaux AEP et/ou EU). Les interventions sont confiées aux 3 prestataires retenus à tour de rôle par ordre de classement issu de la consultation sur l'accord-cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise la Présidente à lancer les consultations d'entreprises sur ces bases.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100434D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100433D

Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS) 2020 :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets ménagers, un Rapport sur le Prix et la qualité du Service public l'élimination des déchets (RPQS) doit être présenté et validé annuellement par la Communauté de communes (Voir rapport présenté en annexe au présent rapport)

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité. Ce rapport annuel doit permettre d'assurer la transparence de la gestion du service pour les usagers et de faire un bilan annuel du service. Il sera communiqué à chaque Commune membre de la Communauté de communes et sera également mis à la disposition du public.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes au titre de l'année 2020 et d'autoriser la Présidente à notifier tous documents afférents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100434D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

CCPR



RAPPORT ANNUEL 2020

Sur le prix et la qualité du service public D'élimination des déchets

L'environnement, ça nous concerne tous !

Table des matières

A. SYNTHESE INTRODUCTIVE 1
B. LES INDICATEURS TECHNIQUES 2
1. Le périmètre 2
2. La population 4
3. L'organisation du service 4
a) Les tournées et le calendrier de collecte 5
b) Le personnel 8
c) Les moyens techniques 8
4. Les collectes OM et TRI en porte à porte 9
a) Le nombre de bacs en service 9
b) Nombre de bacs et tonnages collectés 10
c) Evolution des tonnages collectés 11
d) Caractérisations du TRI effectuées en 2020 13
5. Les composteurs 15
C. LES INDICATEURS FINANCIERS 16
1. Les dépenses de fonctionnement en 2019 17
2. Les recettes de fonctionnement en 2019 17
3. Les dépenses d'investissement en 2019 18
4. Les recettes d'investissement en 2019 18
5. Evolution des coûts à l'habitant depuis 2010 19
6. Synthèse financière 19

A. SYNTHESE INTRODUCTIVE

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 5 du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

La Redevance Incitative (calculée pour sa part variable sur la présentation et le volume des bacs présentés) est utilisée pour le financement du service de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire et 2 périodes de confinement, a vu repartir à la hausse les tonnages collectés en OM. Les tonnages collectés en TRI sont stables par rapport aux années antérieures.

B. LES INDICATEURS TECHNIQUES

1. Le périmètre

La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) est constituée de 33 communes. Elle dispose de la compétence « collecte des déchets ménagers » depuis le 1er janvier 2003 et exerce cette compétence en propre depuis le 1er janvier 2004.

La Superficie du territoire est de 292,10 km².

Jusqu'à fin 2003, la CCPR adhérait à 4 syndicats de collectes des ordures ménagères :

- Le SIDOM de CUSSEY SUR L'OGNON (12 communes)
- Le SICTOM de VILLERSEXEL (4 communes)
- Le SICTOM de GRAY (3 communes)
- Le SICTOM du VAL DE SAONE (9 communes)

Au 31 décembre 2003, la CCPR s'est retirée du SIDOM de CUSSEY SUR L'OGNON et du SICTOM de VILLERSEXEL et a collecté, elle-même, à partir du 1er janvier 2004 les 16 communes issues de ces retraits.

Au 1er octobre 2004, la CCPR s'est retirée du SICTOM de GRAY et a repris à partir de cette date la collecte sur les 3 communes issues de ce SICTOM.

A partir du 1er janvier 2006, la CCPR a pris en charge collecte des 9 communes issues du SICTOM du VAL de SAONE.

La Communauté de Communes du Pays Riolais collecte la totalité des habitants de son territoire qui s'est vu agrandi des communes de GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT, RECOLOGNE-LES-RIOZ (issues du SICTOM du VAL-DE-SAONE) et AULX-LES-CROMARY (issue du SICTOM de VILLERSEXEL) au 1er janvier 2009.

La Communauté de Communes du Pays Riolais adhère au SYTEVOM qui assure le traitement des OM et du TRI, la collecte du verre en PAV et la gestion des déchèteries.



Carte des communes de la CCPR

2. La population

La Population légale au 1er janvier 2021 est de 12818 habitants (recensement 2018).

La densité de population est de 44 hab/Km².

La démographie du territoire est en constante évolution comme le montre les données légales de l'INSEE :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	5 376	5 811	6 782	7 561	8 774	10 968	11 974	12 818
Densité moyenne (hab/km²)	18,4	19,9	23,2	25,9	30	37,6	41	43,9

3. L'organisation du service

Le service « Déchets » de la Communauté de Communes du Pays Riolais réalise en régie la collecte des Ordures Ménagères et du Tri sélectif en porte à porte sur l'ensemble de son territoire.

Depuis le 01 janvier 2018**, la collecte des OM** a lieu tous les 15 jours sur toutes les communes par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

Une collecte spécifique « gros producteurs », avec le maintien d'une collecte hebdomadaire, a été mise en place à la suite de la dérogation préfectorale. Elle concerne 72 producteurs (les restaurants, le collège de Rioz, les Ehpad, les restaurations scolaires, …). Les campings sont collectés 2 fois par semaine durant les périodes de forte affluence (juillet ; août).

Une collecte sélective des déchets ménagers recyclables est organisée sur toutes les communes de la CCPR. Cette collecte a lieu tous les 15 jours.

Les communes sont également équipées de Points d'Apports Volontaires (PAV) pour la collecte du verre, gérés par le SYTEVOM. Ils sont répartis sur toutes les communes au prorata de la population ainsi qu'à l'accès à deux déchetteries (RIOZ et BOULOT) gérées également par le SYTEVOM depuis le 1er janvier 2013.

a) Les tournées et le calendrier de collecte

Le territoire a été découpé de manière équilibré le nombre d'emplacement à collecter chaque jour :

LUNDI CIRCUIT 1
BUSSIERES
BOULOT (rue de la sablière)
ETUZ
GRACHAUX

LUNDI CIRCUIT 2
BOULOT
MONTBOILLON
BONNEVENT VELLOREILLE
OISELAY

MARDI CIRCUIT 1
BOULT
CHAUX LA LOTIERE
MONTARLOT LES RIOZ

MARDI CIRCUIT 2
FONDREMAND (Les roselières)
LE CORDONNET
VILLERS BOUTON
RECOLOGNES LES RIOZ
MAIZIERES
GRANDVELLE ET LE PERRENOT

MERCREDI CIRCUIT 1
VORAY SUR L'OGNON
BUTHIERS
PERROUSE

MERCREDI CIRCUIT 2
SORANS LES BREUREY
CROMARY
TRESILLEY
FONDREMAND

JEUDI CIRCUIT 1
RIOZ (partie 1)
TRAITIEFONTAINE
LA MALACHERE

JEUDI CIRCUIT 2
RIOZ (partie 2)
NEUVELLE (le Verjoulot)

VENDREDI CIRCUIT 1
AULX-LES-CROMARY
NEUVELLE/CROMARY sans verjoulot
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX
CIREY (sans marloz)
VANDELANS

VENDREDI CIRCUIT 2
MARLOZ
ANTHON
RUHANS
QUENOCHE
HYET
PENNESIERES

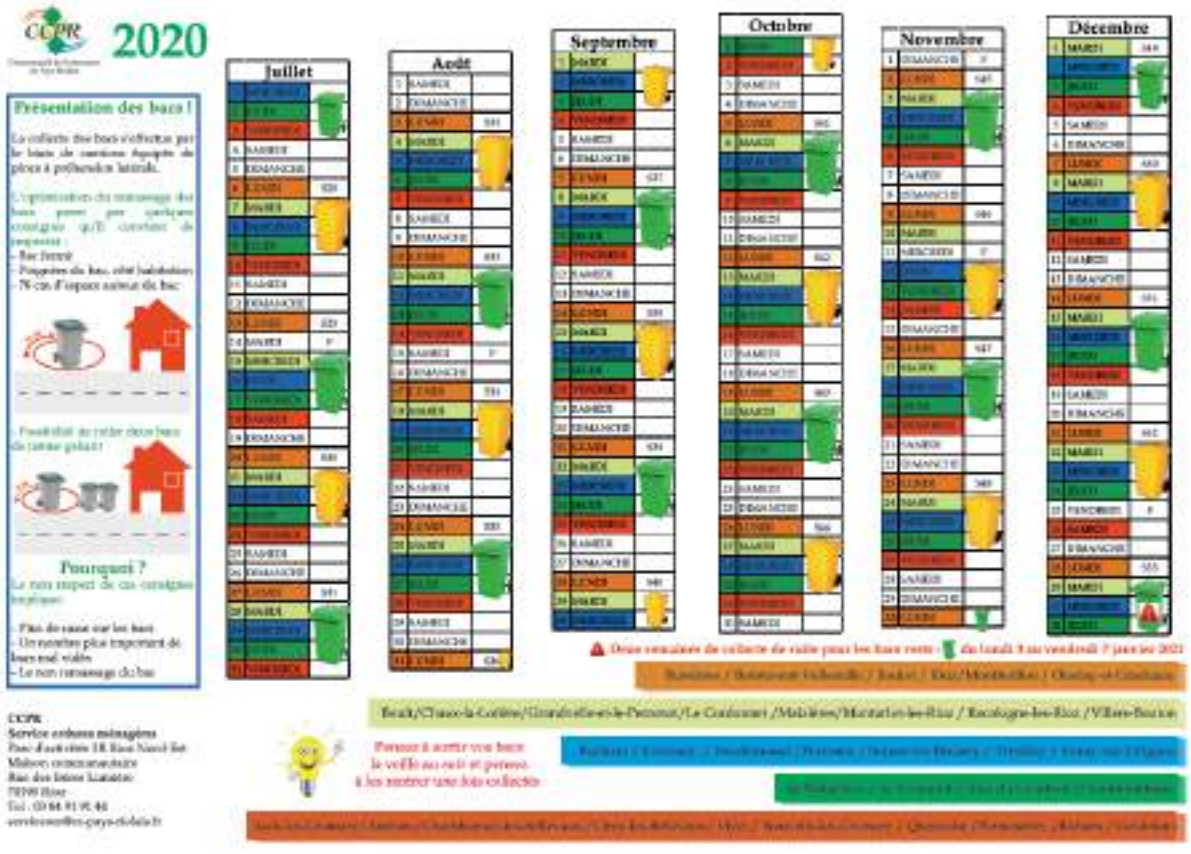
Le nombre d'emplacements collectés est en constante augmentation. Cette évolution correspond à des constructions neuves ou réhabilitation d'anciennes maisons et de nouvelles entreprises qui se sont installées sur le territoire de la CCPR.

Le nombre de producteurs collectés en 2020 est de 5836, ainsi répartis par Commune :

Communes	Nombre de producteurs
AULX-LES-CROMARY	76
BONNEVENT-VELLOREILLE	165
BOULOT	292
BOULT	294
BUSSIERES	180
BUTHIERS	141
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	86
CHAUX-LA-LOTIERE	206
CIREY	156
CORDONNET	66
CROMARY	115
ETUZ	331
FONDREMAND	114
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	150
HYET	51
LA MALACHERE	121
MAIZIERES	155
MONTARLOT-LES-RIOZ	120
MONTBOILLON	129
NEUVELLE-LES-CROMARY	175
OISELAY-ET-GRACHAUX	187
PENNESIERES	98
PERROUSE	130
QUENOCHE	100
RECOLOGNE-LES-RIOZ	106
RIOZ	1131
RUHANS	63
SORANS-LES-BREUREY	174
TRAITIEFONTAINE	69
TRESILLEY	115
VANDELANS	56
VILLERS-BOUTON	72
VORAY-SUR-L'OGNON	412
Total général	**5836**

Calendrier de collecte 2020





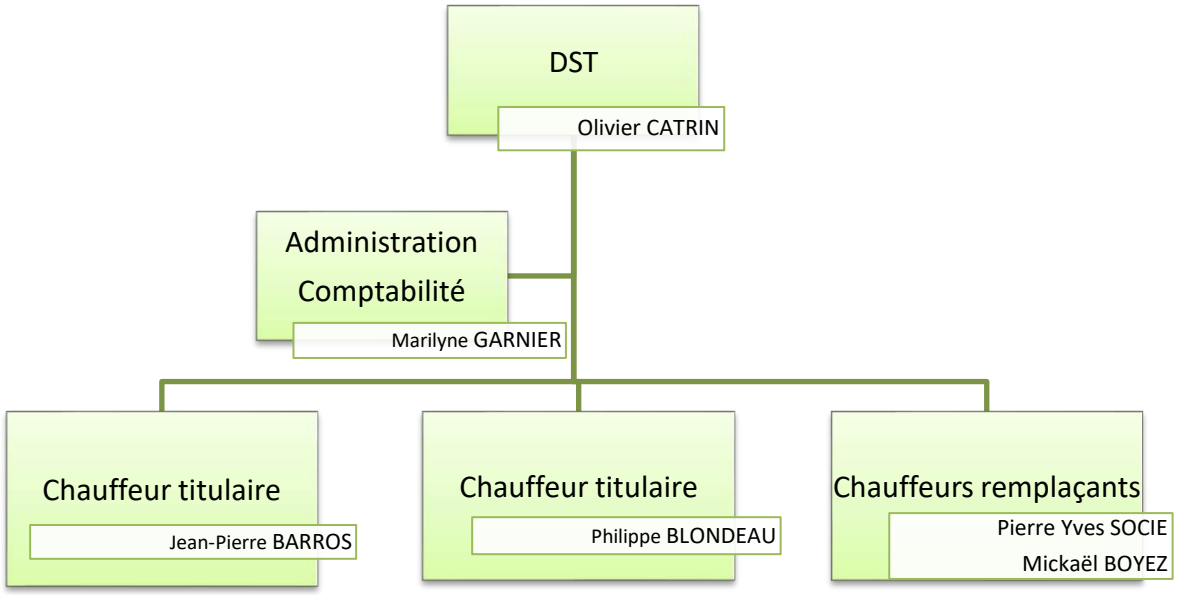
b) Le personnel

En 2020, le service gestion des déchets est composé d'un chef de service (fonction assumée par le DST), d'une gestionnaire de service, de 2 chauffeurs titulaires et de 2 chauffeurs remplaçants.

En plus de leurs missions de collecte, les chauffeurs sont amenés ponctuellement à exercer les tâches suivantes :

- Maintenance et entretien sur les véhicules
- Maintenance et livraisons de conteneurs
- Mise à disposition de composteurs.

Organigramme du personnel du service Ordures Ménagères (2020)



c) Les moyens techniques

La collecte des déchets ménagers est effectuée à l'aide de :

- 3 camions bennes équipées de pince à préhension latérale (deux camions affectés à la collecte journalière et un camion affecté à la tournée « gros producteurs » du mercredi matin des semaines paires et utilisable en cas de panne),
- 1 local technique, utilisé pour le garage des véhicules et le stockage des bacs, composteurs…,
- 1 aire de lavage et d'entretien des camions,
- 1 véhicule utilitaire + remorque pour la maintenance des bacs.

4. Les collectes OM et TRI en porte à porte

a) Le nombre de bacs en service

Le territoire est doté de 5973 bacs OM et 5888 bacs de TRI, soit 11 861 bacs au total.

Les bacs d'OM sont majoritairement des bacs de 120l et de 240l aussi bien en OM qu'en TRI.

	OM	TRI	Total
AULX-LES-CROMARY	80	81	161
BONNEVENT-VELLOREILLE	171	171	342
BOULOT	294	294	588
BOULT	296	295	591
BUSSIERES	188	187	375
BUTHIERS	150	148	298
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	92	90	182
CHAUX-LA-LOTIERE	214	207	421
CIREY	182	174	356
CORDONNET	65	66	131
CROMARY	123	121	244
ETUZ	301	298	599
FONDREMAND	120	117	237
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	160	158	318
HYET	51	51	102
LA MALACHERE	125	124	249
MAIZIERES	160	158	318
MONTARLOT-LES-RIOZ	124	124	248
MONTBOILLON	131	131	262
NEUVELLE-LES-CROMARY	182	184	366
OISELAY-ET-GRACHAUX	204	200	404
PENNESIERES	93	93	186
PERROUSE	121	121	242
QUENOCHE	104	102	206
RECOLOGNE-LES-RIOZ	116	112	228
RIOZ	1103	1082	2185
RUHANS	68	67	135
SORANS-LES-BREUREY	188	185	373
TRAITIEFONTAINE	75	72	147
TRESILLEY	128	126	254
VANDELANS	58	57	115
VILLERS-BOUTON	77	77	154
VORAY-SUR-L'OGNON	429	415	844
Total	**5973**	**5888**	**11861**

b) Nombre de bacs et tonnages collectés

Avec 81 766 levées de bacs en OM et 96 317 en TRI, le nombre de levées en OM est en diminution par rapport à 2019 (84 880) et en augmentation sur le TRI (94 663).

	BACS LEVES OM	BACS LEVES TRI
JANVIER	8136	7927
FEVRIER	6100	7333
MARS	6463	8711
AVRIL	5895	9059
MAI	6730	8560
JUIN	7179	7259
JUILLET	8205	6973
AOÛT	6857	8564
SEPTEMBRE	4524	7271
OCTOBRE	6259	9285
NOVEMBRE	7231	7896
DÉCEMBRE	8187	7479
TOTAL	81766	96317

Nombre de bacs levés par flux en 2020

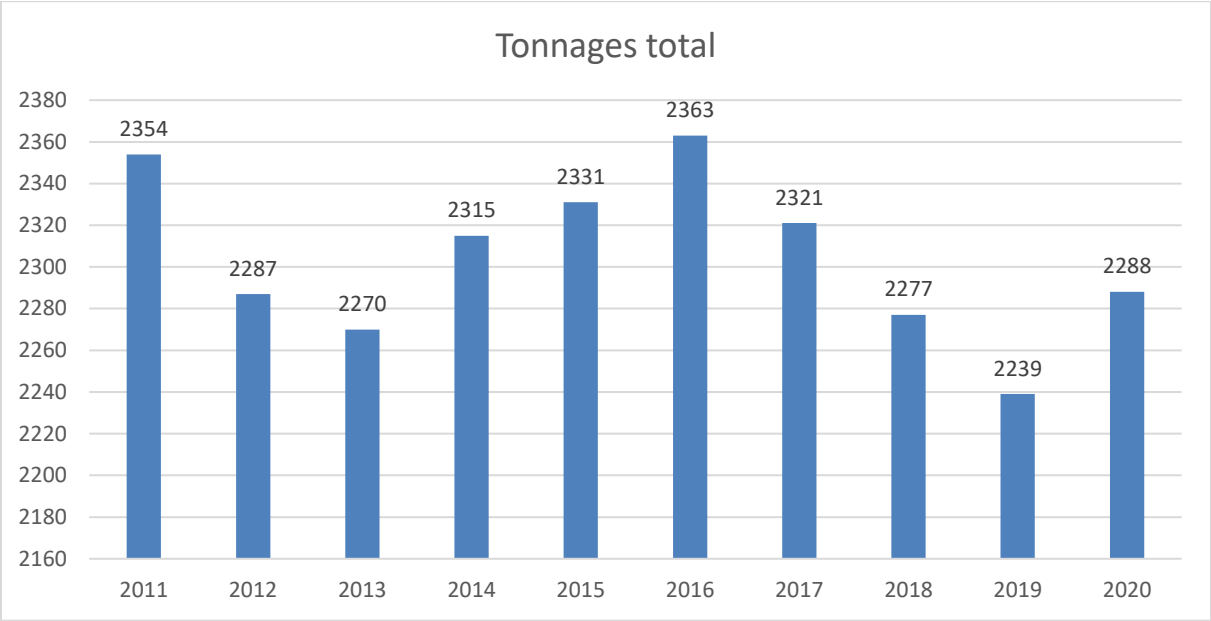
Les tonnages collectés en OM sont en augmentation par rapport à 2019 (1624 tonnes en 2020 contre 1575 tonnes en 2019), et affichent une stabilité entre 2019 et 2020 (respectivement 662,82 et 662,94). Le tonnage global des 2 flux augmente d'environ 50 tonnes entre 2019 et 2020.

	TONNAGES OM	TONNAGES TRI
JANVIER	159,6	51,6
FEVRIER	117,28	49,24
MARS	123,2	58,7
AVRIL	120,9	59,96
MAI	122,2	52,1
JUIN	146,58	52,98
JUILLET	157,16	50,5
AOÛT	121,6	54,94
SEPTEMBRE	126,46	62,44
OCTOBRE	121,78	63,02
NOVEMBRE	141,81	53,7
DÉCEMBRE	166,14	53,76
TOTAL	1624,71	662,94

Tonnages collectés par flux en 2020

c) Evolution des tonnages collectés

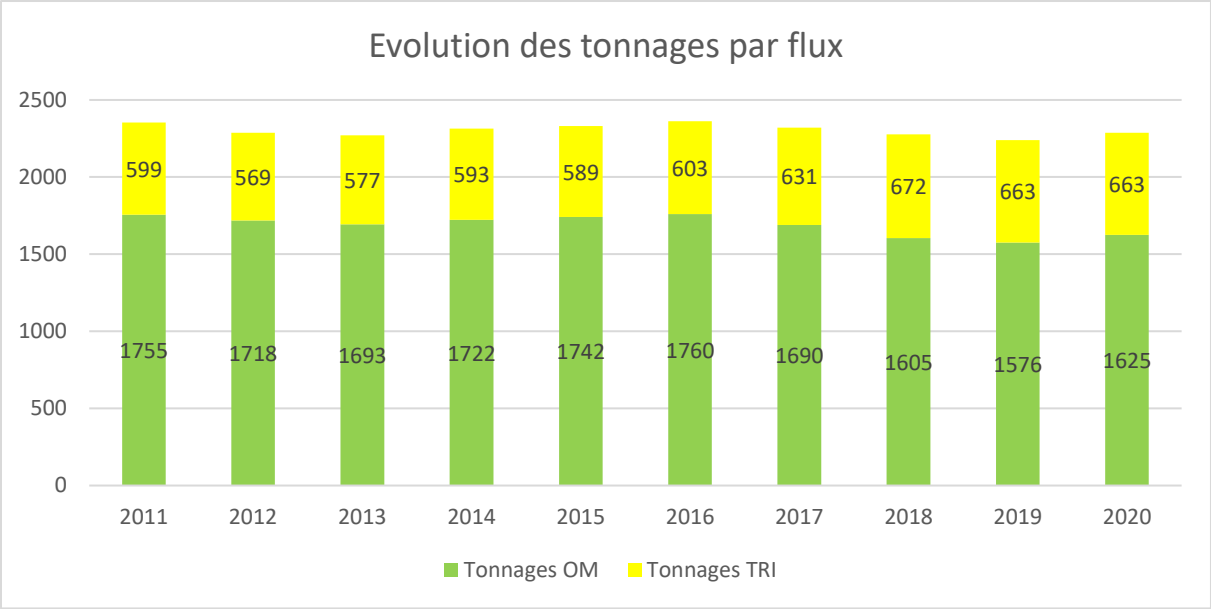
Après 4 années de baisse consécutives, le tonnage global collecté sur l'ensemble des 2 flux repart à la hausse avec + 50 tonnes en 2020.



Evolution des tonnages sur l'ensemble des 2 flux

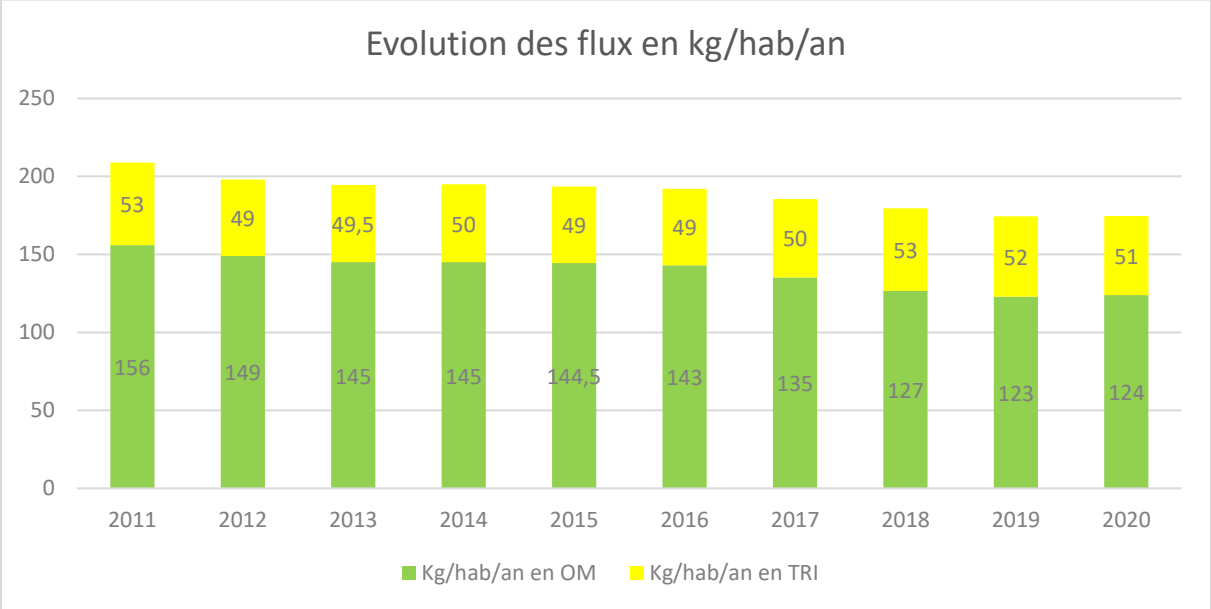
Cette évolution est due à l'augmentation du tonnage sur les OM entre 2019 et 2020. Ceci peut s'expliquer par le contexte sanitaire et les 2 périodes de confinement opérées en 2020.

Cependant, la tendance de fond est une diminution des tonnages en OM depuis 2016, aussi bien en tonnage qu'en Kg/hab, et ce malgré une augmentation constante de la population (de l'ordre de +200 à +300 habitants par an).



Evolution des tonnages par 2 flux

Le tonnage de recyclables collectés en 2020 est stable par rapport à 2019, mais il s'inscrit dans une augmentation constante depuis 2015. Le poids de recyclable produit par habitant reste relativement stable et en deçà des performances observées sur d'autres territoires.



Evolution du poids de déchets produits par habitant et par flux

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnages OM	1755	1718	1693	1722	1742	1760	1690	1605	1576	1625
Tonnages TRI	599	569	577	593	589	603	631	672	663	663
Tonnage total	2354	2287	2270	2315	2331	2363	2321	2277	2239	2288
Population	11279	11454	11668	11825	12056	12304	12504	12677	12830	13107
Kg/hab/an en OM	156	149	145	145	144,5	143	135	127	123	124
Kg/hab/an en TRI	53	49	49,5	50	49	49	50	53	52	51

Données de base sur l'évolution des tonnages par flux

d) Caractérisations du TRI effectuées en 2020

Le programme de caractérisation conduit par le SYTEVOM a été perturbé en 2020 en raison du contexte sanitaire et n'offre par une couverture complète sur l'année. En revanche, un prélèvement et une caractérisation sont réalisés sur chaque circuit.

Les caractérisations permettent de quantifier la part de chaque matière dans le flux du TRI :

- Carton (EMR),
- Papier Journaux (JRM + GM),
- Tetrabrick,
- Acier,
- Alu,
- Bouteilles plastiques, pet clair, pet foncé, PEHD,
- Pots, barquettes,
- Films,

de quantifier et qualifier les erreurs de tri :

- Objets plastiques,
- Imbriqués camions,
- Imbriqués usagers,
- Verre,
- Refus vrais + fines,

et de quantifier les produits appelés en extension de consignes de collecte du tri :

- Pots, Barquettes non recyclables,
- Pots, Barquettes < 6cm,
- Sacs plastiques non recyclables avec/sans alu,

Les taux de refus moyen annuel est en net diminution cette année avec 18,71% après avoir augmenté entre 2017 et 2019 :

Suivi des caractérisations 2019-2020			
Prélèvement 2019	**Refus %**	**Prélèvement 2020**	**Refus %**
Janvier	16,98%	**Janvier (1)**	17,46%
Février	35,24%	**Janvier (2)**	17,53%
Mars	18,90%	**Juin (1)**	20,78%
Juin	28,33%	**Juin (2)**	25,25%
Juillet	42,14%	**Juillet (1)**	14,96%
Août	32,36%	**Juillet (2)**	11,16%
Septembre	22,99%	**Juillet (1)**	25,39%
Octobre (1)	23,05%	**Juillet (2)**	19,09%
Octobre (é)	12,10%	**Août (1)**	19,92%
Novembre	18,82%	**Août (2)**	21,46%
Décembre	19,64%	**Novembre (1)**	16,38%
		Novembre (2)	15,14%
Moyenne à l'année	24,60%	Moyenne de l'année	18,71%

Résultats des caractérisations de 2019 et 2020

Les refus vrais, c'est-à-dire, les OM, sacs et emballages non vidés de tout contenu, contribuent fortement à ce taux de refus (8,37% en moyenne sur l'année) et peut contribuer jusqu'à 17% du poids de l'échantillon collecté par le Sytevom.

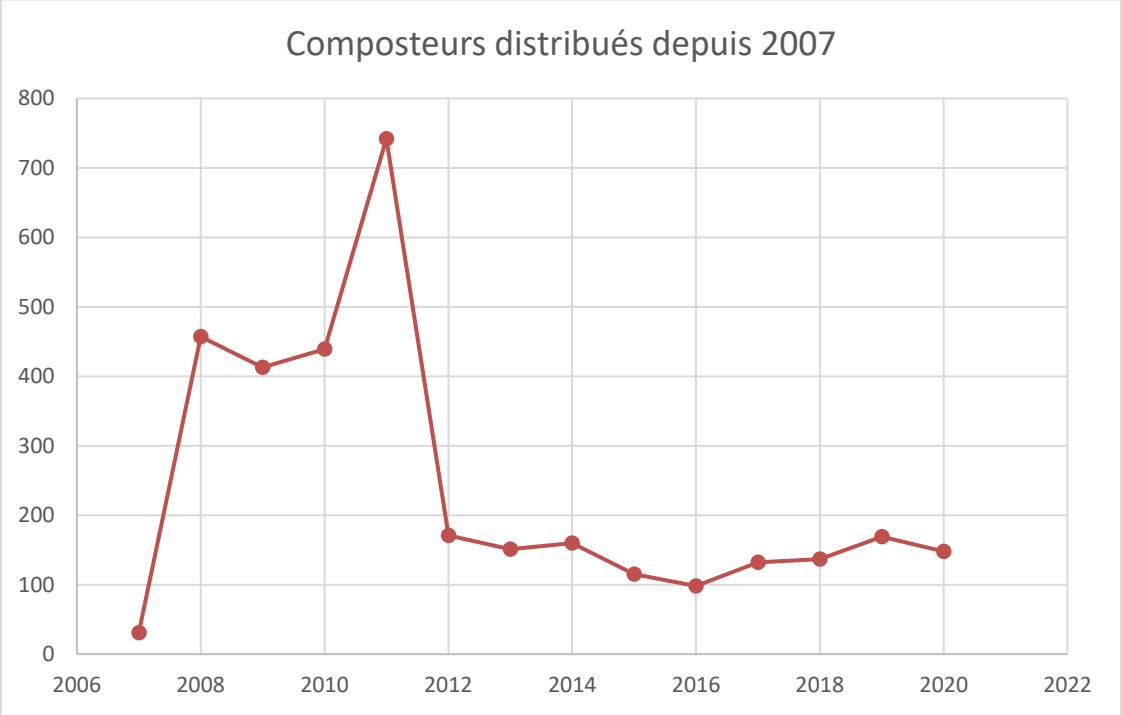
Les imbriqués camion/usager (écrasement de différentes matières recyclables non dissociables ex : une bouteille plastique dans une boite de conserve aluminium) sont fréquemment rencontrés et contribuent à 4,4% des refus en moyenne sur l'année.



En 2020, le service gestion des déchets a adressé 289 courriers notifiant les refus de Tri après détection par le chauffeur chargé de la collecte. Les envois ont été accompagnés du Mémo-Tri réalisé par le SYTEVOM.

5. Les composteurs

La CCPR procède annuellement à des commandes de composteurs auprès du SYTEVOM. En 2020, 148 nouveaux composteurs ont été mis en circulation.



Evolution des dotations en composteurs sur le territoire de la CCPR



Depuis la mise en place de la campagne pour promouvoir le compostage à domicile en 2007, 3363 composteurs ont été distribués.

Après plusieurs années de forte activité quant à la mise à disposition gratuite des composteurs, nous pouvons constater que la très grande majorité des usagers, intéressés, sont désormais dotés (+ 50% des foyers du territoire sont équipés). Le conseil communautaire a validé la remise à disposition gratuite d'un composteur 7 ans après la première demande afin de continuer à promouvoir le compostage sur notre territoire.

C. LES INDICATEURS FINANCIERS

1. Les tarifs du service

Frais de mise en service remboursables : 15 €

Frais de livraison de bacs/composteurs : 20€

Part fixe 2020 : 86 €

Part variable avec 1 levée mensuelle obligatoire sur chaque flux :

Type de bac	Volume	Coût d'une levée en 2019	Coût d'une levée en 2020
Ordures Ménagères	80L	1.20€	1.20€
Ordures Ménagères	90L	1.35€	1.35€
Ordures Ménagères	120L	1.80€	1.80€
Ordures Ménagères	140L	2.10€	2.10€
Ordures Ménagères	180L	2.70€	2.70€
Ordures Ménagères	240L	3.60€	3.60€
Ordures Ménagères	330L	4.95€	4.95€
Ordures Ménagères	340L	5.10€	5.10€
Ordures Ménagères	360L	5.40€	5.40€
Ordures Ménagères	500L	7.50€	7.50€
Ordures Ménagères	660L	9.90€	9.90€
Ordures Ménagères	770L	11.55€	11.55€
Recyclables	120L	0.94€	0.94€
Recyclables	140L	1.10€	1.10€
Recyclables	240L	1.88€	1.88€
Recyclables	340L	2.67€	2.67€
Recyclables	360L	2.83€	2.83€
Recyclables	500L	3.93€	3.93€
Recyclables	660L	5.18€	5.18€
Recyclables	770L	6.04€	6.04€

2. Facture type

Facture calculée pour une présentation des bacs chaque semaine, soit 24 levées en OM (bac 120 litre) et en TRI (bac 240 litres) :

Part fixe	86,00 €
Présentation OM 120 l	43,20 €
Présentation TRI 240 l	45,12 €
TOTAL	174,32 €

3. Les dépenses de fonctionnement en 2020

Libellé	Dépenses 2020
SYTEVOM (Cotisation)	244 147,20 €
SYTEVOM (incinération)	289 594,72 €
Assurances	10 263,88 €
Communication (calendriers, Com tri …)	2 883,60 €
Véhicules (taxes, carburants, maintenance et réparations …)	130 591,93 €
Charges de personnel	231 645,12 €
Fournitures administratives, affranchissement	3 666,90 €
Dépenses courantes (eau, électricité, téléphones ...)	3 497,29 €
Amortissements et remboursement d'emprunts	147 806,68 €
Remboursements sur exercices antérieurs, créance éteintes	6 865,02 €
Ascomade	537,00 €
Autres charges (bâtiments, frais divers)	976,44 €
TOTAL	1 072 475,78 €

Les dépenses de fonctionnement affichent une hausse de 3,49% par rapport à 2019 (+37 404,49 € €) essentiellement en raison de l'augmentation du tonnage d'OM présenté en incinération.

4. Les recettes de fonctionnement en 2020

Libellé	Recettes 2020
REOM	894 097,58 €
Subvention SYTEVOM (aides CITEO)	50 633,04 €
TICPE	3 567,84 €
TOTAL	948 298,46 €

Les recettes de fonctionnement affichent une baisse de 1,65% par rapport à 2019 (-15 950,04 €) essentiellement en raison de la baisse du reversement de CITEO pour

notre territoire (baisse des tonnages présentés en tri et augmentation du taux de refus de tri).

5. Les dépenses d'investissement en 2020

Le volume d'investissement se monte à 43 257,50 € pour 2020 (24 630,68 € en 2019) avec des achats de bacs et composteurs en augmentation de l'ordre de 2000 € par rapport à 2019.

L'achat d'un véhicule léger (Peugeot Partner) a également été réalisé en 2020. La commande d'une nouvelle benne OM passée en 2020 sera imputée en dépenses sur le budget 2021.

Libellé	Dépenses 2020
Achats de bacs, composteurs et matériels	26 451,14 €
Achats de véhicules	16 806,36 €
TOTAL	43 257,50 €

6. Les recettes d'investissement en 2020

Les recettes d'investissement sont en augmentation en raison du FCTVA perçu en 2020 et s'établissent à 152 683,68 € (147 307,12 € en 2019).

Libellé	Recettes 2020
Amortissements	148 906,68 €
FCTVA	3 777,00 €
TOTAL	152 683,68 €

7. Evolution des coûts à l'habitant depuis 2010

Le coût par habitant est la résultante des charges fixes d'une part et des charges variables (produit des coûts par tonne et quantités collectés), ramené à la population.

Il est calculé à partir des coûts HT de fonctionnement et d'investissement du service auxquels sont soustraits les produits à caractère industriel, les aides des éco-organismes et les subventions éventuelles. Il est de 71,05 € HT par habitant en 2020.

	MONTANT	POPULATION	COUT en €/hab
2010	844 668 €	11 175	75,59 €
2011	855 349 €	11 279	75,84 €
2012	871 515 €	11 454	76,09 €
2013	842 438 €	11 668	72,20 €
2014	908 500 €	11 825	76,82 €
2015	919 901 €	12 056	76,30 €
2016	873 969 €	12 304	71,03 €
2017	913 708 €	12 504	73,07 €
2018	879 198 €	12 677	69,35 €
2019	895 228 €	12 830	69,78 €
2020	919 231 €	12 937	71,05 €

8. Synthèse financière

Le coût du service est relativement stable depuis plusieurs années tant pour les habitants que pour la collectivité. Une légère augmentation du coût est à noter en 2020 en raison de l'augmentation des tonnages produits en OM et de la baisse des aides des éco-organismes.

Le coût à l'habitant est inférieur à la moyenne nationale (92,5 € HT en 2020).

Plusieurs raisons permettent le maintien des coûts du service de collecte des déchets dont :

- L'autorisation préfectorale permettant la collecte les ordures ménagères tous les 15 jours, les circuits ont pu être redécoupés afin d'éviter l'acquisition d'un troisième camion neuf ;
- Les tarifs d'abonnement et de levées restent stables depuis plusieurs années ;
- Les efforts des usagers en matière de tri permettent d'obtenir une aide du Sytevom représentant 5,3% des recettes en cette année 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100435D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100434D

Objet : Demande de dérogation pour la poursuite de la collecte des OM et du TRI tous les 15 jours (collecte en C.0.5) :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2017 validant la mise en place de la collecte des ordures ménagères et des recyclable tous les 15 jours (C05) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2018 portant décision de prolonger la collecte des ordures ménagères et des recyclable tous les 15 jours (C05) pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

La Présidente rappelle que la CCPR assure la collecte des déchets ménagers ainsi que des déchets recyclables en porte à porte en régie depuis 2011.

Cette collecte est assurée pour les deux flux en C05 (tous les 15 jours) depuis le 1er janvier 2018. Les déchets ménagers sont collectés sur les semaines impaires, et les recyclables sur les semaines paires.

Pour des raisons de salubrité publique, une collecte « gros producteurs » a été mise en place les semaines impaires afin d'assurer une collecte hebdomadaire des déchets ménagers des restaurants, entreprises, campings, établissements de santé, les crèches et les périscolaires. 74 emplacements bénéficient de cette collecte « gros producteurs » pour 800 à 900 levées de bacs par an.

Il est proposé de poursuivre cette collecte en C05 pour les trois ans à venir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de maintenir la collecte des déchets ménagers en porte à porte tous les 15 jours sur l'ensemble de son territoire. La collecte « gros producteurs » sera également maintenue ;
- Sollicite des services de l'Etat la rédaction d'un arrêté dérogatoire en conséquence, pour une durée de 3 ans ;
- Autorise la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100437D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100436D

Objet : Attribution du marché de travaux de rénovation de la piscine de Rioz:

La piscine extérieure de Rioz a été construite en 2001. Elle présente depuis plusieurs années des dysfonctionnements de gestion des eaux de surface et des problèmes d'étanchéité des colonnes d'évacuation des débordements. Au cours de la saison 2019, les pertes en eau ont été estimées à 30 m3 par jour. Les liners de tous les bassins arrivent en fin de vie.

Afin de rénover l'équipement, il est prévu de reprendre :

- les dallages, les réseaux et les clôtures (lot 1) ;
- les canalisations, les liners, les pompes, le toboggan aquatique et d'installer une zone de jeux d'eau (lot 2) ;
- le système de filtration (lot 3).

Le montant prévisionnel global de l'opération est de 388 357,75 € HT, soit 466 029,30 € TTC (travaux sur la piscine, MOe, divers et imprévus inclus).

Après la consultation des entreprises qui s'est déroulée du 12/08 au 15/09/2021, et sur proposition de la CAO, il est proposé de retenir les entreprises suivantes pour la réalisation des travaux :

	Entreprises	Montant € HT	Montant € TTC
Lot 1 Dalles (béton balayé), réseaux, clôtures	ALBIZIA	112 456 € HT	131 827,20 €
Lot 2 Equipements, canalisations, liner, pompes	Négociation en cours		
Lot 3 Système de filtration	Négociation en cours		

Après la consultation des entreprises qui s'est déroulée du 12/08 au 15/09/2021, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Attribue le lot 1 tel que présenté dans le tableau ci-avant ;
- Autorise Mme la Présidente à signer tous les documents liés à la passation et à l'exécution de ce marché ;
- Autorise Mme la Présidente a engagé les négociations avec les candidats ayant déposé des offres sur les lots 2 et 3;
- S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention :1 – contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100438D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100438D

Objet : Lancement d'une étude de définition et de faisabilité d'un projet de réhabilitation du moulin de Fondremand :

Le moulin de Fondremand a été acquis par la Communauté de Communes du Pays Riolais en février 2014 pour un montant de 233 705,40 € (parcelles C126, C1130 et C1133). La CCPR a alors bénéficié d'un montant de total de subvention de 151 542,62 € (Fonds Européens LEADER et Conseil Général APPUI).

La propriété comprend : le bâtiment à usage d'huilerie-moulin, le jardin attenant, un cabanon et des dépendances sur les parcelles C126, C1130 et C1133. Un droit d'eau et les ouvrages hydrauliques correspondant sont également attachés au moulin.

Entre 2012 et 2018 l'activité du moulin-huilerie a été reprise par Delphine et Tonio Di Carlo avec la production de farine, d'huile, accueil de groupes, de touristes, promeneurs…, animations, soirées thématiques.

Depuis, bien que les abords du moulin soient ponctuellement utilisés pour des événements culturels (journée du patrimoine, théâtre), bien que des scenarii de valorisation touristique aient été envisagés au travers de la commission « moulin de Fondremand », aucun projet d'investissement n'a véritablement été élaboré et validé par la CCPR.

Alors que les bâtiments et les ouvrages hydrauliques commencent à se dégrader, il devient nécessaire d'entamer une réflexion permettant de statuer sur l'avenir du Moulin.

C'est pourquoi, il est proposé de lancer une étude dont l'objectif sera d'étudier la faisabilité de 2 orientations fonctionnelles :

- Orientation 1 : Travaux de première nécessité, Mise en sécurité du site et des accès, mise hors d'eau, hors d'air, mise aux normes du droit d'eau, en vue d'assurer la pérennité du site ;
- Orientation 2 : Valorisation patrimoniale et touristique dont les contours devront être définis au cours de l'étude (simples visites à portée patrimoniale, création d'un hébergement et/ou d'une restauration).

L'étude sera décomposée selon les phases suivantes :

Phase 1 : Etat des lieux

- Diagnostic complet du site et du bâtiment portant sur la structure, la charpente et la toiture, les plancher, les réseaux secs et humides ;
- Etablissement de plans et coupe ;
- Diagnostic amiante, plomb, pollution, parasite ;
- Recensement du patrimoine à l'intérieur et éléments remarquables ;
- Recensement et analyse technique des contraintes liées au site.

Phase 2 : Etude de faisabilité

Définition des besoins avec le comité de pilotage ;

- Définition de scenarii de réhabilitation en fonction d'objectifs de valorisation patrimoniale et touristique définis avec le Comité de pilotage ;
- Etude comparative de scenarii de réhabilitation au niveau technique et financier en prenant en compte les contraintes du site ;
- Définition d'un pré-programme.

Phase 3 : Etablissement du programme technique détaillé

- Définition des travaux, chiffrage sommaire et calendrier prévisionnels des travaux des orientations 1 et 2.

Les phases 1 et 2 seront placées en tranche ferme. La phase 3 fera l'objet d'une option affermie en fonction des résultats de la phase 2.

Un comité de pilotage sera mis en place pour assurer le suivi de l'étude, associant les élus du territoire et les partenaires intervenant dans le domaine du tourisme.

Le montant prévisionnel de l'étude est de 30 000 € HT. A ce stade de la réflexion, l'étude peut bénéficier d'une aide de la Région à hauteur de 50% plafonnée à 20 000 € et être intégrée dans le PACT II.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le principe de lancement de l'étude de faisabilité,
- Autorise la Présidente à déposer les demandes de subvention auprès des financeurs potentiels (Région, Département),
- Autorise la Présidente à engager les consultations de bureaux d'études et à signer un marché d'études,
- Plus généralement, autorise la Présidente à signer tout document permettant d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0- contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100439D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100439D

Objet : Lancement d'une étude de restauration de la morphologie de la Buthiers :

En 2016, dans le cadre de la troisième tranche de restauration des affluents de l'Ognon, la Communauté de Communes du Pays Riolais a lancé une étude de restauration de la Buthiers axée sur la continuité écologique et sur l'ensemble de son linéaire.

Le montant du marché passé alors était de 84 110 € HT. La CCPR a bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'Eau au taux de 80 % pour la réalisation de cette étude.

Suite à des difficultés rencontrées avec le groupement en charge de l'étude de restauration de la continuité écologique, il a été décidé, en concertation avec les partenaires financiers et techniques, de résilier le marché passé en 2016. Un accord a été trouvé avec le mandataire du groupement d'étude et ses cotraitants début 2021 pour stopper l'étude. Le montant final de la prestation s'est établi à 38 364 € HT. Une demande de solde de subvention de l'Agence de l'Eau a été faite sur cette base.

A noter qu'en parallèle, la CCPR a bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'Eau pour la réalisation des travaux de restauration de 2 lavoirs sur Cirey et Ruhans. Le versement de cette subvention est conditionné à la réalisation complète en entière de l'étude de restauration de la Buthiers. Le solde de cette subvention s'établit à 34 944 €.

Afin d'honorer nos engagements auprès de l'Agence de l'Eau et de pouvoir bénéficier des versements de solde pour la première étude de la Buthiers, et pour les travaux de restauration des 2 lavoirs sur Cirey et Ruhans, il est proposé de lancer un nouveau marché afin de compléter l'étude lancée en 2016.

Cette nouvelle étude sera ciblée sur le tronçon compris entre la STEP de Rioz et le pont de la route de They à Sorans-les-Breurey, ainsi que sur les affluents rive droite confluant dans le secteur. Elle aura pour objectif :

- D'établir un diagnostic complet du tronçon centré sur la morphologie, le boisement de berge, la qualité chimique et hydrobiologique des cours d'eau,
- D'étudier des scénarii d'aménagement visant à restaurer la qualité physique du tronçon et sa continuité écologique selon différents niveaux d'ambition de restauration,
- De développer le scenario retenu au stade projet.

Le montant prévisionnel de l'étude est de 30 000 € HT.

Le plan de financement sera le suivant :

Cofinanceurs	Taux	Montant
CCPR	30%	9 000,00 €
AERMC	50%	15 000,00 €
CD70	20%	6 000,00 €
		30 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le principe de lancement de l'étude,
- Autorise la Présidente à déposer les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Département de la Haute-Saône,
- Autorise la Présidente à engager les consultations de bureaux d'études,
- Plus généralement, autorise la Présidente à signer tout document permettant d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération et plus particulièrement du marché d'étude.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention :1 – contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20211004-21100440D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 22 septembre 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.
Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres Présents ou représentés :

30 Présents :

BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – **BOULT** : M. CARON, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT - **CHAMBORNAY LES BELLEVAUX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX - **CIREY** : M. NOEL - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT - **HYET** : M. OUDIN - **LE CORDONNET** : M. MIGARD - **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BOUTON - **NEUVELLE LES CROMARY** : M.CATTENOZ - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT - **PENNESIERES** : M. BRIOTTET - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT -**RIOZ**: M. GUIBOURG, MME STIVALA, M. VERNIER, MME WANTZ - **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS LES BREUREY**: M. MARCHAL – **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY- **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VORAY SUR L'OGNON** : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

RIOZ: M. MAINIER à M. ORMAUX, MME THIEBAUT à MME STIVALA - **VANDELANS** : MME BAILLY-BIICHLE à M. MIGARD

7 membres suppléants avec voix délibérative :

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL étant empêchée) - **BUTHIERS** : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - **CROMARY** : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - **MONTBOILLON** : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – **PERROUSE** : M. HENRIOT (M. MICHAUD étant empêché) - **QUENOCHE** : MME FERRAND (M. GALLAND étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : MME PRIEUR (MME DEMANY étant empêché)

7 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY -**BOULOT** : MME ERARD - **LA MALACHERE** : M. GIRARD C - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **RIOZ** : M. SANCHEZ, MME FILIATRE, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21100440D

Objet : Lancement d'un appel d'offre relatif à l'achat des fournitures des repas servis au sein du service Education, Enfance et Petite Enfance :

La Présidente explique qu'en 2019 (année de référence), la Communauté de communes a servi près de 120 000 repas dans les trois crèches communautaires, les dix sites d'accueil périscolaire et de loisirs.

Le marché en cours se termine le 31 décembre 2021. Il convient donc de relancer un marché à procédure formalisée auprès de sociétés de restauration pour la préparation, la fourniture et la livraison des repas du midi des sites gérés par la Collectivité.

Les éléments pris en considération dans le choix d'une société de restauration seront, outre le prix des prestations, ses capacités à s'intégrer dans le fonctionnement de notre service de restauration, son professionnalisme dans le métier, la qualité de gestion de ses ressources humaines, ses engagements vis-à-vis du développement durable et son aptitude à respecter et à faire respecter sur le terrain les règlements officiels qui fixent le cadre de fonctionnement de la restauration collective et scolaire.

La société retenue aura pour mission essentielle d'assurer une prestation de qualité au quotidien, ce qui entend aussi variété, rapidité, convivialité et compétitivité des prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide les principes énoncés, et autorise la Présidente à lancer un appel d'offres relatif à cette opération et plus généralement à signer tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ

